



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4778

Projet de loi concernant le soutien au développement rural

Date de dépôt : 02-03-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2001

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
02-03-2001	Déposé	4778/00	<u>3</u>
29-04-2001	1) Avis de la Chambre des Métiers (29.5.2001) 2) Avis de la Chambre de Commerce (15.6.2001)	4778/04	<u>48</u>
30-05-2001	Avis de la Chambre d'Agriculture (mai 2001)	4778/01	<u>60</u>
25-06-2001	Amendement gouvernemental - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.6.2001)	4778/02	<u>95</u>
29-06-2001	1) Avis de la Chambre d'Agriculture sur l'amendement gouvernemental - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.6.2001) - Dépêche du Présid [...]	4778/03	<u>107</u>
05-07-2001	Avis du Conseil d'Etat (5.7.2001)	4778/05	<u>114</u>
10-07-2001	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) :	4778/06	<u>174</u>
13-07-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2001) Evacué par dispense du second vote (13-07-2001)	4778/07	<u>207</u>
12-07-2001	Mise à jour de la législation luxembourgeoise en matière de soutien au développement rural	Document écrit de dépôt	<u>210</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°90 en page 1840	4778	<u>212</u>

4778/00

N° 4778

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

concernant le soutien au développement rural

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.3.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.3.2001).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	21
4) Commentaire des articles.....	35

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le soutien au développement rural.

Villars-sur-Ollon, le 2 mars 2001

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et du Développement rural,*

Fernand BODEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Objectif

**Art. 1er.**– La présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune, de promouvoir une agriculture multifonctionnelle en liaison avec un développement intégré des zones rurales:

- en soutenant l'amélioration des structures et conditions de production, du revenu et du niveau de vie de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques, démographiques et naturels du pays;
- en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs indispensable à la pérennité des exploitations agricoles, dont le caractère familial doit être préservé;
- en promouvant la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés, répondant aux besoins du marché et offrant les garanties nécessaires en matière de sécurité alimentaire;
- en encourageant la mise en valeur de matières à vocation énergétique, permettant une plus grande diversification et une meilleure exploitation du potentiel existant;
- en soutenant l'amélioration de la formation technique et économique des personnes impliquées dans des activités agricoles;
- en promouvant la coopération en agriculture et l'amélioration et la rationalisation des infrastructures de transformation et de commercialisation du secteur agro-alimentaire;
- en encourageant l'entretien des paysages et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité;
- en conservant et en renforçant le tissu économique et social des régions rurales.

### Définitions

**Art. 2.**– (1) Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole ou d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(2) Un règlement grand-ducal définit au sens de la présente loi la notion de l'exercice de l'activité agricole à titre principal.

Ce même règlement grand-ducal définit les conditions qui sont à remplir par ceux qui exercent l'activité agricole à titre accessoire et qui désirent bénéficier des aides prévues par la présente loi dont le bénéfice n'est pas réservé aux seuls exploitants exerçant l'activité agricole à titre principal.

(3) Un règlement grand-ducal définit la notion d'exploitation agricole.

(4) Au sens de la présente loi, on entend par „le Ministre“ le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural.

## TITRE I

### Encouragement à l'adaptation et au développement du secteur agricole

#### Chapitre 1 – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

##### A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal

**Art. 3.**– (1) Afin de contribuer à une amélioration des revenus agricoles ainsi qu'à celle des conditions de vie, de travail et de production, il est institué un régime d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) démontre la viabilité économique de son exploitation;
- d) présente une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le Ministre;
- e) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi et au moins durant quatre années consécutives.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, celle de viabilité économique, fixe le coût minimum visé au point d), les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité. Ce même règlement peut déroger à la condition de durée d'un an prévue au point f) pour les investissements réalisés au cours des années 2000 et 2001.

(3) Les exploitants agricoles, bénéficiaires d'aides à l'investissement dans le cadre du présent régime d'aide, doivent mettre à la disposition du Service d'Economie rurale et de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture les données comptables de leur exploitation aux fins d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre de ce régime d'aide.

**Art. 4.**– (1) Le régime d'aide visé à l'article 3 peut porter sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation en vue d'une réduction des coûts de production, de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme;
- la préservation et l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages ainsi que le respect des normes nationales et communautaires en matière de bien-être des animaux;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal peut établir la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aide. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe (1).

**Art. 5.**– (1) L'octroi de l'aide aux investissements est exclu lorsque ces investissements ont pour effet d'augmenter sur l'exploitation la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les produits concernés et les types d'investissements susceptibles de bénéficier de l'aide à l'investissement. Ce même règlement grand-ducal peut prévoir une suspension de l'aide à l'investissement lorsque les capacités de production ont atteint un certain seuil à fixer par ce même règlement grand-ducal.

(2) L'octroi d'aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

**Art. 6.**– (1) Les investissements visés à l'article 4, à l'exception des dépenses dues à l'achat de biens immeubles non bâtis, bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

Pour l'achat de cheptel vif, ne peut entrer en ligne de compte, pendant toute la durée d'application de la présente loi, que la première acquisition et les acquisitions visant l'amélioration génétique du troupeau.

(2) La subvention en capital est limitée à un volume d'investissement de 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

Ce plafond est porté à 625.000 euros pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles et pour les exploitations viticoles réalisant dans l'exploitation la vinification de leur production de raisins.

(3) En cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt de membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole, un montant ne dépassant pas 112.500 euros n'est pas pris en compte pour le calcul des plafonds visés au paragraphe 2.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(4) Les plafonds fixés au paragraphe (2) sont majorés de 112.500 euros en cas de transplantation des bâtiments d'une exploitation réalisée conformément à des critères à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, ces mêmes plafonds sont majorés du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

(5) En cas d'association de deux ou plusieurs exploitations, les plafonds fixés au paragraphe (2) sont majorés de:

- 75% en cas d'association de deux exploitations,
- 125% en cas d'association de trois exploitations,
- 175% en cas d'association d'au moins quatre exploitations.

Seules les exploitations membres de l'association dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal sont prises en compte pour le calcul de la majoration.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les exploitations associées, et notamment:

- la forme juridique,
- la durée minimale,
- la formation du capital social,
- la participation des membres à la gestion,
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(6) Lorsque l'exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs répondant aux conditions de l'article 3, les plafonds fixés au paragraphe (2) sont majorés de 50%.

(7) Les majorations prévues aux paragraphes (5) et (6) sont appliquées sans prise en compte de la majoration visée à l'alinéa 1er au paragraphe (4).

(8) La subvention en capital est de 40% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 25% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement, 50% et 35%.

Un règlement grand-ducal peut établir un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(9) Les taux d'aide visés au paragraphe (8) peuvent être majorés au maximum de 20 points pour les investissements dans les constructions et équipements destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements ainsi que les taux de ces aides.

(10) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assumer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90%. Ce surcoût n'est pas imputable aux plafonds fixés au paragraphe (2).

Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie en dehors d'une agglomération bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 100%.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut fixer un montant maximum pour la subvention en capital visée à l'alinéa 1.

(11) Lorsqu'une exploitation a réalisé des investissements éligibles aux aides des articles 9, 13, 14 et 35, paragraphe (2) de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et que la période de six ans, prévue à l'article 9 précité et applicable en l'espèce, dépasse la durée d'application de cette loi, les plafonds prévus au paragraphe (2) sont diminués d'un montant résultant de la différence entre le coût des investissements éligibles et le montant correspondant à une fraction du plafond global égale à la durée révolue de cette période au 1er janvier 2000.

(12) Les investissements autorisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle au titre de la loi modifiée du 18 décembre 1986 précitée ne peuvent bénéficier du régime d'aide prévu à l'article 3 de la loi qu'en cas d'impossibilité d'allocation d'une aide sur base de la loi modifiée du 18 décembre 1986. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de présenter une nouvelle demande d'aide, mais il est dispensé de l'obligation prévue à l'article 3 sous d). L'investissement peut être réalisé avant l'agrément ministériel.

#### *B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal et à titre accessoire*

**Art. 7.**– (1) Les exploitants agricoles à titre principal et les exploitants agricoles à titre accessoire, non bénéficiaires d'une pension de vieillesse, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) démontrent la viabilité économique de leur exploitation;
- d) présentent une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le Ministre;
- e) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement 35% et 25%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1 peuvent atteindre 60% pour les investissements dans les biens immeubles et 35% pour les autres biens destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les taux des aides.

Les dispositions des articles 5 et 6, paragraphe (1), sont applicables au régime d'aide du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, le plafond fixé à l'alinéa ci-avant est majoré du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

En cas d'acquisition de machines utilisées dans l'intérêt de membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole, un montant ne dépassant pas 56.250 euros n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond susvisé. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent alinéa et notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe (2). Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et celle de viabilité économique. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point d) du paragraphe (1), les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

**Art. 8.**– Le coût des investissements susceptibles de bénéficier des aides en capital prévues aux articles 6 et 7 est calculé hors TVA et dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 9.**– (1) Les subventions en capital allouées à une même exploitation sur base des articles 6 et 7 ne peuvent porter sur un volume d'investissement dépassant les plafonds visés à l'article 6.

(2) Les aides visées aux articles 6 et 7 ne peuvent être cumulées pour un même investissement.

**Art. 10.**– Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

## **Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs**

**Art. 11.**– (1) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- s'installent comme agriculteur à titre principal;
- s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
  - a) dont la viabilité économique peut être démontrée, et
  - b) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et
  - c) dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales;
- s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(2) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros.
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente disposition et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé;
- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.

- c) le remboursement, dans les limites et aux conditions à fixer par règlement grand-ducal, des droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de ventes et d'adjudications et des droits dus à l'occasion d'un partage ordinaire, d'une donation ou d'un partage d'ascendants de biens meubles et immeubles à usage agricole composant l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune agriculteur.

Sont également remboursés dans les mêmes conditions, les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole. Toutefois, le montant à compenser ne peut être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

- d) un abattement fiscal spécial constant sur le bénéficiaire agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

(3) Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt visée au paragraphe (2) sous b), le montant du remboursement des droits visés au paragraphe (2) sous c) et le montant de la diminution d'impôt résultant de l'abattement fiscal spécial visé au paragraphe (2) sous d) ne peuvent dépasser au total 50.000 euros et la somme des deux derniers montants ne peut dépasser 25.000 euros.

**Art. 12.**– (1) Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 11, paragraphe (2), aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation.

Ce règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment le niveau des aides et les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 11, paragraphe (2), et la prime fixée en application du paragraphe (1), alinéa 2, du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 11, paragraphe (1), dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.

**Art. 13.**– Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 11, paragraphe (1), et 12, paragraphe (1), ou conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, des investissements sont réalisés dans des biens immeubles, les taux d'aides prévus à l'article 6, paragraphe (8), pour de tels investisse-

ments sont majorés de 5 points pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le jeune exploitant dans l'association.

### **Chapitre 3 – Allègement des charges de l'acquisition de biens immeubles**

**Art. 14.**– L'acquisition par les exploitants agricoles d'immeubles non bâtis à usage agricole, à l'exception de celle en relation avec l'installation, bénéficie d'une aide en capital d'un taux maximum de 20%.

Un règlement grand-ducal fixe le taux d'aides et les plafonds en qui concerne la base de calcul de l'aide.

Le régime d'aide est limité aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal;
- possèdent des connaissances et des compétences suffisantes;
- démontrent la viabilité économique de l'exploitation;
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences suffisantes et celle de viabilité économique et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

**Art. 15.**– (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 68 de la loi.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui respectent les conditions visées à l'article 14, alinéa 3.

Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

**Art. 16.**– La somme des montants servant de base de calcul pour l'allocation de l'aide en capital visée à l'article 14 et pour l'allocation de la bonification du taux d'intérêt visée à l'article 11, paragraphe (2), ou introduite en vertu de l'article 12, paragraphe (1), ne peut dépasser 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

En cas d'association de deux ou plusieurs exploitations, le plafond visé à l'alinéa 1 est majoré conformément à l'article 6, paragraphe (5). Ce plafond est majoré de 50% lorsqu'une exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs.

**Art. 17.**– (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

#### **Chapitre 4 – Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées**

**Art. 18.**– (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues aux articles 13 à 15 du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 5 – Coopération économique et technique entre exploitations individuelles**

**Art. 19.**– (1) L'Etat peut prendre en charge une partie des frais d'entraide résultant pour une exploitation agricole, dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal et démontre la viabilité économique de son exploitation conformément à l'article 7:

- a) en cas de maladie, de grossesse, de décès ou d'absence du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire à l'étranger;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut être supérieure à six mois par an ainsi que les taux de l'aide qui ne peuvent être supérieurs à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b) du paragraphe (1).

#### **Chapitre 6 – Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole**

**Art. 20.**– (1) Il est institué un régime d'aide en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole.

Sans préjudice de la mission incombant aux administrations et services de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle agricole, ce régime d'aide s'applique aux organismes professionnels et privés agréés par le Ministre de l'Agriculture.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux et de salariés agricoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur, ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques;
- d'autres activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production;

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aide visé au paragraphe (1) comporte l'octroi d'aides:

- a) pour la fréquentation des cours ou stages;

- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages;
- c) pour le fonctionnement des services et organisations s'occupant des activités d'information socio-économique.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions d'agrément des organismes professionnels et privés visés au paragraphe (1) ci-dessus,
- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe (2) ci-dessus,
- le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes agréés et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

**Art. 21.**– (1) Il est institué un régime d'aide à la vulgarisation agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de conseil agricoles proposés par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Ministre de l'Agriculture.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aide et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de conseil agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut atteindre 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

### **Chapitre 7 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**

**Art. 22.**– (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Un règlement grand-ducal peut énumérer les produits agricoles à mettre en œuvre, définir leur stade de transformation, fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides et indiquer les investissements à exclure du régime d'aide.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

(2) Les subventions prévues au paragraphe (1) ne peuvent pas dépasser 35% du coût hors TVA des investissements en immeubles et en équipements.

Ce taux peut atteindre 40% du coût hors TVA des investissements si les projets d'investissements se rapportent à des produits d'une qualité particulière ou visent l'introduction de nouvelles techniques de transformation.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré

du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe (1), les personnes morales y visées doivent démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat.

En outre, les demandes de projets d'investissement doivent être introduites préalablement à leur exécution au Ministre. Elles sont approuvées par le Ministre sur avis de la commission compétente prévue à l'article 45.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

En vue de la fixation provisoire des subventions en capital, les personnes morales visées au paragraphe (1) doivent fournir au Ministre les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement et de son plan de financement.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui fixe notamment les taux des subventions prévues au paragraphe (1) et définit les notions de produits d'une qualité spécifique et de nouvelles techniques de transformation.

**Art. 23.**– (1) Les aides prévues à l'article 22 ne sont fixées définitivement par le Ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et sur la base du coût des investissements tel qu'il est défini au paragraphe (2) de l'article 22. En vue de cette vérification, les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le Ministre; en outre, les personnes morales visées au paragraphe (1) de l'article 22 doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 68. Toutefois, des avances à valoir sur le montant définitif d'une aide peuvent être payées, sur la demande des personnes morales précitées, au fur et à mesure de l'exécution d'un projet dûment approuvé.

**Art. 24.**– Les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles peuvent être remboursés par l'Etat sur décision conjointe du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

### **Chapitre 8 – Commercialisation de produits agricoles de qualité**

**Art. 25.**– (1) Il est institué un régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les actions suivantes:

- a) actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier pour souligner les caractéristiques intrinsèques des produits de qualité, notamment en termes d'hygiène, de sécurité alimentaire, de méthode de production, de valeur nutritionnelle, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement;
- b) réalisation d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits de qualité;
- c) mise en œuvre de mesures de contrôle pour contrôler l'utilisation d'un label de qualité.

(3) Le régime d'aide s'applique aux organisations professionnelles du ou des secteurs concernés.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits agricoles.

Ce même règlement grand-ducal fixe les autres conditions et modalités d'application du présent régime d'aides et notamment les taux des aides qui ne peuvent dépasser:

- 50% du coût réel des actions visées au paragraphe (2) sous a);
- 80% du coût réel des actions visées au paragraphe (2) sous b);

- 100% du coût réel des actions visées au paragraphe (2) sous c); toutefois, à l'exception des mesures de contrôle portant sur les méthodes de production biologique, ce taux se réduit chaque année de vingt points à partir de la première année d'application de la loi.

### **Chapitre 9 – Groupements de producteurs**

**Art. 26.**– Il est accordé, sur demande, aux groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour but d'aider les agriculteurs affiliés à concentrer leur offre et à adapter leur production aux besoins du marché une aide de démarrage dégressive destinée à contribuer aux coûts de leur gestion pendant les cinq premières années après leur agrément.

Pour obtenir l'aide, le groupement doit être agréé par le Ministre et employer à plein temps au moins un agent qualifié pour les activités poursuivies.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'agrément des groupements de producteurs et notamment:

- la forme juridique,
- les activités du groupement,
- les conditions relatives à la comptabilité,
- la durée minimale,
- le nombre minimal de producteurs affiliés,
- les conditions d'affiliation.

Ce même règlement détermine les frais de gestion susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage ainsi que leur montant maximum annuel qui ne peut pas dépasser 50.000 euros.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pendant la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

### **Chapitre 10 – Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité**

**Art. 27.**– (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe (1);
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

**Art. 28.**– (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe (1);
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;

- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 27.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe (1) peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

**Art. 29.**– (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aide en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aide comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aide est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.

(4) Les mesures visées au paragraphe (2) bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

### **Chapitre 11 – Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols**

**Art. 30.**– En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aide en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés à partir du 1er janvier 2002 par les communes et par les associations syndicales créées sur base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail réalisée par les associations syndicales prénommées; un règlement grand-ducal peut étendre le régime d'aide aux exploitants agricoles individuels.
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement, par des associations agricoles ou syndicales.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût TVA comprise. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

**Art. 31.**– (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA, pour autant que les travaux sont réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir d'un hectare et que les travaux ont été approuvés par le Ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe (1) et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA pour autant que les travaux ont été approuvés par le Ministre préalablement à leur exécution.

### Chapitre 12 – Aide en faveur de l'habitat rural

**Art. 32.**– Il est institué un régime d'aide en faveur de l'aménagement de logements séparés pour les vieilles et jeunes générations vivant ensemble sur une exploitation agricole.

L'octroi de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de l'aide ou, à la suite, la personne lui succédant en qualité de chef d'exploitation, doit exercer l'activité agricole à titre principal et s'engager à continuer cette activité pendant une période d'au moins dix ans;
- b) les personnes visées sous a) ci-avant ne doivent pas être propriétaires ou usufruitiers d'un logement situé dans la même localité, autre que celui faisant l'objet de l'habitation commune.

Les investissements nécessaires pour la réalisation d'un logement séparé bénéficient d'une subvention en capital de 50%, limitée à un montant d'investissement de 50.000 euros par exploitation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les critères auxquels doit répondre le logement séparé et les modalités de calcul du coût des investissements.

### Chapitre 13 – Mesures forestières

**Art. 33.**– (1) Il est institué un régime d'aide au boisement de terres agricoles au profit des exploitants agricoles, des propriétaires de fonds agricoles ainsi que des collectivités publiques autres que l'Etat.

(2) Le régime d'aide est limité aux surfaces agricoles:

- exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide,
- situées en zone verte au sens de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ne figurant pas au catalogue des terrains inaptes mentionnés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt;
- dont la superficie est de 50 ares au minimum.

(3) Sont exclus du régime d'aide:

- les boisements réalisés en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement,
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des lois ou de la protection de la nature.

(4) Le régime d'aide comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are pour travaux de préparation du terrain;
- b) d'une prime unique par are pour la couverture des coûts de plantation à fixer en fonction de l'essence plantée;
- c) une prime annuelle par are pour l'entretien des plantations à fixer en fonction de l'essence plantée et pour une durée maximale ne pouvant dépasser cinq ans;
- d) une prime annuelle par are pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement à fixer en fonction du statut des bénéficiaires et pour une durée maximale ne pouvant dépasser vingt ans.

Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des primes visées sous c) et d).

Les bénéficiaires du régime de préretraite visé au chapitre IV du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA sont exclus du bénéfice de la prime visée sous d).

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application de ce régime d'aide, ainsi que:

- les montants des primes visées au paragraphe (4) sous a), b), c) et d);
- la durée d'allocation des primes annuelles visées au paragraphe (4) sous c) et d).

### **Chapitre 14 – Aide en faveur des chevaux de race ardennaise**

**Art. 34.**– Il est accordé, sur demande, aux naisseurs de poulains de la race ardennaise une prime à la naissance destinée à stimuler et à rentabiliser l'élevage de ces chevaux.

Un règlement grand-ducal définit les termes de „naisseur“ et de „poulain“.

Ce même règlement fixe le montant de la prime qui ne peut être supérieur à 150 euros, ainsi que les autres conditions et modalités d'application du présent article.

### **Chapitre 15 – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles**

**Art. 35.**– Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aide de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 65 de la loi.

### **Chapitre 16 – Mesures fiscales**

**Art. 36.**– (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi de l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas trente-cinq mille francs par bien d'investissement.

(3) La déduction visée au paragraphe (1) du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à trente pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas six millions, à vingt pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de six millions.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

**Art. 37.**– La prime unique accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 11 et 12 est exempte de l'impôt sur le revenu.

**Art. 38.**– (1) L'article 75, alinéa 1er, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est maintenu comme suit:

„ Les frais de boisement et de reboisement, y compris les frais ultérieurs de culture sont déductibles comme dépenses d'exploitation.“

(2) Les alinéas 2 et 4 de l'article 78 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont maintenus comme suit:

„(2) Sont à considérer comme cas de force majeure notamment: l'expropriation forcée et l'aliénation pour échapper à l'expropriation forcée, l'incendie, le chablis, la gelée, l'action des parasites.

(4) Les frais en relation directe avec les produits visés au premier alinéa doivent être déduits de ces produits. En outre, la valeur comptable portée en déduction et la déduction pour dépréciation du matériel ligneux doivent être imputées au produit forestier réalisé par suite de cas de force majeure si elles sont en rapport économique avec ce produit.“

## **Chapitre 17 – Dispositions sociales**

**Art. 39.**– L’Etat prend en charge les cotisations d’assurance maladie des personnes visées à l’article 1er sous 4) et 5) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu’à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Pour l’application de l’alinéa qui précède ne sont pas pris en compte les bénéficiaires de pension affiliés en tant qu’assurés actifs en application de l’article 51 alinéa 2 du code des assurances sociales.

**Art. 40.**– L’Etat intervient dans le paiement des cotisations d’assurance pension à charge des assurés visés à l’article 171 sous 2) et 6) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu’à concurrence d’un quart de la cotisation calculée sur base de l’assiette cotisable minimum prévue à l’article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l’alinéa qui précède dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du code des assurances sociales n’atteignent pas l’assiette cotisable minimum, l’Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l’intervention au titre du présent alinéa puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

**Art. 41.**– Les rentes accident servies par l’association d’assurance contre les accidents, section agricole sont majorées:

- de 50% si l’incapacité de travail est de 33 1/3% à 39%;
- de 60% si l’incapacité de travail est de 40% à 49%;
- de 75% si l’incapacité de travail est de 50% à 59%;
- de 90% si l’incapacité de travail est de 60% à 66 2/3%;
- de 100% si l’incapacité de travail est supérieure à 66 2/3%;
- de 100% pour les rentes de survie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2002, les rentes accident servies par ladite section sont majorées de cent pour cent, dès que l’incapacité de travail atteint vingt pour cent au moins. Il en est de même des rentes accident de survie.

La majoration prévue aux deux alinéas ci-dessus est également applicable aux bénéficiaires de plusieurs rentes accident correspondant en tout à une incapacité de travail atteignant respectivement 33 1/3 et 20 pour cent.

Ladite majoration est réservée aux seules rentes calculées d’après l’article 161 du code des assurances sociales.

Les dépenses résultant de l’application de la présente majoration sont couvertes par l’Etat. L’association d’assurance contre les accidents en fait l’avance et en réclame le remboursement à l’Etat à la fin de chaque mois.

De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles qui ne sont pas déjà couvertes par l’article 161, alinéa 4 du code des assurances sociales sont à charge de l’Etat.

## TITRE II

### **Encouragement à l’adaptation et au développement des zones rurales**

#### **Chapitre 1 – Champ d’application, objectifs et mesures**

**Art. 42.**– (1) Il est institué un régime d’aides destiné à encourager l’adaptation et le développement des zones rurales en vue de:

- renforcer la base économique des régions rurales,
- d’améliorer les conditions de vie et de travail dans les villages,
- de conserver, de restaurer et de mettre en valeur le patrimoine rural.

(2) Le régime d’aide porte sur des mesures concernant:

- a) la commercialisation de produits régionaux agricoles;

- b) l'amélioration ou le rétablissement de services essentiels pour l'économie et la population rurales;
- c) la rénovation et le développement des villages et la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine rural;
- d) la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu;
- e) l'encouragement des activités touristiques.

**Art. 43.**– Les mesures relatives à des activités autres que celles énumérées à l'article 2, paragraphe (1), ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur le territoire des communes de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Schifflange et Rumelange.

**Art. 44.**– Les aides prévues au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés aux articles 46, 49, 52, 54 et 57.

Dans le cas d'interventions publiques cumulées, celles-ci se font dans le cadre d'un partenariat à établir entre les départements ministériels concernés. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de ce partenariat en ce qui concerne la gestion des demandes et leur approbation, la fixation et l'allocation des aides ainsi que le suivi et l'évaluation des projets.

### **Chapitre 2 – Aide à la commercialisation de produits régionaux**

**Art. 45.**– Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe (2) sous a) ont pour objectif d'augmenter la notoriété des micro-productions régionales et de soutenir leur commercialisation dans le cadre de parcs naturels ou d'autres zones rurales typiques.

Par micro-productions régionales on entend des produits d'une qualité spécifique ou disponibles en quantités réduites dans un segment de marché régional ou local et répondant à au moins un des critères ou objectifs suivants:

- produits de l'agriculture biologique ou de l'agriculture intégrée,
- produits issus d'une méthode de production régionale typique ou traditionnelle,
- produits issus d'une amélioration du procédé de production ou d'une production innovante,
- produits ayant des effets positifs sur l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

**Art. 46.**– Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) la création de structures et d'infrastructures de commercialisation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, ainsi que pour les équipements nécessaires à une meilleure présentation et mise en valeur des produits concernés;
- b) la réalisation d'études de marché et d'actions de promotion et d'information et pour la prestation de conseils techniques nécessaires à la réalisation de projets.

A condition que leur viabilité économique soit démontrée, les opérations visées sous a) ci-avant bénéficient d'aide en capital dont le taux est fixé respectivement à 40% des dépenses éligibles en ce qui concerne des produits énumérés à l'annexe I du Traité de l'Union Européenne et à 50% pour les produits hors annexe I du Traité. Pour les produits hors annexe I du Traité, le montant total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

Les opérations visées sous b) doivent être présentées dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Les aides susvisées sont applicables aux exploitants agricoles à titre principal ou accessoire, aux associations agricoles et à toute entité régionale ou locale ayant la personnalité juridique.

**Art. 47.**– Un règlement grand-ducal peut fixer des conditions et modalités d'application supplémentaires du présent chapitre. Il peut également énumérer les produits concernés et fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides.

### **Chapitre 3 – Services essentiels pour l'économie et la population rurales**

**Art. 48.**– Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe (2), sous b) ont pour objectif d'assurer la vitalité des localités en milieu rural par le maintien ou le rétablissement de services destinés à améliorer la qualité de vie et la sécurité d'approvisionnement.

**Art. 49.**– Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socioculturel et socio-économique des zones rurales et visant la création ou l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement ou de rencontre à caractère multifonctionnel.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50% des dépenses éligibles.

Pour les projets générateurs de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 50.**– Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

### **Chapitre 4 – Rénovation et développement des villages et protection, restauration et mise en valeur du patrimoine rural**

**Art. 51.**– Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe (2), sous c) ont pour objectif d'adapter les infrastructures des localités aux exigences des temps modernes et de revitaliser le patrimoine rural.

**Art. 52.**– Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) l'aménagement des espaces publics des localités,
- b) la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine rural à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques,
- c) la renaturation des localités.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 53.**– Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

### **Chapitre 5 – Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu**

**Art. 54.**– Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe (2), sous d) portent notamment sur:

- a) des investissements nécessaires à la production et à la distribution, à petite échelle, d'énergie issue de la biomasse ou de centrales hydroélectriques,
- b) la création de fermes d'accueil, à des fins touristiques, éducatives ou de dégustation,
- c) la création de services sociaux et de récréation pour la population.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées. Toutefois, les personnes morales publiques sont exclues du bénéfice de l'aide en ce qui concerne les investissements visés sous a) ci-dessus.

**Art. 55.**– Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

### **Chapitre 6 – Activités touristiques en milieu rural**

**Art. 56.**– Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe (2), sous e) visent l'amélioration de la qualité de l'offre touristique en milieu rural:

Les aides peuvent être accordées en faveur:

- a) de la réalisation d'études d'organisation, de gestion et de promotion du tourisme rural,
- b) du marketing commun des offres touristiques en milieu rural,
- c) de la coordination en matière d'accueil, d'animation et de guidage des touristes,
- d) de la mise en valeur des ressources humaines auprès des opérateurs en tourisme rural,
- e) du développement des offres de loisirs et de détente basées sur des ressources rurales,
- f) de l'amélioration de la qualité des produits du tourisme rural.

Les opérations susvisées bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50% des dépenses éligibles, à condition que leur contribution au développement durable du tourisme rural soit démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques ou privées.

**Art. 57.**– Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

## TITRE III

### **Dispositions générales**

**Art. 58.**– Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres I et II de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

**Art. 59.**– (1) Les demandes d'aides sont soumises obligatoirement à l'avis d'une des commissions suivantes:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 11 et 12 du titre I;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 7, 8 et 9 du titre I;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 27;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 28;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre II.

(2) Ces commissions peuvent demander les renseignements et documents qu'elles jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En outre, les demandeurs d'aides doivent permettre la visite de leurs exploitations ou entreprises par des délégués des commissions.

Avec l'accord du Ministre de l'Agriculture, les commissions peuvent se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions déterminées.

(3) Les membres des commissions sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil. L'organisation et le fonctionnement des commissions sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées comprennent chacune au moins un membre à choisir sur une liste double présentée par la Chambre d'Agriculture.

**Art. 60.**– Les aides prévues dans la présente loi, telles qu’elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au fonds d’orientation économique et sociale pour l’agriculture visé à l’article 68 de la présente loi. Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l’Etat.

**Art. 61.**– Chaque année le Ministre soumet à la Chambre des Députés un rapport sur la situation de l’agriculture et de la viticulture et sur l’application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d’une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d’aides prévues par la présente loi, ainsi que d’autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen d’orientation et de garantie agricole au titre des différentes catégories d’aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d’un montant supérieur à 250.000 euros, ce rapport comprend une description succincte des projets, l’indication de leurs coût et mode de financement.

**Art. 62.**– (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l’Etat lorsqu’elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans le cas où les aides ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes il doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu’au jour de restitution.

En cas de constatation d’une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l’année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l’année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées, en tout ou en partie, lorsqu’un bénéficiaire n’observe pas les conditions d’attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu’il cesse l’activité agricole à titre principal au plus tôt avant trois ans depuis l’attribution des aides ou qu’il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l’article 3 paragraphe (1).

En outre, les aides aux investissements doivent être restituées totalement ou partiellement à l’Etat suivant les mêmes modalités si, avant l’expiration d’un délai de dix ans ou de huit ans pour les machines agricoles lorsqu’il s’agit de subventions en capital ou d’autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s’il ne les utilise pas ou s’il cesse de les utiliser aux fins prévues.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l’inobservation des conditions d’attribution et l’aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du Ministre de l’Agriculture et du Ministre des Finances ou qu’elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes Ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l’article 68.

(3) Contre les décisions prises par les Ministres de l’Agriculture et des Finances sur base du présent article ou par le Ministre de l’Agriculture sur base de l’article 63, un recours est ouvert au Tribunal Administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 63.**– Si une demande présentée en vue de l’obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le Ministre de l’Agriculture peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d’être allouées.

**Art. 64.**– (1) Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu’elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l’article 496 du Code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

**Art. 65.**– Sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi, les modifications apportées aux matières réglementées par la présente loi par les autorités des Communautés euro-

péennes, moyennant un acte communautaire autre qu'un règlement, sont mises en vigueur selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport.

**Art. 66.**– (1) La présente loi est applicable à partir du 1er janvier 2000. Elle est valable pour une période de sept ans. Cette limitation ne vaut cependant pas pour l'article 38.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application en rapport avec cette expiration, et notamment la date limite de la recevabilité des demandes d'aides, celle de l'achèvement des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide financière, ainsi que celles de la décision à prendre sur l'allocation des aides.

**Art. 67.**– Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du Code pénal est applicable.

**Art. 68.**– Le fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Le fonds peut être dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.

**Art. 69.**– L'application de la présente loi doit se faire en conformité des dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne, ratifié par la loi du 30 novembre 1957, et des règles d'exécution établies par les autorités de ladite Communauté.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. LE CADRE COMMUNAUTAIRE

L'année 1999 a été une année décisive pour la politique agricole commune (PAC).

En effet, si la PAC a subi d'itératives et d'importantes modifications au cours de ses quarante années d'existence pour l'adapter aux évolutions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, le train de mesures décidées par l'Agenda 2000, approuvé en mars 1999, représente la réforme la plus profonde et la plus étendue de son histoire.

Outre les réformes introduites dans les divers secteurs du marché, réduisant les aides destinées à soutenir les prix et privilégiant les aides directes ciblées afin de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne face aux nouvelles ouvertures sur les marchés mondiaux et à l'évolution des règles du commerce international, la Communauté a défini dans le *règlement (CE) No 1257/99* concernant le soutien au développement rural une *nouvelle politique de développement rural* visant à établir un cadre cohérent et durable pour l'avenir des zones rurales en favorisant un secteur agricole compétitif et multifonctionnel opérant dans le contexte d'une stratégie globale et intégrée de développement rural.

Elevée au rang de deuxième pilier de la PAC, cette nouvelle politique de développement rural est basée sur les *principes directeurs* suivants:

- la *multifonctionnalité* de l'agriculture qui, au-delà de la production de denrées alimentaires de qualité, reconnaît et encourage la diversité des services fournis par les exploitants agricoles, notamment en ce qui concerne la préservation de l'environnement, des paysages traditionnels et du patrimoine rural au sens large;
- une *approche multisectorielle* et intégrée qui vise à développer et à diversifier l'économie rurale, à créer de nouvelles sources de revenus et d'emploi et à protéger l'héritage rural;

- l'efficacité basée sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes stratégiques et intégrés comprenant un large éventail de mesures répondant aux situations spécifiques de chaque région.

En fonction de ces principes directeurs, le règlement (CE) No 1257/99 précité institue un cadre de référence unique pour la mise en œuvre, par les Etats membres, de la nouvelle politique de développement rural qui s'articule autour des trois objectifs stratégiques suivants:

1. promouvoir un secteur agricole et forestier viable et durable;
2. mettre en place les conditions territoriales, économiques et sociales nécessaires à l'amélioration de la compétitivité des zones rurales;
3. préserver et améliorer l'environnement, les paysages et le patrimoine rural.

A la lumière de ces trois objectifs stratégiques, il convient de réorienter en conséquence notre politique d'aide structurelle à l'agriculture telle qu'elle a été définie dans la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et qui est venue à échéance au 31 décembre 1999, à l'exception de certaines mesures sociales et fiscales qui ont été prorogées par une disposition afférente de la loi budgétaire du 24 décembre 1999 et dont il est question au point 7 du chapitre 3 ci-après.

Cette réorientation ne touche pas seulement au contenu et au champ d'application de la politique d'aide structurelle. En effet, quant à la forme, elle nécessite l'élaboration d'un *plan de développement rural (PDR)* intégré pour lequel l'aval de la Commission européenne est un préalable à sa mise en application sur le plan national.

Prévu par le règlement (CE) No 1257/99, le PDR est censé assurer une mise en œuvre concordante, cohérente et efficace de la nouvelle politique communautaire de développement rural.

A cet effet, le PDR doit comprendre:

- une planification au niveau géographique,
- une description de la situation actuelle,
- une description de la stratégie proposée, de ses objectifs quantifiés et des priorités retenues,
- une évaluation des impacts attendus,
- une description détaillée des mesures envisagées et une évaluation de leur impact financier.

Un tel PDR, élaboré par le département de l'agriculture, a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et soumis à la Commission européenne qui l'a approuvé par une décision en date du 29 septembre 2000.

Dans ce PDR, qui porte sur une période de programmation de sept ans allant de 2000 à 2006, le Gouvernement a prévu cinq axes stratégiques exprimant et comportant les objectifs globaux du programme, les priorités retenues et les différentes mesures à mettre en œuvre au titre de la politique de développement rural.

Le contenu du PDR, qui constitue la toile de fond de la nouvelle loi-cadre agricole, fait l'objet d'une présentation succincte ci-après et selon le schéma y retenu.

\*

## **2. LE PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL (PDR)**

### **Chapitre 1 – Description de la situation actuelle**

#### **A) La situation économique de l'agriculture luxembourgeoise**

L'agriculture occupe environ 127.000 ha, soit la moitié du territoire national.

La production est essentiellement orientée vers l'élevage qui représente 80% de la valeur de la production finale totale. La production laitière est le secteur dominant et représente 45% de la valeur de la production finale totale.

La part de la valeur ajoutée brute de l'agriculture au coût des facteurs dans le P.I.B. s'élève à 1,06% (en 1997), la population active agricole convertie en U.T.A. (unités de travail-année) représente 1,89% (1998) de l'emploi total et la formation brute de capital fixe en agriculture s'élève à 1,43% (1998) de la formation brute totale de capital fixe.

Ces indicateurs de l'importance relative du secteur agricole dans l'ensemble de l'économie ne donnent qu'une image incomplète du rôle de l'agriculture, qui est fortement imbriquée dans l'activité des secteurs de l'économie situés en amont (fournisseurs de biens de consommation ou d'équipement, prestataires de services à l'agriculture) et en aval (agroalimentaire), surtout dans les régions rurales.

Les facteurs naturels qui influencent le plus le potentiel de production agricole d'une région sont le climat, le sol et le relief.

L'instabilité climatique, la qualité moindre et la grande diversité des sols ainsi que la configuration du relief forcent l'agriculture luxembourgeoise à se spécialiser en production animale herbivore.

#### *Situation de revenu*

L'indice de revenu net réel pour la main-d'œuvre familiale par U.T.A. permet d'illustrer l'évolution de la situation de revenu agricole au Luxembourg: Le revenu agricole a fortement diminué au cours de la première moitié des années 90 pour se rapprocher à nouveau au cours des dernières années du niveau atteint au cours de la période 1989-1991. En 1998, le revenu net réel de l'activité agricole pour la main-d'œuvre familiale par U.T.A. atteint 100,7% par rapport au revenu de la période de référence 1990.

Bien que les dernières années soient caractérisées par une tendance légèrement positive sur le plan du revenu agricole, on ne peut pas parler de situation globalement satisfaisante puisqu'il faut voir le revenu agricole dans le contexte de l'évolution générale des salaires. Or le Luxembourg est un pays à salaires élevés et le salaire brut moyen n'a cessé d'augmenter régulièrement. En 1998, le revenu moyen d'exploitation calculé sur la base d'un échantillon pondéré, c.-à-d. représentatif de l'agriculture luxembourgeoise dans son ensemble, était de 1.517.000 francs (37.600 euros) par exploitation et de 1.032.000 francs (25.600 euros) par U.T.A. Le salaire moyen des travailleurs non agricoles est actuellement de 1.258.000 francs (31.185 euros).

Par ailleurs, en examinant les éléments de formation du revenu, il apparaît que le poste „subventions“ des comptes économiques de l'agriculture représente désormais plus de la moitié du revenu net de l'activité agricole. Par contre, la valeur de la production agricole a plutôt régressé légèrement en termes nominaux au cours des cinq dernières années. Le contingentement d'un nombre croissant de productions et l'évolution négative des prix dans les secteurs concernés par la réforme de la P.A.C. de 1992 sont responsables en grande partie de ce tassement.

#### *Emploi*

L'emploi total en agriculture exprimé en U.T.A. a diminué de 33% en dix ans, passant de 6.700 U.T.A. en 1987 à 4.500 U.T.A. en 1997. Ceci représente une diminution moyenne de 3% à 4% par an, ce qui est très élevé par rapport aux autres Etats membres de l'Union Européenne.

La main-d'œuvre agricole est surtout familiale. Exprimée en U.T.A., elle a diminué de 36% en 10 ans, passant de 6.100 U.T.A. en 1987 à 3.900 U.T.A. en 1997.

#### *Situation démographique*

De l'enquête effectuée annuellement auprès des exploitants âgés de plus de 54 ans, il résulte que la succession est assurée pour environ 15%. La diminution du nombre des exploitations se poursuivra donc à l'avenir à un rythme global d'environ 3% par an. Environ 15% des chefs d'exploitation sont plus âgés que 65 ans. Une trentaine de jeunes s'installent chaque année en agriculture.

#### *Les structures de production en agriculture*

Le secteur agricole est caractérisé depuis de nombreuses années par une restructuration intense des exploitations individuelles. Les tableaux suivants montrent que le nombre des exploitations est en constante régression, tandis que les exploitations actives s'agrandissent, augmentent leur productivité et se spécialisent. Cette restructuration est nécessairement accompagnée d'un investissement intense.

<i>Année</i>	<i>Nombre d'exploitation (&gt;2ha)</i>	<i>Superficie par exploitation</i>	<i>Exploitations laitières</i>	<i>Exploitations porcines</i>
1985	3.768	33,33	2.222	1.103
1990	3.280	38,37	1.776	704
1995	2.732	46,30	1.373	417
1998	2.518	50,37	1.260	383

<i>Année</i>	<i>Bovins par détenteur</i>	<i>Porcins par détenteur</i>	<i>Vaches laitières par détenteur</i>	<i>Rendement laitier/vache</i>	<i>Tracteurs</i>	<i>Moissonneuses batteuses</i>	<i>Presses ramasseuses</i>
1985	70,3	63,42	29,70	4.401	8.930	1.628	2.898
1990	82,6	107,19	32,29	4.787	8.684	1.360	2.571
1995	99,8	174,20	34,71	5.527	8.012	1.013	2.166
1998	107,9	212,51	36,59	5.743	7.511	814	1.907

#### *Orientation technico-économique des exploitations*

On observe une diminution du nombre des exploitations mixtes, dont le pourcentage est tombé de 21% en 1985 à 15% en 1998.

L' O.T.E. herbivore progresse de 52% en 1985 à 58% en 1998: les productions de lait et de viande bovine permettent de valoriser au mieux les conditions naturelles prévalant au Luxembourg et la grande majorité des exploitations agricoles s'est spécialisée en premier lieu dans la production laitière, en second lieu dans la production de viande bovine.

#### *Les productions agricoles*

La *production animale* au Luxembourg est marquée par la forte prédominance de la production laitière. La part du lait dans la valeur de la production finale de l'agriculture est avec 45% la plus élevée de tous les Etats membres. La production moyenne de lait par vache et par an s'élève à 5.800 kg et se situe dans la moyenne communautaire.

A noter que la spéculation vaches allaitantes gagne en importance suite au contingentement de la production laitière. Environ un tiers du troupeau reproducteur est constitué par des vaches allaitantes.

La *production végétale* de l'agriculture proprement dite représente environ 8% de la valeur de la production agricole finale. Elle est caractérisée par une proportion élevée de prairies et pâturages permanents et de cultures fourragères et par l'utilisation prédominante des céréales pour l'alimentation du bétail (80% de la S.A.U. totale).

Les prairies et pâturages représentent 51% de la S.A.U. (un des pourcentages les plus élevés à l'intérieur de l'Union européenne), alors que les terres arables occupent 48% et les cultures permanentes 1% de cette surface.

La *production viticole* représente environ 8% de la valeur de la production agricole finale. Elle présente de grandes variations de rendement d'une année à l'autre.

Située exclusivement dans la région de la Moselle luxembourgeoise, la production viticole revêt une importance primordiale sur le plan du développement rural. Elle joue le rôle d'intégrateur et de force motrice de l'économie régionale.

Actuellement, 601 exploitations viticoles exploitent une superficie viticole de 1.348 ha, soit 2,24 ha en moyenne par exploitation. Néanmoins, il y a de grands écarts dans les structures de production. 175 exploitations avec 3 ha et plus exploitent à elles seules 1.051 ha, soit 6,7 ha en moyenne. Les autres exploitations sont de petite taille et gérées à temps partiel.

Les processus de restructuration vers des unités plus grandes se poursuit. Entre 1990 et 1999, le nombre d'exploitations viticoles est passé de 848 à 601 unités, soit une régression de 29,1%.

Pour ce qui est des *exploitations horticoles*, elles sont en régression constante. Actuellement, on dénombre 119 exploitations qui exploitent 247 ha.

La production maraîchère nationale ne permet même pas d'assurer 7% de la consommation nationale. La production indigène de fruits en basse tige et demi-tige permet de couvrir 27%, et celle des plantes ornementales 12% de la consommation nationale.

Notre balance commerciale en matière de produits horticoles accuse un déficit très important. D'après les statistiques du commerce extérieur, la valeur des importations annuelles en produits horticoles s'élève à environ 4 milliards de francs, dont:

- fruits et légumes frais: 2,8 milliards de francs
- produits de floriculture: 0,8 milliard de francs
- produits de pépinières: 0,4 milliard de francs.

Pour éponger ce manque à gagner important pour l'économie nationale, le Gouvernement a décidé de créer des zones horticoles permettant l'établissement de nouvelles entreprises et/ou le transfert d'entreprises existantes, y compris un centre de commercialisation.

#### *Situation environnementale*

L'impact potentiel de l'agriculture sur l'environnement dépend en grande partie de son degré d'intensité qui est mesurable par des indicateurs tels que les quantités d'engrais organiques et minéraux et de pesticides utilisées par unité de S.A.U. et la densité du cheptel, exprimée en U.G.B. par hectare.

Au niveau du pays, la charge moyenne de bétail (bovins, porcins, équidés, ovins, volaille) se situe à 1,35 UGB par hectare de S.A.U.. La tendance à l'augmentation de la charge de bétail durant les dernières décennies s'est inversée suite à l'introduction des quotas laitiers en 1984 et l'introduction de primes agro-environnementales depuis 1996.

Les analyses de sol (de l'ordre de 17.000 par an) mettent en évidence un approvisionnement faible à modéré de la grande majorité des sols en engrais phosphatés et potassiques et montrent que la fertilisation est rarement excessive. La quantité des engrais azotés minéraux se situe à un niveau assez élevé (130 à 140 kg d'azote par hectare et par an) et atteint les valeurs officielles d'autres Etats membres.

Notons également que l'offre de fertilisants organiques d'origine non agricole, essentiellement des composts et des boues d'épuration, a tendance à augmenter. Cette évolution doit être observée avec vigilance et différentes mesures ont déjà été prises pour contrecarrer cette tendance (p.ex. le régime de la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage).

Quant à l'emploi de pesticides et d'autres produits phytopharmaceutiques, les analyses effectuées sur un grand nombre de sources ont montré que les concentrations en substances actives des pesticides et des composés aromatiques les plus couramment utilisés restent généralement inférieures à la limite prévue de 0,1 µg/l.

Sur le plan des *paysages*, le Luxembourg est richement structuré. Les parcelles sont de taille moyenne et les cultures variées. Cependant, et surtout en raison de la réforme de la P.A.C. de 1992, on constate une diminution de certains éléments de structure de paysage, tels que talus, limites de parcelles, buissons etc. L'agrandissement des parcelles, mais surtout la limitation des paiements directs à la surface nette exploitée en sont les causes. Cette évolution est particulièrement préoccupante, car il s'agit de refuges importants pour la faune et la flore en milieu rural et il convient d'inverser cette tendance. A noter, toutefois, que les mesures agro-environnementales introduites depuis 1986, les mesures compensatoires prévues lors des remembrements agricoles et viticoles ainsi que les tolérances récemment acceptées par la Commission en matière de mesurage des surfaces éligibles pour les paiements directs ont apporté une nette amélioration de la situation.

### Transformation et commercialisation des produits agricoles

Le secteur industriel de la commercialisation et de la transformation est caractérisé par les chiffres suivants:

Année	Unités			Effectifs			Chiffre d'affaires (mio euros)			Valeur ajoutée brute aux prix du marché (mio euros)		
	Transformation et commercialisation	Total Industrie	%	Transformation et commercialisation	Total Industrie	%	Transformation et commercialisation	Total Industrie	%	Transformation et commercialisation	Total Industrie	%
1985	278	2.063	13,5	3.639	54.678	6,66	430,42	5.739,64	7,50	133,327	1.881,871	7,08
1990	254	2.182	11,6	3.837	59.707	6,43	499,17	7.135,92	7,00	161,853	2.585,866	6,26
1995	217	2.500	8,7	4.038	61.007	6,62	542,83	8.712,32	6,23	204,557	2.928,854	6,98

Il convient de souligner la part importante de la production agricole commercialisée par des coopératives agricoles ou assimilées: 80% pour le lait, 75% pour les céréales, 65% pour le vin, 35% pour la viande porcine et 25% pour la viande bovine.

Afin d'avoir une vision plus globale du secteur agroalimentaire, il faut également prendre en considération les statistiques concernant les entreprises artisanales:

Année	Unités			Effectifs		
	alimentation	total artisanat	%	alimentation	total artisanat	%
1980	613	4.018	15,3	3.569	29.659	12,0
1990	521	3.780	13,8	4.075	38.933	10,5
1995	476	4.066	11,7	4.393	43.879	10,0

Le secteur agroalimentaire connaît actuellement une restructuration caractérisée par une diminution des unités de production et par une augmentation du nombre d'emplois. Cette évolution montre l'importance du secteur pour l'emploi, bien que le nombre d'emplois augmente moins vite que dans les autres secteurs.

Le Gouvernement est conscient que le secteur agroalimentaire joue et devra continuer à jouer un rôle important dans l'économie luxembourgeoise.

## B) La sylviculture

Les conditions climatiques situent le Grand-Duché dans la zone de la forêt feuillue à feuilles caduques, de sorte que les types de forêts naturelles sont principalement la hêtraie sur les sols meubles ainsi que la chênaie et la hêtraie-chênaie sur les sols lourds. A ces types de forêts sont associées des essences dites disséminées, comme l'érable sycomore, le frêne, le merisier, le charme, l'orme, le tilleul, le bouleau et le tremble.

Totalisant 88.620 ha, la forêt occupe un tiers (34%) de la superficie du Grand-Duché de Luxembourg et la surface par tête d'habitant s'élève à 0,22 hectare. Avec 35,8% de la surface forestière totale, l'Oesling, qui n'occupe qu'un tiers du pays, est plus boisé que le Gutland.

Malgré l'exiguïté de son territoire, le Luxembourg présente une très grande variabilité naturelle, se traduisant également par une forte diversité de ses forêts.

Selon des données de 1992, la majorité des forêts, à savoir 53%, appartiennent à des propriétaires privés, 11% à l'Etat et 36% aux communes et établissements publics.

La forêt privée, dont 55% se trouvent dans l'Oesling, est caractérisée par une structure extrêmement morcelée, répartie parmi une myriade de petits propriétaires. On compte quelque 13.000 propriétaires de forêts privées, dont près de 9.000 possèdent moins de 1 ha en moyenne. Un tel morcellement, s'il peut être un facteur de diversité, est peu favorable au maintien d'une gestion forestière rentable et cohérente.

Concernant les *fonctions de production* de la forêt, il faut relever que le bois peut être une source de revenu importante, notamment dans les régions économiquement faibles. Bon nombre d'ouvriers forestiers gagnent leur vie en forêt et l'industrie du bois est un secteur économique aux produits très utilisés et hautement estimés.

En outre, il convient de souligner le rôle primordial revenant à la forêt en ce qui concerne la protection des sols contre l'érosion et les glissements de terrain, la préservation des ressources hydrologiques et la régulation des débits des cours d'eau, sans oublier sa fonction de lieu de récréation pour le public.

L'émergence d'une prise de conscience plus large des enjeux du secteur, du rôle multifonctionnel de la forêt, de la valeur du matériau bois, notamment à des fins énergétiques, et la contribution de la forêt au cycle du carbone sont autant de motifs au développement du secteur forestier.

### C) Les zones rurales

Le territoire national est réparti entre 118 communes avec une superficie totale de 2.586 km<sup>2</sup> et une population totale de 428.970 habitants.

La zone rurale s'étend sur 95% du territoire national et comprend 112 communes avec une population de 274.662 habitants. La densité de la population y est de 111 habitants/km<sup>2</sup>.

Les communes de Luxembourg-Ville, Esch/Alzette, Dudelange, Differdange, Schifflange et Rumelange sont considérées comme situées en zone urbaine. La densité de la population dans cette zone est de 1.200 habitants/km<sup>2</sup>. Certaines de ces communes ont néanmoins gardé un caractère rural dans l'une ou l'autre de leurs sections et qui ne saurait être négligé.

Au cours des dernières décennies, les villages ont fortement changé leur visage. Non seulement que l'agriculture ne joue plus le rôle prédominant au niveau économique, mais des changements profonds sont constatés en rapport avec le cadre de vie des ruraux ainsi qu'au niveau du développement urbanistique et infrastructurel des localités.

Force est partant de constater qu'à l'égard de la nouvelle politique communautaire en matière de développement rural, notre milieu rural ne peut être comparé à celui des territoires ruraux profonds des autres pays européens. Vu la taille du pays, notre monde rural est un monde rural plus intégré. Cette intégration s'appuie sur l'existence de moyens de communication et sur le développement des villages au niveau infrastructurel permettant un développement socio-économique et culturel adéquat.

Cependant, le développement ou même la croissance trop rapide des localités par suite de la création de nouveaux lotissements, souvent tentaculaires aux extrémités des agglomérations, est source de maints problèmes en relation avec la mobilité des ruraux, l'infrastructure des villages, l'environnement et le cadre de vie en général ainsi que le développement socio-économique et culturel des localités.

## Chapitre 2 – Stratégie proposée au PDR

Par référence au modèle agricole européen défini par le Conseil Agriculture, sous présidence luxembourgeoise, basé sur une agriculture multifonctionnelle et à la lumière des mesures de développement rural énoncées par le règlement (CE) No 1257/99, le PDR prévoit *cinq axes stratégiques* exprimant et comportant les objectifs globaux du programme, les priorités retenues et les différentes mesures à mettre en œuvre.

\* L'axe stratégique 1 concerne l'amélioration structurelle du secteur agricole.

Cet axe comporte deux volets dont l'un porte sur le soutien en faveur des exploitations individuelles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et l'autre sur celui au profit des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

En ce qui concerne le premier volet, il prévoit des régimes d'aides en faveur:

- des investissements sur la ferme, avec une priorité pour les exploitations disposant d'une certaine dimension économique et dont les chefs d'exploitation ont une qualification professionnelle suffisante; une attention particulière est portée aux secteurs porcin, avicole et horticole dont les productions sont déficitaires;
- de l'installation des jeunes et de l'allègement des charges de la reprise;
- de l'acquisition de biens immeubles à usage agricole;
- de la coopération économique et technique;
- de l'amélioration des connaissances et des compétences professionnelles des exploitants et des personnes engagées dans des activités agricoles;
- d'une meilleure commercialisation de produits agricoles de qualité et de la création de groupements de producteurs;
- du développement des infrastructures et de l'amélioration des sols (associations agricoles ou syndicales);
- de l'amélioration de l'habitat rural;
- de la préretraite en agriculture. A noter que cette mesure ne fait pas l'objet du projet de loi, mais en raison de sa spécificité, elle sera proposée dans un dispositif à part.

Le deuxième volet relatif aux entreprises de transformation et de commercialisation entend soutenir des projets favorisant l'amélioration de la qualité des produits ou introduisant de nouvelles techniques de production améliorant la sécurité alimentaire.

\* *L'axe stratégique 2* a trait au soutien de l'activité agricole dans la zone défavorisée.

A l'instar de la loi de 1986, le régime d'aide de l'indemnité compensatoire en faveur des exploitations agricoles situées en zone défavorisée est maintenu. Cet instrument indispensable au revenu agricole vise à maintenir une population agricole suffisante et à la rémunérer pour les services économiques, environnementaux, sociaux et culturels rendus. Ce régime d'aide sera assorti d'une série de conditions correspondant au code de bonne pratique agricole.

\* *L'axe stratégique 3* concerne la protection de l'environnement, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de la diversité biologique.

La dimension environnementale de la politique agricole ayant été reconnue et soutenue, cette stratégie s'appuie sur la notion du développement durable qui entend gérer les ressources naturelles de manière à assurer leur pérennité. Cette stratégie répond, notamment, aux objectifs des directives communautaires concernant les habitats naturels, les oiseaux sauvages et la protection des eaux et de celle relative aux nitrates.

Les mesures agro-environnementales sont intégrées dans une stratégie cohérente formée de 3 éléments: la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage, les aides favorisant les méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel ainsi que les aides au titre de la diversité biologique.

\* *L'axe stratégique 4* porte sur le développement durable de la sylviculture.

Compte tenu des défis environnementaux et de la nécessité d'améliorer les structures d'exploitation des forêts et afin de garantir le respect des critères de gestion durable définis dans les processus paneuropéen, les mesures à prévoir portent sur:

- le maintien et sur une certaine extension de la surface boisée, ainsi que sur l'amélioration de la qualité des reboisements;
- des actions préventives et curatives de nature à atténuer les effets du dépérissement forestier;
- l'amélioration de la productivité de la forêt par la création et l'entretien d'une infrastructure de voirie, par la valorisation des sous-produits sous forme de bois d'industrie et d'énergie et par le soutien des travaux d'entretien des peuplements et de conversion de taillis;
- le respect de la diversité des espèces et des écosystèmes et sur une meilleure protection des milieux rares ou en péril;

– l'amélioration des conditions de travail, la promotion du matériau bois et la mise en place d'actions de vulgarisation.

\* L'axe stratégique 5 concerne l'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.

La nouvelle politique communautaire de développement rural vise à garantir l'avenir des zones rurales par une stratégie globale et intégrée favorisant la diversification et le renforcement du tissu socio-économique de ces zones. C'est pourquoi, elle s'adresse non seulement aux producteurs agricoles, mais aussi, plus largement, à la population rurale et à la société dans son ensemble.

Les mesures à mettre en œuvre viseront à restaurer ou à améliorer l'attractivité et la compétitivité des régions rurales par la rénovation et le développement des villages, par la mise en valeur du patrimoine rural, par la création des services essentiels pour l'économie et la population, par la promotion de produits régionaux et par le développement des infrastructures et activités touristiques et artisanales créatrices d'emploi.

### **Chapitre 3 – Les mesures retenues au projet de loi**

Sur base des axes stratégiques inscrits au PDR, le présent projet de loi propose un certain nombre de régimes d'aides qui peuvent être classés en quatre catégories: les aides à allouer aux exploitations individuelles, les aides en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et des groupements de producteurs, les aides en faveur de l'environnement et de la biodiversité et les aides applicables au développement des zones rurales.

Si certains de ces régimes d'aides ont déjà figuré dans la loi de 1986, le régime d'aides à finalité agro-environnementale et, surtout, celui en faveur du développement des zones rurales constituent des innovations importantes découlant de la nouvelle politique communautaire de développement rural.

Le projet de loi contient en plus certaines mesures ponctuelles, tels l'indemnité compensatoire applicable aux zones défavorisées, le régime d'aide à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole, le régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité, l'aide de démarrage aux groupements de producteurs, l'aide à l'habitat rural, le régime de prime en faveur de races menacées, l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles, les aides en faveur de l'amélioration des sols et des infrastructures rurales ainsi que le régime d'aides au boisement de terres agricoles.

A côté de ces aides directes, sont continuées les aides indirectes ayant figuré dans la loi de 1986, à savoir les aides fiscales et les contributions au régime de la sécurité sociale agricole dont certaines sont reprises au présent projet de loi, alors que d'autres ont été prorogées par la loi budgétaire du 24 décembre 1999 (art. 53). A noter qu'au niveau des mesures sociales, ce projet de loi prévoit certaines améliorations sensibles à l'égard des rentes accident agricoles.

## **TITRE I**

### **Aides en faveur des exploitations individuelles**

Avant d'analyser ci-après les aides prévues pour favoriser les investissements à la ferme, les aides à l'installation et certaines autres mesures d'aides plus ponctuelles, il importe d'en définir les bénéficiaires.

A cet effet, l'article 2 reprend la même définition des notions d'exploitant agricole ou d'exploitation agricole que celle ayant figuré à la loi de 1986 tout en y ajoutant, à titre de précision, qu'elles couvrent également l'activité des apiculteurs.

De même, cet article réserve, en principe, le bénéfice des aides aux exploitants agricoles à titre principal tout en envisageant également d'étendre le bénéfice de certaines aides à ceux qui exercent l'activité agricole à titre accessoire.

## 1. Aides aux investissements

Il est rappelé que la loi de 1978 avait, en principe, soumis le bénéfice des aides aux investissements à la démarche du plan de développement avec comme objectif l'atteinte du revenu comparable et que la loi de 1986 avait introduit à cet effet le système moins contraignant du plan d'amélioration matérielle.

Le règlement (CE) No 1257/99 ne retient plus ce système du plan d'amélioration matérielle pour évaluer la situation économique d'une exploitation agricole, mais réserve le bénéfice des aides publiques aux seules exploitations dont la *viabilité économique* peut être démontrée.

La différence fondamentale avec les deux anciens régimes réside dans le fait que l'analyse économique, en tant que condition d'allocation des aides, ne se rapporte plus aux effets sur le revenu à l'échéance des investissements, mais porte sur la situation de départ. Dorénavant l'exploitant agricole qui entend bénéficier d'aides publiques à l'investissement doit démontrer au préalable la viabilité économique de son exploitation. En d'autres termes, il s'agit de vérifier l'état de santé économique d'une exploitation à un moment-clé que constitue la projection d'investissements importants.

Quant à l'application concrète à donner à cette notion de viabilité économique, le Gouvernement propose les solutions suivantes.

Etant donné qu'il importe de savoir si l'exploitation dispose d'une assise économique suffisante pour assurer le financement de nouveaux investissements, il est envisagé de constater la viabilité économique par rapport à la *dimension économique* de l'exploitation. Cette dimension économique est calculée, en principe, à l'aide des marges brutes standard (MBS) relatives aux spéculations animales et végétales et dont la somme (MBS totale) doit atteindre un certain seuil de revenu.

Ces marges brutes standard sont fixées annuellement et correspondent à une moyenne des trois dernières années. Elles sont calculées par le Service d'Economie rurale selon une méthodologie définie au niveau communautaire.

Etant donné que le calcul de la dimension économique à l'aide des MBS peut s'avérer insuffisamment précis pour certaines exploitations, notamment pour des exploitations de taille moyenne mais très performantes, il est prévu que ce calcul peut également se faire sur base du bénéfice agricole arrêté sur les décomptes établis en matière d'impôt sur le revenu.

A noter, toutefois, que le calcul de la dimension économique sur base du bénéfice agricole sera obligatoire dans tous les cas où les investissements immobiliers projetés dépassent un certain seuil. En effet, si la MBS totale permet une évaluation du potentiel productif de l'exploitation, le bénéfice agricole constitue la mesure exacte de la réalisation de ce potentiel et fournit donc une meilleure image de la capacité financière et économique d'une exploitation agricole. Au cas où le niveau du bénéfice agricole se révèle insuffisant, la viabilité peut être reconnue si une analyse économique supplémentaire permet une appréciation au moyen des paramètres suivants: la formation de fonds propres, l'endettement total, l'endettement à court terme et le ratio de couverture des exigibles.

En fonction de l'envergure de la dimension économique, le projet de loi prévoit deux régimes d'aides à l'investissement, dont l'un est réservé aux seuls exploitants agricoles à titre principal tandis que l'autre s'applique également aux exploitants à titre accessoire.

Le premier régime, qui s'adresse aux seuls exploitants à titre principal, concerne essentiellement des exploitations à spéculation classique qui sont amenées à faire un effort important de restructuration pour rester compétitives et qui doivent réaliser des investissements particulièrement onéreux tant en raison de leur envergure qu'en raison des limitations au niveau de la production. Il est donc nécessaire que leur dimension économique corresponde à un seuil assez élevé afin que l'exploitation soit en mesure de supporter ces charges financières.

Le régime applicable également aux exploitants à titre accessoire s'adresse à des exploitations en général moins compétitives dans les productions agricoles, dont l'outil de travail est souvent moins performant et qui sont surtout intensives en travail. Beaucoup de ces exploitations sont exploitées, soit par des exploitants sans successeur, soit par des exploitants à titre accessoire qui disposent d'autres revenus professionnels. Leurs besoins en investissements sont moindres de sorte que leur dimension économique peut se situer à un seuil moins élevé.

A noter qu'en dehors de la condition de viabilité économique, le projet de loi soumet l'éligibilité aux aides des investissements immobiliers dépassant un certain coût à une *analyse économique* particulière qui doit être réalisée par un service spécialisé. Cette analyse, destinée au seul exploitant réalisant les

investissements en question, est nécessaire et utile pour conseiller celui-ci tant au niveau technique que financier. Ce dernier objectif est également visé par l'obligation de présentation d'un plan de financement en cas de conclusion d'un contrat de prêt.

Quant aux *autres conditions* prévues pour l'allocation des aides à l'investissement et qui diffèrent de celles prévues par la loi de 1986, il y a lieu de signaler que toutes les exploitations bénéficiant d'aides doivent remplir les critères minimaux requis dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux. Cette exigence est reprise du règlement (CE) No 1257/99 et découle du principe de multifonctionnalité de l'agriculture.

En ce qui concerne l'obligation de la tenue d'une comptabilité prévue à l'égard des exploitations agricoles à titre principal réalisant des investissements d'envergure, il est prévu que cette comptabilité doit être tenue depuis au moins un an avant la présentation de la demande d'aide. Cette condition est justifiée pour fournir les données de base nécessaires à une évaluation de l'impact financier des investissements à réaliser.

## ***2. Taux d'aides applicables aux investissements à la ferme et montants éligibles***

A l'instar des règlements antérieurs, le règlement (CE) No 1257/99 fixe des limites en ce qui concerne les *taux d'aides* susceptibles d'être appliqués aux investissements (Art. 7 et 51) tout en privilégiant à cet égard les zones défavorisées.

Dans le cadre de ces limites, le projet de loi retient les taux maxima pour les investissements réalisés par les exploitations à dimension économique importante et dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal. Eu égard à leur restructuration rapide, ces exploitations doivent, en effet, s'agrandir sans cesse et disposer d'une infrastructure performante. Les taux d'aide sont fixés à 40% pour les immeubles et à 25% pour les meubles, respectivement à 50% et à 35% dans la zone défavorisée.

A noter que sous l'empire de la loi de 1986 ces taux se sont élevés à 45% et à 30% dans la zone défavorisée et à 35% et à 20% en dehors de cette zone.

Il s'ajoute que le projet de loi prévoit une augmentation substantielle des taux précités en faveur des investissements destinés à améliorer sensiblement l'environnement, le bien-être des animaux ou l'esthétique des bâtiments de la ferme.

En ce qui concerne les autres exploitations dont, notamment, celles gérées à titre accessoire, le projet prévoit à cet égard les taux suivants: 25% pour les biens immeubles et 15% pour les autres biens. Dans la zone défavorisée, ces taux sont de 35% et 25%. Ces exploitations n'ont pas un besoin aussi intensif pour se moderniser et disposent souvent de revenus professionnels non agricoles.

Une augmentation sensible de ces taux est également prévue en faveur des investissements liés à l'amélioration de l'environnement, au bien-être des animaux et à l'esthétique des bâtiments d'exploitation.

En ce qui concerne le *plafond des investissements* susceptibles de bénéficier des aides publiques, le projet prévoit également un montant plus important au profit des exploitations à dimension économique importante. Il est fixé à 375.000 euros par exploitation pour toute la durée d'application de la loi. Ce plafond est porté à 625.000 euros pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles pour le motif que les investissements sont particulièrement coûteux. Le plafond est porté à ce même niveau en ce qui concerne les exploitations viticoles procédant à la vinification de leur production de raisins. Il importe, en effet, d'éviter toute discrimination par rapport aux viticulteurs membres des caves coopératives dont les investissements bénéficient des aides de l'article 22.

Ces plafonds sont en plus majorés pour certains investissements spécifiques, tels que l'acquisition de machines utilisées dans l'intérêt d'un groupement, la transplantation d'une exploitation, la réalisation d'une installation de biométhanisation et l'utilisation de matériaux traditionnels à des fins esthétiques.

Une majoration des plafonds est également prévue en cas de fusion d'exploitations agricoles ou en cas de gestion conjointe par plusieurs frères ou sœurs.

En ce qui concerne les autres exploitations agricoles, le plafond d'investissement est fixé à 187.500 euros. Une majoration est également prévue pour certains investissements spécifiques.

A noter que les plafonds d'investissement proposés sont sensiblement plus élevés que ceux prévus par la loi de 1986. Cette majoration répond à une demande de la profession et souligne la volonté du

Gouvernement de doter les exploitations de structures performantes nécessaires à l'amélioration des conditions de travail, de la qualité des productions et, partant, du revenu agricole.

### **3. Limitations sectorielles**

En vertu de la loi de 1986 l'aide aux investissements dans les secteurs de la production laitière, porcine et bovine était soumise à d'importantes restrictions fixées par des règlements communautaires et l'octroi de toute aide dans le secteur des œufs et volailles était exclu.

L'article 6 du règlement (CE) No 1257/99 exclut pareillement l'allocation d'une aide aux investissements visant une augmentation de la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur le marché.

Compte tenu du fait que sur le plan national les productions porcine et avicole sont nettement déficitaires et qu'il existe des débouchés potentiels, notamment pour des produits de qualité, la Commission a acquiescé à la demande du Gouvernement, présentée dans le cadre de la procédure d'approbation du PDR, de soutenir l'agrandissement et la mise en place de nouvelles structures de production dans les deux secteurs concernés. Ce soutien devra, toutefois, être limité au niveau des capacités nouvelles à créer et soumis à des conditions de production très précises. Ainsi, pour le secteur porcin, seules les structures nouvelles destinées à la production de porcs selon les critères de la „marque nationale de la viande de porc“ sont éligibles aux aides.

Dans le secteur porcin, il permettra de subventionner la construction de nouveaux bâtiments d'élevage de truies et de porcs d'engraissement jusqu'à concurrence de 10.000 emplacements nouveaux, l'élevage de porcelets n'étant pas soumis à une telle limitation.

Dans le secteur avicole, une aide pourra être allouée pour la construction de poulaillers pour poules pondeuses (élevage en volières ou au sol, d'une capacité maximale de 5 000 poules par lot) et de bâtiments d'élevage de poulets fermiers.

### **4. Aides aux jeunes exploitants**

Tant la loi de 1978 que celle de 1986 avaient prévu un régime particulier d'aides en faveur de l'installation en agriculture, destiné à alléger les charges de la reprise et à encourager l'installation des jeunes agriculteurs, sachant qu'ils assurent le maintien du dynamisme de notre agriculture pour l'avenir.

Le présent projet de loi entend reconduire les mesures d'aides à l'installation prévues par la loi de 1986, à savoir la prime de première installation, la bonification du taux d'intérêt sur les emprunts contractés pour financer la reprise, le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et l'abattement fiscal spécial. Elles subissent cependant quelques changements importants imposés par le règlement (CE) No 1257/99.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la prime de première installation, le contrat d'exploitation conclu entre le chef d'exploitation et son successeur présumé n'est plus assimilé à la reprise elle-même, mais est considéré, à l'instar du régime applicable dans le cadre de la loi de 1978, comme étape intermédiaire avant la transmission définitive. Au niveau des aides, cette approche a pour conséquence que le contrat ne donne plus droit qu'à la moitié de la prime de première installation, l'autre moitié étant allouée lors de la reprise définitive de l'exploitation.

De plus, l'installation de plusieurs personnes sur une même exploitation ne donne plus lieu à l'allocation de plusieurs primes et la majoration de la prime en faveur de l'installation du conjoint est également écartée.

Toutes ces restrictions ont été imposées par la Commission dans le cadre de la procédure d'approbation du PDR sur base des dispositions de l'article 8 du règlement (CE) No 1257/99 qui prévoit l'allocation des aides à l'installation par rapport à une exploitation en tant qu'unité de production et non par rapport aux individus qui s'installent.

A noter, toutefois, qu'il est proposé de relever de façon substantielle le montant de la prime et de le fixer au maximum autorisé qui est de 25.000 euros. Il en est de même de la bonification du taux d'intérêt dont il est proposé de porter le taux à 50% du taux d'intérêt effectivement payé.

Une autre innovation consiste dans le fait que l'installation doit se faire sur une exploitation dont la viabilité économique peut être démontrée. Cette constatation sera faite sur base de la notion de dimen-

sion économique dont il a été question ci-avant à l'égard des conditions d'allocation des aides à l'investissement.

### **5. Autres mesures en faveur des exploitations agricoles**

Le projet de loi reprend un certain nombre d'aides ayant déjà figuré dans la loi de 1978, tout en les adaptant sur certains points, notamment pour tenir compte des nouvelles dispositions communautaires.

Parmi les mesures reconduites, signalons:

- le remboursement partiel des frais d'entraide,
- l'aide en faveur de l'achat de terres agricoles,
- le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et des droits de succession,
- l'allocation d'une indemnité compensatoire,
- l'amélioration de la qualification professionnelle et l'encouragement à la vulgarisation agricole,
- l'aide en faveur de l'habitat rural.

### **6. Mesures nouvelles**

Afin d'accroître la valeur de la production agricole et d'aider le secteur agricole à mieux s'adapter à la demande des consommateurs, de plus en plus exigeants quant à la qualité, le projet de loi introduit un régime d'aides en faveur de la *commercialisation de produits agricoles de qualité*.

Le régime s'applique aux organisations professionnelles agricoles et vise le développement de produits agricoles de qualité par des actions de promotion, par des études de marché et par des mesures de contrôle. Les aides proposées résultent des „Lignes directrices de la Communauté“ concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

Compte tenu de la grande diversité de la production agricole et de la situation précaire de la plupart des marchés agricoles, un régime d'aide, sous forme d'aide au démarrage, est introduit en faveur de la création de *groupements de producteurs* ayant pour objet d'amener les agriculteurs à se rapprocher pour concentrer leur offre et pour adapter leurs productions aux besoins du marché. Sont plus particulièrement visés les groupements commercialisant des produits spécifiques correspondant à un segment limité du marché.

### **7. Mesures fiscales et sociales**

Comme il a été relevé ci-avant, certaines mesures fiscales et sociales prévues par la loi de 1986 ont été prorogées, sans échéance fixe, par la loi budgétaire du 24 décembre 1999 (art. 53).

Il s'avère, cependant, que certaines dispositions fiscales se réfèrent à des périodes d'application limitées ou à des dispositions précises de la loi de 1986. Il s'ajoute que la prorogation des dispositions de l'article 18bis n'a été que partielle. Les dispositions concernées sont donc reproduites par ce projet de loi afin de leur rendre leur totale application.

Concernant les dispositions à caractère social, celles-ci font l'objet d'une refonte totale au motif que, d'une part, il importe de tenir compte de certaines adaptations intervenues au niveau de la législation sociale et, d'autre part, une amélioration sensible est proposée à l'égard des rentes accident agricoles. A noter que l'article 49 de la loi de 1986 concernant l'octroi d'une indemnité pécuniaire de maladie aux agriculteurs n'est plus reproduit, sachant qu'il est intégré depuis 1994 au code des assurances sociales.

## **TITRE II**

### **Aides à la transformation et à la commercialisation.**

La loi de 1986 a prévu deux sortes d'aides en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles, à savoir des aides directes à l'investissement et des mesures fiscales.

Etant donné que les mesures fiscales prévues par la loi de 1986 ont été prorogées, sans échéance fixe, par la loi budgétaire du 24 décembre 1999 (art. 53), celles-ci ne figurent pas au présent projet de loi et continuent de s'appliquer.

Quant aux aides à l'investissement, celles-ci subissent quelques modifications substantielles en ce qui concerne les taux des aides et l'aide sous forme de garantie de l'Etat.

Si la loi de 1986 prévoyait des taux d'aides compris entre 35% et 70%, le règlement (CE) No 1257/99 limite la valeur totale des aides à un taux maximum de 40% (art. 28).

En conséquence, le projet de loi prévoit de fixer à 35% le taux applicable aux investissements à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles et de le relever à 40% pour les investissements relatifs à des produits d'une qualité particulière ou visant l'introduction de nouvelles techniques de transformation. Cette différenciation traduit le souci du Gouvernement de privilégier la production de produits agroalimentaires de qualité innovants, susceptibles de mieux conquérir la confiance des consommateurs et d'offrir une meilleure valorisation bénéfique à l'ensemble des partenaires de la filière.

Quant à la garantie de l'Etat, le projet de loi ne prévoit plus cette forme d'aide indirecte pour le motif qu'elle dépasse, cumulée avec l'aide en capital, le taux d'aide maximum autorisé. D'ailleurs, elle n'a suscité, dans le passé, aucun intérêt auprès des opérateurs concernés.

Pour le surplus, les articles 22 à 24 du projet reproduisent avec très peu de modifications, les dispositions ayant figuré aux articles 39, 42 et 43 de la loi de 1986.

### TITRE III

#### Mesures forestières

Au chapitre relatif à la présentation du PDR les fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt ont été mises en exergue et la nécessité d'un soutien en faveur d'une gestion et d'un développement durables des forêts a été soulignée.

Des mesures destinées à encourager le reboisement des fonds forestiers en vue de garantir la qualité des ressources forestières, à améliorer les structures des exploitations forestières et à développer les infrastructures nécessaires à une meilleure productivité sont prévues au règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt. Les dispositions de ce règlement continueront à s'appliquer à l'avenir.

Ce projet de loi se limite à compléter ce cadre d'appui par l'introduction d'un régime d'aide spécifique et à application restrictive au boisement des terres agricoles et qui comprend plusieurs genres d'aide en fonction des actions visées.

Les conditions d'application de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides sont fixés par un règlement grand-ducal.

### TITRE IV

#### Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité

La mise en oeuvre de mesures d'aides agroenvironnementales adéquates est une obligation imposée aux Etats membres par le règlement (CE) No 1257/99.

Pour satisfaire à cette obligation, le projet de loi trace le cadre légal général à l'introduction d'un ensemble de régimes d'aides destinés à la mise en oeuvre de pratiques agricoles compatibles avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement, les ressources naturelles, le sol, la biodiversité et la diversité génétique et d'entretenir les paysages et les campagnes.

Ces régimes d'aides énoncées aux articles 27 à 29 du projet se composeront d'une multitude de lignes d'action dont la diversité, la spécificité et la complémentarité permettront de couvrir tout le milieu naturel, aussi bien rural que forestier, et contribueront ainsi à la réalisation des objectifs assignés.

Sont visés, notamment, les régimes de primes à l'entretien de l'espace naturel et du paysage introduits récemment par des règlements grand-ducaux en faveur des activités agricoles, viticoles et maraîchères et qui seront continuées avec quelques adaptations ponctuelles.

Il en sera de même du régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel, actuellement

prévu au règlement grand-ducal du 27 octobre 1997 et dont, pour certaines mesures, l'accent sera mis davantage sur la protection de la nature et sur la protection de l'eau.

Un nouveau régime d'aides pour la sauvegarde de la biodiversité sera introduit et ce en collaboration avec le Ministère de l'Environnement dont il complétera utilement les instruments d'action déjà appliqués.

Une dernière remarque concerne le contenu des articles 27 et 28 du projet. Si ces articles se limitent à tracer le cadre général des régimes d'aides à introduire en matière d'environnement et de sauvegarde de la biodiversité et laissent à des règlements grand-ducaux le soin de les préciser et d'en fixer les conditions d'allocation des aides ainsi que les montants de ces aides, la raison réside dans la complexité des différents régimes d'aides qui ne se prête guère à leur inclusion dans un texte législatif.

## TITRE V

### **Adaptation et développement des zones rurales**

Pour tenir compte de l'objectif et de l'obligation de cohérence et de durabilité de la nouvelle politique communautaire de développement rural, le Gouvernement propose de compléter le projet de loi par une mesure spécifique d'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales, telle qu'elle est prévue au chapitre IX du règlement (CE) No 1257/99.

Cette mesure vise à instaurer un ensemble de régimes d'aides en faveur d'actions destinées à diversifier et à renforcer le tissu socio-économique des zones rurales. Sachant que les régimes d'aides s'adressent à la fois à des personnes et morales publiques et privées, il est évident que la réalisation de telles actions doit se faire sur base d'un large partenariat, tant au niveau des compétences qu'à celui des interventions financières.

L'article 39 fixe les objectifs de la politique de développement rural et énumère cinq catégories de mesures destinées à atteindre ces objectifs. Pour la réalisation de ces mesures, le projet de loi esquisse un certain nombre d'actions susceptibles de bénéficier d'aides publiques.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article 1er.*–

Cet article définit l'objectif assigné au projet de loi.

En accord avec la nouvelle politique communautaire de développement rural, cet objectif vise à préserver le modèle agricole spécifique et familial et qui repose sur le caractère multifonctionnel de l'activité agricole. A cet effet, cet article dresse l'inventaire des mesures à mettre en œuvre.

### *Article 2.*–

Cet article a pour objet de définir certaines notions dans le but de délimiter et de préciser le champ d'application de certaines mesures d'aides.

Il habilite notamment un règlement grand-ducal à définir la notion d'exploitation agricole. Une telle définition s'impose afin d'éviter des divisions fictives d'exploitations et pour mieux pouvoir cibler, en conséquence, l'allocation de certaines aides.

### *Article 3.*–

Cet article précise les conditions à respecter par les exploitants agricoles qui entendent bénéficier d'une aide à l'investissement.

En premier lieu, il est prévu que les aides sont réservées aux exploitations qui remplissent les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux. Cette condition résulte du règlement (CE) No 1257/99 lequel prévoit cette condition à l'égard de tout régime d'aide à l'investissement.

Quant aux exploitants agricoles, ils doivent exercer l'activité agricole à titre principal et posséder une capacité professionnelle suffisante. Ces deux exigences seront précisées par un règlement grand-ducal

qui s'inspirera des dispositions applicables sous l'empire de la loi de 1986. Il sera cependant plus restrictif dans la mesure où il est prévu, d'une part, de ne plus considérer les exploitants bénéficiaires d'une pension de vieillesse comme exerçant l'activité agricole à titre principal et, d'autre part, d'exiger une qualification plus élevée.

De plus, les exploitants doivent démontrer la viabilité économique de leur exploitation, présenter une attestation qu'une analyse économique a été réalisée en cas d'investissements importants et soumettre, en cas d'emprunt, un plan de financement. Comme la portée et la finalité de ces conditions a été analysée à l'exposé des motifs, elles ne nécessitent plus de commentaire.

Finalement, l'exploitant doit tenir une comptabilité et ce depuis un an précédant la demande.

Etant donné que tous les exploitants ne disposent pas encore d'une comptabilité et afin de leur éviter un retard non imputable, il est prévu qu'un règlement grand-ducal peut déroger à cette condition de durée pour les investissements réalisés au cours des années 2000 et 2001. Ce même règlement précise également la notion de comptabilité.

Cet article oblige, par ailleurs, les exploitants bénéficiaires des aides à mettre à la disposition de l'administration leurs données comptables. Il s'agit, en fait, d'une obligation communautaire qui doit permettre l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du régime d'aide dans le cadre du PDR.

#### *Article 4.-*

Cet article décrit le cadre général des investissements éligibles aux aides en précisant les objectifs à atteindre. Il se base à cet effet sur les dispositions de l'article 4 du règlement (CE) No 1257/99.

Afin de préciser davantage les investissements répondant à ces objectifs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal peut en établir une liste limitative et fixer des conditions particulières.

#### *Article 5.-*

Cet article a pour objet d'exclure du régime d'aide les investissements ayant pour effet une augmentation de la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés ou une augmentation de la production au-delà des restrictions imposées dans le cadre d'une organisation commune de marché.

Cette disposition résulte de l'article 6 du règlement (CE) No 1257/99 et des lignes directrices arrêtées par la Commission en matière d'aides d'Etat.

#### *Article 6.-*

Cet article traite des plafonds des investissements à prendre en considération pour le calcul des aides ainsi que des taux d'aide. Ils ont fait l'objet d'un commentaire à l'exposé des motifs.

Concernant la disposition prévue au paragraphe (11), elle vise une prise en compte proportionnelle des plafonds d'investissement de la loi de 1986 dans la mesure où un tel plafond a été entamé au cours des derniers six ans d'application de cette loi. Elle se justifie pour éviter d'avantager les exploitations concernées par rapport à celles qui ne sont pas trouvées dans une telle situation.

Un exemple sert à illustrer cette disposition.

La période de six ans d'un exploitant a débuté le 1.1.1996 et s'étend donc jusqu'au 31.12.2001. Le plafond disponible pour toute la durée de cette période est de 6 mio de francs.

Au cours de cette période cet exploitant est autorisé à réaliser des investissements pour un montant de 5 mio de francs.

L'aide lui est allouée dans la limite du plafond théoriquement disponible de 6 mio de francs conformément à la loi de 1986. Toutefois, compte tenu de l'échéance de la loi de 1986 au 31.12.1999, donc avant celle de la période de 6 ans, le plafond réellement disponible pour la période raccourcie s'élève à:

$$\frac{6 \text{ mio} \times 48 \text{ mois (1.1.96-1.12.1999)}}{72 \text{ mois (6 ans} \times 12)} = 4 \text{ mio}$$

Comme le plafond réellement disponible est de 4 mio de francs, le montant de 5.000.000 - 4.000.000 = 1.000.000 de francs est défalqué du plafond applicable en vertu du présent article.

Quant à la disposition du paragraphe (12), elle vise à prévenir tout abus susceptible de se manifester par une comparaison des taux d'aide prévus à la loi de 1986 et de ceux proposés par ce projet de loi.

*Article 7.–*

Le régime d'aide et ses conditions ont été expliqués à l'exposé des motifs.

A noter que ce régime d'aide ne s'applique pas aux exploitants accessoires qui sont bénéficiaires d'une pension de vieillesse.

Par ailleurs, il faut relever que le bénéfice des aides n'est pas soumis à la tenue d'une comptabilité. En effet, par rapport au montant des investissements et au statut de l'une des catégories d'exploitants, une telle obligation paraît exagérée.

Signalons, enfin, que les montants des plafonds correspondent à la moitié de ceux prévus dans le cadre du régime d'aide de l'article 3.

*Article 8.–*

Cette disposition est reprise de la loi de 1986 et ne nécessite donc pas de commentaire.

*Article 9.–*

Des investissements sont susceptibles d'être réalisées successivement par une même exploitation dans le cadre des articles 6 et 7.

Dans ce cas de figure se pose la question du plafond total pouvant entrer en ligne de compte pour le calcul de l'aide. Pour y répondre, cet article dispose que le total des investissements ne peut dépasser les plafonds applicables en vertu de l'article 6.

Dans ce même ordre d'idées, il est précisé que pour un même investissement, les aides visées aux articles 6 et 7 ne peuvent être allouées cumulativement.

*Article 10.–*

Cet article reproduit textuellement l'article 12 de la loi de 1986.

*Article 11.–*

Cet article a trait aux aides dont peuvent bénéficier les jeunes exploitants qui s'installent sur une exploitation agricole.

Elles ont fait l'objet de certains commentaires à l'exposé des motifs auxquels il convient d'ajouter certaines remarques particulières.

Par rapport à l'ancien régime d'installation, cet article prévoit que l'exploitation faisant l'objet de la reprise doit remplir les normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux et que la viabilité de cette exploitation est démontrée. Un règlement grand-ducal précise ces deux conditions qui sont imposées par le règlement (CE) No 1257/99.

Quant aux aides prévues en faveur de l'installation, signalons que les conditions et modalités prévues à l'égard de la bonification du taux d'intérêt, du remboursement des droits d'enregistrement, de transcription et de succession, l'abattement fiscal correspondent largement à celles applicables pour ces mêmes aides dans le cadre de la loi de 1986. En ce qui concerne la bonification du taux d'intérêt, elles s'en écartent dans la mesure où la bonification est fixée à un maximum de 50% du taux effectivement payé, l'ancien régime ayant fixé un taux maximum et un taux minimum pour cette bonification.

Finalement, il y a lieu de relever que le paragraphe (3) introduit une double limitation aux montants des aides à allouer au titre de la bonification du taux d'intérêt, du remboursement des droits fiscaux et de l'abattement fiscal dans la mesure où le montant total de ces aides ne peut dépasser 50.000 euros et que la somme des deux derniers montants ne peut dépasser 25.000 euros. Ces limitations sont imposées au niveau communautaire et résultent de la combinaison de l'article 8 du règlement (CE) 1257/99 et des dispositions afférentes prévues aux lignes directrices communautaires en matière d'aides d'Etat.

*Article 12.–*

Cet article a trait aux aides à l'installation en cas de conclusion d'un contrat d'exploitation. Cette mesure a été commentée à l'exposé des motifs.

*Article 13.–*

A l'instar de la loi de 1986, cet article prévoit l'allocation d'une aide spéciale en faveur des jeunes exploitants qui réalisent, dans certaines conditions de délai, des investissements sur l'exploitation ayant fait l'objet de l'installation.

Cette aide spéciale consiste dans une majoration de 5 points des taux d'aides prévus à l'article 6 pour les investissements réalisés dans les biens immeubles. Cette limitation aux seules aides de l'article 6 se justifie par la dimension économique requise à l'égard des exploitations pouvant faire l'objet d'une installation et qui correspond davantage à celle prévue à l'égard du régime d'aide de cet article 6.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de réalisation de tels investissements par un jeune exploitant membre d'une fusion, l'aide spéciale s'applique proportionnellement aux parts détenues par le bénéficiaire.

*Article 14.–*

Cet article introduit un régime d'aide en faveur de l'acquisition d'immeubles non bâtis à usage agricole auprès de tiers.

Un régime d'aide similaire était également prévu par la loi de 1986.

Le présent régime s'en différencie par la forme des aides à allouer. En effet, au lieu d'une bonification du taux d'intérêt, ce régime prévoit un soutien sous forme d'aide en capital dont le taux ne peut dépasser 20%.

Quant aux conditions d'allocation de cette aide, elles correspondent partiellement à celles prévues par la loi de 1986 ou le règlement d'exécution y relatif (exercice de l'activité agricole à titre principal, plafonnement de la base de calcul et condition d'âge) ou résultent du règlement (CE) 1257/99.

*Article 15.–*

Les mesures prévues par cet article ont figuré à la loi de 1986. Elles ne nécessitent donc pas de commentaire particulier.

*Article 16.–*

En application des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat, cet article limite la somme des montants servant de base de calcul aux aides en faveur des acquisitions de biens immeubles à usage agricole prévues aux articles 11, 12 et 14 à un plafond de 375.000 euros par exploitation. Des majorations de ce plafond sont prévues en cas de fusion ou de gestion conjointe d'une exploitation par des frères ou sœurs.

*Article 17.–*

Cette mesure est identique à celle ayant figuré à l'article 21 de la loi de 1986.

Toutefois, elle a été étendue aux reprises d'une exploitation agricole par des personnes (Beisatz) n'ayant pas de liens familiaux avec le cédant, à condition d'avoir participé au travail de l'exploitation transmise durant une certaine durée. Par cette modification, le Gouvernement entend répondre à une revendication justifiée de la profession agricole.

*Article 18.–*

Cet article crée la base légale pour l'allocation de l'indemnité compensatoire de revenu. Il en a été de même dans le cadre de la loi de 1986.

Les modalités d'allocation de cette aide seront fixées par un règlement grand-ducal dans le respect des dispositions du règlement (CE) No 1257/99.

*Article 19.–*

Cet article a trait à la prise en charge temporaire des frais d'entraide.

Une telle mesure a également figuré dans la loi de 1986.

Toutefois, il est proposé d'étendre le régime d'aide aux frais d'entraide engendrés par des motifs de convenance personnelle tout en prévoyant à cet égard un taux d'aide sensiblement inférieur.

*Article 20.–*

Cet article continue le régime d'aide en faveur de l'amélioration de la qualification professionnelle et de la vulgarisation agricole, tel qu'il a été introduit par la loi de 1986.

A signaler toutefois quelques changements qui apportent des précisions au champ d'application, étendent le régime d'aide aux ouvriers forestiers à titre principal et adaptent les aides en fonction des lignes directrices communautaires en matière d'Etat.

*Article 21.–*

Cet article reconduit une mesure ayant figuré à l'article 38bis de la loi de 1986. Compte tenu des profondes mutations auxquelles est soumis le secteur agricole et des défis qui se posent actuellement, le Gouvernement entend renforcer son soutien à cet égard afin de faire bénéficier les exploitations agricoles d'une vulgarisation optimale.

*Articles 22.– à 24.–*

Les dispositions des articles 22 et 23 ont trait aux aides aux investissements concernant la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Elles ont été commentées à l'exposé des motifs. L'article 24 correspond à l'article 43 de la loi de 1986.

*Article 25.–*

Cet article introduit un nouveau régime d'aide qui vise à encourager la commercialisation de produits agricoles de qualité. Ce régime tend à accroître la valeur de la production agricole et à aider le secteur agricole tout entier à s'adapter à la demande des consommateurs de plus en plus exigeants quant à la qualité.

Ce régime d'aide s'adresse aux organisations professionnelles des secteurs concernés qui participent activement au développement d'une politique de qualité en faveur des produits agricoles.

L'article énumère les actions susceptibles de bénéficier d'un soutien et destinées à atteindre les objectifs fixés.

Les taux d'aides proposés correspondent aux taux maxima autorisés par les lignes directrices communautaires en matière d'aides d'Etat.

*Article 26.–*

Ce nouveau régime d'aide a été présenté à l'exposé des motifs.

Quant aux conditions et modalités d'application de ce régime d'aide et au taux de l'aide, à fixer par un règlement grand-ducal, les dispositions prévues à cet égard par les lignes directrices communautaires en matière d'aides d'Etat doivent être respectées.

Signalons que celles-ci exigent, notamment, que les groupements doivent prévoir l'obligation pour leurs membres de commercialiser leur production selon des règles régissant l'offre et la mise sur le marché établies par le groupement. Elles imposent une affiliation d'une durée minimale de trois ans. En outre, des règles communes concernant la production, la qualité des produits, les pratiques culturelles, la commercialisation ainsi que l'information sur les récoltes et sur les disponibilités des produits doivent être établies.

*Articles 27.– à 29.–*

Les mesures prévues aux articles 27 et 28 ont été commentées à l'exposé des motifs. Concernant le régime d'aide prévu à l'article 29 il vise à encourager l'exploitation des fonds de vallées dans l'Oesling et des vignobles en mini-terrasses qui ont été délaissés en raison de leur faible rendement agricole et viticole et de leur exploitation onéreuse en temps de travail.

Or, il est d'un intérêt indéniable de maintenir en culture ces terres constitutives d'un paysage cultural typique.

A cet effet, il est proposé d'allouer des aides pour la réalisation de remembrements à petite échelle permettant de constituer un parcellaire plus cohérent. Les aides se rapportent aux frais d'aménagement de chemins d'accès et aux frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

*Articles 30.– et 31.–*

Ces articles ont pour objet de regrouper et de coordonner un certain nombre de mesures d'aides qui, dans le passé, ont été mises en œuvre, soit sur base de crédits budgétaires, soit dans le cadre de l'article 39 de la loi de 1986.

Ces mesures se rapportent à l'aménagement de chemins ruraux, à la réalisation de conduites d'eau et au rétablissement du potentiel d'exploitation des parcelles à suite de travaux de remembrement.

*Article 32.–*

Cet article établit le cadre légal au régime d'aide en faveur de l'aménagement de logements séparés sur une exploitation agricole.

Un tel régime d'aide est actuellement prévu au règlement grand-ducal du 13 août 1992 instituant une aide dans l'intérêt de l'habitat rural.

Le règlement grand-ducal à prendre sur base du présent article reprendra sensiblement les mêmes dispositions que celles ayant figuré au règlement précité tout en tenant compte du changement intervenu au niveau des aides. En effet, si le règlement précité a prévu un taux d'aide de 70% et a limité le montant total de l'aide à 535.000.– Flux, cet article fixe le taux d'aide à 50% tout en prévoyant qu'il s'applique à un montant d'investissement maximum de 50.000 euros.

*Article 33.–*

Ce régime d'aide a été présenté à l'exposé des motifs.

*Article 34.–*

En raison de la situation difficile dans laquelle se trouve l'élevage des chevaux de trait ardennais, cet article propose de réintroduire la prime à la naissance d'un poulain de la race ardennaise et qui a été prévu, naguère, par un règlement grand-ducal daté du 29 mars 1991 et qui est venu à échéance après une période d'application de cinq ans.

Cette prime est destinée à compenser partiellement les frais de saillie et ceux en relation avec l'inscription dans un livre généalogique et vise à encourager un élevage dont le rendement économique est insuffisant.

A noter que cet article prévoit une augmentation de 1.000.– Flux de la prime initiale.

*Article 35.–*

Dans le cadre de la réforme du marché viti-vinicole, le règlement (CE) No 1493/99 portant organisation commune du marché viti-vinicole a introduit un régime de restructuration et de reconversion de vignobles.

En principe, ce régime est entièrement financé par la Communauté. A cet effet, la Commission fixe annuellement, pour chaque Etat membre concerné, une enveloppe financière pour un certain nombre d'hectares.

Or, si pour une campagne donnée, le nombre des hectares éligibles au régime d'aide dépasse le nombre des hectares prévu par la Commission, l'article 14, paragraphe (4), du règlement (CE) No 1493/99 habilite les Etats membres „à utiliser des fonds nationaux pour compléter le montant réduit par hectare de manière à atteindre à nouveau le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire“.

La disposition du présent article entend donner une application concrète à cette habilitation en proposant une prise en charge du complément nécessaire par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

*Articles 36.– à 38.–*

La reproduction de certaines dispositions fiscales par ces articles a été commentée à l'exposé des motifs. A noter qu'à l'article 36, paragraphe (2), l'augmentation de 25.000.– à 35.000.– Flux se justifie pour des raisons de concordance avec les dispositions de l'article 34 L.I.R.

*Article 39.–*

En ce qui concerne la participation de l'Etat aux cotisations d'assurance maladie, cet article reproduit les dispositions de l'article 47 de la loi de 1986, tel que modifié par l'article V de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé et de l'article 44 de la loi du 23 décembre 1995 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1996.

*Article 40.–*

Cet article a trait à la participation de l'Etat aux cotisations d'assurance pension. Il reprend, dans la mesure du nécessaire, l'article 48 de la loi de 1986.

*Article 41.–*

Cet article reprend les dispositions prévues aux articles 45 et 46 de la loi de 1986 réglant l'intervention de l'Etat dans le financement des rentes accident agricoles.

Les rentes accident agricoles étant calculées sur base d'une rémunération forfaitaire correspondant à environ la moitié du salaire social minimum seulement, le premier alinéa de cet article maintient les modalités actuelles de la majoration de ces rentes en faveur des grands blessés.

A compter de l'exercice 2002, le second alinéa apporte, toutefois, deux améliorations considérables au régime dit des majorations en faveur des grands blessés. Cette majoration sera désormais accordée aux assurés atteints d'une incapacité de travail de 20% au moins, alors qu'aujourd'hui une incapacité de 33 1/3% est requise. De plus, le pourcentage de la majoration s'échelonnant actuellement de 50% à 100% en fonction du niveau de l'incapacité de travail est porté uniformément à 100% tant pour les rentes accident accordées aux assurés personnellement qu'aux rentes de survie dont peuvent bénéficier le conjoint et les orphelins.

Cette double amélioration constitue tout d'abord une mesure de justice sociale. En effet, elle apportera une aide financière appréciable à plusieurs centaines de personnes atteintes d'incapacités de travail importantes qui, précisément dans la profession agricole, sont souvent à l'origine de la diminution du revenu professionnel sinon de frais supplémentaires. D'autre part, la mesure s'inscrit dans la perspective de l'intégration souhaitable de la section agricole dans la section industrielle et du calcul projeté des cotisations d'assurance accident sur base du revenu calculé à l'aide des marges brutes standard et relevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du salaire social minimum pour chaque assuré.

Les alinéas 3 à 5 de cet article reprennent les dispositions des alinéas (2), (3) et (6) de l'article 45 de la loi de 1986 en tentant compte du changement de la dénomination de la section agricole qui s'appelait jusqu'en 1998 „section agricole et forestière“. L'alinéa (4) concernant la majoration des rentes de survie a été intégré aux deux premiers alinéas, tandis que l'alinéa (5) a été abrogé par la loi du 22 décembre 1989.

Le dernier alinéa ne fait que reprendre le texte de l'article 46 précité imposant à l'Etat l'ensemble de la revalorisation des rentes en ce qui concerne tant l'ajustement à l'évolution du niveau de vie que l'adaptation à l'indice du coût de la vie.

*Articles 42.– à 57.–*

Ces articles ont trait aux mesures prévues en faveur de l'adaptation et du développement rural.

Leur justification et leur finalité ont été analysées à l'exposé des motifs.

Les articles 45 à 57 énumèrent et précisent les différentes mesures de la politique de développement rural, précisent les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis et fixent les taux des aides applicables à ces actions.

Toutes les dispositions et modalités prévues ont fait l'objet d'une approbation par la Commission dans le cadre de la procédure relative au PDR.

Les articles en question se limitent à tracer le cadre légal des actions en faveur du développement telles qu'elles sont prévues au règlement (CE) No 1257/99. Un règlement grand-ducal fixera les conditions et les modalités d'application des différentes mesures.

*Article 58.–*

Cet article correspond à l'article 50 de la loi de 1986.

*Article 59.–*

A l'instar de la loi de 1986, cet article prévoit l'institution de plusieurs commissions chargées d'examiner les demandes d'aide présentées dans le cadre de la présente loi.

Compte tenu d'une augmentation du nombre des mesures d'aides ainsi que de leur spécificité, il est proposé d'augmenter en conséquence le nombre des commissions.

*Articles 60.– et 61.–*

Ces articles correspondent aux articles 53 et 54 de la loi de 1986. Le premier précise que l'imputation des aides se fait sur le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture et le second a trait au rapport annuel à présenter à la Chambre des Députés au sujet de l'affectation des aides visées par le présent projet de loi.

*Article 62.–*

Cet article vise les sanctions à prendre à l'égard des bénéficiaires d'aides ayant obtenu celles-ci sur base de déclaration inexactes ou incomplètes ou n'ayant pas respecté les conditions d'attribution de ces aides.

Il correspond à l'article 55 de la loi de 1986. Il en diffère cependant, dans la mesure où il ajoute une sanction complémentaire imposée par le règlement (CE) No 1750/99 portant modalités d'application du règlement (CE) No 1257/99 (art. 48, paragraphe 3). Cette sanction consiste à exclure de toutes les mesures d'aides prévues au chapitre concerné de la loi et pour l'année civile considérée, le bénéficiaire d'une aide obtenue sur base d'une fausse déclaration faite par négligence grave. Cette sanction est étendue à l'année suivante en cas de fausse déclaration faite délibérément.

*Article 63.–*

Cet article correspond à l'article 55bis de la loi de 1986. Il a trait aux sanctions applicables, avant l'allocation d'une aide, à des demandes basées sur des données inexactes.

A noter que cette disposition ne se limite pas aux seules aides prévues par le présent projet de loi, mais que son application est plus générale et concerne toute disposition légale ou réglementaire prévoyant des aides à finalité agricole.

La disposition prévue diffère de celle de la loi de 1986 dans la mesure où l'avis d'une commission n'est plus requis pour l'application de sanctions. En effet, l'application horizontale de cette disposition est difficilement compatible avec la spécificité de chacune des commissions prévues par ce projet de loi.

*Articles 64.– et 65.–*

Ces deux articles reprennent textuellement les dispositions des articles 56, paragraphe (1) et 57 de la loi de 1986.

*Article 66.–*

Cet article fixe la durée d'application de la future loi. Elle est prévue du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2006.

Cette durée, ainsi l'application rétroactive au 1er janvier 2000 résultent de la durée de programmation du PDR imposée aux Etats membres par le règlement (CE) No 1257/99.

L'application rétroactive se justifie en plus par la considération que nonobstant l'échéance des mesures d'aides de la loi de 1986, maintes exploitations ont réalisé ou ont dû réaliser certains investissements qu'il serait injuste d'exclure du bénéfice de toute aide.

A noter que cette limitation dans le temps ne s'applique pas à l'article 38. En effet, cet article modifie une autre loi, en l'occurrence la L.I.R, dont l'application n'est pas limitée dans le temps.

Quant au paragraphe (2), il reproduit une disposition identique ayant figuré à l'article 60 de la loi de 1986, mais en rendant son application facultative.

*Articles 67.– à 69.–*

Ces articles correspondent aux articles 61 à 63 de la loi de 1986.

Signalons, finalement, que le projet de loi ne prévoit pas de disposition abrogeant la loi de 1986. Contrairement aux lois agraires antérieures, une telle abrogation formelle est superfétatoire, étant donné qu'en vertu de son article 60 cette loi est venue à échéance au 31 décembre 1999, à l'exception de certaines dispositions particulières qui continuent de s'appliquer et dont le nombre a été augmenté par l'article 53 de la loi budgétaire du 24 décembre 1999.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4778/04

N° 4778<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

concernant le soutien au développement rural

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (29.4.2001).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (15.6.2001).....	4

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(29.4.2001)

Par sa lettre du 22 février 2001, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Comme l'année 1999 a été une année décisive pour la politique agricole commune, le train de mesures décidées par l'Agenda 2000 représente la réforme la plus profonde et la plus étendue de son histoire. La commission européenne a défini dans son règlement (CE) 1257/99, concernant le soutien au développement rural, une nouvelle politique de développement rural visant à établir un cadre cohérent et durable pour l'avenir des zones rurales en favorisant un secteur agricole compétitif et multifonctionnel opérant dans le contexte d'une stratégie globale et intégrée de développement rural.

Cette nouvelle politique de développement rural est basée sur les trois principes directeurs qui sont, la multifonctionnalité de l'agriculture reconnaissant et encourageant la diversité des services fournis par les exploitants agricoles, l'approche multisectorielle et intégrée visant le développement et la diversification de l'économie rurale ainsi que l'efficacité basée sur l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes stratégiques et intégrés comprenant un large éventail de mesures répondant aux situations spécifiques de chaque région.

Afin de répondre à ces principes directeurs la nouvelle politique agricole des Etats membres s'articule autour des trois objectifs stratégiques suivants:

- promouvoir un secteur agricole et forestier viable et durable
- mettre en place les conditions territoriales économiques et sociales nécessaires à l'amélioration de la compétitivité des zones rurales
- préserver et améliorer l'environnement, les paysages et le patrimoine rural.

Dans cet ordre d'idées, le projet de loi précité se propose de réorienter la politique d'aide structurelle à l'agriculture telle qu'elle a été définie dans la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

Quant à la forme, cette réorientation, prévue par le règlement (CE) 1257/99, nécessite l'élaboration d'un plan de développement rural (PDR) pour assurer une mise en oeuvre efficace de la nouvelle politique communautaire de développement rural. Dans ce PDR conçu par le département de l'agriculture, approuvé par le Gouvernement et retenu par la Commission européenne (le PDR porte sur une période de programmation de sept ans allant de 2000 à 2006), le Gouvernement a prévu cinq axes stratégiques, à savoir:

- l'amélioration structurelle du secteur agricole avec un premier volet en faveur des exploitations individuelles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et un deuxième volet au profit des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles
- le soutien de l'activité dans la zone défavorisée
- la protection de l'environnement, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de la diversité biologique
- le développement durable de la sylviculture
- l'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.

Sur base de ces axes stratégiques, les mesures retenues au projet de loi concernent quatre catégories d'aides: les aides à allouer aux exploitations individuelles, les aides en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et des groupements de producteurs, les aides en faveur de l'environnement et de la biodiversité et les aides applicables au développement des zones rurales.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 1. Article 4 (Titre I – Chapitre 1 – aides aux investissements dans les exploitations agricoles)

L'article 4 stipule que les aides visées à l'article 3 peuvent porter entre autres sur des investissements visant la diversification des activités sur l'exploitation, notamment pour la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme.

La Chambre des Métiers attire l'attention sur le fait que les produits alimentaires fabriqués et commercialisés à la ferme sont issus de la même catégorie de produits que les produits alimentaires artisanaux fabriqués et commercialisés dans les entreprises de l'artisanat alimentaire (le pain, les saucisses, le jambon). Bien que la Chambre des Métiers ne conteste pas l'attribution d'aides afin de contribuer à la diversification des services fournis par les agriculteurs, elle ne peut accepter des mesures conduisant à une distorsion de concurrence manifeste au détriment de ses ressortissants.

Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit la possibilité d'établir par règlement grand-ducal une liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas de ce régime d'aide.

La Chambre des Métiers demande d'ores et déjà d'être saisie pour avis du projet de règlement grand-ducal en question.

Ainsi, la Chambre des Métiers exige de limiter dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 5, les aides pour des investissements en vue de la fabrication et de la vente à la ferme des produits de la ferme à un plafond comparable à celui accordé aux métiers de l'alimentation, afin de ne pas dépasser les aides attribuées aux ressortissants de l'artisanat alimentaire.

En effet, selon l'article 6 paragraphe 8, un agriculteur d'une zone défavorisée pourrait théoriquement bénéficier d'une subvention en capital de 50% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 35% pour l'acquisition des autres biens (y inclus donc des investissements en vue de la fabrication et de la vente à la ferme de produits de la ferme). Pour ces mêmes investissements, les ressortissants de l'artisanat alimentaire ne pourront actuellement bénéficier que d'une aide de 15%.

### 2. Titre I – Chapitre 7 – „Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles“

L'article 22 prévoit, entre autres, des subventions jusqu'à 35% du coût hors TVA pour des investissements en immeubles et en équipement en vue de l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Ce taux peut atteindre 40% du coût hors TVA si les projets d'investissements se rapportent à des produits d'une qualité particulière ou visent l'introduction de nouvelles techniques de transformation.

La Chambre des Métiers remarque que ces subventions vont mener, pour autant qu'elles portent sur la transformation et la commercialisation de produits agricoles issus de la même catégorie que les produits fabriqués et commercialisés par les métiers de l'alimentation, à une concurrence déloyale vis-à-vis de ce secteur. Effectivement, comme nos ressortissants ne peuvent actuellement bénéficier que

d'un taux de subvention de 15%, la Chambre des Métiers demande à revoir cet article ensemble avec les responsables du Ministère des Classes moyennes. La Chambre des Métiers exige en outre d'être saisie pour avis concernant l'établissement de la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 22.

### 3. *Titre I – Chapitre 8 – „Commercialisation de produits agricoles de qualité“*

L'article 25 prévoit l'institution d'un nouveau régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité.

Dans son paragraphe 3, l'article 25 stipule l'application de cet article aux organisations professionnelles du ou des secteurs concernés. La Chambre de Métiers demande de préciser les notions „d'organisations professionnelles“ et de „secteurs concernés“ respectivement d'énumérer les organisations et secteurs en question.

Comme l'artisanat alimentaire contribue à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, il importe absolument de coopérer avec ce secteur pour toutes les actions de commercialisation (études de marché, actions de relations publiques etc.) et donc de faire profiter également ce secteur des aides prévues par l'article 25.

### 4. *Titre I – Chapitre 9 – „Groupements de producteurs“*

Les remarques formulées au sujet du chapitre 8 sont tout aussi valables pour l'article 26 du chapitre 9 qui prévoit des aides de démarrage pour des groupements de producteurs. Tout comme le secteur agricole, le secteur des métiers de l'alimentation assiste à un processus de concentration ayant pour conséquence la disparition de bon nombre d'entreprises. Ainsi, si le Gouvernement accorde des aides qui favorisent la création de groupements de producteurs du secteur agricole, il faudrait parallèlement instaurer des mesures similaires pour créer des groupements de producteurs issus de l'artisanat alimentaire capable de faire face aux pressions multiples de la grande distribution.

Pour ce qui est des aides en vue de la production et de la commercialisation de produits agricoles de qualité, il importe de signaler que non seulement le secteur agricole se voit confronté aux difficultés dues aux différentes crises au sujet de l'hygiène et de la sécurité des denrées alimentaires. Les métiers de l'alimentation sont tout aussi concernés et n'ont jusqu'ici su profiter d'aucune aide pour leurs produits.

### 5. *Titre II – Chapitre 2*

Ce chapitre porte sur les mesures d'aides en vue de la commercialisation de produits régionaux pour l'adaptation et le développement rural.

La Chambre des Métiers peut admettre l'importance de ces mesures pour accroître la notoriété de micro-productions régionales mais elle doit une fois de plus signaler le fait que ces subventions sélectives vont contribuer à une distorsion de concurrence vis-à-vis de produits issus de la même catégorie pour les producteurs du secteur des métiers de l'alimentation de la région concernée. Dans le cadre des aides en question, il importe donc d'inclure les artisans régionaux au niveau de la commercialisation. D'autre part, la Chambre des Métiers fait remarquer que les producteurs du secteur agricole bénéficiant d'aides n'ont besoin d'aucune qualification professionnelle pour la commercialisation de produits alimentaires, comme par exemple ceux à base de viande. Par contre, l'artisan boucher-charcutier doit tout d'abord réussir son brevet de maîtrise qui lui permettra d'obtenir une autorisation d'exploiter son commerce afin de vendre ces mêmes produits.

Ainsi, tout en se limitant dans son avis à quelques aspects précis du projet de loi et après consultation de nos ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le texte sous avis que sous réserve de ses propositions et remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 29 avril 2001.

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(15.6.2001)

Par sa lettre du 22 février 2001, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

\*

### **1. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'objet du présent projet de loi est de promouvoir une agriculture multifonctionnelle et de soutenir un développement intégré des zones rurales, conformément à la nouvelle politique communautaire de développement rural et aux principes de la politique agricole commune, fixée après de longues discussions en 1999 et faisant partie du paquet global Agenda 2000.

Afin d'encourager les acteurs concernés à l'adaptation et au développement du secteur agricole et des zones rurales, le projet de loi prévoit l'institution d'un régime d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Par ailleurs, le projet de loi propose une panoplie de mesures destinées à renforcer la base économique des régions rurales, d'améliorer les conditions de vie et de travail dans les villages et de conserver, de restaurer et de mettre en valeur le patrimoine rural.

\*

### **2. CONTEXTE COMMUNAUTAIRE DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique se base sur le règlement (CE) No 1257/99 concernant le soutien au développement rural qui définit une nouvelle politique de développement rural visant à établir un cadre cohérent et durable pour l'avenir des zones rurales. Cette politique vise à favoriser un secteur agricole compétitif et multifonctionnel opérant dans le contexte d'une stratégie globale et intégrée de développement rural.

Selon l'exposé des motifs exhaustif du projet de loi, la nouvelle politique de développement rural constitue le deuxième pilier de la politique agricole commune et s'appuie sur les trois principes directeurs que sont la multifonctionnalité de l'agriculture, l'approche multisectorielle et l'efficacité visant à répondre aux défis de chaque région par des mesures appropriées.

En suivant ces principes directeurs, le règlement (CE) No 1257/99 institue un cadre de référence unique pour la mise en oeuvre, par les Etats membres, de la nouvelle politique de développement rural qui s'articule autour des trois objectifs stratégiques suivants:

- promouvoir un secteur agricole et forestier viable et durable;
- mettre en place les conditions territoriales, économiques et sociales nécessaires à l'amélioration de la compétitivité des zones rurales;
- préserver et améliorer l'environnement, les paysages et le patrimoine rural.

\*

### **3. L'IMPACT SUR LE CADRE LEGAL NATIONAL**

La mise en oeuvre des nouveaux objectifs stratégiques au Luxembourg exige une réorientation du dispositif légal afférent au niveau national.

Selon le règlement (CE) No 1257/99 précité, cette réorientation nécessite l'élaboration d'un plan de développement rural (PDR) intégré qui doit être soumis pour approbation à la Commission européenne avant son application sur le plan national. Selon ce règlement, le PDR devra „assurer une mise en oeuvre concordante, cohérente et efficace de la nouvelle politique communautaire de développement rural“.

A cet effet, le PDR doit comprendre une planification au niveau géographique, une description de la situation actuelle, une description de la stratégie proposée, de ses objectifs quantifiés et des priorités retenues, une évaluation des impacts attendus, ainsi qu'une description détaillée des mesures envisagées et une évaluation de leur impact financier.

Selon l'exposé des motifs, ce PDR, élaboré par le département de l'agriculture, a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et soumis à la Commission européenne, qui l'a approuvé par une décision en date du 29 septembre 2000.

Dans ce PDR, qui porte sur une période de programmation de sept ans allant de 2000 à 2006, le Gouvernement a prévu cinq axes stratégiques exprimant et comportant les objectifs globaux du programme, les priorités retenues et les différentes mesures à mettre en oeuvre au titre de la politique de développement rural.

Ces cinq axes stratégiques visent:

- l'amélioration structurelle du secteur agricole,
- le soutien de l'activité agricole dans des zones défavorisées,
- la protection de l'environnement, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de la diversité biologique,
- le développement durable de la sylviculture,
- et l'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.

\*

#### **4. LES MESURES PREVUES PAR LE PROJET DE LOI**

Le projet de loi, sur base des cinq axes stratégiques mentionnés ci-dessus, prévoit les catégories de régimes d'aides suivantes, dont quelques-unes ont déjà figuré dans la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture:

1. les aides à allouer aux exploitations individuelles,
2. les aides en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et des groupements de producteurs,
3. les aides en faveur de l'environnement et de la biodiversité,
4. les aides applicables au développement des zones rurales.

La Chambre de Commerce note que les régimes d'aides à finalité agro-environnementale et en faveur du développement des zones rurales constituent des innovations importantes découlant de la nouvelle politique communautaire de développement rural.

L'exposé des motifs renseigne par ailleurs sur certaines mesures ponctuelles du projet de loi, tels l'indemnité compensatoire applicable aux zones défavorisées, le régime d'aide à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole, le régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité, l'aide de démarrage aux groupements de producteurs, l'aide à l'habitat rural, le régime de prime en faveur de races menacées, l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles, les aides en faveur de l'amélioration des sols et des infrastructures rurales, ainsi que le régime d'aides au boisement de terres agricoles.

A côté de ces aides directes, les aides indirectes ayant figuré dans la loi de 1986 sont continuées. Il s'agit des aides fiscales et des contributions au régime de la sécurité sociale agricole, dont certaines sont reprises au présent projet de loi, alors que d'autres avaient été prorogées par la loi budgétaire du 24 décembre 1999.

En ce qui concerne les bénéficiaires des aides prévues pour favoriser les investissements à la ferme, les aides à l'installation et certaines autres mesures d'aides plus ponctuelles, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi reprend la même définition des notions d'exploitant agricole ou d'exploitation agricole que celle ayant figuré à la loi de 1986 tout en y ajoutant, à titre de précision, qu'elles couvrent également l'activité des apiculteurs.

De même, le projet de loi réserve, en principe, le bénéfice des aides aux exploitants agricoles à titre principal, tout en envisageant également d'étendre le bénéfice de certaines aides à ceux qui exercent l'activité agricole à titre accessoire.

Une innovation découlant du règlement (CE) No 1257/99 est certainement le fait que l'analyse économique, en tant que condition d'allocation des aides, ne se rapporte plus aux effets sur le revenu à l'échéance des investissements, mais porte sur la situation de départ. Dorénavant l'exploitant agricole, qui entend bénéficier d'aides publiques à l'investissement, doit démontrer au préalable la viabilité économique de son exploitation par rapport à sa dimension économique.

En d'autres termes, il s'agit de vérifier l'état de santé économique d'une exploitation à un moment-clé que constitue la projection d'investissements importants.

Quant aux autres conditions prévues pour l'allocation des aides à l'investissement et qui diffèrent de celles prévues par la loi de 1986, il y a lieu de signaler que toutes les exploitations bénéficiant d'aides doivent remplir les critères minimaux requis dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux. Cette exigence est reprise du règlement (CE) No 1257/99 et découle du principe de multifonctionnalité de l'agriculture.

A l'instar des règlements antérieurs, le règlement (CE) No 1257/99 fixe des limites en ce qui concerne les taux d'aides susceptibles d'être appliqués aux investissements, tout en privilégiant à cet égard les zones défavorisées.

Dans le cadre de ces limites, le projet de loi retient les taux maxima pour les investissements réalisés par les exploitations à dimension économique importante et dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal. Eu égard à leur restructuration rapide, ces exploitations doivent, en effet, s'agrandir sans cesse et disposer d'une infrastructure performante. Les taux d'aide sont fixés à 40% pour les immeubles et à 25% pour les meubles, respectivement à 50% et à 35% dans la zone défavorisée.

La Chambre de Commerce rappelle que la loi de 1986 avait fixé ces taux à 45% et à 30% dans la zone défavorisée et à 35% et à 20% en dehors de cette zone. Par ailleurs, le projet de loi prévoit une augmentation substantielle des taux précités en faveur des investissements destinés à améliorer sensiblement l'environnement, le bien-être des animaux ou l'esthétique des bâtiments de la ferme.

Pour les exploitations gérées à titre accessoire, le projet de loi prévoit les taux suivants: 25% pour les biens immeubles et 15% pour les autres biens. Dans la zone défavorisée, ces taux sont de 35% et 25%.

En ce qui concerne le plafond des investissements susceptibles de bénéficier des aides publiques, le projet prévoit également un montant plus important au profit des exploitations à dimension économique importante. Il est fixé à 375.000 euros par exploitation pour toute la durée d'application de la loi. Ce plafond est porté à 625.000 euros pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles pour le motif que les investissements sont particulièrement coûteux. Le plafond est porté à ce même niveau en ce qui concerne les exploitations viticoles procédant à la vinification de leur production de raisins.

Les auteurs du projet de loi justifient ce choix par le souci d'éviter toute discrimination par rapport aux viticulteurs membres des caves coopératives.

En ce qui concerne les autres exploitations agricoles, le plafond d'investissement est fixé à 187.500 euros. Une majoration est également prévue pour certains investissements spécifiques.

La Chambre de Commerce constate que les plafonds d'investissement proposés sont sensiblement plus élevés que ceux prévus par la loi de 1986. Les auteurs du projet de loi expliquent que cette majoration répond à une demande de la profession et qu'elle souligne la volonté du Gouvernement de doter les exploitations de structures performantes nécessaires à l'amélioration des conditions de travail, de la qualité des productions et, partant, du revenu agricole.

Le présent projet de loi entend reconduire les mesures d'aides à l'installation prévues par la loi de 1986, à savoir la prime de première installation, la bonification du taux d'intérêt sur les emprunts contractés pour financer la reprise, le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et l'abattement fiscal spécial. Elles subissent cependant quelques changements importants imposés par le règlement (CE) No 1257/99.

En ce qui concerne des nouvelles mesures, la Chambre de Commerce voudrait citer le régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité. Ce régime vise à accroître la valeur de la production agricole et à aider le secteur agricole à mieux s'adapter à la demande des consommateurs.

Le régime s'applique aux organisations professionnelles agricoles et vise le développement de produits agricoles de qualité par des actions de promotion, par des études de marché et par des mesures de contrôle. Les aides proposées résultent des „Lignes directrices de la Communauté“ concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

Au-delà, la Chambre de Commerce note que la loi de 1986 avait prévu deux sortes d'aides en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles, à savoir des aides directes à l'investissement et des mesures fiscales.

Etant donné que les mesures fiscales prévues par la loi de 1986 ont été prorogées, sans échéance fixe, par la loi budgétaire du 24 décembre 1999 (art. 53), celles-ci ne figurent pas au présent projet de loi et continuent de s'appliquer.

Quant aux aides à l'investissement, celles-ci subissent quelques modifications substantielles en ce qui concerne les taux des aides et l'aide sous forme de garantie de l'Etat.

Si la loi de 1986 prévoyait des taux d'aides compris entre 35% et 70%, le règlement (CE) No 1257/99 limite la valeur totale des aides à un taux maximum de 40% (art. 28).

En conséquence, le projet de loi prévoit de fixer à 35% le taux applicable aux investissements à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles et de le relever à 40% pour les investissements relatifs à des produits d'une qualité particulière ou visant l'introduction de nouvelles techniques de transformation.

Selon les auteurs du projet de loi, cette différenciation traduit le souci du Gouvernement de privilégier la production de produits agro-alimentaires de qualité innovants, susceptibles de mieux conquérir la confiance des consommateurs et d'offrir une meilleure valorisation bénéfique à l'ensemble des partenaires de la filière.

D'autres mesures à relever sont les mesures forestières, les mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité et les mesures spécifiques d'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales. Ces mesures sont plus amplement décrites dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

\*

## 5. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le passé, la politique d'aide structurelle à l'agriculture luxembourgeoise a été tracée par la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture qui est venue à échéance au 31 décembre 1999. Certaines mesures fiscales et sociales ont été prorogées, sans échéance fixe, par l'article 53 de la loi budgétaire du 24 décembre 1999.

La Chambre de Commerce note que certaines dispositions fiscales se réfèrent à des périodes d'application limitées ou à des dispositions précises de la loi de 1986. D'autres dispositions n'ont été que partiellement prorogées.

Quant aux dispositions sociales, il y a eu quelques adaptations au niveau de la législation sociale. Par ailleurs, les autorités publiques ont proposé une amélioration sensible à l'égard des rentes accidents agricoles.

Pour s'assurer d'une application complète des dispositions prorogées et pour tenir compte de toutes ces modifications, le projet de loi comprend une refonte totale des dispositions fiscales et sociales précitées.

– Globalement, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi quant au fond et à la forme, qui est similaire à celle de la loi de 1986 précitée.

La Chambre de Commerce regrette cependant que l'élaboration du projet de loi qui a exigé au préalable l'établissement d'un nouveau plan de développement rural, ait pris du retard et que pour cette raison, la matière des aides structurelles à l'agriculture se trouve sans cadre légal depuis le 31 décembre 1999. Une fois entré en vigueur, le présent projet de loi sera valable pour une période de 7 années et s'appliquera rétroactivement à partir du 1er janvier 2000 jusque fin 2006.

La Chambre de Commerce est d'avis que le présent projet de loi doit être adopté et mis en vigueur rapidement en vue de ne pas paralyser outre mesure la politique de développement rural au Grand-Duché. De même, la Chambre de Commerce invite les autorités à élaborer et à adopter rapidement les règlements grands-ducaux, qui doivent venir préciser une multitude de dispositions du projet de loi et sans lesquels il ne sera pas possible d'exécuter les dispositions légales y proposées.

– La Chambre de Commerce aurait souhaité avoir des informations sur les répercussions financières des mesures prévues par le présent projet de loi.

En effet, à ses yeux, il est intéressant d'analyser dans quelle mesure la réorientation de la politique communautaire en matière de développement rural, entérinée par le règlement (CE) No 1257/99, va se répercuter sur le budget de l'Etat, alors que le dispositif légal projeté vise à réserver dorénavant le bénéfice des aides publiques aux seules exploitations, dont la viabilité économique peut être démontrée.

– En ce qui concerne les conditions ouvrant le droit au régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles, l'article 3 du projet de loi prévoit notamment que l'exploitant doit exercer l'activité agricole à titre principal. Le respect de ce dernier critère a jusqu'à présent été lié lui-même à plusieurs conditions définies par l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 portant exécution de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

Ainsi, pour être considéré comme exploitant agricole à titre principal, et donc pour pouvoir bénéficier des aides prévues par le projet de loi, l'exploitant doit être affilié à la Caisse de maladie agricole, ce qui veut dire qu'il doit exercer son activité à titre d'indépendant. Cette mesure exclut donc du bénéfice des aides bon nombre d'entreprises agricoles, exploitées sous forme de société et gérées par des travailleurs ayant le statut de salariés.

Pour éviter que des entreprises remplissant les critères ouvrant le droit aux aides, mais n'ayant pas la structure ou la forme juridique appropriée au sens du règlement grand-ducal de 1987 précité, la Chambre de Commerce demande aux autorités d'abroger, au moment de l'élaboration du nouveau règlement grand-ducal exécutant le présent projet de loi, la disposition selon laquelle un exploitant doit être affilié à la Caisse de maladie agricole pour pouvoir bénéficier des aides.

– La Chambre de Commerce s'intéresse plus particulièrement aux dispositions relatives au titre II du projet de loi sous rubrique qui concerne les mesures encourageant l'adaptation et le développement des zones rurales (articles 42 à 57). Ces mesures devraient contribuer notamment à diversifier les activités agricoles traditionnelles et à dynamiser certaines régions rurales.

De cette façon, le nouveau cadre légal et réglementaire en rapport avec le développement rural doit avoir l'ambition de devenir un instrument privilégié des politiques de diversification économique et d'aménagement du territoire en vue de contribuer à l'obtention d'un meilleur équilibre interrégional au Luxembourg.

Ce concept revêt un caractère particulièrement crucial au Grand-Duché, qui se distingue par l'étroitesse de son territoire et par le dynamisme de son économie. Le développement économique fulgurant des dernières décennies a engendré un accroissement rapide de la population résidente, principalement sous l'effet d'une forte immigration. Actuellement, la population du Grand-Duché s'accroît à un rythme annuel moyen de quelque 1,5%, ce qui est particulièrement élevé dans la comparaison européenne.

Dans ce contexte, d'aucuns redoutent une population résidente au Luxembourg dépassant d'ici quelques décennies les 700.000 habitants, si la croissance économique reste aussi forte qu'à l'heure actuelle. La poursuite d'une certaine croissance économique est même nécessaire, si l'on veut garantir à long terme le financement de la protection sociale et notamment de l'assurance vieillesse<sup>1</sup>.

Face à cette problématique, la Chambre de Commerce estime que le territoire luxembourgeois offre suffisamment de disponibilités pour faire face, aussi à l'avenir, à la croissance économique et à l'accroissement de la population en découlant. Cependant, une condition nécessaire pour réussir, à l'avenir, le développement harmonieux du pays et de sa population est la mise en oeuvre par l'Etat d'une politique d'aménagement du territoire appropriée, adaptée aux contraintes d'une économie de petit espace, promouvant le développement économique et contribuant à l'obtention et au maintien d'une qualité de vie soutenable et élevée de la population du pays. Dans ce contexte, le développement rural revêt aussi une importance primordiale.

La politique d'aménagement du territoire en général et le développement rural en particulier doivent se caractériser par une approche prospective et volontariste, selon laquelle les actions nécessaires ne

<sup>1</sup> cf. Evaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg, Bureau Internationale du Travail, 2001.

doivent pas accompagner le développement économique et l'accroissement de la population, mais doivent précéder ces derniers.

Plutôt que de „contrôler“ la croissance économique en termes quantitatifs, il faut que les autorités gouvernementales créent un concept cohérent et global, qui permettra, à long terme, de préparer le terrain dans les meilleures conditions, avant d'accueillir de nouvelles activités et la main-d'oeuvre nécessaire. La Chambre de Commerce regrette que, jusqu'à présent, une telle approche proactive ait fait défaut.

Afin de réduire les effets négatifs des points de vue économique et écologique découlant d'une concentration trop prononcée des activités économiques et des services publics et administratifs, la Chambre de Commerce plaide donc pour une politique d'aménagement du territoire et de développement rural soutenant l'équilibre interrégional de notre pays.

Actuellement plus de la moitié du PIB luxembourgeois est réalisée dans la capitale et dans sa périphérie, ce qui entraîne une vaste concentration des activités économiques dans cette région du pays.

En outre, la plupart des services aux administrés et des instances publiques (ministères, administrations, écoles, hôpitaux, ...) y sont localisés. Les problèmes découlant d'une telle structure de l'économie sont connus (trafic, coût du logement, accès, ...) et ne diffèrent guère de la situation des centres névralgiques d'autres pays ou régions.

– La Chambre de Commerce est d'avis que l'équilibre interrégional requiert notamment un désenclavement de la région nord et, dans une moindre mesure, de la région est du pays.

Le désenclavement des activités économiques doit notamment être réalisé au moyen d'une promotion décentralisée des activités des petites et moyennes entreprises par des actions pouvant réunir les efforts des pouvoirs publics et des institutions privées. Des initiatives comme le „Guichet unique PME“, créé dans le cadre du programme communautaire „Leader II“ et poursuivi au-delà de ce programme par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, sont à saluer<sup>1</sup>.

Le projet de loi sous rubrique, et particulièrement son titre II, propose a priori un instrumentaire intéressant, susceptible de promouvoir des initiatives semblables qui poursuivent l'objectif d'un développement rural prospectif.

La Chambre de Commerce plaide dans ce contexte pour une approche réseau, selon laquelle les exploitants agricoles, donc les producteurs s'associent aux acteurs de la commercialisation et de la distribution. Cette collaboration permettrait de tirer profit des compétences spécifiques de chaque partenaire, tout en permettant à chacun de concentrer son énergie sur son propre „core business“. Du même coup, des problèmes au niveau du droit d'établissement et du droit de la concurrence et des pratiques commerciales pourront être évités.

Dans le cadre de synergies efficaces, de nouveaux produits ou services, non seulement dans la filière agro-alimentaire, pourraient voir le jour. Comme exemples, la Chambre de Commerce voudrait citer les produits du terroir à offrir dans la gastronomie ou les prestations touristiques à offrir par les acteurs du tourisme.

L'effet „région“ ou le créneau „production biologique“ aidant, de toutes nouvelles perspectives de mise en valeur de la production agricole ou d'offres touristiques s'ouvrent aux acteurs du milieu rural. Ces synergies auraient le mérite de réunir l'origine du terroir, une qualité élevée du produit et des chemins de distribution vers le consommateur très courts et transparents. Ce sont en effet les critères qui répondent à une demande grandissante des consommateurs.

– La Chambre de Commerce estime également que l'Etat et les communes doivent mettre à disposition des acteurs économiques les infrastructures adaptées permettant un déploiement des activités économiques.

<sup>1</sup> Le Guichet Unique PME est prioritairement un service régional de conseil aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux créateurs d'entreprise de la région du nord. Il représente pour les deux porteurs du projet, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, un pas important vers un conseil décentralisé aux entreprises et il constitue une initiative innovante pour la motivation et la stimulation des PME des secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, du tourisme, du transport et des autres services.

Sous l'optique de l'équilibre interrégional, la Chambre de Commerce plaide pour une diversification et une répartition appropriée des emplacements de zones d'activités, afin de les localiser aux endroits où un acheminement des facteurs de production s'avère être le plus facile.

Les zones industrielles existantes peuvent être utilement complétées par des activités économiques spécifiques, économes en ressources naturelles et humaines et/ou à fort potentiel technologique.

Le développement des activités classiques de PME en milieu rural doit être soutenu également dans le contexte du présent projet de loi. La Chambre de Commerce soutient le concept des parcs naturels sous condition que les PME traditionnelles puissent continuer à déployer des activités en leur sein.

La création de pépinières d'entreprises et de bâtiments relais pourraient contribuer à un renforcement de la structure des PME en milieu rural en favorisant la création ou la transmission d'entreprise.

Pour atteindre un équilibre interrégional durable et une qualité de vie élevée, la croissance économique et le développement harmonieux de la société doivent être réalisés notamment par une politique visant à concilier les impératifs économiques et écologiques. Dans ce sens, les instruments de politique de protection de l'environnement doivent permettre aux entreprises de répondre aux impératifs écologiques, tout en continuant leur développement et en préservant leur position compétitive.

\*

## 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

En ce qui concerne les différents articles du présent projet de loi, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à formuler.

Elle insiste cependant à ce que le règlement grand-ducal à prendre en vertu des articles 2 et 3 range parmi les acteurs susceptibles de bénéficier des aides au titre de la future loi agraire, les entreprises ayant une activité agricole ou viticole bien que organisées sous une forme juridique commerciale.

Cette assimilation s'impose si on veut éviter des discriminations flagrantes et si on veut prendre au sérieux l'objectif de développer le secteur primaire.

\*

Sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4778/01

**N° 4778<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

# **PROJET DE LOI**

**concernant le soutien au développement rural**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

(mai 2001)

## **TABLE DES MATIERES**

1. Préface
2. Analyse de la situation économique de l'agriculture luxembourgeoise
  - 2.1. Les structures de production et la situation de revenu
  - 2.2. Les différentes productions
    - 2.2.1. Les productions animales
      - 2.2.1.1. La production laitière
      - 2.2.1.2. La production de viande bovine
      - 2.2.1.3. La production de viande porcine
      - 2.2.1.4. La production de viande de volaille
    - 2.2.2. Les productions végétales
      - 2.2.2.1. La production céréalière
      - 2.2.2.2. La culture de pommes de terre
      - 2.2.2.3. La production agricole à des fins industrielles
    - 2.2.3. La production horticole
    - 2.2.4. La viticulture
  - 2.3. L'évolution du comportement des consommateurs
  - 2.4. Des moyens pour agir sur la demande
    - 2.4.1. La labellisation
    - 2.4.2. La recherche, la vulgarisation et la formation continue
3. Analyse des articles
4. Proposition complémentaire
5. Conclusion

\*

## LE CHAMP D'APPLICATION DES DIFFERENTS ARTICLES

Ad Article 1-2	Objectifs et définitions
Ad Article 3-10	Aides aux investissements dans les exploitations
Ad Article 11-13	Aides aux jeunes agriculteurs
Ad Article 14-17	Règlement des charges d'acquisition
Ad Article 18	Indemnité compensatoire
Ad Article 19	Coopération économique et technique entre exploitations individuelles
Ad Article 20-21	Régime d'aides à la qualification professionnelle et à la vulgarisation
Ad Article 22-24	Transformation et commercialisation des produits agricoles
Ad Article 25	Commercialisation de produits de qualité
Ad Article 26	Groupements de producteurs
Ad Article 27-29	Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité
Ad Article 30-31	Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols
Ad Article 32	Mesures forestières
Ad Article 34	Aide en faveur des chevaux de race ardennaise
Ad Article 35	Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion du vignoble
Ad Article 36-38	Mesures fiscales
Ad Article 39-41	Mesures sociales
Ad Article 42-44	Champ d'application des mesures de développement des zones rurales
Ad Article 45-47	Aides à la commercialisation de produits régionaux
Ad Article 48-50	Services essentiels pour l'économie et la population rurale
Ad Article 51-57	Rénovation et développement des villages
Ad Article 58-69	Dispositions générales

\*

### 1. PREFACE

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en ses séances plénières des 19 mars, 29 mars, 9 avril et 17 avril 2001 et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet de loi sous examen a pour objet d'instaurer un certain nombre de régimes d'aides découlant de la nouvelle politique agricole commune. Comme le prévoit le droit communautaire, règlement (CE) No 1257/99, les mesures proposées ont préalablement fait l'objet d'un plan de développement rural visant à établir en fonction des spécificités de notre pays un cadre cohérent et durable pour l'avenir des zones rurales en favorisant un secteur agricole compétitif et multifonctionnel.

Aux yeux de la Chambre d'Agriculture, le cadre législatif pour le secteur agricole luxembourgeois doit être conçu de façon à atteindre comme objectifs prioritaires:

- A. Une amélioration significative des rémunérations de toutes les personnes travaillant en agriculture.
- B. Une adaptation sans cesse de la qualité des produits en fonction des exigences des consommateurs.
- C. Une adaptation des méthodes de production aux exigences nouvelles en matière de l'environnement naturel et de la sécurité alimentaire.
- D. L'entretien de l'espace naturel et du paysage.

C'est ainsi que la Chambre d'Agriculture peut souscrire globalement aux mêmes objectifs que ceux visés par le législateur national et européen. Là où les divergences d'appréciation surgissent, c'est au niveau de la pondération des différentes mesures pour atteindre les objectifs précités (ex: manque de moyens dans les domaines de la promotion et du marketing) et de la mise en oeuvre de certaines dispositions (ex: aides à l'installation moins favorables que précédemment, forme d'exploitation, aide à l'acquisition de biens immeubles, etc.).

Afin de bien situer le cadre de son avis, la Chambre d'Agriculture a choisi d'exposer dans une première partie la situation des structures agricoles, des revenus et des différentes productions en analysant chaque fois les problèmes et les défis à réaliser au cours de la durée du projet de loi.

Ensuite, elle procède à l'analyse article pour article des différentes mesures.

Dans un troisième point, elle formule une proposition concernant une nouvelle forme de société qui pourrait résoudre un certain nombre de problèmes posés à différents niveaux.

En ce qui concerne l'exécution pratique de la loi, elle renvoie à son avis sur les règlements grand-ducaux qui précisent les modalités pratiques de la mise en oeuvre.

\*

## 2. ANALYSE DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE L'AGRICULTURE LUXEMBOURGEOISE

### 2. 1. Les structures de production et la situation de revenu

Tableau 1: *Quelques caractéristiques de l'agriculture luxembourgeoise en valeurs relatives (1990 = 100)*

Années	Exploitations > 2 ha	UTA	Consommation de capital fixe	Revenu net d'entreprise
1990	100	100	100	100
1991	96	96	116	88
1992	92	92	120	86
1993	88	88	121	86
1994	86	84	125	82
1995	83	80	124	94
1996	80	78	124	97
1997	79	66	125	88
1998	77	74	129	100
1999	75	n.d.	205	84
2000	73	n.d.	172	88

Source: Chambre d'Agriculture sur base des chiffres du Rapport d'activité du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural

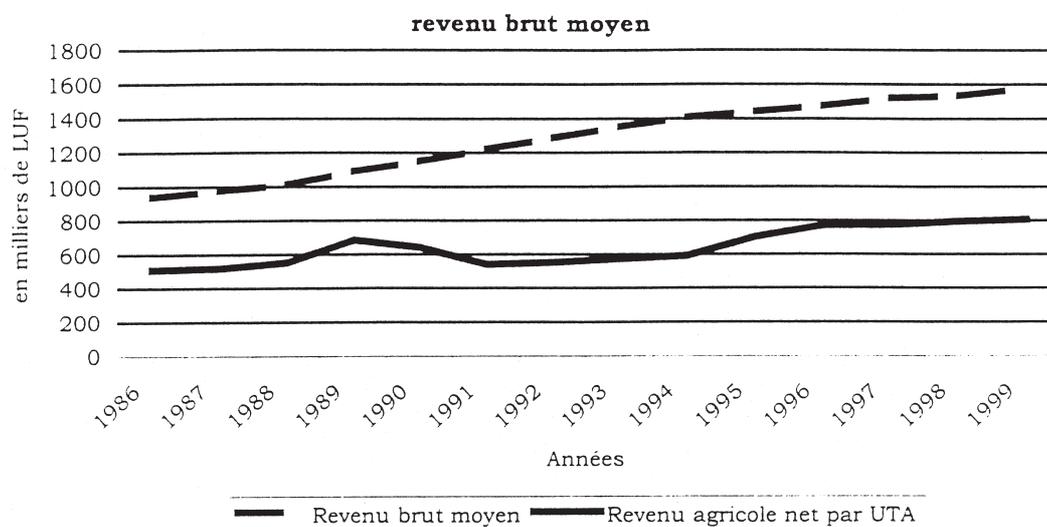
L'évolution structurelle qu'a connu l'agriculture luxembourgeoise au cours des années '90 suit le mouvement général de l'agriculture européenne pendant cette même période. Elle est caractérisée par une diminution significative du nombre des exploitations et de la main-d'oeuvre agricole (UTA). En contrepartie, la mécanisation et la consommation de capital fixe est en augmentation afin de compenser la diminution de la main-d'oeuvre et d'augmenter la rentabilité des différentes productions.

Par contre, le revenu net d'entreprise de l'ensemble des exploitations agricoles ( $\geq 2$  ha) ne montre pas globalement une tendance à la hausse. Si au milieu des années '90 ce revenu a augmenté, il se retrouve actuellement de nouveau au niveau du début des années '90.

Cette situation est le résultat de la diminution des prix des produits agricoles poursuivie par la politique agricole commune afin d'aligner les prix dans un proche avenir sur les prix du marché mondial. Parallèlement est introduit un système de paiement de primes qui ne compensent que partiellement la perte de revenu due à la baisse des prix producteurs.

Malgré la baisse du revenu net d'entreprise, le revenu net par unité de travail agricole est en légère hausse en conséquence de la diminution du nombre d'exploitations. Toutefois cette augmentation ne suit pas celle du revenu brut moyen. Au début des années '90 le revenu agricole net représentait uniquement 42% du revenu brut moyen. Si cette part a augmenté pour atteindre environ 52% en 1999, la différence entre le revenu net agricole et le revenu brut moyen s'élève néanmoins encore à 774.000 LUF. En valeur absolue l'écart existant continue à se creuser (voir graphique 1).

Graphique 1: Evolution du revenu agricole par UTA par rapport au revenu brut moyen



Source: Chambre d'Agriculture sur base des chiffres du STATEC

Les défis auxquels l'agriculture devra faire face à l'avenir au niveau de ses structures sont les suivants:

1. La diminution du nombre d'exploitations va se poursuivre les années à venir vu la structure d'âge de la population agricole qui se présente graphiquement sous forme d'un losange. Ce processus va libérer des facteurs de production comme la terre et les droits à produire (quotas laitiers, prime vache allaitante ...) des exploitations qui abandonnent.

Ces facteurs seront absorbés par les exploitations continuant à produire et qui en ont besoin pour deux raisons majeures: D'une part pour obtenir une taille économiquement viable (pression des prix) et d'autre part, pour pouvoir satisfaire au mouvement engagé par la politique agricole commune vers une agriculture plus extensive qui nécessite des surfaces plus importantes. Or, comme nous l'avons constaté dans un passé récent, la reprise des facteurs de production se fait à des prix excessifs. Cette pression sur les facteurs de production pourra conduire à des évolutions néfastes pour la rentabilité des exploitations. Toute intervention de l'Etat à ce niveau devra être minutieusement réfléchie afin qu'elle profite aux agriculteurs actifs.

2. La baisse des prix producteurs décidée par le législateur européen aura également comme conséquence d'accentuer la spécialisation dans la plus grande partie des exploitations agricoles. La spécialisation aura pour effet d'améliorer considérablement la rentabilité des productions, indispensable afin de compenser la chute des prix. Le nombre d'exploitations mixtes a d'ailleurs déjà diminué de l'ordre de 30% entre 1985 et 1998. Aujourd'hui leur part ne s'élève plus qu'à 15% de l'ensemble des exploitations.

Si la spécialisation entraîne une meilleure rentabilité de la production, elle rend le revenu agricole plus tributaire des prix du marché. Déjà une légère diminution des prix peut engendrer une forte diminution du revenu. La spécialisation engendre également une plus grande vulnérabilité du revenu face d'une part aux épizooties et d'autre part aux conditions climatiques.

Il faut noter en outre que dans l'opinion publique, la spécialisation est souvent perçue à tort comme une évolution négative vers une agriculture qualifiée „d'industrielle“, ce qui dans le cas de nos structures de production et des productions menées dans notre pays est injustifié.

L'orientation technico-économique „herbivore“ représente actuellement presque 60% de l'ensemble des exploitations luxembourgeoises. Ce sont en effet les bovins qui peuvent valoriser au mieux les prairies et pâturages adaptés aux conditions pédoclimatiques de notre pays. La plus grande partie de ces exploitations s'est spécialisée en premier lieu dans la production laitière suivie par la production de viande bovine. 2/3 du revenu agricole sont engendrés par les activités des spéculations animales

(cf. tableau 2). La nature même de ces productions, ainsi que les règles des législations agricoles (limites de la densité à l'hectare, obligation de produire la majeure partie des fourrages sur l'exploitation) assurent la liaison à la terre de notre agriculture.

Tableau 2: La valeur de la production agricole luxembourgeoise en 2000

	<i>en mio LUF</i>	<i>% de la valeur totale</i>
Production animale	6.097	66
dont lait	3.339	36
viande bovine	1.779	19
viande porcine	711	8
autres	268	3
Production végétale	3.096	34
dont fruits et légumes	227	3
céréales	658	8
vins	1.160	13
pommes de terre	117	4
autres	934	10
Total	9.193	100

Source: Rapport d'activité du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

3. Un autre moyen qui est susceptible d'augmenter le revenu agricole d'un nombre restreint d'exploitations consiste à opter pour la diversification vers des productions à marges brutes élevées ou à haute valeur ajoutée, telles que certaines productions de niches, la production d'énergie renouvelable ou l'agrotourisme. Ces orientations dépendent essentiellement de la présence de segments de marché permettant l'obtention de prix élevés et sont souvent assorties d'un besoin très important en main-d'oeuvre et savoir-faire spécifique. La production biologique sous ses différentes formes peut être rangée dans ce créneau, avec, dans la situation actuelle de notre société, une perspective de croissance notable par rapport à la situation actuelle.

Chacune des trois voies exposées ci-dessus présuppose des investissements considérables, non seulement au niveau des outils de production de l'exploitation, mais également au niveau de l'adaptation des instruments de commercialisation et de transformation. Il est du devoir de l'Etat d'accompagner ces investissements par un ensemble d'aides telles qu'elles sont prévues notamment aux chapitres 1, 7, 11, 15 du titre I du présent projet de loi.

Chacune des trois voies aura besoin d'agriculteurs et agricultrices motivés et qualifiés qui pourront relever les défis inhérents aux marchés et aux politiques agricoles et assurer la subsistance du secteur agricole, viticole et horticole indigène. Les mesures prévues notamment aux chapitres 2, 3, 5, 6, 12, 16 et 17 du titre I sont de celles qui permettent de promouvoir le potentiel humain du secteur.

Viennent en encadrement des facteurs matériels (aides aux investissements) et humains (aides à l'installation, mesures fiscales et sociales, etc.) des mesures d'aides à la commercialisation, à l'amélioration des méthodes de production par rapport à l'environnement et à l'insertion des activités agricoles dans le monde rural.

Le présent projet de loi présente donc un instrument global de soutien au secteur agricole, qui est indispensable à garantir le maintien de ce secteur dans le cadre de l'évolution de notre société (voir situation des revenus).

## 2.2. Les différentes productions

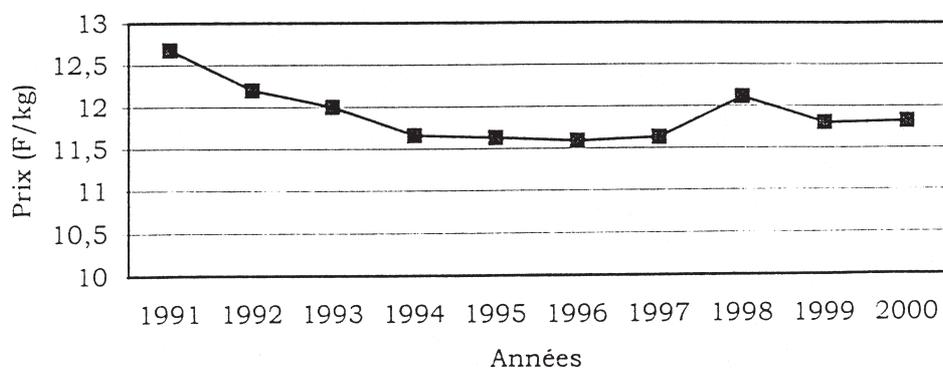
### 2.2.1. Les productions animales

#### 2.2.1.1. La production laitière

Le secteur du lait est soumis au régime des quotas laitiers. Ainsi, les quantités produites au niveau national ne vont pas varier significativement. Le régime des quotas laitiers est assuré jusqu'en 2006. Au-delà, sa continuation est incertaine et dépend d'une analyse qui sera faite en 2003 par la Commission Européenne. Le Luxembourg dispose d'un quota de 268 millions de kg de lait dont la production est assurée par 1.152 producteurs en 2000. La valeur de la production s'élève à 3,3 milliards de LuF départ ferme.

Vu cette situation, le prix du kg de lait n'est pas soumis à de fortes fluctuations. Il a néanmoins connu une baisse depuis 1991 jusqu'en 1996 pour reprendre en 1997/98. A l'heure actuelle, les marchés internationaux semblent caractérisés par une forte demande, ce qui laisse présager une stabilité des prix.

Graphique 2: Evolution du prix du lait (prix hors TVA en F/kg à 3,7% mat. gr.)



Source: SER

Le total des droits de production reste inchangé au niveau national. Néanmoins leur répartition au niveau des producteurs est soumise à des variations plus ou moins fortes qui marquent une tendance à la concentration. Les producteurs disposant d'un quota laitier inférieur à 200.000 kg sont en régression. Dans ces catégories on peut remarquer que plus le quota laitier détenu est faible, plus vite il est abandonné. (voir tableau 3)

Tableau 3: Evolution de la production laitière par classe de grandeur entre 1991 et 2000

Cl. de grandeur (En 1.000 kg)	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
<i>Nombre de producteurs en chiffres relatifs (%)</i>										
0-60	10,5	9,9	8,7	7,4	5,4	3,9	3,4	3,7	3,4	3,2
60-100	12,7	13,3	12,4	10,3	9,5	7,7	7,3	6,9	6,8	5,2
100-150	21,8	22,3	21	20,9	19,4	18,8	17,7	15,9	15,7	14,2
150-200	21,4	22,5	23,4	23,2	23,2	23,1	23	23,1	22,7	21,3
200-250	18,7	20,5	20,8	21,8	22,9	24,8	24,8	24,6	24,6	24,7
250-300	7,7	5,7	7,0	7,7	9,0	9,9	11,1	12,4	12	12,4
> 300	6,2	5,9	6,7	8,9	10,7	10,8	12,7	13,5	14,8	19,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>Quota total détenu en chiffres relatifs (%)</i>										
0-60	2,4	2,5	2,2	1,7	1,2	0,8	0,7	0,7	0,7	0,6
60-100	6,1	6,6	6,0	4,7	4,1	3,2	3,0	2,8	2,7	1,8
100-150	15,8	16,5	14,9	14	12,4	11,6	10,6	9,3	9,0	7,6
150-200	22,1	23,6	23,6	22,3	21,1	20,2	19,6	19,3	18,5	16,4
200-250	26,0	27,0	26,4	26,4	26,3	27,4	26,6	25,9	25,4	24,0
250-300	12,1	9,2	10,9	11,4	12,6	13,4	14,6	15,8	15,1	14,6
> 300	15,4	14,7	16,1	19,5	22,2	23,3	25,0	26,3	28,8	35,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

La catégorie des producteurs disposant d'un quota laitier supérieur à 300.000 kg a connu la croissance la plus spectaculaire. Leur part relative a triplé en l'espace de 10 ans. En l'an 2000, 19% des producteurs laitiers disposaient d'un quota supérieur à 300.000 kg. Ils ont produit ensemble 35% de la production laitière. Cette évolution est plus marquée depuis que la réforme du système de quotas permet le transfert par vente de ceux-ci.

En général, on peut toutefois remarquer que la restructuration s'est faite très lentement au cours de la dernière décennie. En fait, il y avait déjà eu une restructuration pendant les années '80. Vu que la pyramide d'âge est très favorable dans l'OTE exploitation laitière, il ne faut pas s'attendre à de très fortes fluctuations dues à l'âge des exploitants.

#### *Orientation:*

Etant donné que la structure en général est plus ou moins saine au niveau des exploitations laitières, il est nécessaire de favoriser maintenant la rentabilité de la production. A la fin de la période d'application de la présente loi, il faudra être capable de produire le lait pour un prix mondial qui sera 20% inférieur au prix actuel. Les exploitations qui ne pourront pas relever ce défi seront contraintes à abandonner la production laitière à court terme.

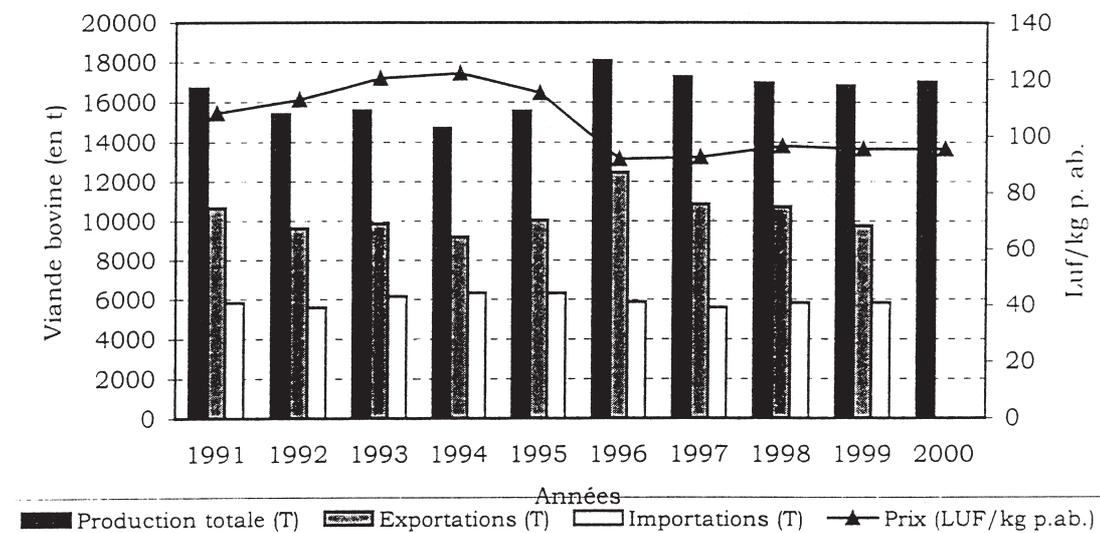
La tendance vers l'élargissement des capacités de production dans le secteur laitier va se poursuivre encore dans l'avenir, surtout dans la perspective de la levée potentielle du système de quotas en 2006. Parallèlement, il faudra poursuivre les efforts de rationalisation et de réduction des frais de production.

La création d'une filière professionnelle de transformation et de commercialisation de lait biologique en 2000 a montré le grand potentiel qui existe sur ce marché. Il est maintenant indispensable d'assurer la diversification de cette filière et surtout de favoriser la production de lait biologique indigène, qui est encore trop peu développée par rapport au marché potentiel.

#### *2.2.1.2. La production de viande bovine*

Après la production laitière, la viande bovine est la 2ème production de l'agriculture luxembourgeoise avec près de 20% de la valeur totale de la production. Elle représente une quantité de près de 17.000 tonnes produites annuellement.

Graphique 3: Evolution de la production de viande bovine



Source: Chambre d'Agriculture sur base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Il est à remarquer que cette production est largement excédentaire. Presque la moitié de la production est exportée. Il s'agit en grande partie de viande destinée à la transformation. Toutefois le Grand-Duché importe annuellement environ 6.000 tonnes de viande nécessaire pour satisfaire d'une part la grande demande de pièces nobles et d'autre part la demande de la restauration bon marché en produits standards.

C'est surtout au cours de la deuxième moitié des années '90 que la production de viande bovine a connu une hausse. Parallèlement on peut remarquer une légère baisse des exportations ainsi que des importations ce qui laisse suggérer que la qualité de la viande indigène est de plus en plus en adéquation avec la demande des acteurs du marché national. Dans ce contexte, il importe de signaler que les efforts du secteur agricole et notamment de la Chambre d'Agriculture, ont contribué à améliorer la situation du marché de la viande bovine par l'introduction des labels Produit du terroir, Cactus-Fleesch vum Lëtzebuenger Bauer et Vei vum Séi. Jusqu'à la première moitié des années '90, la viande bovine luxembourgeoise était vendue de façon anonyme et ce n'est qu'à partir de 1995 que des actions de marketing ont été utilisées pour communiquer au consommateur les atouts de la viande indigène et pour créer une transparence pour le consommateur dans l'ensemble de la filière, du point de vente jusque dans l'étable.

Si ces efforts de marketing ont certainement contribué à accroître les parts de marché sur le marché national, le graphique 3 montre dès 1996 une baisse notable des prix qui est due d'une part à la saturation générale des marchés et d'autre part aux suites de la crise de la vache folle.

Le prix de la viande luxembourgeoise vendue sur le marché d'exportation est nettement inférieur au prix indigène. La différence est fonction de la catégorie des bovins. D'une façon générale on peut dire que les prix de la viande bovine vendue à l'étranger sont de 20% à 35% inférieurs aux prix payés pour la viande qui peut être écoulee sur le marché luxembourgeois.

Ces différences s'expliquent par le fait que les animaux vendus pour la consommation indigène sont destinés à la viande de boucherie, en grande partie labellisée, tandis que ceux exportés sont utilisés majoritairement dans les filières de fabrication de produits à base de viande bovine.

La composition du cheptel bovin a connu de fortes mutations au cours des dernières décennies. En 1950, les vaches laitières représentaient 90% du cheptel bovin alors qu'en 1999 leur part est tombée à 59%. L'élevage de vaches allaitantes s'est développé surtout depuis l'introduction des quotas laitiers.

Depuis les 15 dernières années, des efforts considérables ont été réalisés dans le développement du cheptel à races viandeuses comme le Limousin, le Charolais, le Bleu Blanc Belge, l'Aberdeen Angus, la Blonde d'Aquitaine et la Salers.

Tableau 4: Représentation des races bovines au Luxembourg

Races	1978	1981	1984	1987	1990	1993	1996	1999
Pie-Noire	118.234	107.577	109.998	90.008	78.457	67.480	69.056	74.229
Pie-Rouge	75.481	73.978	78.400	72.474	67.140	58.497	53.180	45.533
Limousine	7.803	16.221	16.613	19.628	27.205	32.992	39.078	45.167
Bl. Bl. Belge	–	–	–	–	–	–	15.858	11.785
Charolaise	4.241	5.554	6.463	7.711	11.120	11.536	11.049	10.306
Autres races	8.811	9.975	9.420	18.586	29.748	34.656	20.991	15.732
Total	214.570	213.305	220.894	208.407	213.670	205.161	209.212	202.752

Source: Statec, Recensement triennal du bétail

#### *Orientation:*

Devant la saturation générale de ce marché au niveau européen, il ne semble pas opportun de stimuler fortement cette production sans créer de nouveaux débouchés indigènes.

Un des éléments essentiels sera le développement de structures de découpe et de transformation performantes de la viande bovine au Grand-Duché. En effet, de grandes quantités de viande bovine, surtout des vaches de réforme, sont exportées pour être abattues à l'étranger en vue d'une valorisation dans des produits transformés (saucisse, saucisson, viande de conserve, ...). Il devrait également être possible de produire cette valeur ajoutée dans des entreprises luxembourgeoises.

Une autre voie sera l'amélioration de la qualité bouchère tout en maintenant les quantités produites et en essayant de stabiliser le prix par des moyens de labellisation. Dans ce cadre une reconquête des marchés de la restauration collective et individuelle est indispensable.

Etant donné que la production bovine est la mieux adaptée aux conditions agronomiques du Grand-Duché, il est nécessaire de l'exploiter au maximum tout en valorisant le faible avantage comparatif.

Au niveau de la production bovine il faut souligner encore que la production de veaux est largement déficitaire. Le veau de boucherie est un produit de qualité supérieure, mais sa production nécessite un certain know-how qui est actuellement peu développé au Luxembourg.

La production indigène a des difficultés à être concurrentielle face à un type de production standardisée et industrialisée qui s'est développé dans certains pays de l'UE. Outre des efforts de production, il faudra également développer les circuits de commercialisation de ces veaux indigènes.

#### *2.2.1.3. La production de viande porcine*

La production nationale de viande porcine enregistre toujours un grand déficit, même si l'auto-suffisance dans le secteur a évolué de 48% en 1991 à 60% en l'an 2000. Le Grand-Duché de Luxembourg reste donc largement tributaire des importations de l'étranger où la production de viande porcine a évolué dans une large mesure vers une production industrielle.

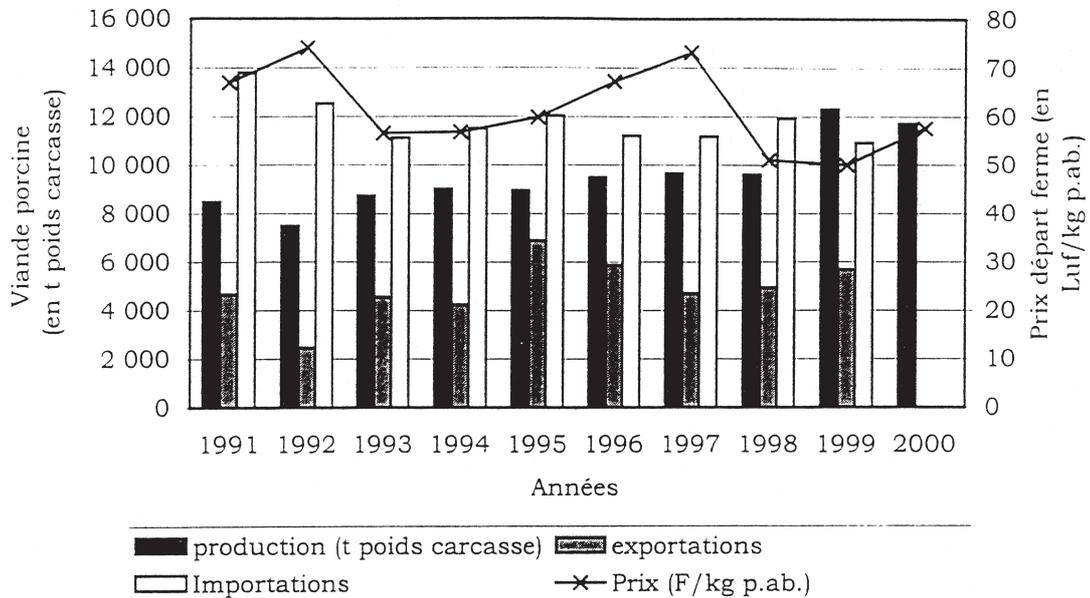
Même si les efforts qui ont été entrepris dans le passé pour stimuler cette production ont porté des fruits modestes, il est nécessaire de continuer sur cette voie. La Chambre d'Agriculture accueille ainsi favorablement les possibilités données par le projet de loi sous avis qui prévoit une aide en capital pour des nouvelles porcheries d'élevage et d'engraissement répondant au cahier des charges de la „Marque Nationale“. Dans ce contexte, il faut signaler que le label Marque Nationale bénéficie de l'appellation européenne „Indication Géographique Protégée (IGP)“. Il n'y en a que cinq pour la viande porcine en Europe.

Le graphique 4 montre une évolution vers l'augmentation de la production. En 1999, elle a atteint pour la première fois un volume de 12.000 tonnes. Cette augmentation s'explique en partie par une demande croissante pour les jambons de la „Marque nationale“ dont le nombre commercialisé est passé de 2.000 jambons en l'an 1991 à presque 27.000 en 1999. Il est à prévoir que cette tendance va se poursuivre à l'avenir.

En ce qui concerne l'évolution du prix départ ferme des animaux finis, il est à remarquer que ce dernier a connu des fortes baisses en 1998 et 1999. La baisse des prix a été si intense que aussi bien les

naisseurs que les engraisseurs ont connu de grandes pertes pendant ces années. En général les prix de la viande porcine sont soumis à de fortes fluctuations souvent provoquées par les grands pays producteurs, responsables de la surproduction.

Graphique 5: Evolution de la production de viande porcine



Source: Chambre d'Agriculture sur base des données du Rapport du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

#### Orientation:

Au niveau d'un marché caractérisé par une surproduction, l'objectif doit être de mener une politique de la qualité qui permet de se distinguer de la masse et de rester rentable. Une telle politique devra permettre une augmentation graduelle de la production afin de tendre vers l'autosuffisance au niveau du pays et de la grande région.

Il faudra dans ce cadre valoriser les arguments positifs qui sont basés sur une production liée au sol et sur une traçabilité de la filière qu'il conviendra de renforcer par l'introduction du système SANITEL et par l'optimisation des circuits internes à la filière.

#### 2.2.1.4. La production de viande de volaille

Au niveau de la production de viande de volaille et d'oeufs, l'agriculture luxembourgeoise n'est pratiquement pas présente. Quelques producteurs de viande de poulet assurent 3% de la consommation nationale de cette viande. Leur système de production est dans la majorité des cas inefficace ou mal adapté, mais reste rentable grâce au système de vente directe à la ferme. Devant la croissance du marché de la viande blanche, cette production constitue une alternative viable pour un certain nombre de producteurs luxembourgeois. Il est nécessaire pour cela d'ériger une filière entière depuis le poussin jusqu'à la carcasse emballée dans le rayon des magasins, le tout situé sur le territoire du Grand-Duché. Une étude y relative a été réalisée par la Chambre d'Agriculture qui a déjà élaboré une conception pour réaliser cet ambitieux projet.

De cette étude, il ressort clairement qu'il importe de diriger cette production vers une production de qualité dans un système extensif.

Ainsi la Chambre d'Agriculture accueille-t-elle favorablement l'introduction dans le projet de loi sous analyse de la possibilité de subventionner une production de viande de poulet dans un système extensif.

## 2.2.2. Les productions végétales

Tableau 5: Répartition des surfaces cultivées (en ha)

Années	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
surface agricole	125.469	125.742	127.215	126.765	126.865	126.370	126.629	127.136	127.034	127.376
surface arable	55.394	55.036	57.476	57.233	57.841	58.383	60.209	61.242	61.264	60.701
prairies et pâtures	68.531	69.192	68.186	68.025	67.515	66.513	64.965	64.441	64.285	65.229
céréales	31.026	29.734	29.521	29.637	28.774	29.519	29.368	29.550	27.421	28.563
dont: froment	7.955	8.148	8.368	9.029	9.335	9.716	9.674	9.693	7.707	10.738
orge	14.755	13.658	13.746	13.564	12.681	12.836	12.584	12.260	12.690	10.484
triticale	2.670	2.717	2.665	2.423	2.874	3.032	3.096	3.419	2.718	3.624
plantes fourragères	19.694	21.416	22.342	22.095	23.543	23.606	26.071	26.233	26.634	25.932
dont: maïs	7.844	8.676	7.951	8.540	9.385	9.528	10.022	9.881	10.390	10.684

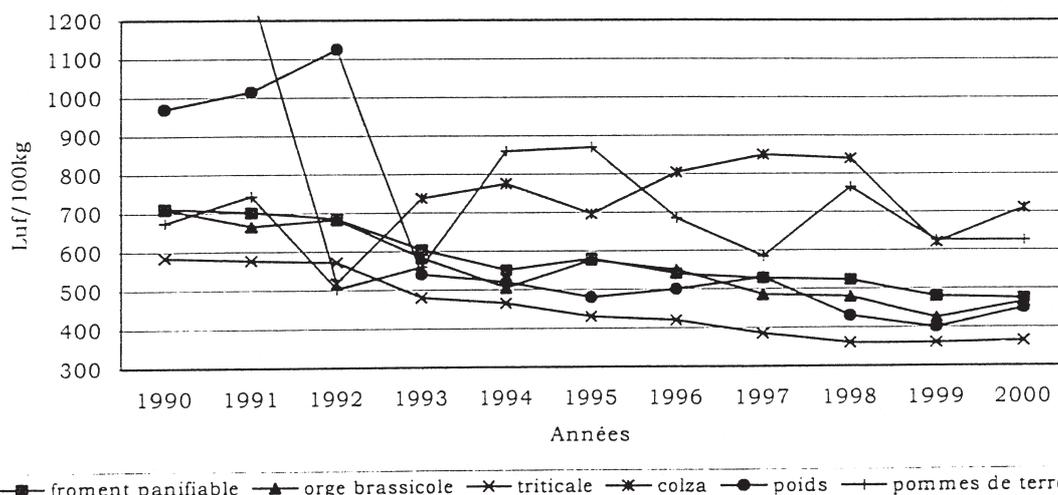
Source: STATEC

Le niveau élevé des surfaces en prairie et pâturages ainsi que l'augmentation des plantes fourragères confirment l'orientation de l'agriculture luxembourgeoise vers la production bovine liée au sol.

### 2.2.2.1. La production céréalière

Les surfaces cultivées en céréales et en oléo-protéagineux sont globalement en légère diminution. Ceci s'explique par une diminution des prix de plus de 30% programmée par l'UE et dans le cas du Luxembourg, compensée de façon insuffisante par des aides à l'hectare, ainsi que par l'orientation de l'agriculture luxembourgeoise vers la production bovine. Il est à noter que la production de froment panifiable pour laquelle un débouché régional a pu être créé par le label Produit du Terroir-Lëtzebuurger Wees a augmenté de façon considérable. Par ailleurs, il est regrettable que, compte tenu d'engagements européens à l'OMC, il ne soit pas possible de développer une politique des matières oléo-protéagineuses qui permettrait de développer cette production à des fins d'alimentation animale.

Graphique 5: Evolution des prix départ ferme hors TVA des principales cultures agricoles (en Luf/100kg)



Source: Chambre d'Agriculture sur base des données du Rapport d'Activité du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

### 2.2.2.2. *La culture de pommes de terre*

La production de pommes de terre était jadis une culture traditionnelle (8.130 ha en 1950, 830 ha actuellement) au Luxembourg. On remarque que cette production s'oriente de plus en plus vers la production de plants de pommes de terre en négligeant toutefois la production de pommes de terre de consommation. Vu que les conditions agronomiques au Luxembourg sont plutôt favorables à la production de pommes de terre, il est nécessaire de soutenir cette production au Grand-Duché. La Chambre d'Agriculture fait des efforts considérables au niveau de la vulgarisation et de la labellisation, efforts qu'il convient encore de renforcer.

### 2.2.2.3. *La production agricole à des fins industrielles*

Les productions agricoles à destination non alimentaire peuvent être d'un intérêt croissant pour notre agriculture. Un sujet bien connu est celui des combustibles renouvelables comme par exemple le „biodiesel“. Les fibres végétales trouvent également de nombreuses utilisations dans l'industrie. D'autre part, la culture de plantes énergétiques (qui peuvent être des plantes fourragères) pour la production de biogaz doit continuer à être étudiée et exploitée. Ces cultures pourront à terme constituer une diversification pour l'agriculture qui contribuera sensiblement à l'amélioration de l'image de l'agriculture dans notre société. Le préalable à ces développements est une politique énergétique cohérente.

### 2.2.3. *La production horticole*

L'horticulture luxembourgeoise comprend les cultures maraîchères, les cultures d'arbres fruitiers et les pépinières ornementales et forestières. Actuellement la surface consacrée aux productions horticoles s'élève à 247 ha dont seulement 15 ha sont utilisés pour la production maraîchère. Avec 15 ha, la production maraîchère est nettement déficitaire de sorte que plus de 90% de fruits et légumes sont importés. En valeur monétaire les importations représentent 4,5 milliards de francs.

Etant donné que de nombreux produits horticoles importés peuvent être cultivés dans notre pays, le Gouvernement travaille depuis plusieurs années sur un projet permettant de réaliser des zones horticoles. En dehors d'une production de produits frais, les zones horticoles permettraient également la création de nombreux emplois. La Chambre d'Agriculture rappelle encore une fois à ce propos, que les procédures nécessaires à la création de zones horticoles doivent être accélérées sans quoi de nombreux jeunes disposant d'une qualification en horticulture risquent de se retrouver sans emploi.

Au-delà du caractère d'urgence que revête la création de zones horticoles, la Chambre d'Agriculture insiste que la création de ces zones ne devra pas seulement consister en la simple mise à disposition matérielle de terrains et d'infrastructures, mais qu'il conviendra également de mettre à disposition des jeunes qui s'y installent un encadrement renforcé du point de vue vulgarisation et suivi des débouchés. L'avantage de la création de zones horticoles sera donc non seulement un apport matériel, mais sera constitué essentiellement par la concentration de moyens matériels et intellectuels dans le but de renforcer le secteur horticole avec des conséquences favorables en matière d'emplois et d'amélioration de notre balance commerciale.

### 2.2.4. *La viticulture*

La situation du secteur viticole est caractérisée par deux aspects essentiels.

D'une part, il s'agit de l'amélioration qualitative. D'énormes efforts ont été investis dans l'amélioration qualitative des vins durant les dix dernières années. Les éléments mis en oeuvre pour améliorer la qualité des vins sont:

- l'introduction du rendement limite à l'hectare
- la diversification de l'offre
- l'amélioration des techniques d'élaboration à partir de raisins sélectionnés
- la substitution des cépages ne répondant plus aux exigences des consommateurs, par des cépages de qualité.

Ce processus d'amélioration qualitative des vins luxembourgeois a abouti à des résultats très positifs de sorte que, lors de concours internationaux, nos vins remportent régulièrement des résultats brillants.

D'autre part, la vente de vins luxembourgeois sur le marché indigène a chuté de 31 litres en 1989/90 à 20 litres en 1999/00 (voir tableau 6).

Tableau 6: Evolution de la vente de vins au Grand-Duché (litres par habitant)

Types de vins	89/90	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
blanc luxbg.	31	29	26	25	25	24	21	21	20	19	20
blanc étranger	3	5	8	2	13	12	10	11	13	15	14
rouges et rosés	24	26	25	22	29	28	30	29	29	30	29
Total	58	59	59	49	67	64	61	61	62	64	63

Source: Rapport d'activités du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

L'analyse de ce tableau amène aux conclusions suivantes:

1. La consommation totale de vins par tête d'habitant a augmenté de 5 litres durant les dix dernières années. Dans ce contexte, il faut tenir compte que dans le même espace de temps, la population indigène a augmenté de 40.000 personnes.
2. Sur ce marché en croissance, la consommation de vins indigènes a diminué de 11 litres par habitant.
3. La consommation par tête d'habitant de vins blancs étrangers a augmenté de 11 litres, ce qui signifie que l'on consomme quatre fois plus de vins blancs étrangers au Luxembourg qu'il y a dix ans. La consommation de vins rouges et rosés a augmenté de 2% dans le même espace de temps.

En d'autres termes, sur un marché en pleine croissance, une grande partie du vin luxembourgeois a été substituée par des vins étrangers malgré une amélioration considérable de la qualité du vin luxembourgeois.

Il s'agit donc de prime abord d'un problème de marketing dont souffre la viticulture luxembourgeoise et ceci sur un marché où la compétitivité est très intense. Il est par conséquent très urgent de mener une politique résolument active pour le secteur viticole, en intensifiant les efforts pour soutenir la profession dans la réalisation d'une conception globale de marketing.

### 2.3. L'évolution du comportement des consommateurs

En matière de politique de la consommation, la Chambre d'Agriculture attire l'attention sur le fait que la politique de la concurrence liée à la croissance des grands groupes agroalimentaires a mené l'agriculture dans une situation de quasi-dépendance de la grande distribution qui dicte aussi bien les prix que les standards de production.

Ainsi peut-on estimer que moins de 5% du volume de production de l'agriculture est vendu par un contact direct du producteur au consommateur, que la part des aliments ayant subi une transformation agroalimentaire majeure oscille entre 65% et 90% (en fonction de la définition donnée au terme „transformation“) des volumes produits et que la part des matières alimentaires distribuées dans des systèmes types „grande surface“ est de 65% à 75%. Ces modes de transformation et de distribution ont eu au cours de leur développement une grande influence sur l'évolution de la qualité des produits agricoles et du conditionnement de ceux-ci. Un changement de cap radical des méthodes de production au niveau de la ferme n'est dès lors pas possible sans une adaptation de l'ensemble des filières.

En ce qui concerne les prix, le niveau de la production n'est pas maître de la fixation des prix de vente de ses produits (excepté la vente directe dont le volume reste limité par les contraintes spatiales). Au fil des années, il s'est avéré de plus en plus que c'est les clients (l'industrie agroalimentaire et/ou la distribution) qui ont imposé les prix et que c'est le secteur de production primaire qui a adapté ses méthodes de production par des efforts incessants de rationalisation, ce qui a mené à cette „agriculture industrielle“ que l'opinion publique juge actuellement responsable de tous les maux liés à la maladie de l'ESB ou à la fièvre aphteuse.

Cette évolution a pourtant longtemps été jugée favorable au consommateur étant donné qu'elle a permis comme le démontrent les chiffres ci-dessous de réduire de façon considérable la part du revenu des ménages consacrés à l'alimentation. Les derniers chiffres montrent que pour la première fois, les dépenses des ménages pour l'alimentation diminuent en 1998 non seulement en chiffres relatifs mais également en chiffres absolus.

L'adaptation de la production à une demande changeante est pour l'agriculture une condition indispensable afin de pouvoir subsister à long terme. Actuellement cette adaptation doit s'orienter non plus vers une augmentation des quantités mais vers une production de qualité.

Le consommateur est devenu de plus en plus exigeant en ce qui concerne la qualité des produits. Malheureusement, il n'est pas toujours prêt à payer la qualité supérieure. De plus, la qualité ne se limite plus aux caractéristiques intrinsèques du produit. Souvent la méthode de production (culture raisonnée ou biologique, produit régional) intervient dans la désignation de la qualité. Sous-entendu dans la méthode de production est le respect de l'environnement. Les normes imposées dans ce domaine sont de plus en plus exigeantes. Il est à noter cependant que l'aspect qualité du produit est souvent perçu de façon différente par le secteur professionnel de l'alimentation que par le consommateur individuel.

Tableau 7: Répartition des dépenses des ménages par catégories de biens et services

<i>Catégories de biens et services en Luf</i>	1977	1993	1998
Aliments	98.498	168.530	157.500
Boissons, tabacs	27.171	49.135	55.137
Dépenses dans restaurants, cafés	11.754	61.198	138.354
Vêtements et chaussures	30.663	127.358	104.596
Habitation et énergie	44.479	447.801	481.829
Appareils ménagers	34.857	140.105	144.905
Produits de beauté et de santé	10.664	53.627	87.954
Transport et communication	51.752	254.314	310.240
Education et loisir	22.199	127.065	156.189
Autres	26.706	99.261	125.082
Total	358.743	1.528.394	1.761.786
<i>Catégories de biens et services en %</i>			
Aliments	27,5	11	8,9
Boissons, tabacs	7,5	3,2	3,1
Dépenses dans restaurants, cafés	3,3	4,0	7,9
Vêtements et chaussures	8,5	8,3	5,9
Habitation et énergie	12,4	29,3	27,4
Appareils ménagers	9,7	9,2	8,2
Produits de beauté et de santé	3,0	3,5	5,0
Transport et communication	14,4	16,6	17,6
Education et loisir	6,2	8,3	8,9
Autres	7,5	6,6	7,1
Total	100	100	100

Source: Chambre d'Agriculture sur base des données du Statec

Les efforts d'amélioration qualitative des produits doivent également procurer des revenus supplémentaires à l'agriculteur. En effet, un produit de qualité supérieure, tel que souhaité par le consommateur, et imposé via le pouvoir législatif, apporte un surplus au consommateur qu'il doit être prêt à rémunérer. Mais pour ce faire, il est indispensable d'informer le consommateur sur les caractéristiques des produits alimentaires ainsi élaborés. Sans information spécifique au niveau du consommateur, et sans un marquage adéquat des qualités du produit, le seul facteur prix sera déterminant au moment de l'achat. Or, l'information du consommateur de la part d'un secteur caractérisé par une structure atomistique s'avère très difficile voire même impossible. C'est pour cette raison, que le pouvoir législatif doit

mettre à la disposition du secteur agricole les moyens nécessaires pour promouvoir les produits de haute qualité, afin qu'une part de la valeur ajoutée parviendra à celui qui l'a créée.

Vu la crise de l'ESB et la prise de conscience croissante des consommateurs des problèmes liés à la santé alimentaire, il convient de se demander si, dans le cadre d'une politique de développement durable, une alimentation à des prix inférieurs aux coûts de production régionaux est encore raisonnable.

## **2.4. Des moyens pour agir sur la demande**

Si le législateur a l'intention de soutenir la production de biens alimentaires pour une demande qui s'oriente nettement et de plus en plus vers l'origine, la qualité et la sécurité alimentaire, il est indispensable de renforcer de façon considérable le processus entamé par notre agriculture depuis quelques années.

### **2.4.1. La labellisation**

La spécificité de l'agriculture luxembourgeoise est d'avoir su orienter ses productions sur la qualité et l'origine des produits. La convergence entre les intérêts des consommateurs et des acteurs économiques a donné naissance aux différents labels qui s'étalent sur toute la filière de production, de l'agriculteur jusqu'au consommateur.

La Chambre d'Agriculture s'est rendue sur cette voie en créant le „Label Produit du terroir –Lëtzebuenger ...“. Un cahier des charges minutieusement établi, auquel la production correspondante doit répondre, garantit une qualité supérieure au consommateur. La plus-value générée de cette façon doit permettre de produire d'une façon rentable afin de garantir un revenu satisfaisant à l'agriculteur.

Une autre façon de procéder est la production de produits régionaux de haute qualité ou de produits biologiques cultivés selon un cahier des charges. Nombreuses sont ces initiatives qui ont vu le jour au cours de la dernière décennie et qui se réjouissent en plus d'un succès remarquable auprès de différents segments de consommateurs. Toutefois, ces initiatives sont accompagnées par de grands efforts à réaliser que ce soit au niveau de l'élaboration d'un concept, de l'encadrement des agriculteurs ou de la création de réseaux de distribution, de commercialisation et de promotion. L'entièreté de ces structures n'est pas encore assurée ou garantie. Il est nécessaire d'offrir un soutien à ces initiatives qui représentent une alternative rémunératrice à de nombreuses productions traditionnelles, tout en reconnaissant qu'une multiplication trop grande d'actions non coordonnées risque de déstructurer le marché.

La concentration au niveau des grands groupes industriels, la montée en puissance de la grande distribution et l'augmentation de l'intensité concurrentielle notamment de la part de marques commerciales privées tendent à fragiliser nos filières nationales qui produisent et commercialisent les produits sous label. C'est pour cela que notre Chambre insiste sur la nécessité absolue d'une participation active de l'Etat et d'un soutien financier accru pour ancrer les produits de notre agriculture sur le marché indigène. Ce n'est qu'à cette condition que l'agriculture réussira à maintenir sa part de marché sur le marché indigène et pourra espérer à terme de pouvoir obtenir une meilleure rémunération pour son travail.

### **2.4.2. La recherche, la vulgarisation et la formation continue**

Afin que l'agriculture puisse répondre efficacement et rapidement aux exigences des marchés, il est nécessaire que les nouvelles méthodes et techniques de production, ainsi que les connaissances sur l'évolution des marchés soient mises à la disposition de la pratique dans les meilleurs délais afin que l'agriculture luxembourgeoise sache profiter des nouvelles connaissances le plus vite possible afin de rester compétitif sur le marché. Pour cette raison, il est indispensable que le réseau de vulgarisation soit doté des moyens et équipé du matériel nécessaires pour assurer ses tâches.

La Chambre d'Agriculture tient à rappeler son attachement à une formation initiale et continue de haut niveau dans le cadre des différentes productions agricoles, horticoles, viticoles et sylvicoles. Elle insiste sur la nécessité impérieuse de moderniser et d'améliorer rapidement les infrastructures du Lycée technique agricole et d'y prévoir également les structures nécessaires pour une formation continue efficace sous l'autorité de la Chambre professionnelle.

Rappelons que la Chambre d'Agriculture est persuadée que la formation agricole doit être orientée sur la pratique et que dans ce cadre il y a lieu de concevoir notamment un modèle de travail qui inclut une collaboration étroite avec la profession.

\*

### 3. ANALYSE DES ARTICLES

#### *Ad article 1*

L'article 1 définit l'objectif du présent projet de loi.

Le présent projet de loi est innovant dans le sens qu'il ne prend plus simplement en considération le seul aspect de la production de produits agricoles, mais qu'il tient compte également des spécificités et fonctions multiples de l'agriculture, qui sont l'occupation du territoire dans les régions rurales, l'entretien de l'espace naturel et du paysage et la protection de l'environnement. On parle donc de la promotion d'une agriculture multifonctionnelle en liaison avec un développement intégré des zones rurales.

Il s'inscrit ainsi dans la ligne de la politique agricole européenne, qui ne se borne plus à un simple support des produits, mais s'oriente progressivement vers un soutien découplé de la production et ciblé sur l'activité agricole elle-même, en incluant des aspects qui ne sont pas seulement liés à la production.

Comme les lois agraires précédentes, ce projet de loi contient un ensemble d'outils de soutien au secteur agricole qui doivent lui permettre de continuer à s'adapter en fonction des exigences de la société d'aujourd'hui.

Il est à noter à ce propos que l'objectif de l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, prévu expressément dans la précédente loi agricole, ne fait plus partie des buts énoncés à cet article. Si l'abandon de l'objectif de la productivité correspond bien au revirement de la politique agricole commune, l'abandon de l'objectif de la compétitivité trahit un état d'esprit qui n'est pas adapté à la réalité de la situation des marchés agricoles. En effet, au niveau des produits agroalimentaires, les marchés ont atteint des degrés de concurrence tels, que les produits issus de l'agriculture luxembourgeoise risquent d'être évincés tout simplement des marchés. Il ne suffit pas de décréter que l'agriculture luxembourgeoise doit produire des produits de qualité plutôt que de consommation de masse tout en respectant les exigences de l'environnement naturel, encore faut-il vendre ces produits dans un marché qui, même pour les produits de qualité, devient de plus en plus concurrentiel.

La Chambre d'Agriculture note également avec regret, que l'objectif „d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole“ n'est plus cité expressis verbis dans les objectifs du présent projet de loi. La nouvelle formulation prévoit par contre de soutenir „l'amélioration des structures et conditions de production, du revenu et du niveau de vie de l'agriculture“. Cette nouvelle formulation montre bien sûr la volonté du gouvernement d'améliorer la situation par rapport à celle existante actuellement, mais elle ne comporte plus ni l'énoncé du but à atteindre (niveau de vie équitable), ni une référence au niveau atteint par d'autres groupes sociaux de notre société. Or, les statistiques montrent clairement (voir graphique 1) que dans son ensemble, l'agriculture reste loin derrière les autres secteurs au niveau du revenu, et que ce décalage n'est pas comblé malgré les aides au revenu substantielles qui lui ont été attribuées au cours des dernières années.

Par contre, le texte de l'article 1 se montre plus explicite en ce qui concerne les domaines d'activité de l'agriculture, en citant, outre la production de produits alimentaires de qualité et diversifiés, la production de matières à vocation énergétique, l'entretien des paysages, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ainsi que le renforcement du tissu économique et social des régions rurales.

La Chambre d'Agriculture souscrit pleinement à ces objectifs de l'article premier, ceci d'autant plus que l'agriculture luxembourgeoise s'est déjà fortement engagée dans ces orientations au cours des dernières années, comme il ressort du chapitre 1 du présent avis. *Elle regrette cependant le manque d'ambition en matière de définition d'un objectif de revenu ainsi que l'atténuation trop forte des aspects économiques de la production.*

#### *Ad article 2*

L'article 2 constitue la base légale pour définir les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole, d'agriculteur à titre principal et d'agriculteur à titre accessoire. Ces définitions feront l'objet d'un règlement grand-ducal dont un projet a été joint au présent projet de loi.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement cette façon de procéder qui donne la possibilité de bien cibler les différentes aides en fonction du type d'exploitation, et des besoins qui en découlent.

#### *Ad article 3*

L'article 3 fixe les conditions minimales à respecter par les exploitations agricoles à titre principal désirant bénéficier d'une aide à l'investissement. Ce régime d'aides est destiné à moderniser les bâtiments et installations et les équipements afin d'améliorer les revenus et les conditions de vie, de travail et de production des agriculteurs.

Le point (2) de cet article confie la mise en oeuvre des principes prévus au point (1) à un règlement grand-ducal et prévoit la possibilité de déroger à la condition de durée de tenue d'une comptabilité moyennant ce même règlement et ceci pour des investissements réalisés au cours des années 2000 et 2001.

Au point de vue de la forme, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il n'est pas utile de confier cette dérogation au règlement grand-ducal, mais que c'est à la loi de la prévoir. Ceci d'autant plus que la loi prévoit déjà elle-même la limite d'une telle dérogation (investissements réalisés au cours des années 2000 et 2001).

En ce qui concerne la période pour laquelle cette dérogation est prévue, la Chambre d'Agriculture estime qu'elle doit également être prévue pour des investissements qui seront réalisés en 2002. En effet, prenons l'exemple d'une exploitation agricole réalisant un investissement durant l'année 2002. Elle devra faire preuve en application du point f) d'une comptabilité depuis au moins un an, c.-à-d. une comptabilité de l'exercice 2001. L'établissement d'une comptabilité, notamment par les Services Agrigestion ou SER, présuppose que le début de cette comptabilité coïncide avec le début de l'année civile. Dans l'hypothèse que la loi sous examen ne sera d'application qu'en fin d'année 2001 et que les demandeurs potentiels ne sont pas censés connaître une loi non encore votée, on peut supposer que les exploitations qui voudraient investir en 2002 et qui n'ont pas encore entamé une comptabilité en 2001 ne pourront pas avoir accès aux aides, du fait qu'elles ne pourront pas produire une comptabilité complète de l'année 2001 au moment de la présentation de la demande d'aide.

*C'est pour cette raison que la dérogation prévue pour les investissements réalisés au cours des années 2000 et 2001 devra être étendue également à ceux réalisés en 2002.*

Le paragraphe (3) de l'article 3 prévoit que les données comptables des exploitants agricoles bénéficiaires d'aides au titre de l'article 3 doivent être mises à la disposition du Service d'Economie Rurale et de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture aux fins d'évaluation et de suivi de la mise en oeuvre de ce régime d'aide.

Si la Chambre d'Agriculture estime normal que les demandeurs d'aides fournissent aux administrations concernées les informations requises pour remplir les critères d'éligibilité prévus par la loi, elle ne voit pas le bien-fondé de l'exigence de mettre à disposition en continu les données comptables de ces exploitations. En effet, la mise à disposition de données comptables aux fins statistiques et d'évaluation des politiques agricoles est réglée par d'autres réglementations déjà applicables. Il n'y a pas de raison d'introduire des dispositions spécifiques dans cette loi, surtout avec des formulations aussi vagues en ce qui concerne l'utilisation de ces données et les administrations destinataires, et sans qu'elles soient assorties d'une assurance sur la confidentialité de données personnelles. *Par conséquent, la Chambre d'Agriculture exige de supprimer ce paragraphe (3).*

#### *Ad article 4*

L'article 4 énumère les objectifs qui devront être visés par les investissements réalisés dans ce cadre.

La seule différence significative par rapport au régime d'aide prévu dans la loi agraire précédente, est celle que les activités touristiques et artisanales ne sont plus éligibles au titre de diversification des activités sur l'exploitation.

La liste des investissements ainsi que d'éventuelles conditions liées à ceux-ci est fixée par règlement grand-ducal, ce qui permet une adaptation flexible de ces investissements à l'évolution des techniques agricoles.

#### *Ad article 5*

L'article 5 prévoit d'exclure du présent régime d'aides les investissements qui ont pour effet la production de produits qui n'ont pas de débouchés normaux sur les marchés, et d'adapter l'éligibilité

des aides aux restrictions quantitatives imposées par des réglementations européennes dans certaines productions.

En ce qui concerne ce dernier aspect, c'est surtout la production laitière qui est concernée en ce sens qu'il s'agit notamment lors de la construction d'une étable pour vaches laitières, de limiter la dimension de l'étable en fonction du quota laitier disponible sur l'exploitation. Cette disposition faisait déjà partie de l'ancienne loi agraire.

De façon générale, la réglementation européenne ne prévoit pas de subventions aux secteurs déjà caractérisés par une surproduction, comme p. ex. la production porcine et avicole. Etant donné que le Luxembourg n'est pas autosuffisant en viande porcine, et qu'il y a une demande croissante de viande porcine de qualité comme celle produite sous le label de qualité Marque Nationale, il a été possible de négocier une augmentation de la capacité pour produire de la viande porcine Marque Nationale dans le cadre du plan de développement rural du Grand-Duché de Luxembourg, ce qui n'était pas possible sous l'ancienne loi agraire. Pour être éligibles aux aides, les investissements doivent porter sur une nouvelle construction ou sur la modernisation d'une ancienne porcherie en vue de répondre aux normes fixées par la réglementation en matière de la Marque Nationale.

Des aides seront également possibles pour la production de volailles répondant à des critères de qualité spécifiques. L'aide aux investissements dans ces deux domaines est à considérer comme une mesure permettant de diversifier l'agriculture luxembourgeoise par rapport aux productions laitières et bovines prédominantes. *La Chambre d'Agriculture accueille favorablement cette ouverture des aides à des secteurs pour lesquels notre pays présente des déficits importants.*

#### *Ad article 6*

L'article 6 fixe les taux de subvention pour les différents types d'investissements, ainsi que les plafonds par exploitation pour la durée du présent régime. Les investissements pris en compte pour le bénéfice d'aides dans le cadre du présent régime ne peuvent dépasser la somme de 375.000 euros dans le cas des exploitations agricoles, et de 625.000 euros pour les exploitations horticoles et les exploitations viticoles qui transforment et commercialisent eux-mêmes leurs vins.

Ceci constitue une augmentation sensible de ces plafonds par rapport à l'ancienne loi agraire, augmentation qui se justifie d'une part par la taille croissante des exploitations et d'autre part par l'augmentation considérable des coûts des investissements au cours des dernières années. Le niveau absolu de ces plafonds peut être estimé comme adéquat à l'heure où le présent projet est dans la procédure législative. Il est pourtant difficile de juger si tel sera encore le cas vers le milieu ou vers la fin de la période d'application de la présente loi. *C'est pourquoi, la question pourrait être posée s'il ne serait pas opportun de prévoir dans le présent projet une disposition habilitant à relever ces montants par règlement grand-ducal, comme c'était prévu dans l'ancienne loi agraire (art. 9. point (2) dernier alinéa de la loi modifiée du 18 décembre 1986).*

Différentes majorations de ces plafonds sont prévues d'une part pour des investissements spécifiques, d'autre part pour des types d'exploitations spécifiques.

En ce qui concerne les types spécifiques d'investissements pour lesquels des augmentations sont prévues, c.-à-d. l'acquisition de machines à utilisation en commun entre plusieurs exploitations, les coûts supplémentaires en cas de transplantation de bâtiment d'exploitation ainsi que la réalisation d'installations de biométhanisation, la Chambre d'Agriculture est d'accord avec le principe de ces augmentations, ainsi qu'avec les montants prévus (sans préjudice de la remarque ci-dessus).

Par contre, les augmentations prévues en faveur de différents types d'exploitations telles que les associations de producteurs et les exploitations en commun de plusieurs frères et/ou sœurs, soulèvent à l'avis de la Chambre d'Agriculture une question plus fondamentale, non seulement pour l'application des plafonds d'investissements prévus à cet article, mais également à l'égard d'autres dispositions de cette loi, telles que les aides aux jeunes agriculteurs, ainsi qu'à l'égard de certaines aides à la production.

En effet, le traditionnel modèle de l'exploitation familiale, où une unité d'exploitation correspondait en général avec une cellule familiale ne répond plus à tout l'éventail de structures d'exploitation que nous connaissons à l'heure actuelle.

Si la majoration des plafonds proposée en cas d'association correspond à l'idée qu'une association entre plusieurs unités d'exploitations doit pouvoir bénéficier d'aides à des investissements en commun plus importants, tout en déduisant un certain avantage économique engendré par une forme d'exploitation plus rationnelle, celle proposée en cas de gestion d'une exploitation par plusieurs frères et sœurs

est traitée de façon différente, et pour les cas d'une grande exploitation, gérée par 2 générations différentes, rien n'est prévu.

Un exemple un peu schématique, admettons le, peut illustrer la disparité: Deux exploitations (donc en principe deux familles) de 50 ha qui sont associées, disposent d'un plafond subventionnable de 1,75 fois le montant de 375.000 euros soit 656.250 euros. Deux frères ou sœurs (avec leurs familles respectives) qui sont installés sur une exploitation de taille identique (100 ha) n'ont qu'un plafond subventionnable de 1,5 fois le montant de 375.000 euros, soit 562.500 euros. Un père de 45 ans et son fils de 25 ans qui exploitent la même taille d'exploitation n'ont qu'un plafond subventionnable de 375.000 euros (aucune augmentation de plafond prévue).

Or, on constate de plus en plus une orientation des exploitations vers des tailles relativement importantes gérées par plusieurs cellules familiales, sans que ces exploitations ne répondent nécessairement à une logique de fusion ou d'association. On peut estimer que ces exploitations sont discriminées par rapport aux associations, surtout que les exploitations associées bénéficient également d'avantages considérables lors de l'octroi d'aides directes ou de droits à la production.

*La Chambre d'Agriculture estime que cette situation mérite une discussion approfondie englobant différents aspects de ce projet. C'est pourquoi, elle y consacre un chapitre spécial en fin de cet avis (proposition complémentaire).*

En ce qui concerne les taux d'aides, ceux-ci sont fixés à 40% du coût pour les investissements immeubles et à 25% pour les autres biens. Dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée, ces taux sont de 50% resp. de 35%. Cela revient à dire que les exploitations agricoles proprement dites bénéficient des taux d'aides de 50% respectivement de 35% et les exploitations viticoles et horticoles des taux normaux c.-à-d. de 40% respectivement de 25%.

L'alinéa (10) prévoit une aide en capital de 90% pour le surcoût (hors plafond) engendré par l'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de constructions établies en zone verte. Il va sans dire que de telles prescriptions liées à ces deux objectifs ne doivent pas constituer des entraves majeures à la fonctionnalité des bâtiments à construire, ni conduire à des coûts excessifs.

*Au point de vue formel, il convient de remplacer à la première ligne du point (10) le verbe „assumer“ par „assurer“.*

Une autre remarque qui s'impose, concerne le subventionnement des frais d'infrastructure à 100% dans le cas de la transplantation d'une porcherie en dehors d'une agglomération. La Chambre d'Agriculture constate que l'évolution de la population de plus en plus non agricole dans les agglomérations, et l'agrandissement des exploitations en général, crée une pression considérable sur l'activité agricole, qui mène à construire non seulement les porcheries en dehors des agglomérations, mais de plus en plus souvent également les étables pour bovins et les poulaillers. Le but est d'éviter des conflits avec la population non agricole.

*C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture est d'avis que l'aide en capital au taux de 100% ne devra pas se limiter aux seuls frais des infrastructures liées à la transplantation des porcheries, mais qu'elle devra être accordée lors de la transplantation de toutes les constructions destinées à héberger des animaux. Elle propose de modifier le texte du projet de loi dans le sens d'une application plus générale, tout en laissant la possibilité de restreindre par règlement grand-ducal cette application à des cas précis (notamment les porcheries).*

#### *Ad article 7*

L'article 7 prévoit des aides à l'investissement pour les exploitations agricoles à titre accessoire et pour celles à titre principal qui ne répondent pas aux critères de l'article 3. Il s'agit d'un régime d'aides simplifié qui est destiné en d'autres termes à remplacer les dispositions prévues à l'article 13 de l'ancienne loi agraire.

Le plafond fixé par exploitation est plus bas que celui de l'article 6. Il s'élève à 187.500 euros et les taux de subvention en capital sont fixés à 25% pour les immeubles et à 15% pour les autres biens. Toutefois pour la zone défavorisée ces taux d'aides sont de 35% resp. de 25%.

Les différences essentielles par rapport à l'article 3 sont le plafond moins élevé, le fait que les aides prévues à l'article 6 sont également accessibles aux exploitations à titre accessoire, et les critères moins stricts à respecter pour démontrer la viabilité économique (voir règlement grand-ducal).

La Chambre d'Agriculture approuve cette approche, qui prévoit un cadre d'aide plus souple pour des investissements moins importants, accessibles également aux exploitations à titre accessoire, tout en assurant que celles-ci doivent également faire preuve d'un certain niveau de viabilité économique.

Dans cet article, il est prévu expressément une exclusion des bénéficiaires d'une pension de vieillesse, condition qui est également prévue dans le cadre de la définition des agriculteurs à titre principal au niveau du règlement grand-ducal. La Chambre d'Agriculture partage cette démarche du gouvernement de ne plus accorder dorénavant d'aides aux investissements aux exploitants qui ont une pension de vieillesse, lorsque dans ces exploitations la succession n'est pas assurée.

#### *Ad article 8*

Cette disposition, qui faisait déjà partie de l'ancienne loi agraire, précise que les aides sont accordées sur les coûts hors TVA des investissements et dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

La Chambre d'Agriculture analysera avec soin ces prix unitaires soumis pour avis en annexe du règlement grand-ducal, afin que ces prix soient fixés de telle sorte à correspondre le plus près possible aux prix de ces matériels sur le marché.

#### *Ad articles 9 et 10*

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

#### *Ad article 11*

L'article 11 prévoit un régime d'aides spécifiques pour les jeunes agriculteurs et fixe les conditions à remplir par les bénéficiaires.

Le principe des mesures prévues en faveur des jeunes agriculteurs est semblable à celui appliqué en vertu de l'ancienne loi agraire. Il s'agit:

- d'une prime de première installation
- d'une bonification du taux d'intérêt pour financer la reprise
- du remboursement des droits d'enregistrement et de transcription
- d'un abattement fiscal spécial

Durant la période de 1991 à 2000, 639 jeunes agriculteurs se sont installés, ce qui revient à 64 installations par an. Bien que le nombre d'exploitations va continuer à régresser dans les années à venir, il faut tout de même veiller à ce qu'un nombre suffisant d'exploitations agricoles puisse être maintenu. L'agriculteur ne pourra en effet jouer le rôle de moteur dans le domaine fort complexe de la sauvegarde des équilibres régionaux, sectoriels, écologiques et sociaux que si le maintien d'une population suffisante dans l'ensemble des zones rurales du pays est assuré. L'encouragement des jeunes à choisir la profession d'agriculteur est donc primordial et les conditions d'installation doivent comporter comme dans le passé des éléments d'incitation efficaces.

Certaines conditions énumérées au paragraphe (1) de l'article 11 du présent projet ont été maintenues par rapport à la législation antérieure, comme l'âge limite de 40 ans, l'installation en tant qu'agriculteur à titre principal, le statut de chef d'exploitation et le principe du niveau de compétences adéquat.

Les nouvelles conditions sont la démonstration de la viabilité économique de l'exploitation, la conformité aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi que l'exigence que les exploitants actuels cessent définitivement toute activité agricole à des fins commerciales lors de l'installation d'un jeune.

La Chambre d'Agriculture ne peut accepter en aucun cas cette dernière condition, car celle-ci est contraire à l'esprit d'exploitation familiale de notre agriculture et aura pour effet non pas d'inciter les jeunes à la reprise de l'exploitation familiale, mais au contraire de retarder, voire d'empêcher cette reprise.

En effet, la majorité des installations de jeunes agriculteurs dans notre pays se fait sur l'exploitation familiale. Elle se fait généralement d'une façon progressive, soit par conclusion d'un contrat d'exploitation (voir article 12), soit par la reprise en propriété des bâtiments d'exploitation et d'une partie des

terrains. Les anciens exploitants (en règle général, les parents) cèdent la responsabilité de la gestion à la jeune génération, mais continuent à travailler dans l'exploitation ou, dans certains cas, gardent sous leur propre responsabilité une production distincte (par exemple les porcs ou la distillerie).

Dans la plupart des cas, lorsque le jeune s'installe, l'âge du père en tant que chef d'exploitation est loin de correspondre à l'âge minimum permettant de prendre la retraite. Il existe dans la plupart des cas une période plus ou moins longue durant laquelle deux générations travaillent et vivent ensemble sur l'exploitation.

Si la législation antérieure prévoyait bien des conditions très strictes concernant le transfert de la responsabilité au jeune qui s'installait, elle ne posait pas de condition obligeant le cédant à se retirer de l'exploitation. Il pouvait continuer à travailler sur l'exploitation en tant qu'aidant et il pouvait même continuer à exercer à son propre profit une spéculation distincte de l'exploitation.

Tel n'est plus le cas dans le projet sous avis : le paragraphe (1), 4e tiret, c) de l'article 11 spécifie clairement que le ou les exploitant(s) doivent cesser définitivement toute activité agricole à des fins commerciales. En fonction de l'interprétation plus ou moins bienveillante qu'on voudra donner à ce point, il signifie clairement que l'exploitant cédant ne pourra plus exercer une activité agricole à son propre compte ou peut-être même qu'il ne pourra plus continuer à travailler dans l'exploitation sous le statut d'aidant.

Cette exigence ne correspond ni à la pratique courante de la transmission de l'exploitation familiale, ni aux objectifs de la prime de première installation. En pratique, la conséquence sera, que les parents ne voudront ou ne pourront pas (à moins de changer de métier?!) remettre l'exploitation familiale à leur successeur avant qu'ils n'aient pratiquement atteint l'âge de la retraite ou que le fils s'approche de l'âge de 40 ans, dernière limite à laquelle il pourra bénéficier de l'aide à l'installation. Au lieu de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, cette disposition aura comme effet de la retarder.

*La Chambre d'Agriculture est d'avis que cette disposition est néfaste à la politique de l'installation des jeunes et en exige la suppression pure et simple.*

Le montant de l'aide est augmenté sensiblement par rapport à l'ancienne législation. Cette augmentation cache cependant une condition supplémentaire qui est défavorable dans un certain nombre de cas. En effet, dans la nouvelle conception, la prime d'installation est liée au concept de l'exploitation reprise, indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent (paragraphe (2) de l'article 11). Par contre, dans le cadre de l'ancienne législation, il était prévu d'accorder plusieurs primes dans le cas de l'installation sur une même exploitation de plusieurs frères et soeurs, et de majorer la prime à l'installation en cas d'installation de deux conjoints, pour autant que chacun de ces jeunes réponde aux conditions, notamment de formation.

Tout en appréciant favorablement l'augmentation de la prime, la Chambre d'Agriculture estime que le fait de ne plus prendre en considération en tant que tels, les cas prévus à l'ancienne loi, fait perdre un peu son caractère à cette prime.

En effet, à côté des aides aux investissements, des aides au revenu et des aides à l'environnement, la prime à l'installation valorise le facteur humain de la profession agricole.

Alors comment expliquer que dans cette loi, on ne valorise plus autant ce facteur humain que dans l'ancienne? Comment expliquer que le conjoint qui travaille également à titre principal sur l'exploitation et qui remplit par ailleurs toutes les conditions, ne pourra plus bénéficier de la majoration de prime qui lui était acquise jusqu'à maintenant? Faudra-t-il que dans le cas de deux frères ou soeurs voulant s'installer sur une exploitation, l'un doive aller s'installer sur une autre exploitation, y bénéficier de la prime, et puis fusionner avec son frère?

Cette discussion mène de nouveau à la question déjà évoquée au présent avis concernant l'article 6, celle d'un nouveau concept d'exploitation, que nous traiterons dans un chapitre spécial (voir proposition complémentaire).

Par rapport au montant de la prime d'installation fixé au paragraphe (2), a) de l'article 11, il est à noter que celui-ci n'est plus lié à la valeur de l'indice, comme c'était le cas jusqu'ici. Si l'on considère l'évolution rapide des tranches indiciaires de ces derniers mois, il serait normal que ce montant soit de nouveau lié à l'indice du coût de la vie, sinon sa valeur réelle risque d'être fortement amoindrie au cours de la durée de 7 années de la présente loi.

En ce qui concerne la bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation prévue au paragraphe (2), b) de l'article 11, il convient de

relever une incohérence entre cet article et l'article 14. En effet, d'une part cette bonification ne sera accordée que pour les emprunts contractés avant l'âge de 40 ans, d'autre part, l'article 14 exclut une aide pour les terres reprises dans le cadre de l'installation. En conséquence, le jeune agriculteur se verra obligé de reprendre toutes les terres familiales avant 40 ans, s'il veut profiter d'une aide. Nous reviendrons à ce point lors des commentaires sur l'article 14.

#### *Ad article 12*

L'article 12 a pour objet de prévoir pour les jeunes qui s'installent, la possibilité de conclure avec l'exploitant auquel il est appelé à succéder, un contrat d'exploitation dont les conditions et modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

Vu les arguments évoqués à l'article 11, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement la possibilité de pouvoir conclure un contrat d'exploitation. Cette méthode de reprise de l'exploitation a fait sa preuve durant de nombreuses années en permettant au jeune de s'installer par étapes successives jusqu'à l'âge de 40 ans, tout en organisant le passage progressif de la responsabilité de la gestion des parents vers le jeune exploitant.

Or le projet de loi sous examen prévoit une condition nouvelle (paragraphe (2) de l'article 12) qui consiste à limiter le contrat d'exploitation à une durée maximale de 5 ans. En pratique, l'application du paragraphe (1) de l'article 12 du projet de loi ainsi que du paragraphe (1) de l'article 27 du projet de règlement prévoient l'attribution de la moitié de la prime lors de la conclusion du contrat. Il faudra, en application du paragraphe (2) de l'article 12 du projet de loi, que le jeune soit seul exploitant au bout de 5 ans, sans quoi il n'aura plus droit à la deuxième moitié de la prime de première installation. *La Chambre d'Agriculture ne peut accepter cette limite de cinq ans car elle rétrécit considérablement les effets escomptés par le système de contrat d'exploitation, et notamment la possibilité d'un transfert progressif de la gestion.*

On peut estimer que cette mesure aura les mêmes conséquences que celles exposées plus haut à propos de l'article 11: Au lieu d'inciter à une participation assez précoce à la gestion de l'exploitation, cette disposition mènera soit à attendre jusqu'à l'âge de 35 ans du jeune avant de conclure un contrat d'exploitation, soit à renoncer simplement à la deuxième moitié de la prime à l'installation, auquel cas les contraintes de l'article 11, paragraphe (1), quatrième tiret, a), b) et c) ne devront pas être respectées.

*La Chambre d'Agriculture demande donc la suppression du délai de 5 ans prévu à l'article 12, paragraphe (2) du projet de loi.*

Ce point pourrait également trouver une solution dans le cadre d'un nouveau concept à développer pour l'exploitation (voir proposition complémentaire).

#### *Ad article 13*

L'article 13 prévoit une majoration de 5 points des taux prévus à l'article 6, paragraphe (8) des aides à l'investissement dans les biens immeubles pour les jeunes agriculteurs pendant une période de cinq ans après l'installation.

En ce qui concerne le délai de cinq ans, la même remarque s'impose qu'à l'article 12. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture ne voit pas la raison de restreindre cette majoration des aides aux investissements dans des immeubles, mais elle propose de l'appliquer à tous les investissements visés à l'article 6, paragraphe (8). *Elle propose par conséquent de biffer la restriction aux biens immeubles et la limitation à 5 ans après l'installation.*

#### *Ad article 14*

L'article 14 prévoit une aide en capital d'un taux maximum de 20% en cas d'acquisition de terres à usage agricole auprès de tiers. La législation antérieure prévoyait un régime dont la finalité était la même, mais dont la forme était significativement différente. En effet, le régime proposé prévoit un soutien sous forme d'aide en capital, alors que dans le passé une bonification d'intérêts capitalisée était utilisée.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la nouvelle forme est trop transparente en ce sens que les vendeurs potentiels sauront d'office que l'agriculteur intéressé par son terrain disposera de 20% de 500.000 francs (montants proposés dans le projet de règlement), c.-à-d. d'une somme de 100.000 francs de subvention. Quoi de plus logique alors que d'augmenter sa demande d'une somme

correspondante? Par contre, l'ancien système qui prévoyait une bonification du taux d'intérêts, était beaucoup moins transparent. Le vendeur ne savait pas si oui ou non l'acheteur était dans les conditions pour bénéficier d'une bonification, ni quel montant une telle bonification pouvait représenter.

Sur base de ce raisonnement, la Chambre estime que le système d'aide en capital prévu par le projet de loi aura pour effet de renchérir les terrains agricoles et que le résultat final sera en quelque sorte, que l'argent dépensé au titre de cet article ira au profit des vendeurs et ne bénéficiera que d'une façon très limitée aux exploitants actifs.

*C'est pourquoi, l'aide en capital prévue à l'article 14 ne peut pas trouver l'accord de la Chambre d'Agriculture. Elle demande à réintroduire une bonification capitalisée du taux d'intérêt telle qu'elle était prévue dans l'ancienne législation.*

Un autre problème déjà évoqué à propos de l'article 11 consiste dans le fait que par une incohérence entre l'article 11 et l'article 14 dans la forme proposée, la reprise des terres issues de membres de la famille ne peut plus être subventionnée pour les agriculteurs ayant dépassé l'âge de 40 ans. *Là également, il serait opportun de revenir à l'ancien système qui prévoyait une bonification du taux d'intérêt également dans ces cas.*

#### *Ad article 15*

L'article 15 prévoit le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession. Ces mêmes mesures étaient prévues par l'ancienne loi agraire et sont destinées à alléger les charges lors de l'acquisition de biens meubles ou immeubles et de la transmission de l'exploitation.

Dans ce même contexte, la Chambre d'Agriculture propose d'ajouter une disposition visant à prendre en charge ces mêmes frais en cas d'échange entre agriculteurs. En effet, vu l'agrandissement des structures d'exploitation, il arrive fréquemment, que des agriculteurs procèdent entre eux à des échanges leur permettant mutuellement de remembrer leurs parcelles dans le but de pouvoir y travailler de façon plus rationnelle. Ces échanges, s'ils sont formalisés par un acte notarié, entraînent, outre les frais de mesurages, des frais d'enregistrement et de transcription relativement élevés. Même si l'échange n'entraîne pas de versement de sommes d'argent, les droits d'enregistrement et de transcription sont calculés pour les deux partenaires de l'échange sur des sommes forfaitaires générant alors des coûts pour les deux.

*La Chambre d'Agriculture est d'avis que l'Etat devrait soit prendre en charge ces frais, soit prévoir une dérogation évitant que de tels droits ne soient générés en cas d'échange. Ceci serait un moyen efficace de favoriser l'amélioration des structures foncières des exploitations.*

#### *Ad article 16*

L'article 16 prévoit que la somme des montants servant de base au calcul des bonifications d'intérêt pour la reprise de l'exploitation et au calcul de l'aide en capital à l'acquisition de biens immeubles ne peut excéder 375.000 euros.

La Chambre d'Agriculture note avec satisfaction que ce plafond constitue une augmentation substantielle de celui de l'ancienne loi, ce qui tient compte de l'augmentation de la taille des exploitations ainsi que du renchérissement des biens.

#### *Ad article 17*

La mesure prévue à l'article 17 est identique à celle prévue par l'article 21 de l'ancienne loi agraire, sauf qu'elle a été étendue aux reprises d'une exploitation par des personnes n'ayant pas de liens familiaux avec le cédant (Beisatz), à condition que celles-ci ont participé à temps plein au travail de l'exploitation transmise pendant au moins 10 ans. L'extension de cette mesure se justifie du fait qu'une telle mesure peut contribuer de façon substantielle à garantir la pérennité d'une exploitation agricole.

#### *Ad article 18*

L'article 18 est la base légale pour l'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle des handicaps naturels que connaît notre région par rapport à d'autres régions plus productives de l'Union Européenne.

L'indemnité compensatoire constitue un instrument important de la politique gouvernementale tendant à assurer aux agriculteurs un revenu équivalent à celui des autres agriculteurs de l'Union. Etant

donné que les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle seront fixées par règlement grand-ducal, la Chambre d'Agriculture se réserve le droit d'y revenir au moment venu.

#### *Ad article 19*

Cet article a trait à la coopération économique et technique entre exploitations individuelles. Il prévoit notamment la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais d'entraide lorsque l'exploitation a dû recourir à l'aide d'autres agriculteurs pour des motifs spécifiques, notamment en cas de maladie. Un règlement grand-ducal définit les modalités d'application et les conditions de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut être supérieure à 6 mois par an.

La Chambre d'Agriculture considère cette mesure comme d'une grande importance dans la situation actuelle de l'agriculture. En effet, la régression de la main-d'oeuvre agricole et la taille croissante des exploitations agricoles, viticoles et horticoles fait en sorte que la non-disponibilité d'un membre de l'exploitation, soit par incapacité de travail ou par absence pour d'autres raisons importantes, nécessite un remplacement immédiat, ce qui n'est possible à l'échelle nationale que par le recours à des services d'entraide organisés par les „Maschinenring“. La présente disposition permet d'alléger les charges dans des cas précis. Elle sera également un argument important en faveur notamment des actions de formation continue.

#### *Ad article 20*

La formation initiale est une base minimale pour exercer la profession d'agriculteur. Toutefois les connaissances évoluent de plus en plus rapidement au cours du temps. Il est nécessaire pour toute profession, de rester à jour en ce qui concerne les nouvelles connaissances. Un rafraîchissement et une amélioration continue des connaissances sont nécessaires pour rester compétitif sur le marché. Ainsi la Chambre d'Agriculture accueille-t-elle favorablement les aides que le gouvernement est prêt à mettre à disposition pour le financement de cours et de stages de formation et de perfectionnement professionnel pour les personnes travaillant dans l'agriculture.

Par contre elle ne comprend pas pourquoi le paragraphe (2), point a), 1er tiret exclut les cours organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue. En effet, le projet de règlement grand-ducal lié au présent projet de loi prévoit comme condition d'accès à certaines aides la participation à des cours menant à un brevet de formation professionnelle continue. Comme elle l'exposera dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal en question, la Chambre d'Agriculture est d'avis, que ce brevet pourra être obtenu de façon modulaire en participant à des cours qu'elle et d'autres acteurs non étatiques de la formation agricole continue pourront organiser. De ce fait elle ne peut accepter que le financement de ces cours ne pourrait pas être soutenu dans le cadre de cet article. *Ainsi la Chambre d'Agriculture propose-t-elle de supprimer la fin de phrase au paragraphe (2) sous a) premier tiret „ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue“.*

#### *Ad article 21*

Déjà dans le cadre de la loi agraire modifiée de 1986, la Chambre d'Agriculture a assuré le rôle de la coordination de la vulgarisation agricole. Le régime d'aide qui est repris à l'identique par cet article 21 du projet a porté ses fruits au cours des dernières années, en ce sens qu'un renforcement des activités de vulgarisation a pu être obtenu tout en approfondissant la concertation entre les différentes associations et services actifs dans ce domaine. Au vu de l'évolution rapide du secteur agricole et de la situation spécifique de l'agriculture luxembourgeoise, il conviendra à l'avenir de consolider encore cette démarche pour renforcer d'avantage l'efficacité des moyens mis en oeuvre. La Chambre d'Agriculture qui a toujours accordé une grande importance à la vulgarisation agricole pourra encore renforcer son activité sur base du renouvellement de son mandat dans ce domaine.

Les crises que la production agricole a pu connaître au cours des derniers mois ont montré qu'il y avait des besoins accrus de recherche et de vulgarisation concernant les impacts environnementaux et sanitaires des méthodes de production ainsi qu'en matière de diversification. Un autre défi pour la vulgarisation sera l'accompagnement des agriculteurs, en matière de marketing face à une société mal informée et de plus en plus critique.

Etant donné que les modalités d'application du régime en question feront objet d'un règlement grand-ducal, la Chambre d'Agriculture y reviendra au moment utile.

*Ad article 22*

L'article 22 crée un régime d'aides pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Le but est de maintenir au Grand-Duché de Luxembourg un secteur de transformation et de commercialisation efficace procurant aux agriculteurs une plus-value pour leur matière première.

L'évolution des marchés agricoles tend vers une concentration de plus en plus forte du secteur agro-alimentaire dans la main de quelques grands groupes. En parallèle, le secteur de la distribution constitue des entités qui ont un pouvoir de négociation et de pression énorme sur l'agriculture. Dans tous ces mouvements, il convient de veiller à ce que l'agriculture luxembourgeoise ne perde pas son accès au marché. En effet, les crises récentes dans le secteur alimentaire ont démontré l'importance d'instruments économiques à taille régionale (ou nationale dans le cas du Luxembourg) qui permettent la production de produits de qualité identifiés et contrôlés aussi bien quant à leur origine qu'à leur qualité. Pour s'engager sur la voie de la qualité et de la traçabilité, l'agriculture luxembourgeoise a besoin d'instruments permettant de transformer et de traiter ses produits au niveau du pays.

La Chambre d'Agriculture regrette qu'au niveau communautaire, les taux ont été fortement réduits pour les aides à l'investissement dans le secteur agro-alimentaire. En effet, une entreprise pouvait bénéficier dans le passé d'un taux d'aides à l'investissement compris entre 35% et 70%, alors que le projet sous examen limite la valeur totale des aides à un taux maximum de 40%. *Cela risque d'avoir des répercussions négatives sur les prix producteurs compte tenu du fait que les industries luxembourgeoises ne pourront pas accéder à des tailles importantes en raison de l'exiguïté du pays et qu'elles doivent travailler dans un environnement social et de coûts d'un niveau élevé.*

*Ad articles 23 et 24*

La Chambre n'a pas d'observation particulière à formuler.

*Ad article 25*

L'article 25 a pour objet de créer un nouveau régime d'aides à la commercialisation de produits de qualité. En 1992, la Chambre d'Agriculture avait proposé la mise en place d'un régime d'aides à la réalisation d'études et la création d'un fonds de promotion de produits agricoles. A l'époque, le législateur n'avait pas suivi cette proposition, mais avait préféré introduire à ces fins deux articles à la loi budgétaire,

La Chambre d'Agriculture n'a jamais manqué de souligner l'importance d'une conception globale de marketing pour les produits agricoles de qualité et le manque de moyens mis à disposition pour la réaliser. De nombreux efforts ont été investis, non seulement au niveau de la production, mais également au niveau de la transformation et de la commercialisation de nos produits de qualité par une collaboration étroite qui a été entamée par les différents intervenants dans les filières.

L'argumentation pour la mise en place d'une conception globale de marketing a été largement présentée dans nos avis au sujet des différents projets de la loi budgétaire pendant les dernières années. Nous tenons tout de même à rappeler les grandes lignes ci-après vu l'importance de cette démarche pour atteindre les objectifs de ce projet de loi.

La demande de produits alimentaires est et restera également à l'avenir largement dépendante du facteur prix. Cependant, d'autres facteurs, notamment ceux de la qualité, de la sécurité et de l'hygiène alimentaire deviennent de plus en plus importants. Ces facteurs dépendent largement des méthodes de production. Dans une enquête réalisée par la Commission de l'Union Européenne, il a été constaté que la confiance des consommateurs dans les différentes catégories de produits alimentaires varie considérablement d'une catégorie à l'autre ainsi que d'un pays à l'autre.

En ce qui concerne les variables sécurité et hygiène alimentaire, seulement 60% des habitants de notre pays considèrent que les produits alimentaires rassurent les consommateurs du point de vue sécurité alors qu'en Suède, par exemple, ce chiffre est de 84%. Or, les produits de notre agriculture, avec le savoir-faire des filières en amont et en aval, peuvent garantir un niveau de sécurité et d'hygiène très élevé. Il faudra par conséquent mieux informer le consommateur sur les caractéristiques, la valeur et la qualité des produits alimentaires indigènes.

Pour la politique agricole luxembourgeoise, le choix est fait d'orienter la production de plus en plus vers la qualité et la sécurité alimentaire en adaptant dans ce sens les méthodes de production. La

Chambre d'Agriculture est d'avis, qu'il convient de s'engager globalement en faveur de cette stratégie et qu'il faut l'accompagner de moyens de promotion et de marketing adéquats.

La Chambre d'Agriculture s'est engagée résolument dans cette démarche de qualité depuis plusieurs années en créant la marque collective „Produit du terroir – Lëtzebuenger ...“ qu'elle utilise actuellement dans le cadre de l'étiquetage de la viande bovine, dans le cadre de la production de pommes de terre et de blé panifiable. Cette marque est conçue de telle sorte qu'elle pourra être étendue dans l'avenir à l'ensemble des produits agricoles et horticoles d'origine luxembourgeoise.

Le but primaire de la Chambre d'Agriculture est de maintenir et de développer la part de marché de la production indigène sur le marché national. En effet, si on ne donne pas au consommateur la possibilité de reconnaître les produits d'origine luxembourgeoise, on ne pourra pas lui demander de choisir activement ces produits. Le concept va au-delà d'un simple marquage de l'origine du produit, étant donné qu'il se sert des arguments positifs liés à notre type d'agriculture comme argument de vente. Il permet donc de valoriser la production luxembourgeoise par des arguments liés directement à l'agriculture. Il souligne ainsi l'importance de notre secteur agricole pour la société (ex. entretien du paysage) tout en donnant au consommateur un aliment sain, produit suivant des méthodes correspondant à ses attentes. L'instrument de production de notre agriculture, une structure relativement traditionnelle et proche de la nature, un encadrement strict des exploitations aux points de vue sanitaire (absence de maladies, ...) et réglementaire (Sanitel, prime à l'entretien de l'espace naturel, ...) sur un territoire restreint devraient assurer au consommateur une grande transparence de la production et renforceront ainsi la confiance dans l'agriculture luxembourgeoise.

Afin de valoriser au mieux ces avantages, la Chambre d'Agriculture travaille sur un certain nombre de points afin de développer une stratégie cohérente:

Tout d'abord, il s'agit de mettre en évidence les avantages liés à la „région de production Luxembourg“ en se basant sur les labels existants „Produit du terroir“ et „Marque Nationale“. Dans ce contexte, il y a lieu de réétudier le cas échéant la loi de 1935 portant création des marques nationales afin de leur donner une base solide et consistante avec la législation européenne. Par la suite, il importe d'étudier la relation entre ces marques et le produit du terroir, et de développer le concept du „Produit du terroir“ comme signe d'origine pour l'ensemble des produits de l'agriculture luxembourgeoise.

Ensuite il faudra mettre en place des instruments permettant un marketing efficace pour la production indigène. La participation financière de l'Etat devra être conséquente pour combler les désavantages liés à la petite taille du territoire national et au faible nombre de producteurs des matières premières.

Pour réaliser ce projet ambitieux, mais vital pour l'agriculture de demain, la Chambre d'Agriculture est persuadée que le nouveau régime d'aides proposé n'est pas suffisant. Les taux proposés sont d'ailleurs en deçà de ceux qui seraient possibles en vertu de la politique de concurrence de l'Union Européenne.

Le régime d'aides proposé porte sur des actions de relations publiques, de promotion et de publicité pour souligner les caractéristiques intrinsèques des produits de qualité, notamment en terme d'hygiène de sécurité alimentaire, de méthodes de production, de valeur nutritionnelle, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement. Selon le projet sous avis, ces actions pourront bénéficier d'une aide de 50%. Dans l'état actuel dans lequel se trouve le secteur agricole, il n'est pas possible de couvrir les 50% à la charge des agriculteurs ou autres intervenants de la chaîne. Ce point restera ainsi lettre morte. C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture insiste pour que le taux d'aides en question soit fixé à 80%.

Pour la réalisation d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits de qualité, le présent régime d'aides propose une subvention de 80% du coût réel.

En ce qui concerne la mise en oeuvre de mesures de contrôle pour contrôler l'utilisation d'un label de qualité, le taux d'aides est fixé à 100% du coût réel pour la première année d'application de la loi. Par la suite, ce taux devrait se réduire chaque année subséquente de 20 points sauf pour les produits biologiques.

Ce dernier point ne peut en aucun cas trouver l'approbation de la Chambre d'Agriculture. En effet, la réussite d'un label dépend en grande partie du contrôle. Il n'est dès lors pas compréhensible, que les aides au contrôle soient dégressives jusqu'à disparaître après une période de cinq ans. Il n'est pas compréhensible non plus que cette dégressivité s'appliquerait à partir de la première année d'application de la loi; ainsi, une démarche de labellisation qui serait mise en place en 2003 par exemple

n'aurait droit qu'à un soutien partiel, et ceci seulement pour trois ans, en supposant que l'an 2000 soit considéré comme première année de l'application de la loi.

La Chambre d'Agriculture estime d'ailleurs que cette disposition contient une forme de discrimination des produits traditionnels par rapport aux produits biologiques, pour lesquels la dégressivité de l'aide ne s'appliquerait pas.

*Globalement, la Chambre d'Agriculture estime que ce régime d'aide à la commercialisation de produits agricoles de qualité est certes une initiative louable, mais beaucoup trop restreinte. Elle insiste de ce fait sur une amélioration substantielle de l'article 25 dans le sens du renforcement de ce régime.*

#### *Ad article 26*

L'article 26 a pour objet de créer un nouveau régime d'aides destiné aux groupements de producteurs. La Chambre d'Agriculture accueille favorablement l'initiative des auteurs du présent projet de loi d'aider les agriculteurs affiliés à un groupement de producteurs ayant pour but de concentrer l'offre et d'adapter la production aux besoins du marché.

Cependant, les modalités d'application qui seront fixées par règlement grand-ducal, mais dont certains critères sont déjà énumérés au commentaire des articles, ainsi que le fait qu'il ne s'agit que d'une aide au démarrage, sont si restrictives qu'il nous semble que la mise en oeuvre restera très limitée.

*Afin de procurer une réelle chance à la création de groupements de producteurs, la Chambre d'Agriculture propose que l'aide de démarrage soit fixée à 100% pour la première année de la constitution du groupement et qu'elle soit réduite seulement de 10% par an pour les cinq années subséquentes.*

#### *Ad articles 27 et 28*

Ces deux articles constituent la base légale pour les différents régimes de soutien à des pratiques en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité. Les modalités d'application ainsi que le montant des aides feront l'objet d'un règlement grand-ducal. Notons que depuis plusieurs années, l'agriculture luxembourgeoise participe activement déjà aux différents programmes mis en oeuvre dans le cadre de la loi agraire précédente et des réglementations européennes. Ces éléments deviennent un pilier de plus en plus important de l'agriculture luxembourgeoise.

#### *Ad article 29*

L'article 29 prévoit un régime spécifique d'aides en faveur du remembrement de surfaces agricoles et viticoles particulièrement sensibles par rapport à la sauvegarde du paysage. Il vise plus particulièrement à maintenir l'exploitation des fonds de vallées dans l'Oesling et des vignobles en miniterrasses qui ont été délaissés en raison de leur faible rendement agricole et surtout de leur exploitation onéreuse en temps de travail.

Le but du législateur est de maintenir en culture ces terres, vu leur importance dans la constitution et dans l'embellissement du paysage culturel. C'est ainsi que le présent projet prévoit la mise en place d'un régime d'aides pour couvrir partiellement les frais occasionnés par la réalisation d'un remembrement de ces surfaces particulièrement sensibles du point de vue environnement.

*La Chambre d'Agriculture approuve ce régime, qui, il faut le préciser, ne s'appliquera qu'à un nombre très restreint de surfaces sensibles, et n'a aucunement l'envergure de remplacer le remembrement classique.*

#### *Ad articles 30 et 31*

L'article 30 a pour objet d'instituer un régime d'aides en faveur du développement et de l'amélioration des infrastructures comme l'aménagement de chemins ruraux. L'installation ou l'extension des conduites d'eau dans les parcs à bétail et la reconstitution du potentiel de production à la suite de travaux de remembrement.

Ce régime d'aides vise essentiellement les associations agricoles et syndicales, les communes et peut pour des cas particuliers à définir par règlement grand-ducal être au bénéfice d'exploitations individuelles en ce qui concerne l'installation de conduites d'eau.

L'article 31 a pour objet de faire bénéficier une association agricole, ou dans des cas exceptionnels une exploitation individuelle, d'une aide en capital lors de la réalisation d'un drainage ou de travaux de sous-solage.

Un régime semblable existe depuis toujours dans le cadre des travaux menés par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture et était jusqu'à présent financé sur base de crédits de la loi budgétaire ou bien en application de l'article 39 de l'ancienne loi agraire. Le règlement grand-ducal prévu à cet article permettra de formaliser ce régime.

#### *Ad article 32*

L'article 32 institue un régime d'aide en faveur de l'habitat rural. Un tel régime d'aides existe déjà depuis 1982 et a été adapté à plusieurs reprises. Il a pour objet de favoriser et de renforcer la structure familiale des exploitations agricoles en permettant à plusieurs générations de vivre harmonieusement dans le cadre des bâtiments d'une même exploitation par l'aménagement de logements distincts. Les conditions et modalités d'application feront l'objet d'un règlement grand-ducal à prendre.

Le projet de loi fixe le montant d'investissement maximal à prendre en considération à 50.000 euros par exploitation assorti d'un taux de subvention en capital de 50%. La législation antérieure prévoyait un taux de subvention allant jusqu'à 70% avec un montant global ne dépassant pas 500.000 Luf. Si le présent régime d'aide apporte ainsi une amélioration par rapport au régime précédent, il faut tout de même signaler que les coûts dans le domaine de la construction ont nettement augmenté depuis 1992, année où a eu lieu la dernière adaptation.

#### *Ad article 33*

L'article 33 institue un régime d'aides en faveur du boisement de terres agricoles au profit des exploitants agricoles, des propriétaires de fonds agricoles ainsi que des collectivités publiques autres que l'Etat.

La Chambre d'Agriculture rappelle que cette mesure a été introduite par la réglementation européenne avec un objectif de réduction de la production agricole. L'aspect environnemental n'était à l'époque que secondaire. Dans le cadre luxembourgeois, et en fonction des nouvelles orientations de la politique agricole commune, il faut considérer que le régime proposé a des finalités essentiellement environnementales qui devront se traduire par des critères précis dans le règlement grand-ducal à élaborer.

Globalement, la Chambre d'Agriculture voit dans cette mesure, notamment en ce qui concerne le champ des bénéficiaires, la possibilité d'effets négatifs sur l'agriculture en ce sens que ce régime pourrait soutirer aux exploitants actifs des terres indispensables à leur exploitation. En effet, l'orientation de la politique agricole tend vers une extensification générale de la production, qui ne peut être réalisée que si les exploitations disposent de surfaces importantes. Le fait que certains propriétaires retirent leurs terres au locataire-exploitant pour la boiser, peut mettre en péril par exemple la participation de cette exploitation aux programmes d'extensification.

L'agriculteur à titre principal aura recours à ce régime uniquement pour procéder au boisement de terres réellement marginales c.-à-d. inaptes à l'exploitation agricole. Tel n'est pas le cas pour les autres bénéficiaires du présent régime.

*C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture insiste pour que le présent régime soit accessible exclusivement aux agriculteurs à titre principal surtout qu'il existe un autre régime d'aides en vue de garantir les ressources forestières et qui est régi par règlement grand-ducal du 10 octobre 1995. Elle s'oppose particulièrement au fait que des collectivités publiques puissent bénéficier de ces aides.*

#### *Ad article 34*

L'article 34 prévoit une aide de maximum 150 euros aux naisseurs de poulains de la race ardennaise du cheval de trait. Les conditions et modalités d'application ainsi que la définition des termes „naiseur“ et „poulain“ feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Cette race se trouve actuellement dans une situation très difficile. Le nombre de poulains enregistrés auprès du Studbook luxembourgeois du cheval de trait ardennais est passé de 79 unités en 1997 à seulement 42 unités en 2000. Une des raisons de cette diminution considérable est sans doute le coût élevé en relation avec la naissance des poulains et la disparition d'une aide qui jadis s'élevait à 5.000 F. Cette aide était octroyée pendant la période de 1991 à 1996.

Afin de relancer l'élevage des chevaux de la race ardennaise qui se trouve actuellement sur le seuil de disparaître dans notre pays, la Chambre d'Agriculture propose de fixer au niveau du projet de loi le seuil maximal de l'aide prévue à l'article 34 du présent projet à 300 euros. Ainsi, le règlement

*grand-ducal prévu par cet article aura la possibilité d'accorder une aide plus élevée à tout naisseur qu'il soit agriculteur à titre principal ou non.*

*Ad article 35*

L'article 35 s'inscrit dans la transposition en droit national d'une disposition prévue à l'article 14 paragraphe (4) du règlement (CE) No1493/99 qui autorise les Etats membres à utiliser des fonds nationaux pour compléter le montant réduit par ha en cas de reconversion et de restructuration du vignoble, lorsque le nombre d'hectares en question dépasse la limite prévue par le règlement européen précité. La Chambre d'Agriculture accueille favorablement le régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion du vignoble mosellan. En effet, au niveau de la reconversion qui consiste à remplacer des cépages de moindre qualité dont la demande sur le marché est en régression, par des cépages nobles plus appréciés par les consommateurs, le Luxembourg doit poursuivre la voie déjà entamée depuis une dizaine d'années. Cette aide est destinée à encourager les viticulteurs à arracher des vignes qui présentent encore une bonne productivité, ce qui entraîne des pertes substantielles. D'autre part, il ne faut pas oublier que dans le cas d'une replantation, le vignoble porte ses premiers fruits seulement après trois ans.

En ce qui concerne la restructuration, il s'agit d'adapter certaines parcelles en vue de pouvoir améliorer les techniques de culture des vignobles et plus particulièrement de mécaniser les travaux dans le but de réduire les coûts de production.

Ces deux mesures contribuent à l'amélioration de la compétitivité du vignoble de la Moselle luxembourgeoise. Un règlement grand-ducal définira les modalités d'application de ce régime.

*Ad articles 36 à 38*

Les articles 36 à 38 sont des dispositions de nature fiscale. Le projet de loi sous examen ne contient pas de nouvelles mesures fiscales en faveur du secteur agricole. Il reprend simplement 3 mesures qui faisaient déjà l'objet de l'ancienne législation avec cependant de légères modifications. D'une part, il y a augmentation de 25.000 à 35.000 LuF comme limite inférieure du prix d'acquisition d'un bien susceptible de bénéficier de l'amortissement spécial prévu à l'alinéa 1er de l'article 36.

Cette valeur a été fixée à 35.000 LuF pour concorder avec l'article 34 de la LIR qui précise qu'un bien amortissable, dont la durée usuelle d'utilisation ne dépasse pas une année, ou dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas 35.000 francs par bien, peut être „amorti intégralement à charge de l'exercice d'acquisition“.

En ce qui concerne les autres dispositions des articles 37 et 38, elles reprennent des mesures déjà existantes. Par contre, en ce qui concerne l'article 38, celui-ci reprend textuellement l'article 18bis de l'ancienne loi agraire. L'article 18bis de même que tous les autres articles à spécificité fiscale de l'ancienne loi agraire ont été prorogés par la loi budgétaire 2000. Il s'agit des articles 18, 44 et 44bis. Ces deux derniers ont trait aux sociétés coopératives. L'article 17 de l'ancienne loi agraire est repris textuellement à l'article 11 paragraphe (2) sous d).

*Ad article 39*

L'article 39 a trait à la participation de l'Etat aux cotisations d'assurance maladie. Cette disposition formalise l'intervention de l'Etat dans le paiement des cotisations d'assurance maladie pour les assurés du secteur agricole par l'intermédiaire du Fonds d'Orientation Agricole.

*Ad article 40*

Cet article concerne la participation de l'Etat par le Fonds d'Orientation Agricole aux cotisations d'assurance pension conformément aux dispositions ayant fait l'objet des différentes modifications en la matière depuis l'entrée en vigueur de la dernière loi agraire.

L'intervention du Fonds agraire qui fait l'objet de l'article 40 du présent projet consiste premièrement en la prise en charge par ledit fonds d'un montant de base équivalent à un quart de la cotisation due sur le salaire social minimum pour l'ensemble des assurés, ainsi que, deuxièmement, dans le cas des assurés dont le revenu est inférieur au salaire social minimum, en la prise en charge de la cotisation sur la différence entre le salaire social minimum et le revenu de l'assuré, sans que cette deuxième prise en charge ne puisse dépasser la moitié de la cotisation due sur ce salaire social minimum.

A l'heure actuelle, le Gouvernement, en collaboration avec certaines forces vives de la nation procède à une révision du régime des pensions dans le secteur privé. Si le secteur agricole était invité à

participer au groupe de suivi d'une étude réalisée par le Bureau International du Travail au sujet de la situation et des perspectives du régime actuel régissant les pensions du secteur privé, il n'en est pas de même en ce qui concerne les discussions qui sont actuellement en cours, auxquelles le secteur agricole n'a pas été invité. Pourtant la situation en matière d'assurance pension est loin de donner satisfaction au secteur agricole.

D'une part la plus grande majorité des pensions (98,6%) dont bénéficient les personnes du secteur agricole ne dépassent pas le montant minimum garanti par l'Etat. C'est la conséquence des systèmes de calcul des cotisations jadis en vigueur.

Afin de faire bénéficier les retraités du secteur agricole d'une pension adéquate, la Chambre d'Agriculture plaide en premier lieu et sans avoir connaissance des discussions en cours, pour une augmentation substantielle du montant de la pension minimum pour garantir aux rentiers un niveau de vie décent.

En ce qui concerne les agriculteurs actifs, un grand nombre parmi eux payent des cotisations sur un revenu supérieur au minimum cotisable pendant des périodes plus ou moins longues de leur carrière active, sans pour autant bénéficier ultérieurement d'une pension qui dépasse le minimum garanti par l'Etat. Ceci constitue une grande injustice dans le cadre du système de cotisation actuel, dans le sens où l'assuré cotisant ne peut pas s'attendre à une rétribution en rapport avec le niveau de ses cotisations.

#### *Ad article 41*

L'article 41 a trait à l'assurance contre les accidents, section agricole.

Depuis des années, les rentes accidents pour les assurés du régime agricole sont d'un niveau absolument insatisfaisant (moins de la moitié du salaire social minimum). Pour combler partiellement ce déficit, la loi agraire prévoyait une majoration pour les rentes accidents dépassant certains seuils d'incapacité de travail.

Le présent projet confirme ces majorations et prévoit à partir du 1er janvier 2002 une amélioration sensible de ces majorations en ce sens que toute rente accident de plus de 20% sera doublée à partir de cette date.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement ces mesures qui contribuent à une meilleure justice sociale dans le domaine du régime d'assurance accident, secteur agricole. Malgré ces améliorations du niveau des rentes, l'assurance accident constitue toujours un régime dont le niveau de prestations reste insuffisant par rapport aux cotisations.

La Chambre d'Agriculture reviendra à ce sujet au moment de l'analyse d'une modification en profondeur de la base cotisable d'assurance accident, section agricole qui fait l'objet actuellement d'un amendement gouvernemental au présent projet de loi.

#### *Ad articles 42 à 57 Développement rural*

Comme la politique du monde rural est devenue une des composantes essentielles de la politique agricole commune, le présent projet prévoit un chapitre consacré uniquement à ces mesures.

Il convient de rappeler que le gouvernement mène depuis un certain nombre d'années une politique active du développement rural, qui jusqu'ici a toujours été basée sur des programmes communautaires de développement tels que le programme de développement rural (PDZR) des zones 5B et le programme LEADER, qui se concentraient sur les régions d'objectif 5B, c.-à-d. grosso modo les 5 cantons du nord du pays. D'autres actions étaient menées sur base d'articles budgétaires dans le cadre du service du développement rural, et notamment l'établissement de plans de développement communaux. Un projet de loi, qui avait été en discussion il y a quelques années ayant pour objectif de définir, d'une part les objectifs, et d'autre part les moyens à mettre en oeuvre pour une politique de développement rural, n'a pas été poursuivi.

La difficulté et en même temps l'avantage d'une politique de développement rural, est le caractère intégré d'une telle politique. Elle dépasse forcément les limites sectorielles d'un seul département ministériel et elle ne connaît de succès que si ses contenus et son application sont définis en partenariat. Ce sont ces deux éléments qui ont fait le succès des programmes européens tels que LEADER.

Le présent projet définit à son article 42 aussi bien les objectifs que les domaines d'action du développement rural. Il définit également la zone d'application qui est plus large que celle des programmes européens exécutés dans le passé et qui couvre l'ensemble du territoire rural, à l'exclusion de 6 com-

munes urbaines. Il est à noter que parallèlement aux mesures prévues dans le présent projet de loi, de nouveaux programmes européens sont en préparation qui devront, selon les directives européennes, avoir un caractère complémentaire par rapport au présent projet.

Comme il s'agit pour la plupart de mesures qui n'étaient pas encore appliquées dans les lois agraires précédentes, beaucoup dépendra de leur mise en oeuvre par le ou les règlements grand-ducaux à concevoir, si bien que le présent avis ne peut s'en tenir qu'aux principes de base évoqués dans ces quelques articles et très peu expliqués à l'exposé des motifs.

#### *Ad articles 45 à 47*

Les articles 45 à 47 concernent l'aide à la commercialisation de produits régionaux. En fait, il s'agit de microproductions, c.-à-d. des productions très spécifiques à petits volumes et commercialisées dans le cadre de parcs naturels ou d'autres zones rurales typiques. La Chambre d'Agriculture constate qu'il y a actuellement une certaine demande pour ce type de productions (type Téli vum Séi ou huile de chanvre) qu'il convient de soutenir de façon adéquate. En effet, ces produits peuvent être une source de revenu pour un nombre limité de producteurs, qui, sans un soutien adéquat ne pourraient pas effectuer cette production de façon rentable. Il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait que ce genre de produit de niche ne peut développer des envergures trop importantes, sans quoi l'attrait pour ces produits de la part du consommateur se perd.

Par contre, la Chambre d'Agriculture se pose la question, s'il est opportun de préciser au niveau du projet de loi à l'article 45, 1er alinéa, que la commercialisation doit se faire „dans le cadre de parcs naturels ou d'autres zones rurales typiques“. Ne serait-il pas possible que des initiatives se fassent en dehors de Parcs Naturels existants, respectivement que la commercialisation se fasse en dehors de tels parcs?

Par ailleurs, *la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il faut prévoir parmi les objets pour lesquels des aides peuvent être accordées, également les structures de transformation*. En effet, ces productions demandent parfois des équipements de transformation spécifiques qui ne sont pas prévus pour être subventionnés dans le cadre des investissements individuels d'une exploitation, ni dans le cadre des investissements à la transformation, ou bien qui tomberaient en dessous de la limite inférieure pour être éligible à l'article 22.

#### *Ad articles 48 à 50*

Les articles 48 à 50 prévoient des aides notamment en faveur de petites infrastructures villageoises en relation avec l'approvisionnement et la qualité de vie des habitants. Comme les définitions données dans le texte du projet de loi permettent une interprétation très large et que d'autre part, le cercle des bénéficiaires est ouvert aux autorités publiques, il conviendra de définir avec plus de précision dans le règlement grand-ducal quels types d'activités sont visés.

#### *Ad articles 51 à 57*

La même remarque s'impose au sujet de ces articles, qui semblent s'adresser presque exclusivement à des personnes morales publiques ou des associations, le dont l'objet peut s'éloigner relativement loin des activités agricoles traditionnelles.

La Chambre d'Agriculture estime que l'ensemble de ces mesures doivent être mises en oeuvre dans le plus grand respect des activités agricoles qui doivent pouvoir s'exercer en toute sérénité dans le monde rural.

#### *Ad articles 58 à 69*

Ces articles concernent le troisième volet de la loi agraire à savoir les dispositions générales concernant l'exécution de la loi.

L'article 58 a pour objet de préciser que le règlement grand-ducal à prendre en exécution des titres I et II du présent projet de loi peut subordonner l'allocation des aides à des montants, investissements ou dépenses minima. Aussi habilite-t-il le Gouvernement à fixer des critères quant aux investissements dont est question dans le présent projet de loi.

L'article 59 prévoit l'instauration de plusieurs commissions pour examiner les demandes d'aides prévues par le présent projet.

L'article 60 prévoit que les aides prévues par le présent projet de loi sont imputables au fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. Ce fonds étant maintenu en vertu de l'article 68 du présent projet.

*La Chambre d'Agriculture remarque l'absence d'une disposition qui naguère était prévue à l'article 59 de l'ancienne loi agraire, et qui prévoyait l'interdiction aux acheteurs de lait d'appliquer un système de rémunération conduisant à privilégier de manière directe ou indirecte les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait. La Chambre d'Agriculture insiste pour que cette disposition fasse de nouveau partie de la législation proposée par le présent projet aussi longtemps que le secteur laitier est soumis au régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.*

\*

#### 4. PROPOSITION COMPLEMENTAIRE

Comme nous l'avons exposé à l'analyse des articles 6, 11 et 12, un problème majeur se pose quant à la notion d'exploitation agricole, telle qu'elle est conçue traditionnellement dans notre pays.

Depuis toujours, l'exploitation agricole familiale était considérée comme coïncidant avec le volume de travail presté par une famille agricole. Devant la nécessité d'agrandir ces structures, le législateur a favorisé à partir d'un certain moment des associations d'exploitants en acceptant les exploitations dites fusionnées, mais en fait, la fusion comportait une simple addition, dans certaines limites, des droits et devoirs des exploitations qui étaient à l'origine de cette fusion.

Actuellement, avec l'agrandissement général de la taille des exploitations, et avec les changements opérés au niveau des modes de vie, nous observons la présence d'un nombre d'exploitations qui ont des tailles équivalentes à des fusions, dans lesquelles travaillent un nombre équivalent de personnes, mais qui n'ont pas les mêmes droits que les fusions, ni en matière de plafonds aux investissements, ni en matière de nombre de primes à l'installation, ni en matière d'accès aux droits à la production ou aux aides au revenu.

La Chambre d'Agriculture invite le Gouvernement à réfléchir à cette situation afin de créer une forme d'exploitation qui pourrait traiter de façon adéquate également des exploitations qui, par leur taille, ou par le nombre de personnes qui y travaillent, ne correspondent plus au moule traditionnel de l'exploitation familiale. Elle estime que la majeure partie des problèmes soulevés à l'analyse des articles 6, 11 et 12 pourraient trouver une solution par la création, par ceux qui le désirent, d'un nouveau type d'exploitation, qu'on pourrait appeler „exploitation en société civile“.

Seraient à considérer comme associés potentiels, toutes les personnes travaillant au sein de l'exploitation, pour autant que chacune répondrait à l'ensemble des critères, notamment de formation, décrits à l'article 2 paragraphe (2) du projet de loi pour être agriculteur à titre principal. Le nombre minimum d'associés d'une telle „exploitation en société civile“ serait de deux, tandis que le nombre maximal des associés serait fonction de la taille de l'exploitation, la taille minimale pour constituer une „exploitation agricole en société civile“ étant de 28.800 euros de marge brute standard, ce montant étant défini comme seuil minimum de viabilité d'une exploitation.

Dans le cas où l'exploitation disposerait d'une marge brute standard inférieure à 60.000 euros, la possibilité de constitution d'une „exploitation en société civile“ serait à limiter à l'association du chef d'exploitation et de son successeur (association père/fils, par exemple) et éventuellement à des conjoints.

S'il y a plus de deux associés, l'exploitation doit être assez grande pour permettre théoriquement à chacun des associés dépassant le nombre de deux de détenir une part correspondant à une marge brute d'au moins 30.000 euros.

Le capital social de la société devrait comprendre au minimum le cheptel mort et vif ainsi que la mise à disposition par bail des terres agricoles et des bâtiments d'exploitation.

Chacun des associés doit exercer l'activité agricole à titre principal, participer effectivement à la gestion de l'exploitation et au résultat de celle-ci. L'exploitation en société civile devra tenir une comptabilité conforme aux prescriptions réglementaires .

Pour avoir la faculté de se constituer en „exploitation en société civile“, le jeune devrait, outre les conditions de qualification professionnelle, détenir au moins des parts correspondant à 20% de la marge brute minimale nécessaire à la constitution de l'exploitation agricole en société civile.

L'installation de plus d'un jeune serait possible dans la mesure où la taille de l'exploitation en société civile permet, au moment de l'installation, d'attribuer à chacun des jeunes qui s'installe, une part théorique correspondant à une marge brute de 30.000 euros.

Les jeunes agriculteurs ainsi associés dans une exploitation en société civile pourraient bénéficier individuellement des aides à l'installation et notamment de la prime de première installation.

Deux conjoints devraient également pouvoir constituer „une exploitation en société civile“ respectivement s'installer sur „une exploitation en société civile“ sous la condition que chacun des conjoints détient des parts dans la société civile, a la qualification professionnelle requise et participe effectivement et régulièrement aux travaux et à la gestion de l'exploitation. La marge brute de l'exploitation devrait de façon générale correspondre au moins à 2 fois le minimum nécessaire à la constitution de „l'exploitation en société civile“. Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, chacun des conjoints aurait droit individuellement aux aides à l'installation.

Toutefois, des conjoints dont l'exploitation a une marge brute standard inférieur à 60.000 euros pourront constituer une „exploitation en société civile“. Dans ce cas, les conjoints bénéficieront d'une prime de première installation majorée.

L'instauration d'une exploitation en société civile devrait s'accompagner d'un certain nombre d'autres aménagements dans les dispositions légales et réglementaires, le but étant de faire accéder les exploitations à de réels avantages, soit en leur permettant de pouvoir bénéficier d'un soutien accru lors d'investissements à réaliser, soit de paiements compensatoires supplémentaires.

*Ces propositions ne constituent qu'une première ébauche afin d'illustrer dans quel sens une telle forme de société pourrait évoluer. Au point de vue procédural, il serait important, en vue de pouvoir mettre en oeuvre rapidement le projet de loi agricole, d'introduire une disposition dans le texte du projet de loi permettant, après élaboration de toutes les conditions, d'introduire cette forme de société par règlement grand-ducal. La Chambre d'Agriculture offre dès à présent sa collaboration active à l'élaboration d'un tel projet de règlement.*

\*

## 5. CONCLUSION

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement le projet de loi sous rubrique sous condition de tenir compte des améliorations que nous venons d'exposer.

La Chambre d'Agriculture considère qu'un certain nombre de dispositions devraient connaître des améliorations substantielles pour satisfaire aux objectifs ambitieux de cette loi. Elle a formulé dans le présent avis des propositions d'amélioration et se tient volontiers à disposition du législateur pour les intégrer dans le présent projet.

Les défis que rencontrera notre agriculture au cours des années à venir, et qui se trouvent exposés à la première partie de cet avis, ne pourront être relevés que moyennant un soutien substantiel de l'ensemble de la société envers l'agriculture. Ce soutien se traduit par le présent projet de loi et profitera au secteur lui-même, mais également à toute notre société.

Robert LEY  
*Secrétaire général*

Marco GAASCH  
*Président*

Service Central des Imprimés de l'Etat

4778/02

N° 4778<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

concernant le soutien au développement rural

\* \* \*

**AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL****DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.6.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

**TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

L'article 41 du projet de loi prend la teneur suivante:

„**Art. 41.** (1) Les rentes accidents servies par l'association d'assurance contre les accidents, section agricole sont majorées:

de 50% si l'incapacité de travail est de 33 1/3 à 39%,

de 60% si l'incapacité de travail est de 40 à 49%,

de 75% si l'incapacité de travail est de 50 à 59%,

de 90% si l'incapacité de travail est de 60 à 66 2/3%,

de 100% si l'incapacité de travail est supérieure à 66 2/3%,

de 100% pour les rentes de survie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2002, les rentes accidents servies par ladite section, sont majorées de cent pour cent, dès que l'incapacité de travail atteint vingt pour cent au moins. Il en est de même des rentes accident de survie.

La majoration prévue aux deux alinéas ci-dessus est également applicable aux bénéficiaires de plusieurs rentes accidents correspondant en tout à une incapacité de travail atteignant respectivement 33 1/3 et 20 pour cent.

Ladite majoration est réservée aux seules rentes calculées d'après l'article 161 du code des assurances sociales *et accordées du chef d'accidents survenus avant le 1er janvier 2003.*

Les dépenses résultant de l'application de la présente majoration sont couvertes par l'Etat. L'association d'assurance contre les accidents en fait l'avance et en réclame le remboursement à l'Etat à la fin de chaque mois.

(2) A partir du 1er janvier 2003. l'Etat prend en charge les cotisations d'assurance accident des personnes assurées en vertu de l'article 86, alinéas 1 et 2 du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence

- 1) d'un quart de la cotisation calculée sur base du revenu cotisable minimum.
- 2) de la partie de la cotisation calculée, le cas échéant, sur la différence entre le revenu professionnel de l'assuré et le revenu cotisable minimum, sans que l'intervention à ce titre puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.
- 3) la partie de la cotisation correspondant, le cas échéant, au dépassement du taux maximum prévu à l'article 141 du code des assurances sociales.

(3) Le code des assurances sociales est modifié comme suit avec effet au 1er janvier 2003:

- 1) L'article 86 prend la teneur suivante:

„**Art. 86.** Sont assurés obligatoirement conformément aux dispositions du titre II qui suit et à celles y non contraires du présent titre

- 1) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre d'agriculture. Sont assimilés à ces personnes les associés d'une société ou association ayant une telle activité à condition qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 85, numéro 7) qui précède;
- 2) le conjoint et les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 1), pourvu qu'ils soient âgés de dix-huit ans au moins et prêtent à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale.

Sont exclues de l'assurance obligatoire les activités au sens de l'alinéa qui précède même exercées à titre accessoire, lorsque le revenu professionnel en retiré ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an. Si plusieurs personnes exercent une activité dans l'exploitation agricole, le revenu total de celle-ci, déterminé conformément à l'article 241, est pris en considération.

Les personnes physiques exerçant une activité agricole, viticole, horticole ou sylvicole sur un ou plusieurs terrains d'une surface totale d'un demi-hectare au moins sans tomber sous l'obligation d'assurance en vertu des alinéas qui précèdent peuvent s'assurer volontairement. Les conditions et modalités de cette assurance qui englobe les personnes visées à l'article 160 sont fixées par un règlement grand-ducal qui prévoit la détermination des cotisations selon la surface des terrains déclarée pondérée en fonction de la nature de l'activité.“

- 2) L'article 160 est modifié comme suit:

„**Art. 160.** En dehors des personnes assurées obligatoirement ou volontairement conformément à l'article 86 et de leurs survivants, ont droit à la réparation prévue aux articles 97 et suivants

- 1) les enfants âgés de moins de dix-huit ans travaillant habituellement ou occasionnellement dans l'exploitation;
- 2) sans qu'une déclaration auprès du centre commun de la sécurité sociale soit nécessaire, les tiers occupés dans l'exploitation, soit à titre accessoire sans rémunération ou contre une rémunération ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum, soit occasionnellement pendant une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier.“

- 3) Les trois premiers alinéas de l'article 161 sont modifiés comme suit:

„**Art. 161.** Le calcul des rentes accordées du chef d'accidents ou de maladies professionnels survenus le 1er janvier 2003 se fait sur la base d'une rémunération annuelle moyenne fixée à quarante et un mille sept cents francs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du code des assurances sociales.

Les rentes accordées du chef d'accidents ou de maladies professionnels survenus après le 31 décembre 2002 sont calculées selon les articles 97 et suivants.

Les rentes calculées conformément aux alinéas qui précèdent sont adaptées au nombre indice du coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

4) L'article 162 est modifié comme suit:

„**Art. 162.** Lorsque la rente est calculée d'après la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1 de l'article qui précède, on doit, dans ce calcul et pour les personnes qui antérieurement à l'accident étaient déjà frappées d'incapacité partielle, prendre pour base la fraction de la rémunération annuelle moyenne qui correspond au degré de capacité de travail qui leur restait.“

5) L'article 163 est modifié comme suit:

„**Art. 163.** Lorsqu'au cours de l'année précédant l'accident survenu avant le 1er janvier 2003 le bénéficiaire de rente a exercé également une activité assurée en vertu de l'article 85, la rente est calculée conformément aux articles 97 et suivants, à condition que ce mode de calcul soit plus favorable que celui résultant de l'article qui précède.“

A la fin de chaque exercice l'Etat rembourse à l'association d'assurance contre les accidents, section agricole, la différence entre les rentes calculées sur la base de l'alinéa qui précède et celles qui auraient été fixées conformément à l'article 161. Pour les accidents survenus après le 31 décembre 2002, il rembourse l'intégralité des rentes accordées aux assurés ayant exercé également une activité assurée en vertu de l'article 85.“

6) L'article 165 est modifié comme suit:

„**Art. 165.** Les cotisations à payer par le chef de l'exploitation sont calculées sur base du revenu professionnel obtenu en divisant le revenu de l'exploitation déterminé conformément à l'article 241, alinéas 11 et 12 et au règlement grand-ducal y prévu par le nombre de personnes ayant travaillé en qualité d'assurés obligatoires au titre de l'article 86, alinéa 2 au cours du mois pour lequel la cotisation est due, ceci nonobstant toute stipulation conventionnelle éventuelle contraire. Les alinéas 2 et 3 de l'article 142 sont applicables.“

Par dérogation à l'article 141, alinéa 5, première phrase, le taux de cotisation unique fixé annuellement pour tous les assurés obligatoires peut dépasser six pour cent. Les dispositions des articles 141, alinéa 3, 147 et 148 ne sont pas applicables.“

7) L'article 166 prend la teneur suivante:

„**Art. 166.** La réserve prévue à l'article 141, alinéa 1 ne peut être inférieure au montant des rentes annuelles, à l'exclusion des rachats visés à l'article 113.“ “

\*

## COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Le présent amendement a pour objet d'introduire le calcul des cotisations de l'assurance accident agricole sur base du revenu professionnel des assurés obligatoires en introduisant la prise en charge partielle de ces cotisations par l'Etat. En dehors de l'harmonisation avec les dispositions en vigueur depuis une dizaine d'années en matière d'assurance maladie et d'assurance pension, il tend à alléger les charges sociales pesant sur l'agriculture et la viticulture.

Pour des raisons techniques il est indiqué de n'effectuer ce changement d'assiette qu'à partir de l'exercice 2003. En attendant, l'article 19 de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 bloque la progression des cotisations calculées sur base de la surface cultivée dans le cadre la législation en vigueur en disposant comme suit:

„Les personnes assurées obligatoirement ou volontairement contre les accidents en vertu de l'article 86 du code des assurances sociales ne supportent pas la charge des cotisations calculées conformément à l'article 165 du même code pour les exercices 1999 et 2000 et payables respectivement en 2000 et 2001 dans la mesure où elles dépassent le montant calculé moyennant la cotisation par hectare fixée pour l'exercice 1998. La différence en cause est prélevée dans la réserve prévue aux articles 141 et 166 du code prévisé.“

### *Article 41 paragraphe (1) du projet de loi*

Comme l'article 41, regroupant les dispositions concernant l'assurance accident agricole, est complété par les paragraphes (2) et (3), les 5 alinéas de l'article initial améliorant le régime dit des majorations des rentes accident agricole en faveur des grands blessés sont intégrés dans le paragraphe (1). Les alinéas en question ne subissent pas de changement, sauf que l'alinéa 4 est complété par les termes

„et accordées du chef d'accidents survenus avant le 1er janvier 2003“. Les rentes découlant d'accidents postérieurs seront calculées sur base du revenu professionnel du bénéficiaire relevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du salaire social minimum, soit sur une base légèrement supérieure à celle garantie par ledit régime (voir commentaire de l'article 161 ci-après).

*Article 41 paragraphe (2) du projet de loi*

Le parallélisme de la détermination de l'assiette cotisable impliquant son relèvement jusqu'à concurrence du salaire social minimum justifie l'introduction d'une participation de l'Etat aux cotisations d'assurance accident de chaque assuré à l'instar de celle existant en matière d'assurance pension correspondant à la partie de la cotisation calculée

- sur un quart du minimum cotisable,
- au cas où le revenu cotisable n'atteint pas le minimum, sur base de la différence, mais au plus sur la moitié du minimum de manière à mettre en compte une cotisation minimale par assuré.

Les exemples suivants illustrent le nouveau mode de calcul des cotisations appliqué à l'exercice 2000.

Revenu annuel de l'exploitation	Cotisation mensuelle pour <b>un assuré</b>		Cotisation mensuelle pour <b>2 assurés</b>	
	Cotisant	Etat	Cotisant	Etat
400.000	847	1.099	973	2.919
600.000	1.513	487	1.027	2.865
850.000	2.347	487	1.860	2.032
1.200.000	4.313	487	3.827	973
1.500.000	4.514	487	4.027	973
1.700.000	5.180	487	4.694	973

Cette participation, dont le coût pour l'Etat peut être évalué à 35 millions de francs par an, facilitera par ailleurs la transition vers la nouvelle assiette en réduisant le nombre d'exploitations qui verront leurs cotisations augmenter par rapport à l'assiette de cotisation actuelle basée sur la seule surface exploitée. Le tableau ci-après illustre les variations dans l'hypothèse de l'application d'un taux de cotisation de **4%** pour l'exercice 2000.

	<i>Agriculture</i>	<i>Viticulture</i>	<i>Horticulture</i>	<i>Total</i>	
Nombre total d'exploitations	1.833	257	40	2.130	
Cotisations en diminution	1.451	47	10	1.508	
Cotisations en augmentation	382	210	30	622	
	< 10%	133	11	1	145
	11-25%	109	28	–	137
	26-50%	74	59	2	135
	51-100%	33	93	2	128
	> 100%	33	19	25	77

L'article 141, alinéa 5 du code des assurances sociales prévoit un taux de cotisation maximum de **6%**. Dans la section industrielle, le dépassement (se limitant actuellement à la classe 7 libellée „travaux

de toiture et travaux sur toit<sup>44</sup>) est pris en charge par une augmentation du taux de cotisation calculé pour les autres classes. Dans la section agricole, le dépassement éventuel ne peut être pris en charge que par l'Etat. Dans l'hypothèse théorique de l'application du taux maximum de 6% pour l'exercice 2000 ce qui correspond à une augmentation de 50% par rapport au taux de 4% calculé ci-dessus, les différences suivantes auraient été constatées par rapport aux cotisations effectivement mises en compte sur base de la législation actuelle en fonction de la superficie et des quatre natures de culture.

	<i>Agriculture</i>	<i>Viticulture</i>	<i>Horticulture</i>	<i>Total</i>	
Nombre total d'exploitations	1.833	257	40	2.130	
Cotisations en diminution	853	28	5	886	
Cotisations en augmentation	980	229	35	1.244	
	< 10%	169	4	3	176
	11-25%	180	4	–	184
	26-50%	256	12	2	270
	51-100%	273	56	2	331
	> 100%	102	153	28	283

*Article 41 paragraphe (3) du projet de loi*

La double mesure prévue par le présent amendement implique l'adaptation de certaines dispositions du code des assurances sociales régissant l'assurance accident agricole, ceci également avec effet au 1er janvier 2003.

*Article 86 du code des assurances sociales*

Initialement les entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et forestières étaient affiliées à l'association d'assurance contre les accidents. Abandonnant cette conception, la loi du 17 novembre 1997 a soumis à l'assurance accident industrielle les personnes exerçant une activité salariée ou indépendante.

Au moment du changement d'assiette cotisable en matière d'assurance accident agricole, il semble indiqué de franchir le même pas en matière d'assurance accident agricole. De cette manière, l'on assurera l'application du même mode de calcul des cotisations qu'en matière d'assurance maladie et pension.

A l'instar des champs d'application personnels définis pour l'assurance maladie et l'assurance pension (articles 1er sous 4) et 5) et 171 sous 2) et 6)), celui de l'assurance accident obligatoire prévue par l'*alinéa 1 du nouvel article 86* comprendra

- le chef d'exploitation,
- le conjoint et les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusive-ment, pourvu qu'ils soient âgés de dix-huit ans au moins et prêtent au chef d'exploitation des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale.

Si l'*alinéa 2* est repris tel quel de l'article actuel, il convient d'apporter certaines modifications à l'*alinéa 3 de l'article 86 concernant l'assurance agricole volontaire*.

Dans le cadre de son avis du 8 juillet 1996 concernant le projet de loi No 4185 qui allait devenir la loi du 17 novembre 1997 (doc. parl. No 4185<sup>6</sup> p. 6), la Chambre d'agriculture s'est prononcée dans les termes suivants pour une gestion financière séparée de la nouvelle assurance volontaire ouverte aux personnes exploitant une propriété forestière et à ceux dont le revenu retiré de l'activité agricole, viticole ou horticole n'excède pas un tiers du salaire social minimum.

„La chambre d'agriculture approuve le principe de l'assurance volontaire. Elle attire cependant l'attention sur le fait qu'elle ne pourra pas être d'accord que des cotisations du régime obligatoire soient utilisées pour payer les prestations de l'assurance volontaire. Il est impératif d'établir ces deux

catégories d'assurances en deux sections distinctes aussi bien en matière de cotisations que de prestations.“

Aussi l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 déterminant les conditions et modalités de l'assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière prévoit-il la fixation d'une cotisation différente de celle de l'assurance obligatoire pour chaque classe de risque „sur base, d'une part, des dépenses de l'exercice précédent à charge de l'assurance volontaire et, d'autre part, de la surface totale déclarée par les assurés volontaires pour le même exercice et pondérée à l'aide du coefficient de risque établi pour l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire“. Deux considérations plaident en faveur du maintien du calcul des cotisations à charge des assurés volontaires sur base de la surface qu'ils exploitent.

D'une part, le mode d'exploitation des surfaces relativement petites des assurés volontaires diffère souvent de celui des agriculteurs, viticulteurs ou horticulteurs professionnels. Il serait souvent difficile à maints assurés volontaires de fournir au Centre commun de la sécurité sociale les données demandées annuellement aux professionnels par le Ministère de l'agriculture pour les différentes spéculations animales et végétales.

D'autre part, l'activité sylvicole est exercée sur plus de 64% des surfaces déclarées à l'assurance volontaire et il n'existe pas de marges brutes standards pour les exploitations forestières. Pour chaque spéculation animale ou végétale, une marge brute standard peut être calculée sur base du rendement annuel moyen afférent. Aucune marge brute standard n'est actuellement déterminée pour les exploitations forestières qui ont un rendement irrégulier. En effet, il faut attendre en général de longues années avant de pouvoir tirer profit d'une telle exploitation.

Eu égard également à la faible importance économique de l'activité exercée par les assurés volontaires et le montant peu élevé des cotisations demandées une seule fois par année, il est donc préférable de maintenir l'assiette actuelle et le recensement annuel des surfaces par le Centre commun de la sécurité sociale. Vu l'exiguïté de la surface totale déclarée dans certaines classes de risque (p. ex. 6 ha pour le jardinage), les coefficients de risques ne pourront plus être recalculés annuellement, mais devront être fixés d'avance.

En revanche, compte tenu de la faible importance économique des propriétés forestières pour les assurés obligatoires, les accidents s'y produisant continueront à être indemnisés, mais à l'avenir sans paiement de cotisations, ceci sur base de l'article 159 du code des assurances sociales conçu comme suit:

„L'assurance prévue à l'article 85 s'étend aux activités accessoires en dépendance économique avec l'exploitation agricole, telles que

- 1) l'exploitation des propriétés forestières;
- 2) l'élaboration et la mise en oeuvre des produits de l'exploitation;
- 3) la satisfaction des besoins de l'exploitation;
- 4) l'extraction ou la mise en oeuvre de produits de terre;
- 5) les travaux exécutés au profit de tiers.“

#### *Article 160 du code des assurances sociales*

L'article 160 actuel du code des assurances sociales étend l'indemnisation par l'assurance accident agricole aux personnes suivantes:

- les membres de leur famille des chefs d'exploitation occupés habituellement ou accidentellement dans l'exploitation et ayant dépassé l'âge de huit ans;
- sans qu'une déclaration auprès du Centre commun de la sécurité sociale soit nécessaire, les personnes occupées dans l'exploitation, soit accessoirement à une activité professionnelle principale et sans rémunération ou contre une rémunération ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum, soit occasionnellement pendant une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier.

En présence de la détermination du champ d'application personnel de l'assurance obligatoire, il semble logique d'exclure de l'indemnisation les membres de famille qui ne sont plus affiliés et pour lesquelles des cotisations ne sont plus payées. Il s'agit des bénéficiaires de pension d'invalidité qui doivent renoncer à toute activité non salariée (article 187, alinéa 2). A moins d'être désaffiliés comme

n'exerçant plus d'activité professionnelle, les bénéficiaires d'une pension de vieillesse continueront à verser des cotisations d'assurance maladie et d'assurance accident et resteront donc couverts par celle-ci. Il convient cependant de relever qu'ils tombent sous l'application de la disposition anticumul de l'article 227 réduisant le plus souvent la pension jusqu'à concurrence du montant de la rente accident.

Dans le cadre de son avis du 8 juillet 1996 concernant le projet de loi No 4185 qui allait devenir la loi du 17 novembre 1997 (doc. parl. No 4185<sup>6</sup> p. 6), la Chambre d'agriculture a insisté sur „le maintien dans son étendue actuelle de la protection contre le risque accident qui est garanti par la section agricole et forestière aux salariés et aidants occasionnels. En effet, il est de tradition en agriculture, viticulture et horticulture que des membres de famille non-agriculteurs, des voisins ou des salariés occasionnels viennent aider à la réalisation de certains travaux surtout aux saisons de pointe et il est important que ces travailleurs soient couverts par l'assurance accident sans qu'il soit besoin de faire une déclaration préalable“. Cette considération traduit le souci d'éviter que la responsabilité personnelle du chef d'exploitation ne soit engagée et qu'il n'ait à indemniser de ses propres deniers l'aidant occasionnel ayant subi un accident grave.

Dans cette optique, il convient de maintenir la protection des enfants du chef d'exploitation âgés de moins de dix-huit ans et n'ayant pas la qualité d'aidant, en l'étendant même aux autres enfants travaillant occasionnellement dans l'exploitation et en renonçant à l'âge minimum de 8 ans datant de 1925. Bénéficieront de la même indemnisation les aidants occasionnels majeurs selon la définition introduite par l'article 160, alinéa 2 de la loi du 17 novembre 1997. Il est précisé qu'il doit s'agir de tiers par rapport à l'exploitation, ce qui exclut l'ancien chef d'exploitation ou les membres de famille qui ont été assurés en qualité d'aidants avant leur désaffiliation.

#### *Articles 161, 162 et 163 du code des assurances sociales*

Contrairement aux rentes accidents accordées par la section industrielle en fonction du revenu professionnel individuel, celles allouées aux agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs ainsi qu'à leurs membres de famille sont calculées sur base d'un salaire forfaitaire uniforme fixé par le législateur à 41.700 francs par an indice 100 et au niveau de l'année de base 1984 servant de référence à l'ajustement des pensions et rentes. Le montant mensuel correspondant s'élève actuellement à 25.179 francs et n'atteint même pas la moitié du salaire social minimum fixé à 50.778 francs et représentant également le minimum cotisable dans la section industrielle. Il est vrai que les rentes en faveur des grands blessés sont majorées d'un supplément à charge de l'Etat. A noter que le paragraphe (1) de l'article 41 du projet de loi revalorise considérablement ce supplément.

Il semble que le calcul des rentes dans la section agricole sur base d'un salaire de référence uniforme repose sur une cotisation par hectare différenciée uniquement en fonction de la nature de la culture (agriculture, viticulture, horticulture et sylviculture). En tout cas, la détermination à partir du 1er janvier 2003 des cotisations sur base du revenu professionnel individuel, relevé éventuellement jusqu'à concurrence du salaire social minimum, a comme corollaire le calcul des rentes sur la même base conformément au *nouvel article 161*. Le coût des rentes accordées du chef d'accidents survenant à partir de cette date augmentera sensiblement par rapport à la législation actuelle et aura des répercussions sur la participation de l'Etat au niveau des prestations. Vu la proportion croissante de ces rentes dans les dépenses totales, il est à prévoir que le taux de cotisation augmentera au fil des années.

- La majoration pour grands blessés à charge de l'Etat ayant pour objet de porter au double les rentes calculées sur le revenu de référence forfaitaire et indemnisant une incapacité de travail de 20% ne pourra plus être accordée dans les rentes calculées dès le départ sur un revenu plus élevé correspondant au moins au salaire social minimum. Pour les assurés cotisant sur base d'un revenu professionnel supérieur au minimum cotisable, la rente sera évidemment calculée sur base du revenu cotisable.
- Le montant des rentes accordées pour une incapacité de travail inférieures à 20% fera plus que doubler, aucune majoration à charge de l'Etat n'étant actuellement prévue pour ces rentes (voir premier paragraphe de l'article 41 du projet de loi).
- La justification d'une particularité du calcul des rentes accident agricoles en cas d'accidents successifs n'existera plus. La rente accordée du chef d'un deuxième accident est actuellement calculée sur base du revenu forfaitaire réduit en fonction de la capacité de travail subsistant après le premier accident (*article 162*). Si p. ex. un premier accident a entraîné une IPP de 10%, la rente à accorder du chef d'un deuxième accident est calculée sur base de 90% seulement de la rémunération de référence.

Cette réduction n'est pas prévue pour la section industrielle, étant donné qu'elle est censée s'effectuer au niveau du revenu professionnel servant de base au calcul de la rente, ce qui est toutefois loin d'être toujours le cas en fait. A noter que le second alinéa de l'article 162 prévoyant des limites d'âge de 14 et 78 ans en ce qui concerne l'octroi d'une rente accident agricole peut être abrogé, vu les dispositions de l'article 112 sous 3) et des nouveaux articles 86 et 160.

- Pour les personnes ayant exercé une autre activité professionnelle avant l'accident, la rente est calculée sur base du revenu retiré de cette activité, l'Etat prenant en charge la différence par rapport à une rente déterminée à l'aide de la rémunération de référence agricole (*article 163*). Pour les accidents postérieurs au 31 décembre 2000, l'Etat sera appelé à prendre en charge la totalité de ces rentes. Il s'agit aujourd'hui presque exclusivement d'aidants occasionnels.

#### *Article 165 du code des assurances sociales*

Contrairement aux cotisations de section industrielle calculées sur base du revenu professionnel des assurés celles de la section agricole sont actuellement déterminées en fonction de la superficie exploitée en ce qui concerne tant les assurés obligatoires dont le revenu dépasse un tiers du salaire social minimum que les assurés volontaires exploitant une surface d'un demi-hectare au moins. Il existe quatre classes de risque dans lesquelles les surfaces ci-après ont été recensées en 2000:

<i>Classe de risque</i>	<i>Assurance obligatoire</i>	<i>Assurance volontaire</i>
Labours, prairies et pâturages	125.721 ha	4.413 ha
Vignobles et vergers	1.209 ha	136 ha
Jardinage	118 ha	6 ha
Forêts et haies à écorce	7.195 ha	8.314 ha
Total	134.543 ha	12.869 ha

Dans l'optique de l'intégration de la section agricole dans la section industrielle, il est indispensable de calculer les cotisations de tous les assurés obligatoires sur base de leur revenu professionnel. Cette intégration semble inéluctable à long terme vu la régression constante du nombre des exploitations agricoles.

Lors de sa réunion du 27 juin 2000, l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole s'est prononcée pour l'introduction du calcul des cotisations de la section agricole sur base d'un revenu cotisable déterminé à l'aide de la notion de marge brute standard qui sert d'assiette cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension depuis 1992.

La nouvelle assiette permettra de répartir plus équitablement la charge des cotisations d'assurance accident en prenant en considération non seulement la surface cultivée, mais le revenu de chaque exploitation déterminé à l'aide de paramètres beaucoup plus précis. Tout en restant étroitement lié à la notion de risque, le revenu reflète la capacité contributive de l'exploitation.

Les cotisations d'assurance accident des assurés obligatoires seront calculées selon les modalités s'appliquant à la détermination des cotisations d'assurance maladie et d'assurance pension, à savoir:

- Le revenu de l'exploitation agricole, viticole ou horticole est déterminé forfaitairement sur base des productions végétales et animales de l'exploitation agricole au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation. Pour autant qu'elles aient été versées au cours de la même année, les aides à la production et les subventions au revenu sont prises en compte à titre de revenu professionnel. Sont déduits du revenu ainsi fixé les coûts de production fixes déterminés forfaitairement en fonction de l'orientation technicoéconomique de l'exploitation. Sont également déduites du revenu les charges réelles supportées par l'exploitant agricole et consistant dans le fermage, les intérêts découlant de prêts professionnels agricoles, les salaires payés à des tiers et déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale.
- Il est loisible au chef d'exploitation de demander avant la fin de l'exercice de cotisation une refixation des cotisations relatives à cet exercice, lorsque la comptabilité régulièrement tenue de

l'exploitation fait ressortir pour l'exercice précédant l'exercice de cotisation un revenu professionnel différant de 10% au moins de celui constaté forfaitairement.

- Pour déterminer le revenu professionnel individuel des assurés (chef d'exploitation, conjoint, aidants ayant dépassé l'âge de 18 ans), le revenu de l'exploitation est divisé, nonobstant toute stipulation conventionnelle éventuelle contraire, par le nombre de personnes ayant travaillé en qualité d'assurés obligatoires au cours du mois pour lequel la cotisation est due. Les minimum et maximum cotisables sont appliqués au revenu ainsi déterminé.

Si l'assiette cotisable avait reposé déjà en 1999 et 2000 sur les marges brutes standards, un taux de cotisation se serait situé à environ 4% compte tenu de mode de calcul actuel des rentes et des participations de l'Etat au niveau des prestations prévues par la législation actuelle.

<i>Exercice</i>	<i>Revenu des exploitations</i>				<i>Assiette cotisable**</i>	<i>Dépenses cotisants</i>	<i>Taux</i>
	<i>agricoles</i>	<i>viticoles</i>	<i>horticoles</i>	<i>total</i>			
1999	1.720*	160	65	1.945	2.355	92,7	<b>3,94</b>
2000	1.657	192	63	1.912	2.347	89,2	<b>3,80</b>

\* en millions de francs

\*\* après application du minimum

Quant à la charge des cotisants, il importe de relever que la majeure partie des dépenses de l'assurance accident agricole est supportée par l'Etat dont les différentes participations ont atteint le montant total de 137,5 millions pour l'exercice 2000.

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Base légale</i>	<i>Coût annuel</i>
Frais d'administration	art. 282 CAS	12,5 mio
Revalorisation des rentes	art. 100 et 161 CAS art. 46 loi 18.12.1986	50,5 mio
Majorations pour grands blessés	art. 45 loi 18.12.1986	42,1 mio*
Majoration rentes aidants occasionnels sur base du revenu professionnel effectif	art. 163 CAS	27,4 mio
Charges anciennes de terrains non assurés à partir de 1998	art. 33 loi 17.11.1997	5 mio

\* à compléter par le coût supplémentaire résultant à partir de l'exercice 2002 du paragraphe (1) de l'article 41 du projet de loi évalué à 38,9 mio

Quant au texte du nouvel article 165, il convient de relever que le premier alinéa renvoie à la détermination du revenu de l'exploitation telle que prévue en matière d'assurance pension en prévoyant explicitement la division par le nombre de personnes assurées obligatoirement contre les accidents (cf. article 243). Pour éviter tout doute, le texte proposé impose ensuite formellement l'application du minimum et du maximum cotisables prévus aux alinéas 2 et 3 de l'articles 142.

Le second alinéa de l'article 165, il prévoit la fixation d'un taux de cotisation unique pour les agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs. Il ne sera donc plus fait application des classes et des coefficients de risque dans la section agricole. Le taux de cotisation peut être supérieur au maximum de 6% prévu dans la section industrielle, étant entendu que l'Etat prend en charge le dépassement conformément au numéro 3) du paragraphe (2) de l'article 41 du présent projet de loi.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation avec le système appliqué à la section industrielle, le taux de cotisation sera fixé sur base d'un budget des recettes et des dépenses et non plus sur base du compte d'exploitation de l'exercice écoulé comme dans le cadre de l'article 165 alinéa 2 actuel.

*Article 166 du code des assurances sociales*

A partir de 1998 la perception annuelle des cotisations à la fin de l'exercice a été remplacée par une perception mensuelle par le Centre commun de la sécurité sociale. Comme de cette manière l'association d'assurance contre les accidents, section agricole, dispose des cotisations plus tôt, il est possible de diminuer le niveau minimum légal de la réserve sans compromettre la trésorerie. A noter qu'au 31 décembre 2000 le montant de la réserve a atteint 241,9 millions, alors que le niveau minimum légal actuel s'est élevé à 212,1 millions, soit à 1,2 fois le montant des rentes annuelles, à l'exclusion des rachats (176,8 millions).

Service Central des Imprimés de l'Etat

4778/03

N° 4778<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

concernant le soutien au développement rural

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SUR  
L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

- Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.6.2001)
- Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (19.6.2001)
- Tableau comparatif (19.6.2001)

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.6.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *l'avis de la Chambre d'Agriculture* sur l'amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, qui vous a été transmis par ma lettre du 25 juin 2001.

En effet, cet amendement propose une modification substantielle du régime d'assurance accident agricole tant au niveau du calcul des cotisations qu'à celui des rentes accident.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement la volonté du Gouvernement d'améliorer le régime d'assurance accident agricole, mais constate que les modifications proposées ont pour effet, d'entraîner, d'une part, une augmentation de la cotisation pour de nombreux exploitants agricoles et, d'autre part, une réduction des prestations pour maints bénéficiaires au moment de la retraite par application des dispositions anticumul de l'article 227 du CAS.

Pour éponger ces effets négatifs, qu'elle juge inacceptables, la Chambre d'Agriculture revendique une prise en charge renforcée des cotisations et un relèvement du plafond d'application de l'anticumul.

Or, ces revendications, qui touchent aux principes mêmes de l'assurance accident et qui ont des répercussions au-delà de la section agricole, nécessitent des discussions et analyses plus approfondies.

Sachant, de plus, qu'une réforme fondamentale de l'assurance accident est actuellement en discussion au sein du C.E.S., le Gouvernement se propose de renoncer actuellement à l'amendement en question.

Cette renonciation traduit également le souci du Gouvernement de ne pas entraver, par une mesure ponctuelle, la procédure de finalisation du projet de loi dont l'entrée en vigueur est attendue avec impatience par le monde agricole.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Daniel ANDRICH  
Conseiller de Gouvernement Ire classe*

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET  
DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(19.6.2001)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé l'amendement gouvernemental sous rubrique en sa séance plénière du 19 juin 2001.

Le projet sous examen a pour objet d'apporter des modifications à l'article 41 du projet de loi concernant le soutien au développement rural et aux articles 86 et 160, 161, 162, 163, 165 et 166 du CAS.

1. Le texte initial du projet concernant le soutien au développement rural prévoit déjà à l'article 41 une majoration des rentes accidents de 100%, à partir du 1er janvier 2002, au cas où l'incapacité de travail atteint 20% au moins. Jusqu'à présent, la majoration était prévue à partir d'une incapacité de travail de 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub>% et le montant était fonction du degré d'incapacité de travail. Elle atteignait 100% à partir d'une incapacité de travail de 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub>%. La nouvelle disposition prévoit qu'à partir du 1er janvier 2002, toutes les personnes bénéficiant d'une rente pour un degré d'incapacité de travail de plus de 20%, recevront une majoration de 100%, du montant de la rente. Cette mesure bénéficiera d'une façon variable à tous les bénéficiaires d'une rente accident ayant une incapacité de travail entre 20% et 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub>%.
2. Le nouveau texte sous examen prévoit d'introduire à partir du 1er janvier 2003 une nouvelle méthode de calcul des cotisations à l'assurance accident, section agricole ainsi que le passage au calcul des rentes sur base du revenu individuel. A l'instar du calcul des cotisations à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance pension, il est proposé de faire référence au système des marges brutes standards pour déterminer le revenu forfaitaire de l'exploitation agricole qui servirait à partir de l'année 2003 comme base de calcul des cotisations à l'assurance accident et remplacerait ainsi le système actuellement en vigueur qui, lui, fait référence à la surface d'exploitation pour calculer les cotisations. L'introduction du mécanisme des marges brutes standards aura pour corollaire:
  - a) l'application d'un minimum cotisable dans le chef de tous les assurés exerçant l'activité agricole à titre principal. Ce minimum cotisable est basé sur le salaire social minimum.
  - b) une intervention fixe du FOA dans le chef de tous les assurés exerçant l'activité agricole à titre principal à raison d'une cotisation calculée sur ¼ du salaire social minimum.
  - c) cumulativement avec l'intervention fixe, une intervention variable du FOA, dans le chef des assurés présentant un revenu professionnel inférieur au salaire social minimum à raison d'une cotisation calculée entre le salaire social minimum et le revenu professionnel sans que cette prise en charge ne puisse être supérieure à une cotisation calculée sur la moitié du salaire social minimum.
  - d) le changement de la base pour les prestations: il ne sera plus fait référence au revenu uniforme fixé par le législateur (art. 161 du CAS) pour le calcul de la rente, mais celle-ci sera calculée à partir du revenu individuel déterminé forfaitairement à partir des marges brutes standards. Pour tous ceux disposant d'un revenu inférieur au salaire social minimum, la rente sera calculée sur base de celui-ci, de sorte qu'il n'y aura plus de majoration des rentes accordées du chef d'accidents survenus après le 1er janvier 2003.

- e) la suppression du système des classes distinctes au niveau des cotisants et la fixation d'un taux de cotisation qui ne pourra dépasser le cas échéant le maximum de cotisation de 6% pour l'ensemble des assurés agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs. Au cas où ce taux s'avérerait insuffisant pour couvrir les charges de la section, l'Etat prévoit la prise en charge du dépassement.

Ce nouveau mécanisme de cotisation à l'assurance accident aura dès lors des répercussions aussi bien sur le niveau des rentes que sur le montant des cotisations à payer.

En ce qui concerne les prestations, l'application du mécanisme des marges brutes standards apporte une amélioration certaine par rapport aux prestations actuellement accordées, mais n'apporte qu'une amélioration modérée par rapport aux dispositions proposées pour l'année 2002 à l'article 41 du projet de la loi concernant le développement rural. Les personnes qui bénéficieront d'une amélioration significative par rapport au système amélioré prévu pour 2002, seront celles dont l'incapacité de travail est inférieure à 20% et celles cotisant sur un revenu supérieur au salaire social minimum (voir tableau joint en annexe qui expose sur base de différents degrés d'IPP, l'évolution des prestations dans les différents modèles).

Le passage au nouveau système de prestations aura ainsi un avantage surtout pour les assurés dépassant le seuil du revenu du salaire social minimum et qui pourront à l'avenir bénéficier de prestations basées sur leur revenu individuel. Il aura pour effet également de rapprocher les modalités appliquées à la section agricole de l'assurance accidents de celles de la section industrielle.

Or, il s'avère que près de deux tiers des assurés agricoles à titre principal cotisent actuellement sur un revenu égal ou inférieur au salaire social minimum. Pour ceux-là, l'amélioration des prestations est moins sensible surtout en comparaison avec le niveau amélioré des prestations prévues à partir du 1er janvier 2002. Pour cette catégorie, le nouveau système comporte en plus un aspect négatif considérable en cas de cumul entre une rente d'invalidité et une pension de vieillesse.

Ainsi en cas de concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, une disposition prévue à l'article 227 du CAS prévoit que la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse un certain niveau de référence qui est soit le revenu professionnel ayant servi de base au calcul de la rente accident, soit la moyenne des 5 revenus les plus favorables dans le cadre de la carrière de cotisation de la pension.

Pour la grande majorité des agriculteurs, qui n'ont jamais cotisé sur un revenu supérieur au salaire social minimum de référence, le cumul des deux rentes ne peut dépasser le salaire social minimum ce qui est une conséquence de la situation néfaste du revenu en agriculture.

La conséquence sera une forte réduction du montant de la pension de vieillesse, pouvant aller jusqu'à 83% de celle-ci (voir tableau en annexe). Dans le système actuellement en vigueur, cette réduction était moins importante, du fait que les majorations fournies dans l'actuel système étaient immunisées dans le cadre de cet anticumul.

Globalement, pour ceux qui au cours de leur carrière d'assurance pension n'ont jamais cotisé sur des montants supérieurs au salaire social de référence – ce qui à l'heure actuelle est le cas de plus de 60% des assurés agricoles – le nouveau système apporte des désavantages majeurs lors du cumul d'une pension de vieillesse et d'une rente d'invalidité qui dépasse un degré d'invalidité permanente d'environ 15%. Le désavantage financier est d'autant plus grand que le taux I.P.P. est important. Ainsi, comme le montre le tableau annexé, un assuré qui a un degré d'incapacité de travail de 100% dans le nouveau système aura globalement à sa disposition un montant (rente invalidité + pension de vieillesse réduite) de 52.047 F alors que dans l'ancien système, il aurait eu 74.140 F.

***Etant donné qu'une telle réduction des prestations est inacceptable, la Chambre d'Agriculture propose de relever le seuil minimum du plafond d'application de l'anticumul de l'ordre de 40%. Pour ce faire, une modification de l'article 227 du code des assurances sociales s'impose de la façon suivante:***

***Art. 227 (1) En cas de concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse avec une rente d'accident à titre personnel, due en vertu du présent code ou d'un régime étranger, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident un plafond fixé soit à la moyenne visée à l'article 226, soit, pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable, au revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la rente d'accident. Ce montant ne peut être inférieur au montant de référence prévue à l'article 222 augmenté de quarante pour cent.***

Cette façon de procéder évitera une réduction trop importante dans le cas de nombreux agriculteurs au moment de l'entrée en pension et améliorera ainsi leur situation sociale.

Une détérioration du niveau des prestations est d'autant plus inacceptable, que le changement du système implique une redistribution substantielle de la charge de cotisation. Comment expliquer une augmentation de cotisation à quelqu'un dont l'espérance de prestation est réduite en cas de cumul? D'après les calculs réalisés par les auteurs du présent texte, l'application d'un taux de cotisation de 4% sur le revenu cotisable serait de rigueur pour couvrir la participation des cotisants à l'assurance accident sur base de la situation telle qu'elle s'est présentée en l'an 2000. La Chambre d'Agriculture est persuadée que le taux de cotisation évoluera rapidement vers le taux maximum de 6%. Cela impliquera que sur un total de 2.130 cotisants, 1.224 (58%) d'entre eux verront leur cotisation en augmentation. Or déjà à l'heure actuelle, les cotisations pour l'assurance accident constituent une charge financière importante pour les exploitations agricoles et la transposition en droit national des dispositions de l'agenda 2000 n'améliorera guère la situation du revenu en agriculture pour les années à venir (cf. Chapitre 2.1 de notre avis sur le projet de loi concernant le soutien au développement rural).

***Etant donné que le domaine de la sécurité sociale laisse encore une certaine marge de manoeuvre au législateur national dans l'amélioration de la situation du revenu en agriculture, la Chambre d'Agriculture revendique une intervention fixe du Fonds d'Orientation Agricole, dans le chef de tous les assurés exerçant l'activité agricole à titre principal, à raison d'une cotisation calculée sur  $\frac{3}{4}$  (au lieu de  $\frac{1}{4}$ ) du salaire social minimum.***

Ainsi, il sera établi un parallélisme avec l'intervention du FOA dans le domaine des cotisations dues à l'assurance maladie et le problème de l'augmentation des cotisations parallèlement à une baisse des prestations sera moins grave.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement la volonté du Gouvernement d'améliorer le système d'assurance accidents au profit des agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs. Si le passage au système de cotisations sur base du revenu individuel a pour effet positif d'apporter des avantages pour ceux qui sont en mesure de cotiser sur un revenu supérieur au salaire social minimum de référence et de rapprocher la section agricole du régime industriel au point de vue fonctionnement, il peut apporter des désavantages considérables à ceux qui ne sont pas en mesure de cotiser sur base d'un revenu supérieur au salaire social minimum, d'une part par une réduction des prestations à l'âge de la retraite, d'autre part par une augmentation des cotisations.

C'est pourquoi elle insiste pour que les 2 revendications majeures (prise en charge renforcée d'une cotisation de base par l'Etat et assouplissement des mesures anticumul) exposées dans le présent avis soient mises en oeuvre impérativement.

En ce qui concerne les personnes assurées volontairement, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH

\*

ANNEXE

**TABLEAU COMPARATIF**

**PRESTATIONS AAA**

**Comparaison de la situation actuellement en vigueur (2001) avec les propositions pour 2002 (article 41 du projet de loi concernant le développement rural) et avec celles pour 2003 (changement de l'assiette cotisable) en ce qui concerne les prestations servies par l'AAA**

IPP	2001				2002			2003		Variation rente accident			Pension de vieillesse	Plafond	2001		2002		2003	
	Rémunération art 161 CAS	rente base	majoration	rente accid. tot.	rente base	majoration	rente accid. tot.	Rémunération	rente accident	2002/2001	2003/2002	2003/2001			réduction pension	montant disponible	réduction pension	montant disponible	réduction pension	montant disponible
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	LI	L2	M	N	O1	O2	P1	P2	Q1	Q2
100%	25.809	22.093	22.093	44.186	22.093	22.093	44.185	52.047	44.552	0	367	367	44.700	52.047	14.746	74.140	14.746	74.140	37.205	52.047
90%	25.809	19.883	19.884	39.767	19.883	19.883	39.767	52.047	40.097	0	331	330	44.700	52.047	12.536	71.931	12.536	71.930	32.750	52.047
80%	25.809	17.674	17.675	35.349	17.674	17.674	35.348	52.047	35.642	0	294	293	44.700	52.047	10.327	69.722	10.327	69.721	28.295	52.047
70%	25.809	15.465	15.465	30.930	15.465	15.465	30.930	52.047	31.187	0	257	257	44.700	52.047	8.118	67.512	8.118	67.512	23.840	52.047
60%	25.809	13.256	11.931	25.187	13.256	13.256	26.511	52.047	26.731	1.325	220	1.545	44.700	52.047	5.909	63.978	5.909	65.303	19.384	52.047
50%	25.809	11.046	8.286	19.332	11.046	11.046	22.093	52.047	22.276	2.760	184	2.944	44.700	52.047	3.699	60.333	3.699	63.093	14.929	52.047
40%	25.809	8.837	5.303	14.140	8.837	8.837	17.674	52.047	17.821	3.534	147	3.681	44.700	52.047	1.490	57.350	1.490	60.884	10.474	52.047
30%	25.809	6.628	0	6.628	6.628	6.628	13.256	52.047	13.366	6.628	110	6.738	44.700	52.047	0	51.328	0	57.956	6.019	52.047
20%	25.809	4.419	0	4.419	4.419	4.419	8.837	52.047	8.910	4.419	73	4.492	44.700	52.047	0	49.199	0	53.537	1.563	52.047
10%	25.809	2.209	0	2.209	2.209	0	2.209	52.047	4.455	0	2.246	2.246	44.700	52.047	0	46.909	0	46.909	0	49.155



Service Central des Imprimés de l'Etat

4778/05

**N° 4778<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****concernant le soutien au développement rural**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2001)

Par sa dépêche du 1er mars 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Par la même dépêche fut transmis au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... concernant le soutien au développement rural, accompagné d'un exposé des motifs. L'avis de la Chambre d'agriculture a été transmis au Conseil d'Etat le 30 mai 2001 et une prise de position du ministre précité y relative lui a été communiquée le 18 juin 2001. Y fut également joint une note sur les effets de la période de programmation 1994-1999 (ancienne loi agricole de 1986), note qui est extraite du plan de développement rural soumis à l'approbation de la Commission ainsi qu'un tableau financier sur les incidences budgétaires des régimes d'aides ne faisant pas l'objet d'un cofinancement du FEOGA.

Le Conseil d'Etat aurait souhaité disposer également d'un bilan économique et financier de l'ancienne loi agricole, venue à échéance, notamment quant à son impact sur le budget de l'Etat.

Par sa dépêche du 25 juin 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat, à la demande du ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Par lettre du 29 juin 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre d'agriculture relatif à l'amendement gouvernemental précité. Par ce même courrier, le Conseil d'Etat a été informé que le Gouvernement se propose de renoncer actuellement à l'amendement en question.

Enfin, par la lettre du 3 juillet 2001, l'avis de la Chambre de commerce ainsi que celui de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture était applicable jusqu'au 31 décembre 1999, certaines de ses dispositions fiscales et sociales ayant été prorogées, sans échéance fixe, par la loi budgétaire du 24 décembre 1999. Le présent projet de loi est destiné à prendre la relève de la susdite loi et devrait s'appliquer, de ce fait, rétroactivement à partir du 1er janvier 2000 et être valable pour une période de 7 ans, c'est-à-dire de 2000 à 2006, à l'exception de certaines de ses dispositions sociales et fiscales qui continueront à rester d'application.

Ce projet de loi s'inscrit très étroitement dans le cadre de la politique agricole commune, dite PAC, décidée par l'Agenda 2000 et approuvée en mars 1999. Dans le „règlement (CE) No 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements“, la nouvelle politique de développement rural est agencée selon les principes directeurs suivants:

– la multifonctionnalité de l'agriculture

- l'approche multisectorielle et intégrée
- l'efficacité.

Les trois objectifs stratégiques poursuivis visent à:

- promouvoir un secteur agricole et forestier viable et durable
- mettre en place les conditions territoriales, économiques et sociales nécessaires à l'amélioration de la compétitivité des zones rurales
- préserver et améliorer l'environnement, les paysages et le patrimoine rural.

Cette réorientation de la politique agricole au niveau national nécessite l'élaboration d'un plan de développement rural, dénommé en abrégé PDR, et dont l'approbation par la Commission européenne est un préalable à sa mise en application sur le plan national.

Pour le Luxembourg, le plan de développement rural a été élaboré par le ministre de l'Agriculture et il a été approuvé par le Gouvernement en Conseil en date du 14 janvier 2000. Par la suite, il a été soumis à la Commission européenne qui l'a approuvé par une décision en date du 29 septembre 2000. Ce plan comprend une planification au niveau géographique, une description de la situation actuelle, une description de la stratégie proposée, de ses objectifs quantifiés et des priorités retenues, une évaluation des impacts attendus ainsi qu'une description détaillée des mesures envisagées et une évaluation de leur impact financier.

Le plan de développement rural pour le Luxembourg, couvrant la période de sept ans allant de 2000 à 2006, est sommairement décrit à l'exposé des motifs et le Conseil d'Etat voudrait y renvoyer explicitement en raison de son importance pour l'élaboration du projet de loi soumis à examen ainsi que de la richesse des informations et considérations y fournies. De même, le Conseil d'Etat voudrait mentionner l'analyse approfondie et critique de la situation économique de l'agriculture luxembourgeoise développée dans l'avis de la Chambre d'agriculture.

Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat s'inscrit dans le cadre des cinq axes stratégiques du plan de développement rural, à savoir:

1. l'amélioration structurelle du secteur agricole
2. le soutien de l'activité agricole dans la zone défavorisée
3. la protection de l'environnement, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de la diversité biologique
4. le développement durable de la sylviculture
5. l'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.

Le projet de loi prévoit quatre catégories d'aides, dont certaines ont déjà figuré dans la loi agraire de 1986, à savoir:

1. les aides à allouer aux exploitations individuelles
2. les aides en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et des groupements de producteurs
3. les aides en faveur de l'environnement et de la biodiversité
4. les aides applicables au développement des zones rurales.

Le Conseil d'Etat voudrait relever le caractère innovateur du régime d'aides à finalité agro-environnementale et de celui en faveur du développement des zones rurales, mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de développement rural.

Les mesures ponctuelles d'aides prévues au projet de loi concernent notamment:

1. l'indemnité compensatoire applicable aux zones défavorisées
2. le régime d'aides à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole
3. le régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité
4. l'aide de démarrage aux groupements de producteurs
5. l'aide à l'habitat rural
6. le régime de prime en faveur de races menacées
7. l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles
8. les aides en faveur de l'amélioration des sols et des infrastructures rurales

9. le régime d'aides au boisement de terres agricoles.

S'y ajoutent les aides indirectes fiscales ainsi que les aides au niveau des contributions au régime de la sécurité sociale agricole, à l'instar des dispositions ayant déjà figuré dans la loi agraire de 1986. Des améliorations importantes sont prévues au niveau des rentes accident agricoles.

Au vu du caractère hautement technique des nombreuses dispositions ainsi qu'en raison de leur diversité, le Conseil d'Etat juge opportun de donner d'abord une vue synthétique du projet de loi qui est articulé selon la structure suivante:

*Première partie „introductive“: Objectif et Définitions*

*Titre I: Encouragement à l'adaptation et au développement du secteur agricole*

*Chapitre 1er – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles*

*A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal*

*B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal et à titre accessoire*

*Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs*

*Chapitre 3 – Allègement des charges de l'acquisition de biens immeubles*

*Chapitre 4 – Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées*

*Chapitre 5 – Coopération économique et technique entre exploitations individuelles*

*Chapitre 6 – Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole*

*Chapitre 7 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles*

*Chapitre 8 – Commercialisation de produits agricoles de qualité*

*Chapitre 9 – Groupements de producteurs*

*Chapitre 10 – Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité*

*Chapitre 11 – Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols*

*Chapitre 12 – Aide en faveur de l'habitat rural*

*Chapitre 13 – Mesures forestières*

*Chapitre 14 – Aide en faveur des chevaux de race ardennaise*

*Chapitre 15 – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles*

*Chapitre 16 – Mesures fiscales*

*Chapitre 17 – Dispositions sociales*

*Titre II: Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales*

*Chapitre 1 – Champ d'application, objectifs et mesures*

*Chapitre 2 – Aide à la commercialisation de produits régionaux*

*Chapitre 3 – Services essentiels pour l'économie et la population rurales*

*Chapitre 4 – Rénovation et développement des villages et protection, restauration et mise en valeur du patrimoine rural*

*Chapitre 5 – Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu*

*Chapitre 6 – Activités touristiques en milieu rural*

*Titre III: Dispositions générales*

\*

Dans la déclaration du 3 mai 2001 sur la situation économique, sociale et financière du pays, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a abordé les défis et difficultés à affronter par le monde agricole à la suite de la crise alimentaire récente. Il a soulevé la question suivante qui n'est pas nouvelle: „Quel visage devrait avoir une agriculture moderne qui assure l'existence et garantit une sécurité alimentaire aux consommateurs?“ Dans la conclusion de son analyse, le Gouvernement relève que notre agriculture doit reposer „sur deux piliers: le pilier biologique et le pilier conventionnel. Ce n'est que de cette manière que notre agriculture pourra évoluer. Elle ne peut se reposer sur un seul pilier. Mais peu importe le pilier sur lequel elle s'appuie, le consommateur doit pouvoir manger en toute confiance et être persuadé que les produits qu'il consomme sont sans danger pour sa santé“.

Le Conseil d'Etat est conscient des mutations profondes auxquelles devront faire face les entreprises agricoles, au sens large, et des difficultés considérables qu'elles auront à affronter. Les mesures préconisées au projet de loi devraient contribuer, de l'avis du Conseil d'Etat, à mieux orienter le monde agricole afin qu'il puisse assumer les défis futurs dans le cadre des axes stratégiques fixés au niveau communautaire.

Le Conseil d'Etat voudrait relever qu'en ce qui concerne les conditions ouvrant le droit au régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles, l'article 3 du projet de loi renvoie à une définition dont le contenu et les critères sont fixés par un règlement grand-ducal, définition que le Conseil d'Etat propose d'ailleurs d'intégrer directement dans le texte de la loi. Un des critères prévus est que l'exploitant doit exercer l'activité agricole à titre principal, et à ce titre il doit être affilié à la Caisse de maladie agricole, ce qui signifie qu'il doit exercer son activité à titre indépendant. Il faut cependant mentionner que le ministre de l'Agriculture peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de l'exigence d'affiliation à la Caisse de maladie agricole.

Dans son avis, la Chambre de commerce fait observer que certaines entreprises remplissant par ailleurs les critères ouvrant le droit aux aides mais n'ayant pas la structure ou la forme juridique appropriée au sens du règlement grand-ducal ne seront pas éligibles pour l'octroi des aides visées au projet de loi. En conséquence, la Chambre de commerce demande que la disposition selon laquelle un exploitant doit être affilié à la Caisse de maladie agricole pour pouvoir bénéficier des aides soit abrogée. Ainsi les entreprises ayant une activité agricole ou viticole, bien qu'organisées sous une forme juridique commerciale, pourraient-elles aussi bénéficier des aides au titre de la future loi agraire.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'évolution de la politique agraire communautaire ainsi que les mutations intervenues dans le monde agraire rendent une réflexion de fond indispensable sur les critères d'éligibilité, quelle que soit la forme juridique retenue pour l'exploitation ou l'entreprise agricole. Il renvoie à ce sujet également aux observations développées relativement à l'article 6 du projet de loi au sujet de „l'exploitation en société civile“ proposée par la Chambre d'agriculture. En l'état actuel du dossier, le Conseil d'Etat s'abstient de prendre déjà position tout en recommandant la poursuite de l'étude de cette question.

Il appartiendra aux autorités et organes compétents et concernés, notamment aux départements gouvernementaux et aux milieux professionnels impliqués, de dégager des voies nouvelles aux fins d'engager l'agriculture, au sens large, vers une voie axée non seulement sur l'efficacité économique, mais aussi sur la sécurité alimentaire, la qualité des produits, la préservation de l'environnement et l'amélioration du milieu rural.

Il sera important que le législateur mette au mieux à profit les différents instruments et les nombreux moyens inscrits au règlement CE. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat rappelle qu'en pareilles circonstances il est indiqué d'établir un tableau de concordance entre, d'une part, les dispositions communautaires à transposer ou à respecter dans la transposition des textes communautaires dans la loi nationale et, d'autre part, les dispositions correspondantes retenues au projet de loi. Le Conseil d'Etat estime utile de fournir ci-après un tableau de correspondance des références:

**Tableau de références**

<i>Projet de loi</i>	– Règlement (CE) No 1257/99 – Règlement (CE) No 1750/99 – Lignes directrices CE concernant les aides d'Etat du 1.2.2000
Art. 3, par. 1 et 2	Art. 4 et 5
Art. 3, par. 3	Art. 48 et 49
Art. 4	Art. 4
Art. 5	Art. 6 et R. 1750/99, art. 3
Art. 6, par. 1	Lignes directrices CE No 4.1.1.7.
Art. 6, par. 2 à 7	Art. 7, al. 1
Art. 6, par. 8	Art. 7, al. 2
Art. 6, par. 9	Lignes directrices CE No 4.1.2.4.
Art. 6, par. 10	Lignes directrices CE Nos 4.1.2.2. et 4.1.2.3.
Art. 7	Lignes directrices CE No 4
Art. 11, par. 1	Art. 8, par. 1
Art. 11, par. 2 et 3	Art. 8, par. 2 et Lignes directrices CE No 7.2.
Art. 13	Art. 7 et R. 1750/99, art. 4
Art. 14 et 15	Art. 4 et 51 et Lignes directrices CE No 4.1.1.5.
Art. 18	Art. 14
Art. 19	Art. 33 et 51
Art. 20 et 21	Art. 9
Art. 22	Art. 26
Art. 25	Lignes directrices CE No 13
Art. 26	Lignes directrices CE No 10
Art. 27 et 28	Art. 22 à 24
Art. 29	Art. 51 et Lignes directrices CE No 13
Art. 30 et 31	Art. 33
Art. 32	Il s'agit d'une aide à finalité non agricole
Art. 33	Art. 31
Art. 34	Art. 51
Art. 35	Règlement (CE) No 1493/99
Art. 42 à 56	Art. 33

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Par souci de cohérence, le Conseil d'Etat considère qu'il serait préférable d'indiquer un titre I en tête du projet de loi. Ce titre reprendrait les termes „Objectif“ et „Définitions“ tels qu'énumérés à la première page du projet. Les titres ultérieurs devront donc être renumérotés en conséquence.

Par conséquent, il conviendrait d'insérer un titre I libellé comme suit:

*„Titre I – Objectif et définitions“.*

### *Article 1er*

Cet article a pour objet de définir l'objectif du projet de loi qui doit être conforme aux dispositions du règlement CE No 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements. C'est d'ailleurs toujours à ce règlement qu'il sera fait référence dans les développements ultérieurs de sorte que dorénavant l'intitulé, le No et la date dudit règlement ne seront plus mentionnés. Il sera ci-après intitulé „le règlement CE“.

Le présent projet de loi tend à modifier la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, ci-après dénommée „loi modifiée de 1986“.

Le Conseil d'Etat relève que par rapport aux objectifs mentionnés à l'article 1er de la loi modifiée de 1986, ceux définis dans le projet de loi soumis à examen sont plus nombreux. L'accent sur la „multifonctionnalité“ est bien mis en évidence conformément aux dispositions inscrites dans l'exposé des motifs (*doc. parl. No 4778*). La Chambre d'agriculture regrette un certain manque d'ambition en matière de définition d'un objectif de revenu et l'abandon de l'objectif de compétitivité. Dans sa prise de position susmentionnée, le ministre de l'Agriculture propose de tenir compte de cette considération qui rencontre également l'adhésion du Conseil d'Etat, qui voudrait amender la fin de la première phrase de l'article 1er, avant l'énumération des points, comme suit:

„... , de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive en liaison avec un développement intégré des zones rurales.“

Même si l'on retrouve en grande partie les objectifs déjà existants, mais formulés différemment dans le projet de loi soumis à examen, le Conseil d'Etat relève que certains sont nouveaux tandis que d'autres ont disparu.

Le Conseil d'Etat relève en premier lieu la présence d'objectifs nouveaux par rapport à la loi agraire antérieure, telles la mise en valeur de matières à vocation énergétique et l'amélioration de la formation technique et économique des personnes concernées. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé sur ce point.

Quant aux deux objectifs suivants, „assurer un niveau de vie équitable à la population agricole“ et „accroître la productivité et la compétitivité de l'agriculture en vue de consolider et de renforcer sa position dans l'économie nationale et internationale“, le Conseil d'Etat relève qu'ils ne sont plus repris tels quels dans le projet de loi.

S'agissant du premier objectif mentionné ci-avant, il est partiellement intégré dans les objectifs repris sous le premier tiret du texte du projet de loi, le terme „équitable“ ayant été supprimé. L'esprit du texte de 1986 est ainsi respecté et la nouvelle formulation „amélioration du niveau de vie“ est objectivement plus aisée à déterminer que la notion plus subjective de „assurer un niveau de vie équitable à la population agricole“.

S'agissant du second objectif mentionné ci-avant, concernant l'augmentation de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, le Conseil d'Etat relève que cet objectif n'a plus été pris en considération aux vues de la nouvelle orientation de la politique communautaire agricole. Le Conseil d'Etat constate que cet objectif est seulement repris partiellement au premier tiret du projet de loi: „en soutenant l'amélioration des structures et conditions de production“, compte tenu de l'amendement proposé ci-avant. Il ne voit aucun obstacle à cette façon de procéder alors que, d'une part, l'objectif de „productivité et de compétitivité“ est le propre de toute entreprise et que, d'autre part, un soutien excessif dans la recherche de ces objectifs a conduit par le passé à des pratiques critiquables et aboutissant finalement à des résultats en contradiction avec d'autres objectifs tels que le respect de l'environnement et la sécurité alimentaire.

Quant à la comparaison entre l'article 2 du règlement CE et le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat entend faire les observations suivantes: du point de vue du fond, certains objectifs fixés au règlement CE ont été supprimés dans le nouveau texte. Du point de vue de la forme, certains objectifs fixés au règlement CE ne sont pas libellés de manière identique au projet de loi. Chaque objectif du règlement sera par conséquent examiné séparément afin de savoir si on le retrouve ou pas dans le nouveau texte.

S'agissant en premier lieu de „l'amélioration des structures des exploitations agricoles ainsi que de celles afférentes à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles“, objectif indiqué au premier tiret du règlement CE, il se retrouve au sixième tiret du projet de loi: „en promouvant la coopération en agriculture et l'amélioration et la rationalisation des infrastructures de transformation et de commercialisation du secteur agro-alimentaire.“ Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

S'agissant de l'objectif visant „la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits“, il ne se retrouve que très partiellement au troisième tiret du projet de loi qui vise notamment „la promotion de la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés“. Toutefois, le Conseil d'Etat souligne que ce rapprochement est à nuancer alors que „l'amélioration de la qualité des produits“ et „la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité“ sont deux choses différentes. Quant à „l'introduction de nouvelles technologies“, cet objectif ne se retrouve pas dans le nouveau texte.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'insérer le texte du règlement CE dans le projet de loi. Il conviendrait donc d'ajouter entre le troisième et le quatrième tirets un tiret libellé comme suit:

„- en favorisant la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits;“

„L'encouragement de la production non alimentaire“ se retrouve également au troisième tiret du projet de loi: „la promotion de la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés.“ Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„Le développement durable de la „sylviculture““ ne se retrouve pas textuellement parmi les objectifs du projet de loi, mais fait l'objet d'un chapitre à part (Chapitre 13) relatif aux „Mesures forestières“. Cet objectif se retrouve également retranscrit au septième tiret: „en encourageant l'entretien des paysages et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité“, qui constitue une disposition plus générale. Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„La diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement“ se retrouve en partie au troisième tiret du projet de loi qui vise notamment „la promotion de la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés“. Le terme „emploi“ n'est toutefois pas utilisé dans le nouveau texte alors que la promotion des emplois constitue pourtant le but fixé par la disposition du règlement CE. Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'insérer le texte du règlement CE dans le projet de loi. Il conviendrait donc d'ajouter entre le troisième et le quatrième tiret du texte soumis à examen, après le nouveau tiret proposé par le Conseil d'Etat ci-dessus: „- en favorisant la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits“, un nouveau tiret libellé comme suit:

„- en encourageant la diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement;“

Le Conseil d'Etat propose également d'insérer un nouvel objectif ayant trait à la promotion de l'agriculture biologique. Il propose par conséquent d'ajouter après le nouveau tiret qu'il a proposé précédemment: „- en encourageant la diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement“, un autre tiret libellé comme suit:

„- en promouvant l'agriculture biologique;“

Le Conseil d'Etat tient à faire observer qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à de tels ajouts alors qu'ils sont conformes au règlement CE qui ne fixe en aucun cas une liste impérative et limitative des objectifs fixés. En effet, l'article 2 dudit règlement dispose expressément que „le soutien accordé au développement rural, lié aux activités agricoles, peut concerner ...“.

„Le maintien et le renforcement d'un tissu social viable dans les zones rurales“ se retrouve au premier tiret du nouveau texte: „en soutenant l'amélioration ... du revenu et du niveau de vie“ et au huitième tiret: „en conservant et en renforçant le tissu économique et social des régions rurales“. Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„Le développement d’activités économiques, ainsi que le maintien et la création d’emplois permettant d’assurer une meilleure exploitation du potentiel existant“ se retrouve en partie au premier tiret: „en soutenant l’amélioration des structures et conditions de production“, en partie au troisième tiret: „en promouvant la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés“ et enfin partiellement au quatrième tiret: „en encourageant la mise en valeur de matières à vocation énergétique, permettant une plus grande diversification et une meilleure exploitation du potentiel existant.“ Le Conseil d’Etat marque son accord avec le texte de loi proposé, même si le terme „emploi“ n’est toutefois pas utilisé dans le nouveau texte alors que, d’une part, l’esprit du texte communautaire est suffisamment bien retranscrit dans le projet de loi et que, d’autre part, le Conseil d’Etat a déjà proposé d’insérer le terme „emploi“ dans le nouveau texte à un autre tiret comme cela a été précisé ci-dessus.

„L’amélioration des conditions de travail et de vie“ se retrouve également au premier tiret du nouveau texte: „en soutenant l’amélioration ... du revenu et du niveau de vie.“ Le Conseil d’Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„Le maintien et la promotion de méthodes d’exploitation à faibles consommations intermédiaires“ se retrouve au premier tiret du nouveau texte: „en soutenant l’amélioration des structures et conditions de production“ dont la formulation est plus générale. Le Conseil d’Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„La préservation et la production d’une agriculture durable à haute valeur naturelle, respectueuse des exigences environnementales“ se retrouve au septième tiret du projet de loi: „en encourageant l’entretien des paysages et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité“, même si les termes employés sont quelque peu différents dans les deux textes. Le Conseil d’Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„La suppression des inégalités et la promotion de l’égalité des chances pour les hommes et les femmes, grâce, notamment, au soutien de projets lancés et mis en œuvre par des femmes“ n’est absolument pas repris dans le texte soumis à examen. Le Conseil d’Etat ignore les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à ne pas reprendre cet objectif. Il estime qu’il devrait expressément être indiqué dans le projet de loi. Il est toutefois d’avis que la dernière partie de la phrase ne s’impose pas pour la raison qu’un tel énoncé risque d’être considéré comme contraire au principe de l’égalité des chances. Le Conseil d’Etat propose par conséquent d’insérer le texte du règlement CE dans le projet de loi. Il conviendrait donc d’ajouter un dernier tiret, libellé comme suit:

„– en favorisant la suppression des inégalités et la promotion de l’égalité des chances entre hommes et femmes.“

## *Article 2*

Le Conseil d’Etat voudrait attirer l’attention sur la portée du paragraphe 1 qui, de façon générique, précise les notions importantes d’exploitant agricole et d’exploitation agricole.

Les définitions de l’exploitant agricole à titre principal, comportant le critère d’affiliation à la Caisse de maladie agricole, sous réserve de dispense ministérielle exceptionnelle, est d’une importance capitale en vue de l’éligibilité pour les aides prévues au présent projet de loi. A ce sujet, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations faites sous les considérations générales ci-avant.

Cet article vise à définir certaines notions dans le but de délimiter et de préciser le champ d’application des mesures d’aides. Le projet de loi prévoit en effet deux régimes d’aides à l’investissement, l’un réservé aux seuls exploitants agricoles à titre principal et l’autre qui s’applique aux exploitants agricoles à titre principal et aux exploitants agricoles à titre accessoire. La notion d’exploitation agricole à titre accessoire constitue une nouveauté par rapport aux textes antérieurs et permet ainsi à ceux qui ne remplissent pas les critères plus stricts de l’exploitation à titre principal de bénéficier également d’un régime d’aides.

Alors que le champ d’application des notions d’exploitant agricole et d’exploitation agricole est déterminé par le paragraphe 1 dudit article, les paragraphes 2 et 3 nouveaux renvoient respectivement à un règlement grand-ducal pour définir, d’une part, les notions d’exercice de l’activité agricole à titre principal, d’autre part, les conditions qui sont à remplir par ceux qui exercent l’activité agricole à titre accessoire et enfin la notion d’exploitation agricole.

Le Conseil d’Etat entend rappeler les principes constitutionnels selon lesquels l’exercice et la protection des libertés publiques ainsi que les finances publiques relèvent de la loi.

En effet, s'agissant tout d'abord des libertés publiques, l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution dispose notamment, en ce qui concerne le secteur de l'agriculture, que „la loi garantit l'exercice du travail agricole, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif“. Ainsi, l'exercice du travail agricole fait partie du domaine réservé à la loi. Les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole rentrent de toute évidence dans le cadre du travail agricole. Cet article trouve donc à s'appliquer.

S'agissant en second lieu des finances publiques, l'article 99 de la Constitution dispose notamment que tout engagement important de l'Etat doit être autorisé par une loi spéciale et „qu'aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“. Comme le présent projet de loi a pour objet d'accorder des aides étatiques aux agriculteurs et que l'article 66 (1) du texte soumis à examen dispose que la loi est valable pour une durée de sept ans à compter du 1er janvier 2000, cette disposition constitutionnelle doit également s'appliquer.

Par conséquent, s'il est certain que les définitions des notions précitées s'imposent, le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable que la loi les définisse, quitte à ce qu'un règlement grand-ducal pris en exécution de cette loi vienne en préciser les modalités d'application pour une meilleure flexibilité et adapte certains paramètres aux conditions environnantes du moment.

Outre cette raison constitutionnelle dont le respect impérieux oblige à procéder de la sorte, le texte législatif, en limitant les renvois à un ou plusieurs règlements grand-ducaux d'exécution n'en sera que plus clair. Le Conseil d'Etat entend en outre faire remarquer que l'utilité d'insérer ces dispositions dans un règlement grand-ducal n'est pas établie alors que, par exemple, l'article 4 du projet de règlement grand-ducal portant exécution du projet de loi soumis à examen est identique à l'article 4 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987, ci-après „le règlement grand-ducal de 1987“, portant exécution de la loi agraire de 1986. Le caractère flexible propre à cette norme n'a donc même pas été mis à profit une seule fois en 14 ans.

Enfin et pour être complet, le Conseil d'Etat relève qu'il peut paraître étonnant de ne pas trouver ces définitions dans la loi alors que les paragraphes A et B du chapitre I du projet de loi font référence à ces notions dans leurs intitulés.

Quant à sa consultation pour la prise du règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat relève que, par rapport au texte de la loi de 1986, il n'est plus question de soumettre une telle mesure à son avis obligatoire. Le Conseil d'Etat estime indispensable de maintenir le texte de 1986 aux vues de l'impact financier pouvant résulter des définitions qui sont à préciser dans tel un règlement grand-ducal.

Alors que le texte soumis à examen figure sous l'intitulé „Définitions“ et pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de modifier ledit texte en définissant dans son corps même toutes les notions clefs et en commençant, pour des raisons de cohérence, par définir le terme „exploitation agricole“.

Par conséquent, il propose de reprendre les définitions contenues aux articles 3, 4, 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal en y apportant les modifications nécessaires. Ces modifications, qui entraîneront un changement dans la numérotation des articles et paragraphes, seront indiquées en caractères soulignés dans le texte que le Conseil d'Etat proposera ci-après.

Ainsi, s'agissant en premier lieu de l'article 3 (1) du projet de règlement grand-ducal qui définit la notion „d'exploitant agricole à titre principal“, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, pour des raisons de clarté, d'ajouter au paragraphe 1, première ligne, le mot „agricoles“ après „les exploitants“.

Il est d'avis qu'il serait également opportun de définir par voie de règlement grand-ducal la notion de „revenus de travail“ telle qu'indiquée au premier tiret du projet de règlement grand-ducal alors que cette notion n'est définie nulle part dans le texte et qu'elle ne fait pas non plus l'objet d'une définition légale.

Il constate en outre que le texte a posé un nouveau critère au second tiret en prévoyant que l'exploitant ne doit pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse. Cette condition est insérée dans le but de favoriser l'installation des jeunes exploitants et d'éviter d'éventuels abus.

Le texte soumis à examen précise à son troisième tiret, à l'instar de l'ancien règlement grand-ducal de 1987, que le bénéficiaire doit être affilié à la Caisse de maladie agricole. Il rajoute cependant „comme membre ressortissant“. Le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par l'expression „ressortissant“ alors qu'elle ne lui paraît pas usuelle en la matière et ce d'autant plus que l'article 5 dudit projet de règlement traite de „membres cotisants“ et il propose d'omettre les termes „comme membre ressortissant“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le texte de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal relatif aux personnes morales exerçant l'activité agricole à titre principal est identique à l'article 4 du règlement grand-ducal de 1987. Il se demande par conséquent si le seuil de soixante-dix pour cent du capital social à détenir par des exploitants agricoles à titre principal et si de façon plus fondamentale la structure même d'une telle forme de société ne devraient pas être mieux adaptés aux circonstances et contraintes du monde agricole d'aujourd'hui et de demain.

A ce sujet, le Conseil d'Etat voudrait renvoyer à ses développements faits sous la partie „Considérations générales“ ci-avant.

S'agissant de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal qui définit la notion „d'exploitant agricole à titre accessoire“, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait préférable, par souci de parallélisme, à l'instar de ce qu'il a proposé pour l'article 3 (1) ci-dessus, d'ajouter au paragraphe 1, première ligne, le mot „agricoles“ après les mots „exploitants“ et „les exploitants“ et de supprimer le terme „professionnels“ qui lui paraît équivoque et donc mal approprié.

Pour ce qui concerne la définition de la notion „d'exploitant agricole à titre accessoire“, telle que mentionnée à cet article, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de préciser dans le texte quelles sont les conditions permettant à l'exploitant d'être qualifié d'exploitant agricole à titre accessoire. A ce sujet, il propose également d'ajouter expressément une disposition selon laquelle l'exploitant agricole à titre accessoire ne doit pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse alors que le projet de règlement grand-ducal portant exécution du projet de loi précise bien à son article 5 que de tels exploitants doivent être affiliés à la caisse de pension agricole comme „membres cotisants“. Dès lors, seuls sont concernés ceux qui sont actifs et non ceux qui sont bénéficiaires de pension de vieillesse, ces derniers ne cotisant plus.

Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs que l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal manque de clarté quand il justifie (pages 2 et 3 de la version dactylographiée soumise au Conseil d'Etat) le choix des conditions permettant d'obtenir la qualité d'exploitant à titre accessoire. Conformément aux observations mentionnées à l'exposé des motifs du projet de loi (*doc. parl. No 4778 susmentionné*), un tel régime d'aides devrait permettre en principe de toucher des exploitations agricoles de taille plus restreinte que les exploitations à titre principal, moins compétitives et dont les besoins en investissements sont moindres, mais qui ont toutefois une activité suffisamment importante pour être prises en considération. Ainsi seules les exploitations ayant une activité insignifiante restent exclues d'un tel régime.

C'est en ce sens qu'il faut interpréter le raisonnement suivi par le gouvernement dans l'exposé des motifs précité dès lors qu'il commence par poser deux conditions, l'une de revenus (au moins un tiers du salaire social minimum permettant ainsi une affiliation à la caisse de pension agricole comme membre cotisant) et l'autre de dimension économique de l'exploitation (marge brute standard totale de 9.600 euros au moins), afin de mieux cibler les personnes qu'il cherche à aider, en ce sens que celles qui sont en dessous de ces seuils ne pourront pas être qualifiées d'exploitants agricoles à titre accessoire et devront donc être exclues du champ d'application de la loi. Compte tenu de cet objectif et à la lecture du texte, il convient de considérer que ces deux conditions sont cumulatives.

Le Conseil d'Etat se demande par conséquent de quelle manière il convient d'interpréter la dernière phrase du premier paragraphe de la page 3 de l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal, dès lors qu'il indique que „si la première condition se justifie pour des raisons de facilité administrative, la seconde est nécessaire pour tenir compte du fait que certains exploitants affiliés depuis longtemps ne remplissent plus actuellement la condition de revenu“. Ce qui signifierait alors que ces exploitants pourraient se rabattre sur la première condition pour bénéficier du régime d'aides. Ainsi posées, ces conditions sembleraient alternatives. Or cette interprétation est contraire au sens qu'il convient de donner au texte.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait préférable d'ajouter un nouveau paragraphe permettant de prévoir par règlement grand-ducal l'adaptation de toutes ces mesures et paramètres. Ce règlement préciserait en outre ce qu'il faut entendre par la notion de „revenus de travail“ telle qu'indiquée à l'article 3 (1) du projet de règlement grand-ducal et dont il a été question ci-dessus, en vue d'une reprise dans le texte même du projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un paragraphe 2 nouveau reprenant la définition de la notion d'entreprise et il renvoie, à ce sujet, à ses considérations formulées plus loin au sujet de l'article 22 du projet de loi.

Enfin, il juge opportun de préciser les cas dans lesquels le ministre de l'Agriculture peut dispenser de l'exigence d'affiliation à la Caisse de maladie agricole, à savoir les cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole.

Il propose donc de modifier le texte comme suit:

„**Art. 2.** (1) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

(2) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(3) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le ministre de l'Agriculture peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(4) Les conditions visées au paragraphe 3 doivent être remplies au plus tard à la date de la réalisation des investissements.

(5) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal si 70 pour cent du capital social est détenu par des exploitants agricoles à titre principal au sens des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers. En outre, les statuts doivent comporter des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est inférieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est égale ou supérieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies, et
- dont l'exploitation a une dimension économique correspondant à une marge brute standard (MBS) totale d'au moins 9.600 euros.

(7) Les conditions visées au paragraphe 6 doivent être remplies au plus tard à la date de réalisation des investissements.

(8) Les apiculteurs ne remplissant pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les paramètres de ces dispositions ainsi que définir la notion de revenus de travail et de marge brute standard (MBS).“

### Article 3

Cet article fixe les conditions minimales à respecter par les exploitants agricoles qui, exerçant cette activité à titre principal, entendent bénéficier d'une aide à l'investissement.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux observations faites ci-avant dans ses considérations générales et dans son examen de l'article 2.

Le Conseil d'Etat relève qu'en raison de l'entrée en vigueur du règlement CE, les conditions énumérées, même si elles recouvrent en partie celles indiquées dans la loi modifiée de 1986, sont plus nombreuses, plus précises et plus strictes.

Ainsi, la nouvelle disposition concernant le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux trouve sa source dans l'article 5 du règlement CE. De même, l'exigence pour l'exploitant de posséder des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes découle du même article 5 du règlement CE et est libellée de manière plus précise que dans le texte de 1986.

L'exigence de tenue de la comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et pendant toute la durée d'application de la loi et au moins durant quatre années consécutives, avec possibilité de déroger à la condition de durée d'un an, ainsi que la présentation du plan de financement et la mise à la disposition de l'Administration des données comptables de l'exploitant sont plus précises et plus contraignantes que dans la loi modifiée de 1986 qui exigeait seulement la présentation d'un plan d'amélioration matérielle de l'exploitation et la tenue d'une comptabilité simplifiée.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter les mots „et écologique“ derrière l'expression „analyse économique“ au point d) conformément aux nouveaux objectifs proposés par le Conseil d'Etat à l'article 1er du projet de loi soumis à examen.

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé qui vise à éviter les abus en ce sens que tout bénéficiaire d'une aide doit être soumis à des contrôles stricts. Il relève cependant que le texte ne précise pas quelles sont les conséquences que devrait supporter l'exploitant dans l'hypothèse où il ne respecterait pas la condition de tenue de comptabilité pendant toute la durée d'application de la loi et au moins durant quatre années consécutives. Il propose par conséquent de compléter cet article en renvoyant à l'article 62 du projet de loi qui traite des restitutions d'aides à l'Etat en cas de déclarations inexactes ou incomplètes du bénéficiaire en vue d'obtenir ladite aide.

S'agissant de la condition d'application de la dérogation de durée d'un an, celle-ci vise exclusivement les investissements réalisés au cours des années 2000 et 2001. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait également de l'étendre aux investissements réalisés dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, à titre de mesures transitoires. Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Chambre d'agriculture sur ce point qui va dans le même sens. En revanche, il estime que la mise à disposition de données et justificatifs s'impose pendant toute la durée de l'octroi de l'aide. Le Conseil d'Etat renvoie également à la prise de position du ministre de l'Agriculture où le maintien de cette disposition est considéré comme indispensable aux fins de répondre aux obligations prévues aux articles 48 et 49 du règlement CE. En plus, le ministre est d'avis que le libellé actuel et l'agencement de la disposition critiquée par la Chambre d'agriculture sont trop restrictifs pour répondre aux obligations communautaires précitées et il propose d'intégrer cette disposition au titre III (Dispositions générales) (titre IV selon le Conseil d'Etat) du projet de loi, sous un article 64 nouveau, les articles 64 et suivants actuels étant à renuméroter en conséquence. Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder et propose un amendement en ce sens, plus loin, sous un article 64 nouveau. Il va sans dire que ces données doivent être traitées de manière confidentielle par l'Administration. L'amendement en question aura la teneur suivante:

„Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à fournir.“

En conséquence, le paragraphe 3 du présent article est à supprimer.

Quant à la forme, le paragraphe 2 de cet article prévoit que la mise en oeuvre de ces principes et la définition des conditions exigées et indiquées au paragraphe 1 doivent être déterminées par un règlement grand-ducal. La Chambre d'agriculture observe que la dérogation à la condition de durée d'un an ne devrait pas être prise par voie de règlement grand-ducal, mais faire l'objet d'une disposition contenue dans la loi elle-même. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations mentionnées à l'endroit de l'article 2

du présent projet de loi sur ce point et considère qu'elles doivent s'appliquer de la même façon à la deuxième phrase du présent paragraphe et propose donc de reprendre ces dispositions dans la loi même. Il marque en revanche son accord avec le reste du texte proposé au paragraphe 2, première phrase, qui entend déterminer par règlement grand-ducal les notions qu'il énumère puisqu'il s'agit en l'occurrence de modalités d'application.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose également de fixer par règlement grand-ducal la liste des données comptables qui devront être soumises à l'Administration pour la période transitoire visée au paragraphe 2, soit pour les années 2000, 2001 et 2002 dans la version du Conseil d'Etat. Il pourrait notamment s'agir des documents nécessaires pour tenir une comptabilité simplifiée tels que définis au point d) de l'article 4 de la loi modifiée de 1986. Il va sans dire que ces données doivent être traitées de manière confidentielle par l'Administration.

Pour le surplus et pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat considère que toutes les dispositions relatives au principe et aux conditions d'application de la dérogation à la durée d'un an devraient être indiquées au même endroit et plus précisément derrière la disposition même à laquelle la dérogation entend s'appliquer.

Par conséquent, il propose de modifier le texte comme suit:

**„Art. 3.** (1) Afin de contribuer à une amélioration des revenus agricoles ainsi qu'à celle des conditions de vie, de travail et de production, il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) démontre la viabilité économique de son exploitation;
- d) présente une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum font l'objet d'une analyse économique et écologique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi et au moins durant quatre années consécutives. En cas de manquement à ces obligations, l'article 62 s'appliquera. Il est dérogé à la condition de durée d'un an pour les investissements réalisés au cours des années 2000, 2001 et 2002. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, celle de viabilité économique, fixe le coût minimum visé au point d), les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.“

#### *Article 4*

Le paragraphe 1 de cet article décrit les objectifs qui devront être réalisés dans le cadre général du régime d'aides visé à l'article 3 et ceci conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement CE. Le Conseil d'Etat note que les investissements visant les activités touristiques et artisanales tels que mentionnés à l'article 7 (1) de la loi modifiée de 1986 ont été déplacés et repris à l'article 42 (2) sous la lettre e) du texte soumis à examen.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que la liste des investissements bénéficiant du régime d'aides ainsi que les conditions nécessaires pour que de tels investissements répondent aux objectifs du paragraphe 1 pourront être établies par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'ensemble du texte proposé.

#### *Article 5*

Le paragraphe 1 de cet article a pour objet d'exclure du régime d'aides les investissements ayant pour effet une augmentation de la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les

marchés. Cette disposition est plus restrictive que celle insérée à l'article 8 (1) de la loi modifiée de 1986 qui prévoyait soit une exclusion soit une limitation de telles aides. La limitation a disparu dans la nouvelle version du projet soumis à examen conformément à l'article 6 du règlement CE.

Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le texte de l'alinéa 1er du paragraphe 1 proposé, sous réserve de supprimer les mots „sur l'exploitation“, qui, de l'avis du Conseil d'Etat, n'apportent pas de valeur ajoutée au texte et qui par ailleurs ne figurent pas à l'article 6 du règlement CE.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 prévoit de fixer par règlement grand-ducal les modalités d'application de ce régime d'exclusion. Le Conseil d'Etat propose de corriger l'erreur matérielle „les types d'investissements susceptibles de bénéficier de l'aide à l'investissement“ en remplaçant les termes „susceptibles de bénéficier“ par les termes „susceptibles d'être exclus“.

Le paragraphe 2 de cet article a pour objet d'exclure du régime d'aides les investissements ayant pour effet une augmentation de la production au-delà des restrictions imposées dans le cadre d'une organisation commune de marché. Contrairement à l'article 8 (2) de la loi modifiée de 1986, la nouvelle version de la loi ne vise plus exclusivement la production laitière, de sorte que le régime d'exclusion peut être étendu à d'autres domaines.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé de ce paragraphe.

#### Article 6

Cet article traite des plafonds des investissements à prendre en considération pour le calcul des aides ainsi que des taux d'aide. Les taux ont été révisés à la hausse dans le souci de renforcer l'aide à l'agriculture et ceci conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement CE.

Le Conseil d'Etat relève que la Chambre d'agriculture a fait une remarque sur la question de savoir si les plafonds prévus à l'article 7 du règlement CE laissent une marge suffisante permettant de les majorer par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime utile de juxtaposer les pourcentages prévus aux différents textes dans le tableau comparatif ci-après:

	<i>Règlement CE art. 7</i>	<i>Loi modifiée de 1986 Art. 9 (4) et art. 23</i>	<i>Projet de loi art. 6 (8) et art. 13</i>
Zones défavorisées	50% au maximum	Immeubles: 45% Meubles: 30%	Immeubles: 50% Meubles: 35%
Zones non défavorisées	40% au maximum	Immeubles: 35% Meubles: 20%	Immeubles: 40% Meubles: 25%
Jeunes agriculteurs/ Zones défavorisées	55% au maximum	Majoration de maximum 25% des taux ci-avant	Immeubles: 55% Meubles: 40%
Jeunes agriculteurs/ Zones non défavorisées	45% au maximum	Majoration de maximum 25% du taux ci-avant	Immeubles: 45% Meubles: 30%

Au cas où le législateur serait disposé à reprendre les propositions de la Chambre d'agriculture, il ne pourrait le faire que pour les aides aux investissements mobiliers.

Par ailleurs, la Chambre d'agriculture relève le problème majeur que pose la notion d'exploitation agricole traditionnelle dans le contexte d'une différenciation des aides selon des critères aussi objectifs que possibles et tenant compte d'une mutation importante intervenue ou à intervenir dans le monde agricole. En particulier, il convient d'éviter un traitement différent en cas d'agrandissement de l'exploitation dans une situation de fusion qui comporte une simple addition, dans certaines limites, des droits et devoirs des exploitations qui sont à l'origine de cette fusion et les cas d'agrandissement résultant d'autres causes. Dans cette réflexion, la Chambre d'agriculture suggère de créer une nouvelle forme sociale d'exploitation agricole: „exploitation en société civile“.

Elle propose qu'une disposition en ce sens soit inscrite dans le texte du projet de loi laissant à un règlement grand-ducal le soin de préciser les conditions et les modalités d'introduction. Le Conseil

d'Etat, tout en reconnaissant le mérite d'une telle réflexion, estime que la notion même de cette nouvelle forme de société ne peut être introduite que par la loi. Toutefois il estime prématuré de l'introduire déjà à ce stade dans le texte législatif alors que le concept n'a pas encore été suffisamment approfondi. Le Conseil d'Etat ne saurait qu'encourager des réflexions et initiatives en ce sens.

S'agissant de l'alinéa 2 du paragraphe 1, le Conseil d'Etat relève que la nouvelle formulation précise que l'aide spécifique y visée s'applique „pendant toute la durée d'application de la présente loi“, alors qu'une telle précision ne figure pas dans le texte de la loi modifiée de 1986. Par ailleurs, il note que l'expression „amélioration matérielle“ est remplacée par „amélioration génétique du troupeau“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

S'agissant du paragraphe 2, le Conseil d'Etat constate que les plafonds pour la subvention en capital retenus au projet de loi sont nettement supérieurs à ceux figurant dans l'ancienne loi modifiée de 1986 conformément aux objectifs poursuivis.

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur l'adéquation du montant de ces plafonds à défaut d'explication sur ce point dans le commentaire des articles et dans l'exposé des motifs.

Même si aucun montant absolu n'est déterminé au règlement CE qui se limite à fixer des pourcentages maximums en pourcentage du volume d'investissement éligible, le Conseil d'Etat estime que le législateur devra veiller à respecter la compatibilité de l'aide consentie en application des plafonds indiqués dans la loi nationale avec les pourcentages maximums communautaires.

Le Conseil d'Etat prend note que des plafonds plus élevés sont prévus pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles et pour les exploitations viticoles réalisant, dans l'exploitation, la vinification de leur production de raisins. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

S'agissant du paragraphe 3, alinéa 1er, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de clarté, de le reformuler comme suit:

„Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 112.500 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole.“

S'agissant du paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

S'agissant du paragraphe 4, alinéa 1er, le Conseil d'Etat relève que l'article 9(2), alinéa 2 de la loi modifiée de 1986 précisait notamment que la transplantation des bâtiments agricoles devait être effectuée dans l'intérêt du public. Or, le nouveau texte est silencieux sur ce point. Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait de préciser un tel but quand bien même les critères seraient fixés par règlement grand-ducal. Il note par ailleurs que les autres cas d'ouverture de majoration des plafonds indiqués dans l'ancienne loi agraire ont été supprimés dans la nouvelle version du projet de loi. Par conséquent, il propose de modifier l'alinéa 1er de ce paragraphe comme suit:

„Les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de 112.500 euros en cas de transplantation des bâtiments d'une exploitation dans l'intérêt du public réalisée conformément à des critères à fixer par règlement grand-ducal.“

L'alinéa 2 introduit des plafonds nouveaux majorés en cas d'installation de biométhanisation. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

S'agissant du paragraphe 5, alinéa 1er, le Conseil d'Etat relève que les règles de majoration des plafonds y fixés s'appliquent seulement en cas d'association de deux ou plusieurs exploitations. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle formulation qui gagne en clarté.

Il rappelle que la Chambre d'agriculture a proposé de lancer une réflexion approfondie sur la question de savoir quels traitements accorder aux exploitations familiales qui ne sont pas regroupées en association et sur le bien-fondé de créer une nouvelle forme sociale d'exploitation.

S'agissant de l'alinéa 2 qui prévoit de fixer par règlement grand-ducal les conditions auxquelles doivent répondre les exploitations associées, le Conseil d'Etat constate quelques différences par rapport à l'article 9 (5) de la loi modifiée de 1986 telles que la durée minimale de six ans au moins, condition qui a été supprimée dans le projet de loi et la condition d'âge maximum des membres qui constitue en revanche une disposition nouvelle. Tout en reconnaissant les mérites d'introduire des conditions auxquelles doivent répondre les exploitants agricoles associés susceptibles de bénéficier des aides, le Conseil d'Etat n'est pas non plus en mesure de se prononcer sur le bien-fondé des changements apportés.

Le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 6 édicte des règles de majoration particulières nouvelles pour les exploitations gérées par plusieurs frères ou sœurs, majorations au sujet desquelles le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer.

S'agissant du paragraphe 7, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Les dispositions contenues au paragraphe 8 constituent seulement une adaptation des taux indiqués dans le paragraphe 4 de l'article 9 de la loi modifiée de 1986. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à ce sujet indiquées ci-dessus.

S'agissant du paragraphe 9, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de cohérence et de clarté, de préciser à la première ligne de l'alinéa 1er qu'il s'agit de 20 points „de pourcentage“ et d'ajouter le bout de phrase „favoriser le développement de l'agriculture biologique“ dans le souci de respecter les nouveaux objectifs déterminés à l'article 1er. Par conséquent, il propose de modifier le texte de l'alinéa 1er comme suit:

„Les taux visés au paragraphe 8 peuvent être majorés au maximum de 20 points de pourcentage pour les investissements dans les constructions et équipements destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux et à favoriser le développement de l'agriculture biologique.“

S'agissant du paragraphe 10, alinéa 1er, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de syntaxe, de remplacer à la première ligne le verbe „assumer“ par le verbe „assurer“ et approuve quant au fond les dispositions y visées.

L'alinéa 2 prévoit que les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie en dehors d'une agglomération bénéficient d'une aide en capital à hauteur de 100%. La Chambre d'agriculture propose d'élargir le versement de cette aide à d'autres cas que celui prévu ci-dessus en l'octroyant de manière générale à la transplantation de toutes les constructions destinées à héberger des animaux.

Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant le bien-fondé de mesures spécifiques d'envergure en faveur de la transplantation d'une porcherie, voire d'autres constructions destinées à héberger des animaux, dans les circonstances visées, émet toutefois de sérieuses réserves quant au taux de 100% qu'il estime exorbitant.

Le Conseil d'Etat entend faire observer qu'une telle disposition ne figure pourtant ni dans la loi modifiée de 1986 ni dans le règlement CE. De plus, il se demande si l'instauration d'une aide avec un taux si élevé ne risquerait pas d'enfreindre le principe de libre concurrence.

En outre, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que l'exploitation agricole ayant transplanté sa porcherie ne tire pas seulement avantage d'un potentiel d'exploitation plus favorable, mais aussi des possibilités qui s'offriraient à elle de pouvoir valoriser le site de l'ancienne porcherie. Le Conseil d'Etat estime préférable de recourir à une formule avec un taux forfaitaire de participation plutôt que de prévoir une disposition qui prenne en partie en considération la valorisation du site de l'ancienne porcherie. Par ailleurs, l'octroi d'une aide à 100% de l'investissement peut inciter les exploitants à procéder à certains investissements peu conformes aux intérêts et aux possibilités de leur entreprise spécifique. C'est en ce sens que le Conseil d'Etat propose un taux de 80%.

S'agissant de la notion de transplantation, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait de préciser davantage ce qu'il faut entendre par cette expression à laquelle est subordonné le versement de l'aide. Il estime qu'il serait préférable de limiter l'octroi de l'aide aux transplantations qui ne sont pas décidées par l'exploitant et qui répondent aux exigences des autorités compétentes.

Il conviendrait par conséquent de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 10 comme suit:

„Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'autres constructions destinées à héberger des animaux en dehors d'une agglomération bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 80%, à condition que la nécessité de la transplantation soit constatée par décision du ministre compétent.“

S'agissant enfin des paragraphes 11 et 12, qui visent respectivement à prendre en compte de manière proportionnelle les plafonds d'investissement de la loi de 1986 dès lors que ces plafonds auraient été entamés au cours des six dernières années d'application de cette loi ainsi qu'à prévenir tout abus susceptible de se manifester par une comparaison des taux d'aide prévus à la loi modifiée de 1986 et de ceux proposés dans le projet de loi, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

## Article 7

Cet article prévoit une liste de conditions pour que les exploitations agricoles à titre accessoire et celles à titre principal qui ne répondent pas aux critères de l'article 3 puissent bénéficier d'aides à l'investissement dans des limites qu'il détermine. Ces conditions sont plus souples que celles énumérées à l'article 3. En effet, les différences majeures par rapport aux conditions de l'article 3 ont trait aux plafonds moins élevés et à l'absence de nécessité de tenir une comptabilité.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 2 ci-dessus concernant notamment la nécessité de définir dans la loi la notion „d'exploitation agricole à titre accessoire“.

Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat propose, d'une part, de compléter l'intitulé B et, d'autre part, de supprimer au paragraphe 1 la mention selon laquelle ce régime d'aides ne s'applique pas aux exploitants accessoires qui sont bénéficiaires d'une pension de vieillesse alors qu'une telle précision n'est plus nécessaire compte tenu de la nouvelle définition proposée par le Conseil d'Etat à l'article 3 du texte soumis à examen.

Par ailleurs, il propose d'insérer les mots „et écologique“ après les termes „analyse économique“ au point d) par souci de parallélisme avec les dispositions de l'article 3 d) dans la version du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de remplacer l'intitulé B comme suit:

*„B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire.“*

Il propose également de modifier le texte du paragraphe 1 comme suit:

**Art. 7.** (1) Les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) sans changement
- b) sans changement
- c) sans changement
- d) présentent une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique et écologique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) sans changement

...

*„Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent atteindre 60% pour les investissements dans des biens immeubles et 35% pour les autres biens destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux et favoriser le développement de l'agriculture biologique. (...)“*

La deuxième phrase demeure sans changement.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait d'ajouter l'expression „au maximum“ après les termes „187.500 euros“. Il propose par conséquent de modifier la 1ère phrase de ce paragraphe comme suit:

*„Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation.“*

La deuxième phrase demeure sans changement.

Pour des raisons de clarté et à l'instar des dispositions de l'article 6(3), alinéa 1er dans la version du Conseil d'Etat, celui-ci propose de modifier la première phrase de l'alinéa 3 et de reprendre, par souci de parallélisme, à la seconde phrase dudit alinéa, une formulation identique à celle utilisée à l'article 6(3), alinéa 2. Il propose par conséquent de modifier le texte comme suit:

*„Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 56.250 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts du groupement.“*

A l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 et à l'instar des dispositions de l'article 6 (10), alinéa 3, première phrase, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „fixe“ par les termes „peut fixer“ et de remplacer le texte comme suit:

(...)

„Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.“ (...)

S'agissant du paragraphe 4, le Conseil d'Etat se demande quels sont les critères qui vont permettre de définir le niveau de connaissances et compétences professionnelles requises constituant la première condition d'application de l'article 7 (1) et s'il ne serait pas préférable que de tels critères soient indiqués dans la loi elle-même afin d'éviter les renvois déjà nombreux à des règlements grand-ducaux d'exécution.

Le Conseil d'Etat propose en outre à la deuxième phrase d'ajouter les termes „et écologique“ après l'expression „analyse économique“, à l'instar de ce qu'il a proposé aux articles 3 (1) d) et 7 (1) d) pour des raisons identiques. La deuxième phrase de ce paragraphe aurait donc la teneur suivante:

„Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point d) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique et écologique“, le reste de la phrase demeurant inchangée.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 7 du projet:

„**Art. 7.** (1) Les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) démontrent la viabilité économique de leur exploitation;
- d) présentent une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique et écologique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement 35% et 25%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent atteindre 60% pour les investissements dans des biens immeubles et 35% pour les autres biens destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux et favoriser le développement de l'agriculture biologique. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les taux des aides.

Les dispositions des articles 5 et 6, paragraphe 1, sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, le plafond fixé à l'alinéa ci-avant est majoré du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 56.250 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être

remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts du groupement. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent alinéa et notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et celle de viabilité économique. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point d) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique et écologique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux."

#### *Article 8*

Cet article est identique à l'article 9 (2), alinéa 5 de la loi modifiée de 1986 et précise que les aides sont accordées sur les coûts hors TVA des investissements et dans la limite des prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

#### *Article 9*

Le paragraphe 1 de cet article vise à déterminer le plafond total par référence à l'article 6 dans le cas où des investissements sont susceptibles d'être réalisés successivement par une même exploitation dans le cadre des articles 6 et 7. Ainsi les aides sont-elles cumulables intégralement jusqu'à ce que les plafonds de l'article 6 relatif aux exploitations agricoles à titre principal soient atteints.

Le paragraphe 2 de cet article pose comme principe que les aides visées aux articles 6 et 7 ne peuvent être allouées cumulativement pour un même investissement.

Pour plus de clarté, le Conseil d'Etat propose de modifier le texte comme suit:

„(2) Un même exploitant agricole peut bénéficier soit des aides visées à l'article 6, soit des aides visées à l'article 7. En aucun cas les aides visées à ces deux articles ne peuvent être cumulées pour un même investissement.“

#### *Article 10*

Cet article est quasi identique à l'article 12 de la loi modifiée de 1986 et concerne les modalités de versement de la subvention en capital quand celle-ci est financée par un emprunt.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

#### *Article 11*

Cet article a trait aux aides dont peuvent bénéficier les jeunes exploitants qui s'installent sur une exploitation agricole et fixe les conditions à remplir par les bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat estime utile de préciser que la notion de „jeune agriculteur“ constitue un concept générique au sens du Chapitre 2 du Titre I du projet de loi et propose dès lors de préciser que cette notion est couverte par le champ d'application des notions „d'exploitant agricole“ et „d'exploitation agricole“ telles que définies à l'article 2(1), alinéa 1er du projet de loi. Un „jeune agriculteur“ pourra donc aussi bien être agriculteur, viticulteur, éleveur, arboriculteur, horticulteur, pépiniériste, jardinier, maraîcher, pisciculteur, sylviculteur ou encore apiculteur pour se voir appliquer les dispositions du projet de loi.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'insérer un paragraphe 1 nouveau de la teneur suivante:

„(1) La notion de jeune agriculteur vise les jeunes agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs en tant qu'ils sont considérés comme exploitants agricoles au sens de l'article 2 (1), alinéa 1er de la présente loi.“

Il en résulte que les paragraphes sont à renuméroter en fonction de l'introduction de ce nouveau paragraphe.

Le Conseil d'Etat note que certaines conditions énumérées au paragraphe 1er (2 selon le Conseil d'Etat) de l'article 11 du projet de loi ont été maintenues par rapport à la loi modifiée de 1986. Il s'agit de l'âge limite de 40 ans, de l'installation en tant qu'agriculteur à titre principal, du statut de chef d'exploitation et du niveau de compétences professionnelles requis. D'autres conditions, telles que celle visant à ce que „l'exploitation nécessite un volume de travail équivalant au moins à une UHT (unité horaire de travail), ce volume devant être atteint au plus tard deux ans après l'installation“ ont été supprimées. Enfin de nouvelles conditions sont apparues conformément à l'article 8 du règlement CE. Il s'agit de la démonstration de la viabilité économique de l'exploitation, de la conformité aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi que de l'exigence que les exploitants actuels cessent toute activité agricole à des fins commerciales lors de l'installation d'un jeune exploitant.

Le Conseil d'Etat entend faire remarquer que cette dernière condition ne figure pas textuellement à l'article 8 du règlement CE qui dispose seulement que „des conditions spécifiques peuvent être prévues lorsque le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif“. Cette condition se trouve à l'article 11, point 1, premier tiret du règlement CE qui concerne une toute autre matière alors qu'il a trait à la préretraite.

Par conséquent, de l'avis du Conseil d'Etat, la disposition du règlement CE précitée n'impose en rien cette dernière mesure dans le projet de loi au motif, comme l'a souligné la Chambre d'agriculture dans son avis, „qu'elle est contraire à l'esprit d'exploitation familiale de l'agriculture luxembourgeoise“ et ne répond en aucune façon aux objectifs de la prime de première installation prévue par la loi. En outre, le maintien d'une telle clause est difficilement concevable alors que le jeune agriculteur n'a aucune emprise sur cette condition.

Dans sa prise de position, le ministre de l'Agriculture précise qu'il convient de dissiper un malentendu en ce sens que, selon lui, cette disposition de l'article „n'interdit nullement au cédant de continuer à collaborer sur l'exploitation faisant l'objet d'une installation par un jeune. Cependant, cette collaboration doit se faire en qualité d'aidant, étant donné que le jeune repreneur doit s'installer en qualité de chef d'exploitation et qu'il doit reprendre la totalité des biens immeubles et meubles de l'exploitation familiale. Telle était également la solution appliquée dans le cadre de l'ancienne loi agraire“. Quant aux termes „à des fins commerciales“ employés sous c), il est proposé de les remplacer par les termes „à son propre compte“. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas pu identifier une telle condition dans la loi modifiée de 1986.

Pour les raisons développées ci-avant, le Conseil d'Etat estime préférable de supprimer la dernière condition qui figure au point c).

S'agissant de la condition d'âge, celle-ci s'explique par le fait que le but de la mesure est de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'article 14 du projet de loi qui visent à alléger les charges en cas d'acquisition de biens immeubles et qui s'appliquent à tous les exploitants agricoles répondant aux conditions stipulées et ce, quel que soit leur âge dans les limites d'un âge maximum à fixer par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat observe par ailleurs que d'autres modifications résultent de l'entrée en vigueur de l'article 8 du règlement CE qui restreint le régime d'octroi des aides en ce sens qu'il prévoit l'allocation des aides à l'installation par rapport à une exploitation en tant qu'unité de production et non par rapport aux individus qui s'installent. Cette disposition a été retranscrite à l'article 11 (2), (11 (3) selon le Conseil d'Etat). Des conséquences majeures en résulteront. Elles seront examinées ci-dessous pour respecter l'ordre des paragraphes.

S'agissant du paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat relève que dorénavant les aides pour les jeunes agriculteurs seront subordonnées à la notion d'exploitation reprise et ceci indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent. Le Conseil d'Etat estime que ne pas tenir compte du nombre de jeunes agriculteurs qui reprennent l'entreprise peut constituer un facteur de distorsion de traitement en ce sens qu'une entreprise reprise dans de telles conditions se trouve défavorisée par rapport à la situation où l'exploitation à reprendre est d'abord scindée puis reprise. Or cette dernière hypothèse ne répond guère aux objectifs poursuivis par le projet de loi. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de tenir compte du nombre de jeunes agriculteurs d'après un barème en fonction du nombre de personnes.

Le présent projet de loi reconduit à son paragraphe 2 a), b) (3 a), b) selon le Conseil d'Etat) les mesures d'aides à l'installation prévues par la loi modifiée de 1986, à savoir la prime de première installation et la bonification du taux d'intérêt sur les emprunts contractés pour financer la reprise. Le montant de la prime et de la bonification du taux d'intérêt ont augmenté substantiellement par rapport à la loi modifiée de 1986. Les dispositions c) et d) nouvelles concernant le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que l'abattement fiscal spécial se trouvaient respectivement aux articles 20 et 17 dans la loi modifiée de 1986.

S'agissant plus précisément de la prime de première installation fixée au paragraphe 2 a), la Chambre d'agriculture relève que ladite prime n'est plus liée à la valeur du coût de l'indice de la vie, comme c'était le cas à l'article 22 (3) a) de la loi modifiée de 1986 et qu'il serait préférable de rétablir une telle référence, faute de quoi la valeur réelle de cette prime risquerait d'être sensiblement amoindrie. Dans sa prise de position le ministre de l'Agriculture relève qu'une telle adaptation indiciaire du montant de la prime d'installation ne saurait être acceptée étant donné que le montant proposé correspond au montant maximum autorisé par le règlement CE. Le Conseil d'Etat se rallie à cette façon de voir.

Par ailleurs, l'installation de plusieurs personnes sur une même exploitation ne donne plus lieu à l'allocation de plusieurs primes et la majoration de la prime en faveur du conjoint est aussi écartée. De telles dispositions existaient pourtant dans la version de l'article 3 a) dernier alinéa de la loi modifiée de 1986. Le Conseil d'Etat se demande à l'instar de la Chambre d'agriculture s'il ne faut pas reprendre ces dispositions dans la nouvelle loi. Toutefois, il n'est pas en mesure d'arrêter une position définitive, faute d'avoir les éléments d'appréciation adéquats.

#### *Article 12*

Cet article a trait aux aides à l'installation en cas de conclusion d'un contrat d'exploitation dont les conditions et modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

La Chambre d'agriculture est favorable à une telle mesure qui permet aux jeunes agriculteurs de s'installer progressivement jusqu'à l'âge de 40 ans.

Le Conseil d'Etat propose de préciser au paragraphe 1 que le montant des aides versées ne peut pas dépasser les plafonds de l'article 6. Par conséquent, il propose de modifier le premier alinéa de ce paragraphe comme suit en tenant compte en outre de la nouvelle numérotation:

„Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 11, paragraphe 3 aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation, sans que les plafonds de l'article 6 ne puissent être dépassés.“

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la durée de 5 ans prévue au paragraphe 2 qui correspond au délai dans lequel le solde doit être versé et qui court à partir de la date du contrat d'exploitation qui vaut, en application de l'article 27 e) du projet de règlement grand-ducal, pour 10 ans au moins.

Il relève par ailleurs, conformément à l'exposé des motifs que la disposition du paragraphe 2, qu'il convient de combiner avec l'article 27 du projet de règlement grand-ducal, implique en pratique que le contrat d'exploitation conclu entre le chef d'exploitation et son successeur présumé ne donne plus droit qu'à la moitié de la prime de première installation, l'autre moitié étant allouée lors de la reprise définitive de l'exploitation.

#### *Article 13*

Cet article est relatif aux investissements immobiliers des jeunes agriculteurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 40 ans et qui réalisent lesdits investissements dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat observe qu'il convient de remplacer à l'alinéa 1er, deuxième ligne, „aux articles 11, paragraphe 1“ par „aux articles 11, paragraphe 2“ et qu'il convient de préciser que les taux d'aide prévus à l'article 6 (8) sont majorés de cinq points „de pourcentage“.

#### *Article 14*

Cet article introduit un régime d'aides en faveur de l'acquisition d'immeubles non bâtis auprès de tiers.

Le Conseil d'Etat entend faire remarquer que dans l'article 19 (1) de la loi modifiée de 1986, il était question de „bonification d'intérêts“ et non, „d'aide en capital“ comme le propose le texte soumis à

examen. Le système en vigueur sous l'empire de la loi modifiée de 1986 a le mérite de rendre l'intervention de l'Etat subsidiaire dès lors qu'il n'intervient que pour couvrir des charges d'intérêts sur emprunt nécessaire à l'acquisition.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le nouveau régime risque d'entraîner une distorsion par rapport à l'égalité de traitement devant la fixation des prix du marché, alors qu'il risque de renchérir le prix de certains terrains agricoles voire même de conduire à certains abus.

En effet, un vendeur de terrain agricole en présence de deux acquéreurs dont l'un est un exploitant agricole et l'autre un investisseur pourrait être tenté de vendre à l'agriculteur le terrain à 10 voire 20% supérieur au prix du marché auquel l'investisseur était disposé de faire la transaction au motif qu'un tel arrangement serait avantageux, tant pour le vendeur que pour l'exploitant agricole et ce au détriment de l'intérêt public.

En conséquence, le Conseil d'Etat insiste de réintroduire le système de bonification d'intérêts s'inspirant de l'article 19 de la loi modifiée de 1986 et propose de rédiger un nouvel article libellé comme suit:

„**Art. 14.** (1) Un régime d'allégement des charges de la reprise d'exploitation familiale et de l'acquisition des biens meubles et immeubles est accordé selon les modalités qui suivent aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal, et
- possèdent des compétences et des connaissances suffisantes, et
- démontrent la viabilité économique de l'exploitation, et
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, et
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit les notions de connaissances techniques, de compétences suffisantes et de viabilité économique et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(2) Les emprunts contractés par les exploitants à titre principal pour financer l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis et de meubles composant ou ayant composé l'exploitation familiale, bénéficient d'une bonification d'intérêts.

La même aide s'applique aux emprunts contractés par les exploitants agricoles à titre principal en vue de l'acquisition d'immeubles à usage agricole auprès de tiers, pour autant que cette acquisition soit justifiée économiquement, ainsi qu'à l'acquisition du cheptel mort et vif auprès de l'exploitant quittant la ferme sur laquelle s'installe le demandeur d'aide.

(3) La bonification du taux d'intérêt représente la différence entre le taux d'intérêt normal pour la catégorie d'investissement en question, tel qu'il est constaté par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et des Finances, et le taux d'intérêt réduit restant à charge de l'exploitant.

(4) L'aide visée au paragraphe 1 ne peut pas être cumulée, pour un même bien d'investissement, avec une aide allouée dans le cadre des articles 6 et 7.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article et notamment:

- le niveau de la bonification d'intérêts qui ne peut pas être supérieur à 4% sans que la charge d'intérêts restante ne puisse être inférieure à 4%, ou, si le taux d'intérêt n'atteint pas 8%, ne pas être inférieure à cinquante pour cent de cette charge;
- la durée pendant laquelle la bonification d'intérêts est allouée;
- les plafonds en ce qui concerne la base de calcul de l'aide;
- la capitalisation éventuelle de l'aide et, dans ce cas, le taux de cette capitalisation;
- les conditions sous lesquelles l'acquisition d'immeubles à usage agricole auprès de tiers est à considérer comme justifiée économiquement.“

Enfin, le Conseil d'Etat propose en conséquence de modifier l'intitulé du Chapitre 3 en reprenant celui du Chapitre III de la loi modifiée de 1986. Le Chapitre 3 aura désormais la teneur suivante:

*„Chapitre 3. Allégement des charges de la reprise de l'exploitation familiale et de l'acquisition de biens meubles et immeubles“*

*Article 15*

L'esprit du texte de l'article 20 de la loi modifiée de 1986 au sujet des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession est conservé même si la rédaction en est simplifiée. Le Conseil d'Etat relève toutefois que l'alinéa 3 de l'article 20 de la loi modifiée de 1986 posait comme condition, s'agissant du remboursement des droits de succession, que le légataire exerce la profession agricole à titre principal. Cette condition est supprimée dans la nouvelle version. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas de maintenir une telle condition et de modifier le texte en conséquence.

Le Conseil d'Etat propose, à l'alinéa 1er du paragraphe 2 pour des raisons de cohérence avec les modifications antérieures qu'il a proposées, de remplacer la référence „à l'article 14 alinéa 3“ par „l'article 14(1)“ selon la version du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat voudrait encore relever les remarques et suggestions faites par la Chambre d'agriculture au sujet de l'ajout d'une disposition visant à prendre en charge ces mêmes frais en cas d'échange entre agriculteurs. Le Conseil d'Etat estime que des mesures permettant de faciliter un remembrement mutuel de parcelles directement entre agriculteurs contribuerait à renforcer les assises économiques des entreprises d'exploitation agricole. Il suggère au législateur de reprendre cette proposition pour autant que l'échange se fasse à usage agricole.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'insérer un alinéa nouveau entre les 1er et second alinéas du paragraphe 1 comme suit:

„Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.“

*Article 16*

Cet article introduit un plafond valable pour toute la durée d'application de la présente loi pour l'ensemble des montants servant de base de calcul pour l'allocation des allègements des charges prévus à l'article 14 et pour l'allocation de la bonification du taux d'intérêt prévue aux articles 11 et 12.

Les plafonds de cet article s'inscrivent dans l'esprit des principes posés par le règlement CE et par la loi modifiée de 1986. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur l'adéquation du montant des plafonds qui ont été augmentés sensiblement. Néanmoins, il marque son accord avec le texte proposé, sauf qu'il convient d'omettre la première phrase de l'alinéa 2 et de libeller cet alinéa comme suit:

„Le plafond visé à l'alinéa 1er est majoré de 50% lorsqu'une exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou soeurs.“

En effet, le système de majoration tel que prévu à l'article 6 (5) n'est pas compatible avec les régimes d'aides de l'article 14 (achat de terres) et des articles 11 ou 12 (bonification du taux d'intérêt et remboursement de droits fiscaux). Même en cas de fusion, les investissements éligibles aux aides des articles 11, 12 et 14 sont réalisés à titre individuel par les exploitants membres pour être mis ensuite à la disposition de l'association et ce souvent sous forme de location. Ainsi est-il nécessaire et équitable que chaque membre d'une association dispose du plafond de 375.000 euros.

*Article 17*

Cet article ayant trait au calcul de la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès est identique au texte de l'article 21 de la loi modifiée de 1986 en ce qui concerne son paragraphe 1 alinéa 1er et son paragraphe 2.

Une nouvelle disposition a été insérée à l'alinéa 2 du paragraphe 1 concernant l'extension de ces dispositions en cas de reprise d'une exploitation agricole par des personnes n'ayant pas de liens familiaux avec le cédant (c'est-à-dire le cas dit couramment „Beisatz“) et sous certaines conditions de durée de participation au niveau de l'exploitation agricole transmise. Le Conseil d'Etat reconnaît le bien-fondé d'une telle mesure et marque son accord avec le texte proposé.

### Article 18

Sauf adaptation de la référence aux dispositions communautaires qui ont changé, l'article 18 reprend le libellé de l'article 35 de la loi modifiée de 1986.

Ce libellé ne donne pas lieu à observation, hormis qu'il eût été préférable, de l'avis du Conseil d'Etat, en vue d'une lecture plus facile du texte en projet, de définir dans la loi même la notion de zone défavorisée en reprenant les critères de définition de l'article 3 de la directive 75/268/CEE dans une forme adaptée à la situation luxembourgeoise plutôt que de se limiter à un simple renvoi à la directive.

### Article 19

A l'instar de l'article 31 de la loi modifiée de 1986, le paragraphe 1 de l'article 19 prévoit la possibilité d'une indemnisation pour couvrir partiellement les frais engendrés par le remplacement d'un exploitant agricole par suite de décès, de maladie, de grossesse ou encore en cas de formation complémentaire. Par rapport à l'approche retenue en 1986, le nouveau projet ajoute deux motifs nouveaux, le premier étant l'absence rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation, le second étant caractérisé par des raisons de convenance personnelle. Si le premier des deux motifs nouveaux s'assimile tant du point de vue de la durée de l'absence prise en compte que par le taux de l'indemnisation aux conditions reprises de la loi modifiée de 1986, tant la durée maximale que le taux de l'indemnisation pour le second motif sont inférieurs. En l'absence de justification spécifique pour le premier ajout, le Conseil d'Etat propose d'y renoncer, alors que le motif de la convenance personnelle doit suffire pour couvrir l'ensemble des situations non visées par la maladie, la grossesse, le décès ou encore l'absence pour raison de formation à l'étranger, tout en notant que les conditions restrictives prévues pour l'indemnisation en cas d'absence pour raison de convenance personnelle évitent a priori tout abus. En outre, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne convient pas de limiter la condition de formation à celle relative à la formation à l'étranger.

Le paragraphe 2 fixe le plafond de l'indemnisation pour les deux hypothèses identifiées au paragraphe 1, en exploitant intégralement les taux maxima arrêtés dans le règlement CE. Comme l'article 35 du projet de règlement grand-ducal d'exécution joint par ailleurs au dossier sous examen reprend à son tour les mêmes valeurs comme taux effectifs des indemnisations, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus simple de déterminer directement dans la loi les taux effectivement applicables. En effet, la relative souplesse inhérente à la formule retenue par les auteurs ne sera guère mise à profit à en juger par les expériences faites en relation avec la loi modifiée de 1986 et la perspective des délais d'application relativement limités de la loi en projet qui viendra déjà à expiration fin 2006.

Le Conseil d'Etat propose de donner le libellé suivant à l'article 19:

**„Art. 19. (1)** A la demande de l'intéressé l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal et démontre la viabilité économique de son exploitation conformément à l'article 7:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).“

### Article 20

L'article 20 a trait à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole qui tant pour les auteurs du projet de loi que pour les milieux agricoles, viticoles et horticoles, s'exprimant par la voix de leur chambre professionnelle, revêt une très grande importance pour la pérennité de l'agriculture luxembourgeoise.

Il convient de noter en premier lieu qu'en vertu de l'article 21 un rôle central revient à la Chambre d'agriculture en matière de coordination relative aux programmes de vulgarisation et de promulgation de conseils professionnels, alors que l'article 20 est beaucoup moins affirmatif pour conférer le même rôle à cette chambre dans le domaine de la formation. Or, la formation, d'une part, et les conseils et l'information, d'autre part, ne sont que des voies différentes pour atteindre un seul et même but, celui de

la sensibilisation et de la participation active et à part entière des milieux professionnels aux objectifs du projet de loi. En matière de formation, il est prévu de réserver au ministre de l'Agriculture la prérogative d'agréer toutes sortes d'organismes professionnels et privés. De l'avis du Conseil d'Etat, l'idée de fédérer davantage sous la tutelle et la responsabilité de la Chambre d'agriculture les missions de formation à l'instar de ce que les auteurs prévoient en matière de vulgarisation et de conseils mériterait d'être approfondie dans l'intérêt d'assurer à cette formation une uniformité et un suivi meilleurs. Les modèles des formations confiées dans d'autres branches économiques aux chambres professionnelles compétentes ont à cet égard fait leurs preuves.

Au paragraphe 1, le Conseil d'Etat propose de compléter l'alinéa 1er en indiquant les objectifs de la formation à organiser selon les modalités proposées au paragraphe 2, tels que ces objectifs figurent à l'article 9 du règlement CE. Ce texte pourra avoir la teneur suivante:

„Les cours et stages de formation ainsi que les activités d'information afférentes ont notamment comme but de préparer les agriculteurs à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Par ailleurs, ils visent à conférer aux agriculteurs un niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable. En outre, ils ont pour objectif de préparer les ouvriers forestiers et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.“

Afin d'éviter a priori que les activités de vulgarisation prévues au dernier tiret de la lettre a) du paragraphe 2 se recoupent avec celles du paragraphe 2 de l'article 21, le Conseil d'Etat propose de compléter le libellé de ce quatrième tiret comme suit:

„- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus au paragraphe 2 de l'article 21.“

Les aides visées à l'article sous examen sont destinées selon le paragraphe 3 à l'organisation et à la fréquentation de cours et de stages de formation, d'une part, et au fonctionnement des entités en charge de l'information socioéconomique, d'autre part. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu d'étendre le second objectif des aides à l'intégralité des mesures de développement rural prévues par le Titre II du règlement CE en y incluant explicitement aussi l'amélioration de la qualité, la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux ainsi que l'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation. La lettre c) du paragraphe 3 est par conséquent à adapter comme suit:

„c) pour la gestion des activités d'information des organismes professionnels et privés agréés dans le domaine de la réduction des coûts de production, de l'amélioration et de la réorientation de la production, de l'amélioration de la qualité, de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux ainsi que de l'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation.“

Le Conseil d'Etat souscrit à la volonté des auteurs du projet d'innover au paragraphe 4 par rapport aux dispositions de 1986 en ce sens que les aides accordées pour compenser les frais d'organisation des cours et stages ne seront plus en principe limitées à un plafond fixe, mais représenteront une part du coût en question permettant de responsabiliser l'organisme de formation sur la qualité de l'enseignement dispensé. Si à cet égard le taux de 50% semble justifié en relation avec les frais de formation des conseillers socioéconomiques et techniques ainsi que des dirigeants et gérants des organismes de formation, une participation propre, certes réduite à un taux marginal, devrait par ailleurs être prévue de façon générale pour toutes les autres formes de formation, tout en laissant à l'organisme la possibilité de récupérer cette dépense, par exemple sous forme d'un droit d'inscription mis à charge des participants. Le Conseil d'Etat doute par ailleurs de la nécessité d'allouer des aides pour couvrir les frais de fonctionnement des organismes de formation au-delà des charges directes résultant de l'organisation proprement dite des cours et stages. Le troisième tiret du paragraphe 4 aura dès lors la teneur suivante:

„- le niveau des aides qui peuvent couvrir 80% des frais d'organisation des cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socioéconomiques et techniques et des dirigeants et gérants de ces organismes. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.“

### Article 21

L'article 21 ne donne pas lieu à observation, hormis la remarque que le Conseil d'Etat a été amené à formuler au sujet du risque d'interférence entre la portée du quatrième tiret sous a) du paragraphe 2 de l'article 20 et celle du paragraphe 2 de l'article 21, remarque au sujet de laquelle il a proposé une modification de libellé à l'endroit de la disposition visée de l'article 20.

### Article 22

Dans l'intérêt de maintenir, voire de faciliter un accès approprié au marché aux producteurs agricoles indigènes, le projet de loi prévoit l'introduction d'aides en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, reprenant l'objectif fixé à cet égard par les articles 25 et suivants du règlement CE. La Chambre d'agriculture voit dans cette démarche une garantie pour ne pas couper la production agricole de son marché national. Par ailleurs, les récentes crises dans le secteur agro-alimentaire ont montré que le consommateur désorienté a tendance à se tourner vers des produits dont il connaît l'origine et la chaîne de transformation et de commercialisation et qui comportent dès lors pour lui la garantie de qualité à laquelle il aspire. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat approuve la démarche retenue tout en estimant pourtant qu'afin de répondre à l'attente légitime tant des producteurs que des consommateurs, il ne suffit pas de se borner à stimuler l'initiative privée par des aides financières, mais que les pouvoirs publics et les milieux professionnels doivent concevoir et mettre en oeuvre une stratégie permettant de créer au Luxembourg les chaînes de transformation et de commercialisation utiles pour raccourcir le cheminement et pour garantir une traçabilité sans faille des produits indigènes entre le lieu de production et la vente au consommateur. Une telle approche d'ensemble se recouperait largement avec la stratégie préconisée par la Chambre d'agriculture à l'endroit de l'article 25 relatif à la commercialisation de produits agricoles de qualité.

Au paragraphe 1 de l'article 22, le début de la première phrase est à reformuler en faisant du droit à l'aide financière octroyée de façon facultative, c'est-à-dire au gré de l'administration, une prérogative légale pour le bénéficiaire. Par ailleurs, par analogie au texte de la loi modifiée de 1986, les auteurs utilisent indistinctement les termes „entreprises“ et „personnes morales“ pour désigner les bénéficiaires des aides sous examen. Si la notion d'entreprise a une connotation bien plus économique que juridique, il n'en reste pas moins qu'une limitation des aides aux seules personnes morales comporterait une discrimination évidente pour les entrepreneurs individuels actifs dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, situation inacceptable au regard des principes généraux du droit. Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose de se tenir à la notion d'entreprise tout en proposant de définir celle-ci conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes comme étant un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

La première phrase du paragraphe 1 se lira comme suit:

„Des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles sont accordées aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation de produits agricoles.“

Compte tenu de ses très sérieuses réserves quant à une limitation des aides sous examen aux seules personnes morales, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „personnes morales“ employé aux alinéas premier et quatre du paragraphe 3 de l'article 22 ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23 par la notion de „entreprises“, dont il a proposé d'ajouter la définition à l'article 2 du projet de loi.

Conformément à son observation à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 19, le Conseil d'Etat estime qu'il eût été préférable de retenir, pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 22, un taux légal fixe plutôt que de prévoir dans la loi un plafond identique au taux fixe proposé dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Le taux majoré fixé à 40% des aides pour des investissements relatifs à des produits de qualité particulière ou visant l'introduction de nouvelles techniques de transformation ne donne pas lieu à observation, car il respecte les limites imposées par le droit communautaire, et les notions visées sont convenablement définies à l'article 36 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 doit être reformulé, et il convient de renoncer à faire dépendre l'approbation ministérielle des projets d'investissement de l'avis préalable d'une commission adminis-

trative, la référence à l'article 45 du projet de loi pour désigner cette commission étant en tout état de cause erronée. Ce deuxième alinéa se lira dès lors comme suit:

„Préalablement à leur mise en exécution les projets d'investissement doivent être soumis à l'approbation du ministre, la commission compétente visée à l'article 59 demandée en son avis.“

Par analogie à l'observation déjà formulée à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 19 ainsi que de l'article 22, il eût été préférable d'arrêter au paragraphe 4 le taux de la subvention plutôt que de renvoyer à cet effet au règlement d'exécution.

#### Article 23

L'article 23 comporte les modalités de paiement des aides définies à l'article 22. Comme indiqué dans les commentaires relatifs à l'article 22, il convient de substituer aux paragraphes 1 et 2 le terme „personnes morales“ par „entreprises“.

Il y a lieu par ailleurs de conférer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer la forme selon laquelle les décomptes doivent être présentés, plutôt que d'en faire une prérogative du ministre. Le libellé du paragraphe 1 doit être adapté en conséquence et se lira comme suit:

„**Art. 23.** (1) Les aides prévues à l'article 22 sont déterminées sur la base du coût des investissements tel que ce coût est défini au paragraphe 2 de l'article 22. Elles ne sont allouées par le ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et après présentation par le demandeur d'un décompte et des pièces et documents nécessaires à la vérification. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent paragraphe.“

Enfin, prévoir le paiement éventuel d'avances comme une simple faculté de l'administration relève de l'arbitraire au détriment des entreprises concernées. Si le Conseil d'Etat peut accepter le principe même du paiement par tranches de la subvention au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation du projet, il ne saurait s'accommoder d'une disposition légale qui en prévoit un octroi facultatif. Le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant pour le paragraphe 2:

„(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches selon des modalités à fixer par un règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions du paiement d'avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide accordée, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. L'allocation se fait sans discrimination pour les bénéficiaires.“

#### Article 24

Il n'est pas admissible que le remboursement des droits d'apport dus en cas de fusion d'associations agricoles puisse se faire au gré de l'administration. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de modifier le libellé de l'article 24 comme suit:

„**Art. 24.** Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat.“

#### Article 25

La Chambre d'agriculture propose de placer le régime des aides prévu par l'article 25 en faveur de la commercialisation dans une stratégie d'ensemble comportant plusieurs étapes de réalisation et destinée à promouvoir les produits agricoles d'origine luxembourgeoise par une politique ciblée de labélisation, mettant à profit les appellations existantes du type „produits du terroir“ et „marque nationale“ pour faciliter la pénétration des marchés indigène et internationaux. Comme déjà indiqué à l'endroit de l'article 22, le Conseil d'Etat soutient cette approche, et il invite le Gouvernement à tout mettre en oeuvre pour définir et réaliser prioritairement cette stratégie dans les différents secteurs de l'agriculture.

Suite à la remarque afférente de la chambre professionnelle, le Gouvernement a marqué son accord, dans sa prise de position du 18 juin 2001 précitée, pour reformuler le dernier tiret du paragraphe 4 en vue d'exploiter pleinement les marges communautaires en matière d'allocation des aides prévues à cet effet. Le Conseil d'Etat s'y rallie à son tour.

Le Conseil d'Etat se demande s'il existe une différence entre les organisations professionnelles visées au paragraphe 3 et les organismes professionnels et privés dont parle l'article 20. Comme faute de définition, cette différence est en tout cas difficile à saisir, il eût été préférable soit de définir les

notions utilisées pour marquer les distinctions qui s'imposent, soit de recourir pour l'intégralité du texte à une seule et même terminologie pour désigner les mêmes entités.

Sans préjudice de cette dernière remarque, il convient de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe 4:

„Ce même règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent régime d'aides dont les taux sont fixés comme suit:

- 50% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous a);
- 80% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous b);
- 100% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous c); à l'exception des mesures de contrôle portant sur les méthodes de production biologique dont le taux se réduit chaque année de 20 points de pourcentage à partir de la mise en œuvre des mesures de contrôle.“

#### *Article 26*

Les aides au démarrage en faveur des groupements de producteurs constituent une forme de soutien nouvelle par rapport aux lois agraires précédentes. Aux termes de l'exposé des motifs, il s'agit d'amener les exploitants agricoles à se rapprocher pour concentrer leur offre et pour adapter leurs productions aux besoins du marché, notamment dans le cadre de la commercialisation de produits spécifiques correspondant à un segment de marché déterminé, sans préciser quels sont les produits et les segments de marché visés et sans fournir d'exemples sur la manière de concentrer l'offre ou d'adapter la production aux exigences économiques. Le commentaire de l'article 26 n'est pas plus éloquent, de sorte que le Conseil d'Etat ressent des difficultés pour cerner la portée de la mesure. Il ne saura dès lors non plus apprécier si l'ordre de grandeur proposé sied aux besoins ou s'il faut, le cas échéant, suivre l'avis de la Chambre d'agriculture qui préconise un taux de dégressivité de l'aide inférieur à celui retenu par le Gouvernement. L'absence de dispositions réglementaires d'exécution sur ce point ne contribue pas non plus à rendre le texte plus clair.

Quant aux conditions à remplir par un tel groupement en vue de devenir éligible pour le soutien financier prévu, le Conseil d'Etat propose de limiter les critères à inscrire dans la loi au principe que le groupement d'exploitants agricoles doit avoir une personnalité juridique propre, et que son objet social doit exclusivement répondre aux exigences de l'alinéa 1er prévues pour l'allocation des aides, tout en conférant à un règlement grand-ducal le soin de déterminer notamment la consistance minimale du groupement en termes de durée d'activité, de nombre minimal d'affiliations nécessaires et d'effectif, etc. Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 26 se liront dès lors comme suit:

„Pour être agréé en vue d'obtenir l'aide, le groupement doit jouir de la personnalité juridique, son objet social doit, à l'exclusion de toute autre activité, être conforme aux critères d'allocation de cette aide, et l'affiliation doit exclusivement être réservée à des exploitants agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'établissement et de validité de l'agrément délivré par le ministre que le groupement doit remplir pour avoir droit à l'aide susvisée. Ce même règlement détermine les frais de gestion susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage dont le montant maximum annuel est de 50.000 euros.“

#### *Articles 27 à 29*

Le Conseil d'Etat note que, contrairement aux chapitres qui précèdent, les mesures légales projetées en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité présentent un degré de précision bien inférieur. Tout en se rendant compte de la grande diversité des projets susceptibles de profiter des mesures en question, il aurait néanmoins souhaité que la portée des aides envisagées soit mieux cernée. En effet, il faudra éviter que ce type de subventions ne devienne un fourre-tout d'initiatives de tous genres dont les promoteurs arrivent à établir de près ou de loin un lien quelconque avec les objectifs du paragraphe 1 de l'article 27 et à se faire payer dès lors, sous l'effet de pressions ou d'opportunités politiques, des aides qui seront allouées par ponction sur les crédits destinés à l'agriculture. En outre, ces aides, si elles ne sont pas allouées à bon escient, risquent de faire défaut pour satisfaire à d'autres objectifs de la loi sous examen. Tout en approuvant l'orientation du chapitre 10 du projet de loi, le Conseil d'Etat tient dès lors à mettre en garde contre les dérapages possibles au niveau de l'exécution si les modalités de mise en œuvre des principes prévus par la loi ne sont pas déterminées avec une précision suffisamment détaillée. Il invite avec insistance les auteurs du projet à revoir et à détailler dans le sens proposé le texte sous examen.

A l'instar de sa remarque en relation avec les articles 19 et 22, le Conseil d'Etat estime qu'il eût été préférable d'inscrire dans le texte de loi même les taux et éventuellement les montants maxima que les aides prévues aux articles 27 et 28 peuvent représenter par rapport aux investissements consentis par le promoteur. En outre, il est d'avis que les aides devraient profiter aux seuls exploitants agricoles, à l'exclusion de toute autre catégorie de bénéficiaires possibles.

A l'article 29, les notions „mini-terrasses viticoles“ et „fonds de vallées“ s'avèrent trop imprécises et sont par conséquent à définir au moyen de critères géométriques ou techniques permettant de cerner clairement leur champ d'application, du moins par voie de règlement grand-ducal. Par ailleurs, l'orientation que les auteurs ont donnée au projet de loi sous examen plaide pour écarter les collectivités publiques du bénéfice des aides visées à l'article 29. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de préciser les notions des termes „mini-terrasses“ et „fonds de vallées“ au règlement grand-ducal visé au paragraphe 5, et de limiter au paragraphe 3 l'application du régime d'aides au bénéfice des propriétaires privés tout en en excluant les collectivités publiques.

En conséquence, il propose d'amender les paragraphes 3 et 5 comme suit:

„(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées et aux propriétaires privés.“

„(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions ...“

#### *Article 30*

L'article 30 prévoit un régime d'aides en faveur du développement et de l'amélioration des infrastructures, comme les chemins ruraux et les conduites d'eau, ainsi que de l'amélioration des sols, comme les drainages et la reconstitution du potentiel de production à la suite d'un remembrement.

Le Conseil d'Etat approuve le principe de regrouper dans la loi en projet le régime des aides en question. Il propose néanmoins de se limiter aux aides destinées aux exploitants agricoles agissant seuls ou regroupés dans une association agricole ou syndicale. Par contre, les interventions étatiques destinées aux infrastructures réalisées par les autorités locales doivent être réglées dans un cadre légal à part. Tout en comprenant, par ailleurs, le souci des auteurs de favoriser en priorité les travaux d'infrastructure ou d'amélioration du sol initiés par des associations agricoles ou syndicales, il s'oppose à une solution où l'initiative d'une extension éventuelle du champ d'application du régime d'aides aux exploitants individuels serait laissée au pouvoir exécutif, même si ce n'est qu'à titre exceptionnel que cette extension est censée s'appliquer. Dans ces conditions, il y a lieu de remplacer l'alinéa 1er de l'article 30 par les dispositions suivantes:

„En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés à partir du 1er janvier 2002 par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.“

#### *Article 31*

L'article 31 ne donne pas lieu à commentaire, sauf que, aux paragraphes 1 et 2, les verbes employés après „pour autant que“ se met au subjonctif, et qu'il y a lieu d'écrire le mot „ministre“ avec une lettre initiale minuscule.

#### *Article 32*

Le Conseil d'Etat souscrit au principe de l'institution d'un régime d'aides destiné à favoriser l'accès à un logement séparé pour la jeune génération d'une famille agricole gérant une même exploitation agri-

cole et vivant sous un même toit. Quant aux critères à respecter pour pouvoir prétendre à cette aide, le demandeur doit établir la perspective d'une succession en qualité de chef d'exploitation, avec l'engagement que le succédant continue l'activité agricole pendant au moins dix ans sous peine de l'application des mesures de l'article 62. Il doit en outre prouver ne pas être propriétaire ou usufruitier d'un autre logement dans la même localité.

De l'avis du Conseil d'Etat, il convient de préciser avec la clarté nécessaire que l'aide est accordée tant dans l'hypothèse où les parents quittent l'habitation commune que dans l'hypothèse où ce sont les enfants qui occuperont le nouveau logement séparé. En outre, le Conseil d'Etat ne voit pas la raison pourquoi il y aurait lieu de subventionner l'aménagement d'une nouvelle habitation séparée, lorsque l'occupant désigné est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre logement, que ce soit dans la localité où se trouve l'exploitation familiale ou ailleurs. En effet, les autres régimes d'aide au logement font également de manière générale de l'absence de propriété d'une maison d'habitation ou d'un appartement une *condicio sine qua non* pour pouvoir prétendre aux subventions légales.

Le deuxième alinéa de l'article 32 se lira dès lors comme suit:

„L'octroi de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire doit exercer l'activité agricole à titre principal et être soit le chef d'exploitation, soit la personne succédant à celui-ci en cette qualité, et
- b) l'aménagement du logement séparé doit intervenir dans le cadre soit de l'installation d'un jeune exploitant agricole, soit de la conclusion d'un contrat d'exploitation prévus respectivement par les articles 11 et 12, et
- c) la personne succédant en qualité de chef d'exploitation doit s'engager à continuer l'activité agricole à titre principal pendant une période d'au moins dix ans, et
- d) les personnes visées sous a) ne doivent pas être propriétaires ou usufruitiers d'un logement autre que celui faisant l'objet de l'habitation commune.“

### Article 33

Quoiqu'aux termes du projet de loi, la sylviculture fasse partie intégrante de l'activité agricole et du développement rural, il faut constater que cet aspect est traité de façon moins détaillée que les volets agricole, viticole et horticole. L'intérêt moins prononcé pour la sylviculture est d'autant plus regrettable que les forêts sont un élément important du patrimoine naturel de notre pays et s'avèrent essentielles pour la préservation de l'environnement et les structures du paysage rural.

Les auteurs du projet de loi expliquent dans l'exposé des motifs que plus de la moitié de la forêt luxembourgeoise appartient à des propriétaires privés et que la structure extrêmement morcelée des parcelles donne lieu à une myriade de petits propriétaires. Une économie sylvicole susceptible de répondre à l'un des grands objectifs que le Gouvernement s'est fixés en matière de développement rural, à savoir la promotion d'un secteur forestier viable et durable, sera difficile à organiser devant cette toile de fond. C'est pourquoi le Conseil d'Etat recommande au Gouvernement et aux milieux économiques intéressés de creuser l'idée de regrouper la gestion et l'exploitation de la forêt privée sous forme de coopératives. En effet, les coopératives ont fait leur preuve dans d'autres branches du secteur agricole et les coopératives ici visées pourraient bénéficier au même titre que les coopératives agricoles et viticoles des aides et autres avantages du projet de loi. Par ailleurs, la création d'associations de sylviculteurs constitue l'une des mesures éligibles au sens du règlement CE pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier.

Quant au libellé proposé de l'article 33, le Conseil d'Etat est d'avis que le régime d'aides prévu au paragraphe 1 devrait être limité à des bénéficiaires privés à l'exclusion des collectivités publiques. Le paragraphe 1 se lira dès lors comme suit:

„(1) Il est institué un régime d'aides au boisement de terres agricoles au profit des exploitants agricoles exerçant leur activité à titre principal ainsi qu'aux propriétaires de telles terres agricoles.“

Au paragraphe 2 il convient de préciser que la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a entre-temps été modifiée; en outre, il y a lieu de faire abstraction de la mention du règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 comme étant une source de droit hiérarchiquement inférieure à la loi. Enfin, le morcellement poussé des propriétés forestières plaide pour une révi-

sion vers le bas de la surface minimale prescrite pour l'octroi des aides visées. Le paragraphe 2 aura donc la teneur suivante:

„(2) Le régime d'aides est limité aux terres

- exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide, et
- situées en zone verte au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sans faire partie des terrains définis comme inaptes pour le boisement, et
- dont la superficie est de 25 ares au moins.“

Au deuxième tiret du paragraphe 3 il y a lieu d'écrire correctement que la législation visée concerne la protection des bois (et non des lois).

Une formule discriminatoire non autrement spécifiée pour l'allocation des aides qui serait fonction du statut du bénéficiaire est prévue sous d) du paragraphe 4. Le Conseil d'Etat propose de limiter la prime annuelle prévue pour compenser les pertes de revenu aux seuls exploitants agricoles exerçant leur activité à titre principal.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 qui a trait aux primes dont sont exclues les collectivités publiques est à supprimer suite à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1 de l'article 33.

Sous peine d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, en application de l'article 99 de la Constitution, il n'est pas admissible que le paragraphe 5 renvoie à un règlement d'exécution pour fixer le montant des primes prévues. Tant le montant que la durée doivent, du moins en ce qui concerne les maxima, être déterminés dans la loi même.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'amender les paragraphes 4 et 5 comme suit:

„(4) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 7,44 euros pour travaux de préparation du terrain;
- b) d'une prime unique par are de maximum 21,95 euros pour la couverture des coûts de plantation à fixer en fonction de l'essence plantée;
- c) une prime annuelle par are de maximum 3,18 euros pour l'entretien des plantations à fixer en fonction de l'essence plantée et pour une durée maximale ne pouvant dépasser cinq ans;
- d) une prime annuelle par are de maximum 2,23 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement à fixer en fonction du statut des bénéficiaires et pour une durée maximale ne pouvant dépasser vingt ans.

Les bénéficiaires du régime de préretraite visé au chapitre IV du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA sont exclus du bénéfice de la prime visée sous d).

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides, ainsi que:

- les montants des primes visées au paragraphe 4 sous a), b), c) et d) dans le cadre des maxima indiqués;
- la durée d'allocation des primes annuelles visées au paragraphe 4 sous c) et d) dans le cadre des maxima prévus ci-avant.“

#### Article 34

Selon le commentaire des articles joint au projet de loi sous examen, les primes à la naissance pour les poulains de race ardennaise sont destinées à stimuler l'élevage des chevaux ardennais, activité qui se trouve dans une situation difficile. Le principe de ces primes est repris d'un règlement grand-ducal du 29 mars 1991 instaurant une prime à la naissance d'un poulain de la race ardennaise qui a produit ses effets jusqu'en 1996, selon le commentaire des articles.

Ce régime d'aides qui porte sur un segment très restreint de l'agriculture, ne donne pas lieu à observation pour ce qui est du principe des primes. Le Conseil d'Etat eût préféré cependant voir définies dans la loi même les notions „naissur“ et „poulain“ plutôt que de conférer cette tâche à un règlement grand-ducal, et d'arrêter aussi dans la loi le montant effectif de la prime.

*Article 35*

L'objet de cet article consiste à mettre à profit une disposition du règlement (CE) No 1493/99 qui permet aux Etats membres de majorer les primes payées pour la restructuration et la reconversion de vignobles si les montants provenant normalement du FEOGA s'avèrent insuffisants.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

*Article 36*

Cet article concerne la possibilité de déduction du bénéfice agricole et forestier d'une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation sous certaines conditions. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

*Article 37*

Cet article est relatif à l'exemption de l'impôt sur le revenu en cas de versement de prime unique aux jeunes agriculteurs dans le cadre des dispositions des articles 11 et 12. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

*Article 38*

Le Conseil d'Etat relève qu'à l'instar de l'article 18bis de la loi modifiée de 1986, cet article renvoie aux articles 75, alinéa 1er et 78, alinéas 2 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et relatifs respectivement à la déduction des frais de boisement et de reboisement et au produit net forestier réalisé par suite de cas de force majeure.

Toutefois, si l'article 18bis de la loi modifiée de 1986 modifiait le texte de l'article 75, alinéa 1er de la loi précitée concernant l'impôt sur le revenu dès lors qu'il disposait que ledit article „est libellé comme suit: ...“, et que les alinéas 2 et 4 de l'article 78 „sont modifiés comme suit: ...“, le Conseil d'Etat est d'avis que le projet de loi soumis à examen ne peut contenir une disposition stipulant que ces mêmes articles 75, alinéa 1er et 78, alinéas 2 et 4 „sont maintenus comme suit: ...“. En effet, une loi ne peut avoir pour effet de maintenir une loi préexistante. Une loi abroge ou modifie. Si elle ne change rien à la disposition légale antérieure, comme c'est le cas en l'espèce, alors que la formulation proposée de l'article 75, alinéa 1er est identique à celle de 1986, une telle disposition n'a pas lieu d'être. De l'avis du Conseil d'Etat, elle pourrait donc, dans cette hypothèse, être supprimée pour être superfétatoire, à condition qu'il soit expressément stipulé sous les dispositions générales du titre III (IV selon le Conseil d'Etat) que la disposition visée n'est pas abrogée. Le Conseil d'Etat propose de reprendre une telle disposition dans un article 70 final nouveau (selon la numérotation du Conseil d'Etat).

En outre, le Conseil d'Etat observe que, s'agissant de l'alinéa 1er de l'article 75 précité de la loi concernant l'impôt sur le revenu, rien n'est dit dans le texte soumis à examen quant à la fin de la phrase „sauf les frais de plantation et de replantation d'essences résineuses qui sont à considérer comme investissements“. Cette disposition a été introduite par la loi du 1er décembre 1992 modifiant et complétant la loi de 1986. Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis que le législateur doit préciser dans quelle mesure le nouveau texte du projet de loi modifie le texte actuellement en vigueur issu de la loi modificative du 1er décembre 1992. L'amendement proposé ci-avant à reprendre sous un article final nouveau permet, de l'avis du Conseil d'Etat, de résoudre valablement ce problème.

Comme un risque d'insécurité juridique pourrait subsister, le Conseil d'Etat est d'accord à maintenir l'article 38 tel que figurant au projet de loi sous réserve de remplacer le verbe „maintenir“ par les termes „être libellé“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions fiscales prévues à l'article 38, de même que les dispositions sociales prévues aux articles 39, 40 et 41 devraient continuer à rester en vigueur au-delà de la fin de la période d'application de la loi s'étendant de 2000 à 2006.

*Article 39*

Cet article précise la participation de l'Etat aux cotisations d'assurance maladie. Il reprend les dispositions de l'article 47 de la loi de 1986, tel que modifié par l'article V de la loi modifiée du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé et de l'article 44 de la loi du 23 décembre 1995 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1996. Cette participation s'élève jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée

sur base du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de 18 ans au moins. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cet article.

#### *Article 40*

Cet article détermine la participation de l'Etat aux cotisations de l'assurance pension conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi modifiée de 1986. L'intervention du Fonds agricole comprend, d'abord, la prise en charge d'un montant de base équivalant à un quart de la cotisation due sur le salaire social minimum pour l'ensemble des assurés. Elle comprend ensuite, dans le cas des assurés dont le revenu est inférieur au salaire social minimum, la prise en charge de la cotisation se référant à la différence entre le salaire social minimum et le revenu de l'assuré, sans que cette deuxième prise en charge ne puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la rédaction proposée.

#### *Article 41*

Cet article précise l'intervention de l'Etat dans le financement des rentes accident agricoles servies par l'association d'assurance contre les accidents, section agricole. En outre, il y est prévu qu'à partir du 1er janvier 2002, les rentes accident servies par ladite section seront majorées de 100%, dès que l'incapacité de travail atteint 20% au moins. Il en est de même des rentes accident de survie. Enfin, il est stipulé au dernier alinéa de cet article qu'à l'instar des dispositions de l'ancienne loi agricole, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles, qui ne sont pas déjà couvertes par l'article 161, alinéa 4 du code des assurances sociales, sont à charge de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions de cet article reconduisent, d'une part, celles applicables sous l'ancienne législation et, d'autre part, comportent deux améliorations considérables au régime dit des majorations en faveur des grands blessés, à savoir en ramenant le seuil d'incapacité de travail à vingt pour cent pour l'éligibilité de la majoration de la rente et en portant le taux de majoration uniformément à cent pour cent.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des réflexions en cours au sujet d'une réforme du régime de l'assurance contre les accidents, section agricole, tant au niveau du calcul des cotisations qu'au niveau des prestations. L'amendement gouvernemental transmis par la dépêche du 25 juin 2001 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avait pour objet d'introduire dès à présent de telles nouvelles dispositions. Cet amendement a toutefois été retiré par dépêche du 29 juin à la suite des considérations critiques et de l'argumentation développée par la Chambre d'agriculture dans son avis complémentaire. Des analyses et discussions plus approfondies s'imposent en la matière et le Conseil d'Etat partage l'opinion que l'introduction dès à présent d'une réforme substantielle du régime d'assurance accident agricole risque d'être prématurée. Il approuve cependant le double objectif poursuivi, à savoir l'amélioration du niveau de prestation accompagné d'une plus grande transparence à l'instar des principes applicables généralement en assurance accident et la recherche d'assises financières plus cohérentes et transparentes. Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

#### *Articles 42 à 58*

D'après la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat, le Titre II sera reculé d'une unité, l'intitulé restant inchangé. Aussi faut-il lire: „Titre III – Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.“

Le projet de loi sous avis reprend sous le titre II (III selon le Conseil d'Etat) certaines dispositions de l'article 33 du règlement CE. Il s'agit d'un ensemble de mesures ayant pour objet le développement durable du monde rural, mesures encore ignorées par le législateur de 1986. Aux termes de l'article 33 précité, il s'agit d'accorder un soutien „aux mesures liées aux activités agricoles et à leur reconversion et liées aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des autres mesures visées au présent titre.

Ces mesures concernent:

- l'amélioration des terres,
- le remembrement des terres,
- l'instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole,

- la commercialisation de produits agricoles de qualité,
- des services essentiels pour l'économie et la population rurales,
- la rénovation et le développement des villages et la protection et la conservation du patrimoine rural,
- la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenus,
- la gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture,
- le développement et l'amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture,
- l'encouragement des activités touristiques et artisanales,
- la protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux,
- la reconstitution du potentiel de production agricole endommagée par des catastrophes naturelles et la mise en place des instruments de prévention appropriés,
- l'ingénierie financière.“

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'ensemble des mesures retenues par le projet de loi sous avis. Il doit cependant insister sur le caractère intégré d'une politique de développement rural qui dépasse nécessairement les limites du seul secteur agricole. Il en est ainsi des plans de développement communaux établis ces dernières années. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 14 juillet 2000 relatif au projet de loi concernant l'aménagement des communes où il avait exposé entre autres que le plan vert et les plans de développement ruraux, deux instruments d'aménagement non contraignants actuellement „ ... soient intégrés dans la planification de l'aménagement communal au point d'en constituer un élément parmi d'autres et que tous les instruments d'aménagement communaux soient réunis sous la direction et la responsabilité d'une seule et même autorité publique, en l'occurrence celle qui se trouve en charge de la politique de l'aménagement des communes et de l'urbanisme, quitte à devoir souvent solliciter l'avis préalable d'autres départements et administrations publiques concernées par l'aménagement du territoire tels que Intérieur, Environnement, Agriculture, Economie et Travaux publics“. (cf. doc. parl. No 4486<sup>1</sup>, sess. ord. 1999-2000)

Ainsi, le plan d'aménagement communal doit prendre en compte, voire respecter le caractère rural de la commune ou de certaines de ses localités et arrêter les mesures et autres moyens aptes à leur développement durable, à leur réhabilitation et à leur mise en valeur.

Les aides prévues à ces fins sont, d'après le projet de loi sous avis, cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés par les articles y relatifs. Aussi le Conseil d'Etat ne peut-il que marquer son accord avec la création d'un comité interministériel des départements concernés en l'espèce aux fins d'empêcher des abus éventuels dépassant les seuils des aides publiques respectives à accorder.

#### *Article 42*

L'article définit les objectifs et les domaines d'action du développement rural. Le Conseil d'Etat s'est demandé si l'agencement et la rédaction du paragraphe 1 n'est pas à revoir par exemple pour mettre l'accent plutôt sur la mise en valeur et la restauration du patrimoine rural et l'amélioration des conditions de vie et de travail, le renforcement de la base économique des régions rurales en étant la conséquence logique. De même, le paragraphe 2 reprenant fidèlement le texte de l'article 33 du règlement CE pour les mesures retenues, il se demande pourquoi il n'est plus fait état de produits agricoles de qualité.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de s'en tenir au texte de l'article 33 précité et l'article 42 se lira comme suit:

„**Art. 42.** (1) Il est institué un régime d'aides destiné à encourager l'adaptation et le développement des zones rurales en vue de:

- conserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine rural,
- améliorer les conditions de vie et de travail dans les villages,
- renforcer la base économique des régions rurales.

(2) Le régime d'aides porte sur des mesures concernant:

- a) la commercialisation de produits régionaux agricoles de qualité;

- b) l'amélioration ou le rétablissement de services essentiels pour l'économie et la population rurales;
- c) la rénovation et le développement des villages et la protection et la conservation du patrimoine rural;
- d) la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou alternatives de revenu;
- e) l'encouragement des activités touristiques et artisanales."

#### Article 43

Cet article définit la zone rurale à laquelle ces mesures peuvent s'appliquer et qui, surtout, est susceptible d'être subventionnée. Le Conseil d'Etat se demande quelle est la portée exacte de cet article. Ne vise-t-il que les seules activités retenues par l'article 42 à l'exclusion des autres régimes ou mesures d'aides prévus par le projet de loi sous avis et dont peuvent également bénéficier les exploitants agricoles habitant les zones urbaines? Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 43.** Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 42, paragraphe 2 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur le territoire des communes de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Schiffange et Rumelange.“

#### Article 44

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, sauf qu'il renvoie à la partie générale du présent titre prévoyant un comité interministériel aux fins d'empêcher les abus éventuels par le dépassement des seuils d'intervention établis par le projet de loi sous avis.

#### Article 45

Il y a lieu de rapprocher cet article également de l'article 22 du projet de loi, bien qu'il s'agisse en l'espèce de produits régionaux très spécifiques à petits volumes.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'observation faite par la Chambre d'agriculture à propos de l'alinéa 1er de l'article sous avis. Il propose donc un libellé plus général de cet article pour permettre la commercialisation de ces produits même dans les zones urbaines, par exemple sur les marchés, dans les supermarchés ou autres grandes surfaces. De même, le soutien à la commercialisation de ces produits ne devrait revenir qu'aux seuls producteurs.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant pour l'alinéa premier de l'article 45:

„Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2 sous a) ont pour objectif d'augmenter la notoriété des microproductions régionales et de soutenir leur commercialisation par les producteurs.“

#### Article 46

Le Conseil d'Etat fait sienne la remarque de la Chambre d'agriculture quant aux structures de transformation pour proposer le libellé suivant de l'alinéa 1er de l'article en y insérant un point b) nouveau, de sorte que cet alinéa se lira comme suit:

„Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) la création de structures et d'infrastructures de commercialisation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, ainsi que pour les équipements nécessaires à une meilleure présentation et mise en valeur des produits concernés;
- b) la création ou la modification de structures de transformation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, nécessaires à la mise en valeur des produits concernés,
- c) la réalisation d'études de marché et d'actions de promotion et d'information et pour la prestation de conseils techniques nécessaires à la réalisation de projets.“

L'alinéa 3 de l'article est à redresser en conséquence. Ainsi faut-il lire „Les opérations visées sub c) doivent être présentées dans le cadre d'un programme pluriannuel.“

De même, il y a lieu de libeller l'alinéa final de cet article de la façon suivante:

„Les aides susvisées sont applicables aux exploitants agricoles à titre principal ou accessoire, aux associations agricoles et à toute entité ayant la personnalité juridique et dont l'objet consiste essentiellement dans la commercialisation de produits locaux ou régionaux.“

#### Article 47

Le Conseil d'Etat se demande quelle est l'utilité, voire l'opportunité de cet article à défaut d'un commentaire explicite y relatif. Quoi qu'il en soit, cette remarque valant également pour les articles 50, 53, 55 et 57 du projet de loi, le Conseil d'Etat ne saurait et ne pourrait marquer son accord avec la teneur actuellement proposée. En effet, il appartient à la loi même de fixer les conditions d'application des dispositions prévues et non à son règlement d'exécution.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il la rédaction suivante:

„**Art. 47.** Un règlement grand-ducal peut fixer des modalités d'application des aides visées au présent chapitre et énumérer les produits concernés.“

#### Articles 48 à 57

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sauf qu'il renvoie, quant aux articles 50, 53, 55 et 57, à son commentaire relatif à l'article 47 ci-dessus.

#### Articles 58 à 69

Le projet de loi sous avis reprend dans le cadre du titre III (IV selon le Conseil d'Etat), intitulé „Dispositions générales“, presque intégralement les dispositions afférentes de la loi modifiée de 1986. Aussi le Conseil d'Etat renvoie-t-il aux observations et autres remarques de son avis du 30 septembre 1986 relatif à la loi précitée et concernant les dispositions générales (cf. *doc. parl. No 3001<sup>2</sup>, sess. ord. 1985-1986*). Il tient cependant, quant au recours en réformation prévu par le projet de loi, comme d'ailleurs par la loi modifiée de 1986, à exposer que la tendance actuelle du droit national est en règle générale favorable au seul recours en annulation. Ainsi le Conseil d'Etat doit-il insister, bien qu'il y ait un certain rapprochement entre le recours en annulation et le recours en réformation quant aux pouvoirs d'appréciation dévolus au juge administratif, que le pouvoir d'appréciation est plus vaste en cas de recours en réformation dans la mesure où celui-ci ne se limite pas à l'appréciation des faits matériels, mais englobe encore l'opportunité de la mesure en discussion (cf. *doc. parl. No 4513<sup>3</sup>, sess. ord. 2000-2001*).

Enfin le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi modifiée du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture et de la loi modifiée de 1986, pour des raisons de sécurité juridique l'abrogation expresse des anciennes dispositions légales tout en maintenant leurs mesures d'exécution jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.

Le Conseil d'Etat se bornera à examiner plus en détail quelques articles du titre III (IV selon le Conseil d'Etat).

#### Article 59

Cet article prévoit l'instauration de plusieurs commissions pour examiner les différentes demandes d'aides prévues par le projet de loi sous avis.

Compte tenu de l'observation formulée ci-dessus à l'endroit du 2ième alinéa du paragraphe 3 de l'article 22, il y a lieu de rédiger la première phrase du paragraphe 1 de l'article sous examen de la manière suivante:

„L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides: (...)“

Le Conseil d'Etat se demande encore s'il n'y a pas lieu d'en simplifier le contenu et d'arrêter que les demandes d'aides prévues par le présent projet de loi sont soumises à l'avis de plusieurs commissions dont l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose donc de remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article par le texte suivant, formant le paragraphe 2:

„(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'agriculture.“

#### Article 62

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à l'article 55 (1) de la loi modifiée de 1986, est à se demander si le premier alinéa du paragraphe 1 sous avis ne doit pas être remanié pour plus de clarté de la façon suivante:

„Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l’Etat lorsqu’elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu’au jour de restitution.“

Le Conseil d’Etat propose de remplacer à l’alinéa 3 du paragraphe 1 de cet article les termes „au plus tôt avant trois ans“ par ceux de „avant trois ans“.

De même, il y a lieu de remplacer le bout de phrase „Ces aides doivent également être restituées, en tout ou en partie, lorsqu’un bénéficiaire n’observe pas ...“ par „Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n’observe pas ...“.

De plus, il y a lieu de formuler comme suit le début du quatrième alinéa:

„En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l’Etat si, avant l’expiration d’un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de huit ans ...“

Le Conseil d’Etat estime encore qu’il s’agit, quant au paragraphe 2 du présent article, de la commission compétente en vertu de l’article 59 et non de l’article 68 et ceci par analogie avec l’article 55 de la loi modifiée de 1986.

#### *Article 64 nouveau*

Le Conseil d’Etat renvoie à son commentaire de l’article 3 du projet de loi pour proposer l’insertion d’un nouvel article 64 à la suite de l’article 63 actuel dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

Il s’ensuit une nouvelle numérotation des articles suivants qui seront décalés d’une unité.

L’article se lira comme suit:

„**Art. 64.** Le Service d’économie rurale et l’Administration des services techniques de l’agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d’une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d’évaluation de la mise en œuvre du régime d’aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l’utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.“

#### *Article 65*

En renvoyant à l’avis du Conseil d’Etat du 30 septembre 1986 et plus particulièrement aux observations formulées à l’égard de l’article 58 du projet de loi, devenu par la suite l’article 57 de la loi de 1986 (*doc. parl. No 3001<sup>2</sup>, p. 58*), le Conseil d’Etat propose de supprimer l’article sous revue.

#### *Article 66*

Le Conseil d’Etat recommande pour des raisons de sécurité juridique de libeller le paragraphe 1 de l’article de la façon suivante:

„(1) La présente loi est applicable à partir du 1er janvier 2000. Les mesures relatives à l’octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut cependant pas pour les articles 38, 39, 40, 41 et 62.“

#### *Article 69*

Le Conseil d’Etat estime que les dispositions de cet article sont superfétatoires, puisqu’il va de soi que l’application de la future loi doit se faire en conformité avec les normes de droit supérieur. Il propose donc de supprimer l’article 69.

#### *Article 69 (nouveau proposé par le Conseil d’Etat)*

Le Conseil d’Etat, nonobstant le commentaire des auteurs du projet de loi sous avis, recommande de prévoir pour des raisons de sécurité juridique un article final ayant la teneur suivante:

„**Art. 69.** Les dispositions légales relatives à l’octroi des aides prévues par la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l’agriculture sont abrogées sans préjudice

des dispositions dont l'application et les effets se prolongent au-delà de la date du 31 décembre 1999 et notamment celles des articles 18*bis* et 55.<sup>4</sup>

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

\*

## **PROJET DE LOI** **concernant le soutien au développement rural**

### **TITRE I**

#### **Objectif et définitions**

**Art. 1er.** La présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune, de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive en liaison avec un développement intégré des zones rurales:

- en soutenant l'amélioration des structures et conditions de production, du revenu et du niveau de vie de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques, démographiques et naturels du pays;
- en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs indispensable à la pérennité des exploitations agricoles, dont le caractère familial doit être préservé;
- en promouvant la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés, répondant aux besoins du marché et offrant les garanties nécessaires en matière de sécurité alimentaire;
- en favorisant la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits;
- en encourageant la diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement;
- en promouvant l'agriculture biologique;
- en encourageant la mise en valeur de matières à vocation énergétique, permettant une plus grande diversification et une meilleure exploitation du potentiel existant;
- en soutenant l'amélioration de la formation technique et économique des personnes impliquées dans des activités agricoles;
- en promouvant la coopération en agriculture et l'amélioration et la rationalisation des infrastructures de transformation et de commercialisation du secteur agro-alimentaire;
- en encourageant l'entretien des paysages et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité;
- en conservant et en renforçant le tissu économique et social des régions rurales;
- en favorisant la suppression des inégalités et la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

**Art. 2.** (1) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

(2) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(3) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et

- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le ministre de l'Agriculture peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(4) Les conditions visées au paragraphe 3 doivent être remplies au plus tard à la date de la réalisation des investissements.

(5) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal si 70 pour cent du capital social est détenu par des exploitants agricoles à titre principal au sens des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers. En outre, les statuts doivent comporter des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est inférieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est égale ou supérieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies, et
- dont l'exploitation a une dimension économique correspondant à une marge brute standard (MBS) totale d'au moins 9.600 euros.

(7) Les conditions visées au paragraphe 6 doivent être remplies au plus tard à la date de réalisation des investissements.

(8) Les apiculteurs ne remplissant pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les paramètres de ces dispositions ainsi que définir la notion de revenus de travail et de marge brute standard (MBS).

## TITRE II

### **Encouragement à l'adaptation et au développement du secteur agricole**

#### **Chapitre 1er.– Aides aux investissements dans les exploitations agricoles**

##### *A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal*

**Art. 3.** (1) Afin de contribuer à une amélioration des revenus agricoles ainsi qu'à celle des conditions de vie, de travail et de production, il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) démontre la viabilité économique de son exploitation;
- d) présente une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum font l'objet d'une analyse économique et écologique par un service de gestion agréé par le ministre;

- e) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi et au moins durant quatre années consécutives. En cas de manquement à ces obligations, l'article 62 s'appliquera. Il est dérogé à la condition de durée d'un an pour les investissements réalisés au cours des années 2000, 2001 et 2002. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, celle de viabilité économique, fixe le coût minimum visé au point d), les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

**Art. 4.** (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 peut porter sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation en vue d'une réduction des coûts de production, de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme;
- la préservation et l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages ainsi que le respect des normes nationales et communautaires en matière de bien-être des animaux;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal peut établir la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

**Art. 5.** (1) L'octroi de l'aide aux investissements est exclu lorsque ces investissements ont pour effet d'augmenter la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les produits concernés et les types d'investissements susceptibles d'être exclus de l'aide à l'investissement. Ce même règlement grand-ducal peut prévoir une suspension de l'aide à l'investissement lorsque les capacités de production ont atteint un certain seuil à fixer par ce même règlement grand-ducal.

(2) L'octroi d'aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

**Art. 6.** (1) Les investissements visés à l'article 4, à l'exception des dépenses dues à l'achat de biens immeubles non bâtis, bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

Pour l'achat de cheptel vif, ne peut entrer en ligne de compte, pendant toute la durée d'application de la présente loi, que la première acquisition et les acquisitions visant l'amélioration génétique du troupeau.

(2) La subvention en capital est limitée à un volume d'investissement de 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

Ce plafond est porté à 625.000 euros pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles et pour les exploitations viticoles réalisant dans l'exploitation la vinification de leur production de raisins.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 112.500 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(4) Les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de 112.500 euros en cas de transplantation des bâtiments d'une exploitation dans l'intérêt du public réalisée conformément à des critères à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, ces mêmes plafonds sont majorés du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

(5) En cas d'association de deux ou plusieurs exploitations, les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de:

- 75% en cas d'association de deux exploitations,
- 125% en cas d'association de trois exploitations,
- 175% en cas d'association d'au moins quatre exploitations.

Seules les exploitations membres de l'association dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal sont prises en compte pour le calcul de la majoration.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les exploitations associées, et notamment:

- la forme juridique,
- la durée minimale,
- la formation du capital social,
- la participation des membres à la gestion,
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(6) Lorsque l'exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs répondant aux conditions de l'article 3, les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de 50%.

(7) Les majorations prévues aux paragraphes 5 et 6 sont appliquées sans prise en compte de la majoration visée à l'alinéa 1er au paragraphe 4.

(8) La subvention en capital est de 40% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 25% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement, 50% et 35%.

Un règlement grand-ducal peut établir un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(9) Les taux visés au paragraphe 8 peuvent être majorés au maximum de 20 points de pourcentage pour les investissements dans les constructions et équipements destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux et à favoriser le développement de l'agriculture biologique.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements ainsi que les taux de ces aides.

(10) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90%. Ce surcoût n'est pas imputable aux plafonds fixés au paragraphe 2.

Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'autres constructions destinées à héberger des animaux en dehors d'une agglomération bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 80%, à condition que la nécessité de la transplantation soit constatée par décision du ministre compétent.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut fixer un montant maximum pour la subvention en capital visée à l'alinéa 1.

(11) Lorsqu'une exploitation a réalisé des investissements éligibles aux aides des articles 9, 13, 14 et 35, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et que la période de six ans, prévue à l'article 9 précité et applicable en l'espèce, dépasse la durée d'application de cette loi, les plafonds prévus au paragraphe 2 sont diminués d'un montant résultant de la différence entre le coût des investissements éligibles et le montant correspondant à une fraction du plafond global égale à la durée révolue de cette période au 1er janvier 2000.

(12) Les investissements autorisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle au titre de la loi modifiée du 18 décembre 1986 précitée ne peuvent bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 3 de la loi qu'en cas d'impossibilité d'allocation d'une aide sur base de la loi modifiée du 18 décembre 1986. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de présenter une nouvelle demande d'aide, mais il est dispensé de l'obligation prévue à l'article 3 sous d). L'investissement peut être réalisé avant l'agrément ministériel.

*B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire*

**Art. 7.** (1) Les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) démontrent la viabilité économique de leur exploitation;
- d) présentent une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique et écologique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement 35% et 25%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent atteindre 60% pour les investissements dans des biens immeubles et 35% pour les autres biens destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux et favoriser le développement de l'agriculture biologique. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les taux des aides.

Les dispositions des articles 5 et 6, paragraphe 1, sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, le plafond fixé à l'alinéa ci-avant est majoré du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 56.250 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts du groupement. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent alinéa et notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90 %. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et celle de viabilité économique. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point d) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique et écologique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

**Art. 8.** Le coût des investissements susceptibles de bénéficier des aides en capital prévues aux articles 6 et 7 est calculé hors TVA et dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** (1) Les subventions en capital allouées à une même exploitation sur base des articles 6 et 7 ne peuvent porter sur un volume d'investissement dépassant les plafonds visés à l'article 6.

(2) Un même exploitant agricole peut bénéficier soit des aides visées à l'article 6, soit des aides visées à l'article 7. En aucun cas les aides visées à ces deux articles ne peuvent être cumulées pour un même investissement.

**Art. 10.** Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

## **Chapitre 2.– Installation des jeunes agriculteurs**

**Art. 11.** (1) La notion de jeune agriculteur vise les jeunes agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs en tant qu'ils sont considérés comme exploitants agricoles au sens de l'article 2 (1), alinéa 1er de la présente loi.

(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- s'installent comme agriculteur à titre principal;
- s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
  - a) dont la viabilité économique peut être démontrée, et
  - b) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et
  - c) dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole;
- s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(3) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros.
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente disposition et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé;
- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.

- c) le remboursement, dans les limites et aux conditions à fixer par règlement grand-ducal, des droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de ventes et d'adjudications et des droits dus à l'occasion d'un partage ordinaire, d'une donation ou d'un partage d'ascendants de biens meubles et immeubles à usage agricole composant l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune agriculteur.

Sont également remboursés dans les mêmes conditions, les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole. Toutefois, le montant à compenser ne peut être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

- d) un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

(4) Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt visée au paragraphe 2 sous b), le montant du remboursement des droits visés au paragraphe 2 sous c) et le montant de la diminution d'impôt résultant de l'abattement fiscal spécial visé au paragraphe 2 sous d) ne peuvent dépasser au total 50.000 euros et la somme des deux derniers montants ne peut dépasser 25.000 euros.

**Art. 12.** (1) Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 11, paragraphe 3 aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation, sans que les plafonds de l'article 6 ne puissent être dépassés.

Ce règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment le niveau des aides et les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 11, paragraphe 2, et la prime fixée en application du paragraphe 1, alinéa 2, du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 11, paragraphe 1, dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.

**Art. 13.** Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 11, paragraphe 2, et 12, paragraphe 1, ou conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, des investissements sont réalisés dans des biens immeubles, les taux d'aides prévus à l'article 6, paragraphe 8, pour de tels investisse-

ments sont majorés de 5 points de pourcentage pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le jeune exploitant dans l'association.

### **Chapitre 3.– Allègement des charges de la reprise de l'exploitation familiale et de l'acquisition de biens meubles et immeubles**

**Art. 14.** (1) Un régime d'allègement des charges de la reprise d'exploitation familiale et de l'acquisition des biens meubles et immeubles est accordé selon les modalités qui suivent aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal, et
- possèdent des compétences et des connaissances suffisantes, et
- démontrent la viabilité économique de l'exploitation, et
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, et
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit les notions de connaissances techniques, de compétences suffisantes et de viabilité économique et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(2) Les emprunts contractés par les exploitants à titre principal pour financer l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis et de meubles composant ou ayant composé l'exploitation familiale, bénéficient d'une bonification d'intérêts.

La même aide s'applique aux emprunts contractés par les exploitants agricoles à titre principal en vue de l'acquisition d'immeubles à usage agricole auprès de tiers, pour autant que cette acquisition soit justifiée économiquement, ainsi qu'à l'acquisition du cheptel mort et vif auprès de l'exploitant quittant la ferme sur laquelle s'installe le demandeur d'aide.

(3) La bonification du taux d'intérêt représente la différence entre le taux d'intérêt normal pour la catégorie d'investissement en question, tel qu'il est constaté par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et des Finances, et le taux d'intérêt réduit restant à charge de l'exploitant.

(4) L'aide visée au paragraphe 1 ne peut pas être cumulée, pour un même bien d'investissement, avec une aide allouée dans le cadre des articles 6 et 7.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article et notamment:

- le niveau de la bonification d'intérêts qui ne peut pas être supérieur à 4% sans que la charge d'intérêts restante ne puisse être inférieure à 4%, ou, si le taux d'intérêt n'atteint pas 8%, ne pas être inférieure à cinquante pour cent de cette charge;
- la durée pendant laquelle la bonification d'intérêts est allouée;
- les plafonds en ce qui concerne la base de calcul de l'aide;
- la capitalisation éventuelle de l'aide et, dans ce cas, le taux de cette capitalisation;
- les conditions sous lesquelles l'acquisition d'immeubles à usage agricole auprès de tiers est à considérer comme justifiée économiquement.

**Art. 15.** (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 68 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui respectent les conditions visées à l'article 14 (1).

Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

**Art. 16.** La somme des montants servant de base de calcul pour l'allocation de l'aide en capital visée à l'article 14 et pour l'allocation de la bonification du taux d'intérêt visée à l'article 11, paragraphe 2, ou introduite en vertu de l'article 12, paragraphe 1, ne peut dépasser 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

Le plafond visé à l'alinéa 1er est majoré de 50% lorsqu'une exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs.

**Art. 17.** (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

#### **Chapitre 4.– Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées**

**Art. 18.** (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues aux articles 13 à 15 du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 5.– Coopération économique et technique entre exploitations individuelles**

**Art. 19.** (1) A la demande de l'intéressé l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal et démontre la viabilité économique de son exploitation conformément à l'article 7:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50 % pour les cas visés sous b).

**Chapitre 6.– Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole**

**Art. 20.** (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole. Les cours et stages de formation ainsi que les activités d'information afférentes ont notamment comme but de préparer les agriculteurs à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Par ailleurs, ils visent à conférer aux agriculteurs un niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable. En outre, ils ont pour objectif de préparer les ouvriers forestiers et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Sans préjudice de la mission incombant aux administrations et services de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle agricole, ce régime d'aides s'applique aux organismes professionnels et privés agréés par le Ministre de l'Agriculture.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux et de salariés agricoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur, ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socioéconomiques et techniques;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus au paragraphe 2 de l'article 21.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides:

- a) pour la fréquentation des cours ou stages;
- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages;
- c) pour la gestion des activités d'information des organismes professionnels et privés agréés dans le domaine de la réduction des coûts de production, de l'amélioration et de la réorientation de la production, de l'amélioration de la qualité, de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux ainsi que de l'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions d'agrément des organismes professionnels et privés visés au paragraphe 1 ci-dessus,
- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus,
- le niveau des aides qui peuvent couvrir 80% des frais d'organisation des cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socioéconomiques et techniques et des dirigeants et gérants de ces organismes. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

**Art. 21.** (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de conseil agricoles proposés par la Chambre d'agriculture et approuvés par le ministre de l'Agriculture.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de conseil agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut atteindre 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

### **Chapitre 7.– Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**

**Art. 22.** (1) Des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles sont accordées aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Un règlement grand-ducal peut énumérer les produits agricoles à mettre en oeuvre, définir leur stade de transformation, fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides et indiquer les investissements à exclure du régime d'aides.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 35% du coût hors TVA des investissements en immeubles et en équipements.

Ce taux peut atteindre 40% du coût hors TVA des investissements si les projets d'investissements se rapportent à des produits d'une qualité particulière ou visent l'introduction de nouvelles techniques de transformation.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat.

Préalablement à leur mise en exécution les projets d'investissement doivent être soumis à l'approbation du ministre, la commission compétente visée à l'article 59 demandée en son avis.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

En vue de la fixation provisoire des subventions en capital, les entreprises visées au paragraphe 1 doivent fournir au ministre les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement et de son plan de financement.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui fixe notamment les taux des subventions prévues au paragraphe 1 et définit les notions de produits d'une qualité spécifique et de nouvelles techniques de transformation.

**Art. 23.** (1) Les aides prévues à l'article 22 sont déterminées sur la base du coût des investissements tel que ce coût est défini au paragraphe 2 de l'article 22. Elles ne sont allouées par le ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et après présentation par le demandeur d'un décompte et

des pièces et documents nécessaires à la vérification. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches selon des modalités à fixer par un règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions du paiement d'avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide accordée, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. L'allocation se fait sans discrimination pour les bénéficiaires.

**Art. 24.** Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat.

### **Chapitre 8.– Commercialisation de produits agricoles de qualité**

**Art. 25.** (1) Il est institué un régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les actions suivantes:

- a) actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier pour souligner les caractéristiques intrinsèques des produits de qualité, notamment en termes d'hygiène, de sécurité alimentaire, de méthode de production, de valeur nutritionnelle, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement;
- b) réalisation d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits de qualité;
- c) mise en oeuvre de mesures de contrôle pour contrôler l'utilisation d'un label de qualité.

(3) Le régime d'aides s'applique aux organisations professionnelles du ou des secteurs concernés.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits agricoles.

Ce même règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent régime d'aides dont les taux sont fixés comme suit:

- 50% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous a);
- 80% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous b);
- 100% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous c); à l'exception des mesures de contrôle portant sur les méthodes de production biologique dont le taux se réduit chaque année de 20 points de pourcentage à partir de la mise en oeuvre des mesures de contrôle.

### **Chapitre 9.– Groupements de producteurs**

**Art. 26.** Il est accordé, sur demande, aux groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour but d'aider les agriculteurs affiliés à concentrer leur offre et à adapter leur production aux besoins du marché une aide de démarrage dégressive destinée à contribuer aux coûts de leur gestion pendant les cinq premières années après leur agrément.

Pour être agréé en vue d'obtenir l'aide, le groupement doit jouir de la personnalité juridique, son objet social doit, à l'exclusion de toute autre activité, être conforme aux critères d'allocation de cette aide, et l'affiliation doit exclusivement être réservée à des exploitants agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'établissement et de validité de l'agrément délivré par le ministre que le groupement doit remplir pour avoir droit à l'aide susvisée. Ce même règlement détermine les frais de gestion susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage dont le montant maximum annuel est de 50.000 euros.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pendant la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

### **Chapitre 10.– Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité**

**Art. 27.** (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des res-

sources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

**Art. 28.** (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 27.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

**Art. 29.** (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées et aux propriétaires privés.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

### **Chapitre 11.– Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols**

**Art. 30.** En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés à partir du 1er janvier 2002 par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût TVA comprise. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

**Art. 31.** (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35 % du coût calculé hors TVA pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

### **Chapitre 12.– Aide en faveur de l'habitat rural**

**Art. 32.** Il est institué un régime d'aides en faveur de l'aménagement de logements séparés pour les vieilles et jeunes générations vivant ensemble sur une exploitation agricole.

L'octroi de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire doit exercer l'activité agricole à titre principal et être soit le chef d'exploitation, soit la personne succédant à celui-ci en cette qualité, et
- b) l'aménagement du logement séparé doit intervenir dans le cadre soit de l'installation d'un jeune exploitant agricole, soit de la conclusion d'un contrat d'exploitation prévus respectivement par les articles 11 et 12, et
- c) la personne succédant en qualité de chef d'exploitation doit s'engager à continuer l'activité agricole à titre principal pendant une période d'au moins dix ans, et
- d) les personnes visées sous a) ne doivent pas être propriétaires ou usufruitiers d'un logement autre que celui faisant l'objet de l'habitation commune.

Les investissements nécessaires pour la réalisation d'un logement séparé bénéficient d'une subvention en capital de 50%, limitée à un montant d'investissement de 50.000 euros par exploitation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les critères auxquels doit répondre le logement séparé et les modalités de calcul du coût des investissements.

### **Chapitre 13.– Mesures forestières**

**Art. 33.** (1) Il est institué un régime d'aides au boisement de terres agricoles au profit des exploitants agricoles exerçant leur activité à titre principal ainsi qu'aux propriétaires de telles terres agricoles.

- (2) Le régime d'aides est limité aux terres
  - exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide, et

- situées en zone verte au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sans faire partie des terrains définis comme inaptes pour le boisement, et
- dont la superficie est de 25 ares au moins.

(3) Sont exclus du régime d'aides:

- les boisements réalisés en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement,
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature.

(4) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 7,44 euros pour travaux de préparation du terrain;
- b) d'une prime unique par are de maximum 21,95 euros pour la couverture des coûts de plantation à fixer en fonction de l'essence plantée;
- c) une prime annuelle par are de maximum 3,18 euros pour l'entretien des plantations à fixer en fonction de l'essence plantée et pour une durée maximale ne pouvant dépasser cinq ans;
- d) une prime annuelle par are de maximum 2,23 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement à fixer en fonction du statut des bénéficiaires et pour une durée maximale ne pouvant dépasser vingt ans.

Les bénéficiaires du régime de préretraite visé au chapitre IV du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA sont exclus du bénéfice de la prime visée sous d).

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides, ainsi que:

- les montants des primes visées au paragraphe 4 sous a), b), c) et d) dans le cadre des maxima indiqués;
- la durée d'allocation des primes annuelles visées au paragraphe 4 sous c) et d) dans le cadre des maxima prévus ci-avant.

#### **Chapitre 14.– Aide en faveur des chevaux de race ardennaise**

**Art. 34.** Il est accordé, sur demande, aux naisseurs de poulains de la race ardennaise une prime à la naissance destinée à stimuler et à rentabiliser l'élevage de ces chevaux.

Un règlement grand-ducal définit les termes de „naiseur“ et de „poulain“.

Ce même règlement fixe le montant de la prime qui ne peut être supérieur à 150 euros, ainsi que les autres conditions et modalités d'application du présent article.

#### **Chapitre 15.– Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles**

**Art. 35.** Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 65 de la loi.

#### **Chapitre 16.– Mesures fiscales**

**Art. 36.** (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi de l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investis-

sements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas trente-cinq mille francs par bien d'investissement.

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à trente pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas six millions, à vingt pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de six millions.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

**Art. 37.** La prime unique accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 11 et 12 est exempte de l'impôt sur le revenu.

**Art. 38.** (1) L'article 75, alinéa 1er, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est libellé comme suit:

„Les frais de boisement et de reboisement, y compris les frais ultérieurs de culture sont déductibles comme dépenses d'exploitation.“

(2) Les alinéas 2 et 4 de l'article 78 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont libellés comme suit:

„(2) Sont à considérer comme cas de force majeure notamment: l'expropriation forcée et l'aliénation pour échapper à l'expropriation forcée, l'incendie, le chablis, la gelée, l'action des parasites.“

(4) Les frais en relation directe avec les produits visés au premier alinéa doivent être déduits de ces produits. En outre, la valeur comptable portée en déduction et la déduction pour dépréciation du matériel ligneux doivent être imputées au produit forestier réalisé par suite de cas de force majeure si elles sont en rapport économique avec ce produit.“

### **Chapitre 17.– Dispositions sociales**

**Art. 39.** L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er sous 4) et 5) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Pour l'application de l'alinéa qui précède ne sont pas pris en compte les bénéficiaires de pension affiliés en tant qu'assurés actifs en application de l'article 51 alinéa 2 du code des assurances sociales.

**Art. 40.** L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171 sous 2) et 6) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l'alinéa qui précède dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du code des assurances sociales n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention au titre du présent alinéa puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

**Art. 41.** Les rentes accident servies par l'association d'assurance contre les accidents, section agricole sont majorées:

- de 50% si l'incapacité de travail est de 33 1/3 à 39%;
- de 60% si l'incapacité de travail est de 40 à 49%;
- de 75% si l'incapacité de travail est de 50 à 59%;

- de 90% si l'incapacité de travail est de 60 à 66 2/3%;
- de 100% si l'incapacité de travail est supérieure à 66 2/3%;
- de 100% pour les rentes de survie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2002, les rentes accident servies par ladite section sont majorées de cent pour cent, dès que l'incapacité de travail atteint vingt pour cent au moins. Il en est de même des rentes accident de survie.

La majoration prévue aux deux alinéas ci-dessus est également applicable aux bénéficiaires de plusieurs rentes accident correspondant en tout à une incapacité de travail atteignant respectivement 33 1/3 et 20 pour cent.

Ladite majoration est réservée aux seules rentes calculées d'après l'article 161 du code des assurances sociales.

Les dépenses résultant de l'application de la présente majoration sont couvertes par l'Etat. L'association d'assurance contre les accidents en fait l'avance et en réclame le remboursement à l'Etat à la fin de chaque mois.

De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles qui ne sont pas déjà couvertes par l'article 161, alinéa 4 du code des assurances sociales sont à charge de l'Etat.

### TITRE III

#### Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales

##### Chapitre 1er.– *Champ d'application, objectifs et mesures*

**Art. 42.** (1) Il est institué un régime d'aides destiné à encourager l'adaptation et le développement des zones rurales en vue de:

- conserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine rural,
- améliorer les conditions de vie et de travail dans les villages,
- renforcer la base économique des régions rurales.

(2) Le régime d'aides porte sur des mesures concernant:

- a) la commercialisation de produits régionaux agricoles de qualité;
- b) l'amélioration ou le rétablissement de services essentiels pour l'économie et la population rurales;
- c) la rénovation et le développement des villages et la protection et la conservation du patrimoine rural;
- d) la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou alternatives de revenu;
- e) l'encouragement des activités touristiques et artisanales.

**Art. 43.** Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 42, paragraphe 2 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur le territoire des communes de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Schiffange et Rumelange.

**Art. 44.** Les aides prévues au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés aux articles 46, 49, 52, 54 et 57.

Dans le cas d'interventions publiques cumulées, celles-ci se font dans le cadre d'un partenariat à établir entre les départements ministériels concernés. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de ce partenariat en ce qui concerne la gestion des demandes et leur approbation, la fixation et l'allocation des aides ainsi que le suivi et l'évaluation des projets.

##### Chapitre 2.– *Aide à la commercialisation de produits régionaux*

**Art. 45.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2 sous a) ont pour objectif d'augmenter la notoriété des microproductions régionales et de soutenir leur commercialisation par les producteurs.

Par microproductions régionales on entend des produits d'une qualité spécifique ou disponibles en quantités réduites dans un segment de marché régional ou local et répondant à au moins un des critères ou objectifs suivants:

- produits de l'agriculture biologique ou de l'agriculture intégrée,
- produits issus d'une méthode de production régionale typique ou traditionnelle,
- produits issus d'une amélioration du procédé de production ou d'une production innovante,
- produits ayant des effets positifs sur l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

**Art. 46.** Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) la création de structures et d'infrastructures de commercialisation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, ainsi que pour les équipements nécessaires à une meilleure présentation et mise en valeur des produits concernés,
- b) la création ou la modification de structures de transformation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, nécessaires à la mise en valeur des produits concernés,
- c) la réalisation d'études de marché et d'actions de promotion et d'information et pour la prestation de conseils techniques nécessaires à la réalisation de projets.

A condition que leur viabilité économique soit démontrée, les opérations visées sous a) ci-avant bénéficient d'aide en capital dont le taux est fixé respectivement à 40% des dépenses éligibles en ce qui concerne des produits énumérés à l'annexe I du Traité de l'Union Européenne et à 50% pour les produits hors annexe I du Traité. Pour les produits hors annexe I du Traité, le montant total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

Les opérations visées sub c) doivent être présentées dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Les aides susvisées sont applicables aux exploitants agricoles à titre principal ou accessoire, aux associations agricoles et à toute entité ayant la personnalité juridique et dont l'objet consiste essentiellement dans la commercialisation de produits locaux ou régionaux.

**Art. 47.** Un règlement grand-ducal peut fixer des modalités d'application des aides visées au présent chapitre et énumérer les produits concernés.

### **Chapitre 3.– Services essentiels pour l'économie et la population rurales**

**Art. 48.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous b) ont pour objectif d'assurer la vitalité des localités en milieu rural par le maintien ou le rétablissement de services destinés à améliorer la qualité de vie et la sécurité d'approvisionnement.

**Art. 49.** Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socioculturel et socioéconomique des zones rurales et visant la création ou l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement ou de rencontre à caractère multifonctionnel.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50% des dépenses éligibles.

Pour les projets générateurs de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 50.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

### **Chapitre 4.– Rénovation et développement des villages et protection, restauration et mise en valeur du patrimoine rural**

**Art. 51.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous c) ont pour objectif d'adapter les infrastructures des localités aux exigences des temps modernes et de revitaliser le patrimoine rural.

**Art. 52.** Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) l'aménagement des espaces publics des localités,
- b) la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine rural à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques,
- c) la renaturation des localités.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 53.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

#### **Chapitre 5.– Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu**

**Art. 54.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous d) portent notamment sur:

- a) des investissements nécessaires à la production et à la distribution, à petite échelle, d'énergie issue de la biomasse ou de centrales hydroélectriques,
- b) la création de fermes d'accueil, à des fins touristiques, éducatives ou de dégustation,
- c) la création de services sociaux et de récréation pour la population.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées. Toutefois, les personnes morales publiques sont exclues du bénéfice de l'aide en ce qui concerne les investissements visés sous a) ci-dessus.

**Art. 55.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

#### **Chapitre 6.– Activités touristiques en milieu rural**

**Art. 56.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous e) visent l'amélioration de la qualité de l'offre touristique en milieu rural:

Les aides peuvent être accordées en faveur:

- a) de la réalisation d'études d'organisation, de gestion et de promotion du tourisme rural,
- b) du marketing commun des offres touristiques en milieu rural,
- c) de la coordination en matière d'accueil, d'animation et de guidage des touristes,
- d) de la mise en valeur des ressources humaines auprès des opérateurs en tourisme rural,
- e) du développement des offres de loisirs et de détente basées sur des ressources rurales,
- f) de l'amélioration de la qualité des produits du tourisme rural.

Les opérations susvisées bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50% des dépenses éligibles, à condition que leur contribution au développement durable du tourisme rural soit démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques ou privées.

**Art. 57.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

## TITRE IV

**Dispositions générales**

**Art. 58.** Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

**Art. 59.** (1) L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 11 et 12 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 7, 8 et 9 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 27;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 28;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'agriculture.

**Art. 60.** Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 69 de la présente loi. Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat.

**Art. 61.** Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.

**Art. 62.** (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l'Etat lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration fait délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de huit ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des

biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 59.

(3) Contre les décisions prises par les ministres de l'Agriculture et des Finances sur base du présent article ou par le ministre de l'Agriculture sur base de l'article 63, un recours est ouvert au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 63.** Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre de l'Agriculture peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

**Art. 64.** Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

**Art. 65.** Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

**Art. 66.** (1) La présente loi est applicable à partir du 1er janvier 2000. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut cependant pas pour les articles 38, 39, 40, 41 et 62.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application en rapport avec cette expiration, et notamment la date limite de la recevabilité des demandes d'aides, celle de l'achèvement des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide financière, ainsi que celles de la décision à prendre sur l'allocation des aides.

**Art. 67.** Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du Code pénal est applicable.

**Art. 68.** Le fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Le fonds peut être dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.

**Art. 69.** Les dispositions légales relatives à l'octroi des aides prévues par la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture sont abrogées sans préjudice des dispositions dont l'application et les effets se prolongent au-delà de la date du 31 décembre 1999 et notamment celles des articles 18*bis* et 55.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4778/06

**N° 4778<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****concernant le soutien au développement rural**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA  
VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(10.7.2001)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; M. Jeannot BELLING, Mme Agny DURDU, M. Camille GIRA, M. Nico LOES, M. Robert MEHLEN, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK, Mme Maggy NAGEL, M. Marco SCHANK, M. Jos SCHEUER, M. Nicolas STROTZ et M. Georges WOHLFART, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 2 mars 2001, le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le présent projet de loi a été avisé par:

- la Chambre d'Agriculture en mai 2001,
- la Chambre des Métiers en date du 29 mai 2001,
- la Chambre de Commerce en date du 15 juin 2001,
- le Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2001.

Dans sa réunion en date du 6 mars 2001, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a nommé son président M. Lucien CLEMENT comme rapporteur. Au cours de la même réunion la Commission a entamé l'examen du projet de loi, examen qui a été poursuivi au cours de ses réunions du 9 avril 2001, du 3 mai 2001, du 17 mai 2001 et du 29 mai 2001. Lors de sa réunion du 9 juillet elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat et elle a délibéré sur 26 propositions d'amendement élaborées par M. Gira. Comme 6 de ces propositions d'amendement se recoupaient avec des propositions analogues faites par le Conseil d'Etat, M. Gira les a retirées. La Commission en sa majorité s'est prononcée finalement contre les 20 propositions d'amendement restantes de M. Gira. La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 10 juillet 2001.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Ce projet de loi s'inscrit, en parfaite cohérence, dans le prolongement des actions de soutien du secteur agricole prévues par les lois agraires de 1965, de 1978 et de 1986, cette dernière loi étant venue à échéance au 31 décembre 1999.

A la fois loi de programmation et d'orientation, ce projet de loi vise à traduire en droit national la nouvelle politique communautaire de développement rural définie au règlement (CE) No 1257/99 et qui

s'articule autour du caractère multifonctionnel de l'agriculture à la base du modèle agricole européen conçu, sous présidence luxembourgeoise, par le Conseil Européen des Ministres de l'Agriculture.

Cette nouvelle politique globale de développement rural poursuit trois objectifs:

- promouvoir un secteur agricole viable et durable;
- préserver et améliorer l'environnement, les paysages et le patrimoine rural;
- améliorer la compétitivité des zones rurales.

En fonction de ces trois objectifs, ce projet de loi coule dans un cadre juridique l'ensemble des mesures esquissées au Plan de développement rural élaboré par le Ministre de l'Agriculture et approuvé par la Commission européenne. Ces mesures sont regroupées dans *cinq axes stratégiques*. Elles sont complétées par des mesures fiscales (les mesures de la loi de 1986 sont continuées) et par des mesures sociales (continuation des mesures de la loi de 1986 avec amélioration sensible des rentes accident).

*L'axe stratégique 1*, qui a trait à l'amélioration structurelle du secteur agricole, comporte *deux volets* dont l'un porte sur le soutien en faveur des exploitations individuelles et l'autre sur les aides en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

Le *premier volet* relatif aux exploitations individuelles comporte un ensemble de mesures dont notamment

- des aides en faveur des investissements sur la ferme, avec des aides plus élevées et des plafonds d'investissements plus importants au profit des exploitations gérées à titre principal et disposant d'une certaine dimension économique. Par rapport à la loi de 1986, certains taux d'aide ont été majorés, surtout ceux applicables aux investissements visant à améliorer l'environnement, et les plafonds des investissements ont été sensiblement augmentés. De même, ont été introduites des aides en faveur d'une augmentation de la production dans les secteurs porcin et avicole. A l'inverse, ce projet de loi entend exclure du bénéfice des aides les exploitants bénéficiaires d'une pension de vieillesse. L'octroi des aides à l'investissement est également soumis à la condition que l'exploitation remplisse les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- des aides à l'installation des jeunes et à l'allègement des charges de la reprise. A noter que le projet de loi propose une augmentation sensible du montant de la prime de première installation tout en distinguant à cet égard entre l'installation par la reprise totale d'une exploitation et celle réalisée dans le cadre d'un contrat d'exploitation, cette dernière ne donnant droit qu'à la moitié de la prime, étant entendu que l'autre moitié peut être allouée en cas de reprise totale dans un délai de cinq ans après la conclusion du contrat d'exploitation. Selon les dispositions du règlement (CE) No 1257/99 il ne peut cependant plus être alloué qu'une seule prime de première installation par exploitation;
- les aides en faveur de l'acquisition de terres agricoles (l'ancienne bonification du taux d'intérêt est remplacée par une aide en capital de 20%);
- le remboursement des droits d'enregistrement, de transcription et de succession payés en cas d'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit de biens à usage agricole;
- les aides en faveur de l'information socio-économique et de la vulgarisation agricole;
- les aides en faveur de la coopération (service de remplacement);
- les aides pour l'amélioration de la commercialisation de produits agricoles de qualité et pour la création de groupements de producteurs (régimes d'aides nouveaux).

Le *second volet* relatif aux entreprises du secteur agro-alimentaire met l'accent du soutien public sur des projets visant l'amélioration de la qualité des produits ou l'introduction de techniques de production innovantes. A noter que par rapport à la loi de 1986 qui permettait, exceptionnellement, un taux d'aide de 70%, ce projet de loi limite le taux d'aide maximum à 40% en fonction des nouvelles dispositions communautaires.

*L'axe stratégique 2* concerne la continuation et l'amélioration du régime de l'indemnité compensatoire en faveur des exploitations agricoles dans les zones défavorisées. Ce régime sera dorénavant assorti de conditions correspondant au code de bonne pratique agricole.

*L'axe stratégique 3* a trait aux mesures d'aides en faveur de la protection de l'environnement, de la préservation de l'espace naturel et de la sauvegarde de la diversité biologique.

Sur base de la reconnaissance de l'activité agricole comme activité de gestion et d'aménagement de l'espace naturel, le projet de loi propose une stratégie cohérente composée de trois éléments: le régime de prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage, le régime d'aides favorisant les méthodes de production compatibles avec les exigences de l'environnement et le régime d'aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité.

**L'axe stratégique 4** porte sur le soutien en faveur du développement durable de la sylviculture.

A côté des régimes d'aides existants, le projet de loi introduit un nouveau régime d'aide en faveur du boisement des terres agricoles.

**L'axe stratégique 5** concerne l'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.

Elément important de la nouvelle politique communautaire de développement rural et prévue par le règlement (CE) No 1257/99, cette mesure vise à favoriser la diversification et le renforcement du tissu socio-économique des zones rurales. A cet effet, le projet de loi prévoit différentes mesures concernant la commercialisation de produits régionaux, l'amélioration des services essentiels, la rénovation des villages et la mise en valeur du patrimoine rural, la diversification des activités agricoles et l'amélioration du tourisme rural.

Finalement et concernant les *mesures sociales*, ce projet de loi propose d'apporter deux améliorations considérables aux majorations en faveur des grands blessés en matière d'assurance accident agricole. Dorénavant la majoration sera appliquée à partir d'une incapacité de travail de 20% (actuellement: 33 1/3%) et sera fixée uniformément à 100% (actuellement: échelonnée de 50% à 100%).

\*

### III. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

#### a) Avis de la Chambre d'Agriculture

Après une première partie consacrée à une analyse approfondie et critique de la situation économique de l'agriculture luxembourgeoise portant sur la situation des structures agricoles, des revenus et des différents productions, la Chambre d'Agriculture procède, dans une deuxième partie, à l'analyse des différents articles du projet de loi.

Dans un troisième volet, cette chambre professionnelle suggère la création d'une nouvelle forme sociale d'exploitation agricole: „exploitation en société civile“ pour résoudre un certain nombre de problèmes posés à différents niveaux et résultant, notamment, des mutations intervenues au sein des exploitations agricoles et des conditions d'éligibilité de certains régimes d'aides.

Globalement, la Chambre d'Agriculture peut souscrire aux objectifs visés par le projet qu'elle accueille favorablement. Elle estime, toutefois, qu'au niveau de la pondération des différentes mesures (p. ex. moyens prévus pour la promotion et le marketing) et de la mise en oeuvre de certaines dispositions (p. ex. aides à l'installation, forme d'exploitation, aides à l'acquisition de biens immeubles) des améliorations devraient être apportées pour satisfaire aux objectifs ambitieux assignés au projet de loi.

Les remarques et doléances formulées par la Chambre d'Agriculture font l'objet d'un examen au commentaire des articles figurant ci-après.

#### b) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers se limite à quelques aspects précis du projet de loi et qui ont comme toile de fond les différents régimes d'aides en faveur de la transformation et de la commercialisation prévus tant à l'égard des exploitations agricoles individuelles qu'à celui des entreprises de transformation et de commercialisation.

Tout en ne contestant pas l'attribution d'aides telles que prévues par le projet de loi afin de contribuer à la diversification des services fournis par les agriculteurs et à la valorisation des productions agricoles, cette chambre professionnelle met en garde contre un certain risque de distorsion de concurrence à l'égard des entreprises de l'artisanat alimentaire et susceptible d'être engendré par le niveau de certaines aides prévues au projet de loi.

### c) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve globalement le projet de loi quant au fond et à la forme. Elle porte son intérêt plus particulièrement sur le titre II du projet de loi qui a trait aux aides en faveur du développement rural.

Cette chambre professionnelle voit dans cet axe stratégique du projet un instrument privilégié des politiques de diversification économique et d'aménagement du territoire, permettant un meilleur équilibre interrégional.

Plaidant pour un développement rural prospectif, la Chambre de Commerce estime nécessaire un désenclavement des activités économiques. Dans ce contexte, elle soutient une approche réseau dans laquelle la collaboration de tous les acteurs permettrait de tirer profit des compétences spécifiques.

Plus ponctuellement, la Chambre de Commerce souhaite qu'au niveau des aides à l'investissement la notion d'agriculteur à titre principal soit conçue de manière à ne pas exclure des entreprises agricoles exploitées sous forme de société et dont les gérants ont le statut de salariés.

### d) Avis du Conseil d'Etat

Sur un plan général, le Conseil d'Etat relève les mutations profondes auxquelles devront faire face les entreprises agricoles et les difficultés considérables qu'elles auront à affronter. La Haute Corporation est d'avis que les mesures préconisées par le projet de loi devraient contribuer à mieux orienter le monde agricole afin qu'il puisse assumer les défis futurs dans le cadre des axes stratégiques fixés au niveau communautaire.

Quant aux propositions de modification faites par le Conseil d'Etat et qui touchent tant au fond qu'à la forme du dispositif, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural procède à leur analyse au niveau du commentaire des articles.

\*

## IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Afin de mieux structurer le projet de loi, le Conseil d'Etat propose d'indiquer un titre I en tête du projet de loi et couvrant les articles 1 et 2 relatifs à l'objectif et au champ d'application.

La Commission approuve cette modification de forme qui nécessite, évidemment, une renumérotation des titres ultérieurs.

Ce titre I sera libellé comme suit:

„TITRE I – Objectif et définitions“

#### *Article 1er*

Cet article définit l'objectif du présent projet de loi.

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture souscrit pleinement à l'objectif assigné au projet de loi, mais elle „regrette le manque d'ambition en matière de définition d'un objectif de revenu ainsi que l'atténuation trop forte des aspects économiques de la production“.

Cette considération trouve l'adhésion du Conseil d'Etat qui fait sienne la proposition du Ministre de l'Agriculture d'amender en conséquence la première phrase de l'article 1er par l'ajout des mots „durable et compétitive“ après les termes „agriculture multifonctionnelle“.

La Commission se prononce en faveur de cet ajout.

Quant au Conseil d'Etat, il relève que, par rapport à la loi agraire de 1986, certains objectifs sont nouveaux alors que d'autres ont disparu ou sont formulés de façon différente.

Bien plus, sur base d'une comparaison avec les objectifs fixés à l'article 2 du règlement (CE) No 1257/99, qui constitue le cadre légal communautaire, la Haute Corporation constate, quant au fond, une omission de certains objectifs prévus par ce règlement communautaire et, quant à la forme, une modification par rapport à leur libellé.

Le Conseil d'Etat estime judicieux de mieux conformer le dispositif national au texte communautaire et de le modifier et de le compléter en conséquence.

La Haute Corporation propose également d'insérer un nouvel objectif ayant trait à la promotion de l'agriculture biologique.

La Commission fait siennes les réflexions du Conseil d'Etat à cet égard et se rallie au texte de l'article 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 2*

Cet article constitue une disposition clef dans la mesure où il vise à préciser les activités professionnelles rentrant dans le champ d'application de la loi et surtout à définir certaines notions essentielles (agriculteur à titre principal et à titre accessoire) en vue de l'éligibilité aux aides prévues par le projet de loi.

En invoquant les articles 11 et 99 de la Constitution, le Conseil d'Etat juge anticonstitutionnelles les habilitations prévues par cet article et juge impérieux de procéder à une définition des notions susvisées dans la loi elle-même.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose de reprendre dans la future loi et, sous réserve de certaines modifications, les définitions telles que prévues par le Gouvernement dans le projet de règlement grand-ducal visant à fixer les mesures d'exécution de la future loi agricole.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de sécurité juridique, de définir la notion de „revenu de travail“, paramètre servant à l'appréciation de l'exercice de l'activité agricole, et celle de „entreprise“ visée à l'article 22 relatif au régime d'aide en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

La Commission se rallie entièrement à cette argumentation du Conseil d'Etat et approuve le texte de l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

La Commission constate toutefois que le texte proposé par le Conseil d'Etat ne reprend plus ni le paragraphe (4), ni le paragraphe (1) du projet initial. Sachant que le Conseil d'Etat y renvoie expressis verbis à l'article 11 (1) de sa proposition de texte, il s'agit en l'espèce d'une simple erreur matérielle que la Commission entend éponger par une réintégration de ces deux alinéas.

#### *Article 3*

Cet article institue un régime d'aide à l'investissement en faveur des agriculteurs à titre principal et fixe les conditions à respecter.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la dérogation à la condition de tenir une comptabilité depuis au moins un an devrait être prévue par la loi elle-même et demande son extension aux investissements réalisés en 2002. Elle exige, en plus, la suppression du paragraphe (3) dont elle juge la portée exagérée, tout en soulevant un problème de confidentialité des données comptables.

Le Conseil d'Etat estime justifiées ces remarques de la chambre professionnelle, à l'exception de celle relative au paragraphe (3) dont il propose, en accord avec le Ministre de l'Agriculture, de modifier le libellé et de le reprendre sous un article 64 nouveau.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de compléter au point d) l'expression „analyse économique“ par les mots „et écologique“. La Commission ne saurait retenir cette proposition alors que le contenu de cette analyse écologique n'est pas précisé et que cet article prévoit, d'une façon générale, le respect des conditions requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

La Commission ne saurait non plus accepter la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un renvoi spécifique à l'article 62 du projet de loi aux fins de sanctionner le non-respect de la condition de la tenue d'une comptabilité, étant donné qu'un tel manquement est expressément sanctionné par l'article 62.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de fixer par règlement grand-ducal la liste des données comptables à soumettre à l'Administration.

En conséquence, la Commission propose de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'exception des deux remarques faites ci-avant.

#### *Article 4*

Cet article ne donne pas lieu à des observations ni de la part de la Chambre d'Agriculture, ni de la part du Conseil d'Etat.

### Article 5

A l'instar du Conseil d'Etat, la Commission propose également de supprimer à l'alinéa 1er du paragraphe 1 les mots „sur l'exploitation“.

Au contraire, étant donné que dans tous les régimes d'aides visés au projet de loi les investissements éligibles font l'objet d'une liste positive, la Commission, pour des raisons de cohérence, ne voudrait pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer à l'alinéa 2 les termes „susceptibles de bénéficier“ par les termes „susceptibles d'être exclus“.

### Article 6

S'agissant du paragraphe 3, alinéa 1er, la Commission propose de reprendre la nouvelle formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il n'en est pas de même de l'ajout proposé à l'alinéa 1er du paragraphe 4 qui manque de précision.

Au paragraphe 9, la Commission approuve la proposition du Conseil d'Etat de préciser qu'il s'agit de 20 points „de pourcentage“. Au contraire, elle ne saurait suivre le Conseil d'Etat lorsqu'il propose d'ajouter le bout de phrase „favoriser le développement de l'agriculture biologique“, ceci pour des raisons d'incompatibilité avec la réglementation communautaire. Elle suggère, néanmoins, au Gouvernement de tenir compte de cette doléance au niveau de la liste des investissements éligibles.

Au paragraphe 10, alinéa 1er, la Commission constate qu'il y a effectivement lieu de remplacer le mot „assumer“ par le mot „assurer“.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe 10, le Conseil d'Etat propose d'étendre l'aide spéciale à d'autres constructions destinées à héberger des animaux et de réduire le taux d'aide à 80%. La Commission ne saurait accepter ces deux propositions. Elle trouve justifié de limiter le taux d'aide spécial aux transplantations des seules porcheries sachant qu'en raison des inconvénients engendrés leur implantation doit se faire à une distance importante par rapport aux maisons d'habitation et nécessite partant des frais d'infrastructure particulièrement élevés. Pour ce dernier motif, la Commission voudrait également maintenir le taux d'aide proposé au projet de loi.

De plus, la Commission ne voit pas l'utilité de la précision que la nécessité de la transplantation doit être constatée par le Ministre. En effet, toute aide est allouée sur base d'une décision ministérielle à prendre en fonction d'une liste relatant les investissements éligibles et de critères d'éligibilité.

Sous réserve des remarques ci-avant, la Commission se prononce en faveur du texte proposé par le Conseil d'Etat.

### Article 7

La Commission se prononce en faveur des modifications proposées par le Conseil d'Etat à l'intitulé B et à la première phrase du paragraphe 1 en ce qui concerne les exploitants à titre accessoire.

Pour les motifs exposés à l'article 3 et à l'article 6, la Commission ne peut suivre le Conseil d'Etat lorsqu'il propose d'insérer les mots „et écologique“ au point d) et de compléter la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1 par les mots „et de favoriser le développement de l'agriculture biologique“.

De même, la Commission estime inopportun de modifier le texte de l'alinéa 3 du paragraphe 2 comme le propose le Conseil d'Etat, alors qu'en l'espèce cette proposition risque de prêter à des difficultés d'interprétation.

Toutes les autres propositions rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat trouvent l'accord de la Commission et l'article 7 est à libeller en conséquence.

### Articles 8, 9 et 10

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le contenu de ces trois articles, mais propose de modifier, pour plus de clarté, le texte du paragraphe 2 de l'article 9.

La Commission approuve cette proposition de modification.

### Article 11

Cet article traite des aides à l'installation des jeunes exploitants.

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture demande la suppression de la condition figurant au paragraphe (2) sous c), alors que le Conseil d'Etat estime préférable la suppression des termes „à des fins commerciales“.

Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat que dans sa prise de position le Ministre de l'Agriculture précise qu'il convient de dissiper un malentendu en ce sens que cette disposition „n'interdit nullement au cédant de continuer à collaborer sur l'exploitation faisant l'objet d'une installation par un jeune. Cependant, cette collaboration doit se faire en qualité d'aidant, étant donné que le jeune producteur doit s'installer en qualité de chef d'exploitation et qu'il doit reprendre la totalité des biens immeubles et meubles de l'exploitation familiale. Telle était également la solution appliquée dans le cadre de l'ancienne loi agraire“.

La Commission se rallie à cette prise de position, cela d'autant plus qu'elle se justifie par l'objectif de l'installation, à savoir le passage de la gestion de l'exploitation de l'ancienne génération à la jeune génération, et par la considération qu'il y a lieu d'éviter des scissions fictives d'exploitations dans le but de contourner les plafonds de primes prévus par certains régimes d'aides.

Quant aux doléances exprimées par la Chambre d'Agriculture en ce qui concerne le principe de l'unicité de la prime d'installation et l'adaptation du montant de cette prime à l'évolution de l'indice de coût de la vie, la Commission relève qu'elles se heurtent aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) No 1257/99 qui ne prévoit que l'allocation d'une seule prime par exploitation reprise et limite le montant maximum de celle-ci à 25.000 euros.

Compte tenu de l'importance de ce régime d'aide, la Commission voudrait encourager le Gouvernement à insister auprès des instances communautaires afin d'infléchir cette politique restrictive en faveur de l'installation des jeunes dans le sens préconisé par la Chambre d'Agriculture.

Quant à la forme définitive à donner à cet article, la Commission se prononce pour le texte proposé par le Conseil d'Etat, à l'exception de celui proposé au point c) du paragraphe (2) où la Commission entend maintenir le texte du projet initial.

La Commission voudrait rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le paragraphe (4) du texte proposé par le Conseil d'Etat dans la mesure où les références au paragraphe 2 doivent se faire au paragraphe 3.

#### *Article 12*

La revendication de la Chambre d'Agriculture visant à supprimer le délai de cinq ans ne saurait trouver l'accord de la Commission alors que, selon les explications du Gouvernement, il constitue la solution maximale acceptée par la Commission européenne par rapport à l'article 8 du règlement (CE) No 1257/99.

Quant à la proposition de précision que le Conseil d'Etat entend apporter au paragraphe 1, la Commission n'en saisit pas la nécessité et elle propose, en conséquence, d'en faire abstraction dans le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

A noter qu'au paragraphe 2, les références faites à l'article 11, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 1 doivent se faire respectivement à l'article 11, paragraphe 3 et à l'article 11, paragraphe 2.

#### *Article 13*

Concernant la limitation à cinq ans du délai durant lequel les taux des aides peuvent être relevés, la Commission constate qu'elle est imposée par le règlement (CE) No 1750/99 portant modalités d'application du règlement (CE) No 1257/99. Cette limitation ne saurait donc être supprimée comme le revendique la Chambre d'Agriculture.

Elle ne saurait non plus suivre la chambre professionnelle dans sa demande d'étendre l'augmentation du taux des aides aux investissements dans les biens meubles. D'une part, les investissements réalisés par les jeunes exploitants se limitent normalement aux bâtiments et, d'autre part, il importe d'éviter toute incitation à l'achat de machines afin de prévenir tout endettement exagéré.

La Commission admet le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 14*

Le Conseil d'Etat, en rejoignant l'argumentation de la Chambre d'Agriculture, demande de réintroduire le système de bonification du taux d'intérêt tel qu'il a été prévu par la loi agraire de 1986 et de l'étendre aux charges en rapport avec la reprise de l'installation.

La Commission, en accord avec le Gouvernement, plaide pour le maintien du régime d'aide tel que proposé au projet de loi. Elle ne partage pas les appréhensions quant au renchérissement du prix des

terrains agricoles, mais estime que la simplification administrative inhérente au régime d'aide en capital et l'absence d'un recours à un emprunt dans le chef des bénéficiaires sont autant d'arguments en faveur du régime tel que proposé qui, en plus, évite un contrôle permanent pendant toute la durée considérée de l'emprunt et, partant, l'application de sanctions en cas de remboursement anticipé.

La Commission ne saurait non plus accepter l'extension du régime d'aide aux charges de la reprise de l'exploitation familiale, un tel régime d'aide étant prévu à l'article 11. En plus, le régime tel que préconisé se heurte aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) No 1257/99.

En conséquence, la Commission se prononce pour le maintien du texte du projet initial. Ceci vaut également pour l'intitulé du chapitre 3.

#### *Article 15*

La Commission ne comprend pas la demande du Conseil d'Etat visant à réserver le bénéfice de ce régime d'aide aux seuls exploitants agricoles à titre principal. En effet, cette condition résulte du paragraphe 2 dans la mesure où il renvoie à l'article 14, alinéa 3 et où cette condition figure au premier tiret.

Quant à l'extension du régime d'aide aux cas d'échanges de terres à usage agricole, la Commission peut se rallier à la proposition du Conseil d'Etat.

La Commission se prononce donc en faveur du texte du Conseil d'Etat, tout en faisant remarquer qu'au paragraphe 2 la référence à l'article 14 (1) doit être faite à l'article 14, alinéa 3, étant donné que cet article est maintenu dans sa version initiale.

#### *Article 16*

La Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition d'amender l'alinéa 2. Elle se prononce donc en faveur du texte proposé par la Haute Corporation.

#### *Articles 17 et 18*

Ces deux articles, qui trouvent l'accord du Conseil d'Etat, n'appellent pas de remarques particulières.

#### *Article 19*

Le Conseil d'Etat propose de renoncer à l'ajout du motif basé sur l'absence du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille et de ne pas limiter la condition de formation à celle relative à la formation à l'étranger.

Le Conseil d'Etat estime également utile de déterminer directement dans la loi les taux effectivement applicables.

La Commission approuve ces remarques et se prononce en faveur du texte proposé par la Haute Corporation.

#### *Article 20*

La Commission entend suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de compléter le premier alinéa du paragraphe 1 conformément aux objectifs figurant à l'article 9 du règlement (CE) No 1257/99. Il en est de même de sa proposition de compléter le libellé du quatrième tiret du paragraphe 2.

Au contraire, elle n'entend pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition d'adapter la lettre c) du paragraphe 3 au motif que le libellé initial couvre suffisamment l'objectif visé.

De même, la Commission estime inopportune la réduction du taux d'aide proposée par le Conseil d'Etat au troisième tiret du paragraphe 4 et elle se prononce pour le libellé initial de ce tiret.

La Commission se prononce donc en faveur du texte proposé par le Conseil d'Etat, mais en maintenant le texte initial de la lettre c) du paragraphe 3 et celui du troisième tiret du paragraphe 4.

#### *Article 21*

Cet article que le Conseil d'Etat reprend dans sa version initiale n'appelle pas de remarques particulières.

#### *Article 22*

La Commission entend suivre le Conseil d'Etat dans ses remarques faites au sujet du droit à l'allocation des aides, de la notion d'entreprise et de la procédure d'approbation ministérielle des projets d'investissement.

La Commission approuve partant le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 23*

La Commission approuve les amendements proposés par le Conseil d'Etat et propose de reprendre le texte tel que proposé par la Haute Corporation.

*Article 24*

La Commission propose d'adopter le texte dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

*Article 25*

Suite aux revendications formulées par la Chambre d'Agriculture et en accord avec le Gouvernement, le Conseil d'Etat propose de reformuler le dernier tiret du paragraphe 4 „en vue d'exploiter pleinement les marges communautaires à cet égard“.

La Commission suit cette approche et propose de reprendre le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Elle note, par ailleurs, que toute autre amélioration revendiquée par la Chambre d'Agriculture se heurte à l'encadrement communautaire des aides d'Etat.

*Article 26*

La Commission propose de reprendre le texte tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

*Articles 27 à 29*

La Commission partage les remarques critiques faites par le Conseil d'Etat à l'égard des mesures telles que projetées par ces trois articles et insiste à son tour sur la nécessité d'une mise en œuvre précise et détaillée des modalités d'application.

Concernant les amendements proposés par le Conseil d'Etat, la Commission ne saurait suivre la Haute Corporation lorsqu'elle propose d'écarter les collectivités publiques du bénéfice des aides. En effet, la réalisation des remboursements envisagés nécessite souvent la participation de telles collectivités et notamment des communes. Or, leur exclusion des aides risque d'entraîner trop souvent l'échec des projets à réaliser.

La Commission propose donc d'adopter le texte des articles 27 à 29 tel que proposé par le Conseil d'Etat, tout en maintenant le texte initial du paragraphe 3 de l'article 29.

*Article 30*

La Commission ne saurait suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition d'écarter les communes du régime d'aides. En effet, elle salue l'effort de regroupement des aides publiques poursuivi par cette disposition et plaide donc en faveur du maintien des autorités locales parmi les bénéficiaires.

La Commission se rallie à l'opposition du Conseil d'Etat à l'égard de la possibilité, pour le pouvoir exécutif, d'étendre le champ d'application du régime d'aides.

En conséquence, la Commission approuve le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat, à l'exception du texte de la lettre a) où elle entend maintenir le texte initial.

*Article 31*

La Commission admet les amendements rédactionnels proposés par le Conseil d'Etat.

*Article 32*

La Commission approuve l'augmentation du montant de l'aide proposée par le projet de loi en faveur de l'habitat rural.

Elle est d'avis que les conditions ajoutées par le Conseil d'Etat (aménagement du logement au moment de l'installation et absence de tout autre logement) sont trop restrictives et cadrent mal avec l'objectif particulier poursuivi.

En conséquence elle propose de maintenir le texte initial.

*Article 33*

La Commission ne partage pas l'approche du Conseil d'Etat d'exclure du régime d'aides prévu au paragraphe 1 les collectivités publiques alors qu'elles sont spécialement mentionnées au règlement CE.

De même, elle ne voudrait pas limiter la prime annuelle aux seuls exploitants agricoles à titre principal afin d'éviter toute discrimination à cet égard. De plus, elle voudrait maintenir la surface minimale de 50 ares prévue au paragraphe 2 alors qu'elle se justifie par rapport à l'objectif visé et qu'elle a fait l'objet d'une approbation dans le cadre du PDR.

La Commission suit le Conseil d'Etat dans la mesure où il exige de déterminer dans la loi le montant et la durée des aides en ce qui concerne les maxima possibles.

La Commission propose donc de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat, mais de maintenir le texte initial en ce qui concerne le paragraphe 1, le troisième tiret du paragraphe 2 ainsi que l'alinéa 2 du paragraphe 4.

*Article 34*

La Commission constate que le montant proposé de la prime est en augmentation de 20% par rapport à l'ancien régime et qu'il a fait l'objet d'une approbation dans le cadre du PDR.

Le Conseil d'Etat reprend le texte initial qui n'appelle pas de commentaires de la part de la Commission.

*Articles 35 à 37*

La Commission relève que ces articles ne donnent pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 38*

La Commission se rallie à l'argumentation développée par le Conseil d'Etat et propose de reprendre le texte tel que proposé par la Haute Corporation.

*Articles 39 à 41*

Le texte de ces articles n'appelle pas de remarques particulières.

Quant à l'amendement gouvernemental visant une réforme du régime de l'assurance accident, section agricole, et qui a fait entre-temps l'objet d'un retrait par le Gouvernement, la Commission constate que le Conseil d'Etat exprime un préjugé favorable à l'égard de l'objectif poursuivi tout en opinant qu'une telle réforme substantielle risque d'être prématurée.

La Commission partage ces vues du Conseil d'Etat et invite le Gouvernement à poursuivre sa démarche en vue de faire aboutir la réforme proposée en concertation avec le secteur concerné.

**Titre II**

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève que d'après ses propositions de texte, le titre II est à reculer d'une unité et qu'il convient donc de lire: „Titre III – Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales“

La Commission constate qu'au texte proposé par le Conseil d'Etat la numérotation n'a pas été modifiée en conséquence. Il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de redresser.

*Article 42*

La Commission propose de reprendre le texte tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

*Article 43*

La Commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, le texte initial prêtant effectivement à des difficultés d'interprétation.

*Articles 44 à 46*

La Commission partage les remarques faites par le Conseil d'Etat à l'égard de ces articles et propose de reprendre les textes tels que proposés par le Conseil d'Etat.

*Article 47*

La Commission se rallie à la position du Conseil d'Etat en ce qui concerne la teneur du texte initial et propose donc de reprendre la proposition de texte de la Haute Corporation.

Cette remarque vaut pareillement à l'égard des articles 50, 53, 55 et 57.

*Articles 48 à 57*

A l'instar du Conseil d'Etat, la Commission n'a pas de remarques particulières à formuler à l'égard des dispositions de ces articles, sous réserve de son observation à l'égard de l'article 47 qui vaut également pour les articles 50, 53, 55 et 57. En conséquence, elle propose, en ce qui concerne ces articles, de limiter l'habilitation à la seule fixation des modalités d'application des aides et à l'énumération des investissements éligibles aux aides.

***Titre III***

Compte tenu des remarques faites à l'égard du titre II, le titre III est à reculer d'une unité comme proposé par le Conseil d'Etat.

*Articles 58 à 69*

Ces articles contiennent des dispositions générales nécessaires à l'application de la loi.

La Commission propose de reprendre ces articles dans la formulation et selon la numérotation proposées par le Conseil d'Etat, estimant pertinentes et judicieuses les remarques de la Haute Corporation.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, en sa majorité, recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi No 4778 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI  
concernant le soutien au développement rural.**

**TITRE I**

**Objectif et définitions**

**Art. 1er.** La présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune, de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive en liaison avec un développement intégré des zones rurales:

- en soutenant l'amélioration des structures et conditions de production, du revenu et du niveau de vie de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques, démographiques et naturels du pays;
- en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs indispensable à la pérennité des exploitations agricoles, dont le caractère familial doit être préservé;
- en promouvant la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés, répondant aux besoins du marché et offrant les garanties nécessaires en matière de sécurité alimentaire;
- en favorisant la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits;
- en encourageant la diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement;
- en promouvant l'agriculture biologique;
- en encourageant la mise en valeur de matières à vocation énergétique, permettant une plus grande diversification et une meilleure exploitation du potentiel existant;

- en soutenant l'amélioration de la formation technique et économique des personnes impliquées dans des activités agricoles;
- en promouvant la coopération en agriculture et l'amélioration et la rationalisation des infrastructures de transformation et de commercialisation du secteur agro-alimentaire;
- en encourageant l'entretien des paysages et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité;
- en conservant et en renforçant le tissu économique et social des régions rurales;
- en favorisant la suppression des inégalités et la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

**Art. 2.** (1) Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole ou d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

(2) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(3) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le ministre de l'Agriculture peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(4) Les conditions visées au paragraphe 3 doivent être remplies au plus tard à la date de la réalisation des investissements.

(5) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal si 70 pour cent du capital social est détenu par des exploitants agricoles à titre principal au sens des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers. En outre, les statuts doivent comporter des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est inférieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est égale ou supérieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies, et
- dont l'exploitation a une dimension économique correspondant à une marge brute standard (MBS) totale d'au moins 9.600 euros.

(7) Les conditions visées au paragraphe 6 doivent être remplies au plus tard à la date de réalisation des investissements.

(8) Les apiculteurs ne remplissant pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les paramètres de ces dispositions ainsi que définir la notion de revenus de travail et de marge brute standard (MBS).

(10) Au sens de la présente loi, on entend par „le ministre“ le ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural.

## TITRE II

### Encouragement à l'adaptation et au développement du secteur agricole

#### Chapitre 1er – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

##### A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal

**Art. 3.** (1) Afin de contribuer à une amélioration des revenus agricoles ainsi qu'à celle des conditions de vie, de travail et de production, il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) démontre la viabilité économique de son exploitation;
- d) présente une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum font l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi et au moins durant quatre années consécutives. Il est dérogé à la condition de durée d'un an pour les investissements réalisés au cours des années 2000, 2001 et 2002. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, celle de viabilité économique, fixe le coût minimum visé au point d), les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

**Art. 4.** (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 peut porter sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation en vue d'une réduction des coûts de production, de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme;
- la préservation et l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages ainsi que le respect des normes nationales et communautaires en matière de bien-être des animaux;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal peut établir la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

**Art. 5.** (1) L'octroi de l'aide aux investissements est exclu lorsque ces investissements ont pour effet d'augmenter la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les produits concernés et les types d'investissements susceptibles de bénéficier de l'aide à l'investissement. Ce même règlement grand-ducal peut prévoir une suspension de l'aide à l'investissement lorsque les capacités de production ont atteint un certain seuil à fixer par ce même règlement grand-ducal.

(2) L'octroi d'aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

**Art. 6.** (1) Les investissements visés à l'article 4, à l'exception des dépenses dues à l'achat de biens immeubles non bâtis, bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

Pour l'achat de cheptel vif, ne peut entrer en ligne de compte, pendant toute la durée d'application de la présente loi, que la première acquisition et les acquisitions visant l'amélioration génétique du troupeau.

(2) La subvention en capital est limitée à un volume d'investissement de 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

Ce plafond est porté à 625.000 euros pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles et pour les exploitations viticoles réalisant dans l'exploitation la vinification de leur production de raisins.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 112.500 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(4) Les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de 112.500 euros en cas de transplantation des bâtiments d'une exploitation réalisée conformément à des critères à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, ces mêmes plafonds sont majorés du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

(5) En cas d'association de deux ou plusieurs exploitations, les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de:

- 75% en cas d'association de deux exploitations,
- 125% en cas d'association de trois exploitations,
- 175% en cas d'association d'au moins quatre exploitations.

Seules les exploitations membres de l'association dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal sont prises en compte pour le calcul de la majoration.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les exploitations associées, et notamment:

- la forme juridique,
- la durée minimale,
- la formation du capital social,
- la participation des membres à la gestion,
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(6) Lorsque l'exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs répondant aux conditions de l'article 3, les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de 50%.

(7) Les majorations prévues aux paragraphes 5 et 6 sont appliquées sans prise en compte de la majoration visée à l'alinéa 1er au paragraphe 4.

(8) La subvention en capital est de 40% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 25% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 50% et 35%.

Un règlement grand-ducal peut établir un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(9) Les taux visés au paragraphe 8 peuvent être majorés au maximum de 20 points de pourcentage pour les investissements dans les constructions et équipements destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements ainsi que les taux de ces aides.

(10) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90%. Ce surcoût n'est pas imputable aux plafonds fixés au paragraphe 2.

Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie en dehors d'une agglomération bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 100%.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut fixer un montant maximum pour la subvention en capital visée à l'alinéa 1.

(11) Lorsqu'une exploitation a réalisé des investissements éligibles aux aides des articles 9, 13, 14 et 35, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et que la période de six ans, prévue à l'article 9 précité et applicable en l'espèce, dépasse la durée d'application de cette loi, les plafonds prévus au paragraphe 2 sont diminués d'un montant résultant de la différence entre le coût des investissements éligibles et le montant correspondant à une fraction du plafond global égale à la durée révolue de cette période au 1er janvier 2000.

(12) Les investissements autorisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle au titre de la loi modifiée du 18 décembre 1986 précitée ne peuvent bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 3 de la loi qu'en cas d'impossibilité d'allocation d'une aide sur base de la loi modifiée du 18 décembre 1986. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de présenter une nouvelle demande d'aide, mais il est dispensé de l'obligation prévue à l'article 3 sous d). L'investissement peut être réalisé avant l'agrément ministériel.

*B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire*

**Art. 7.** (1) Les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) démontrent la viabilité économique de leur exploitation;
- d) présentent une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement 35% et 25%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent atteindre 60% pour les investissements dans des biens immeubles et 35% pour les autres biens destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les taux des aides.

Les dispositions des articles 5 et 6, paragraphe 1, sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, le plafond fixé à l'alinéa ci-avant est majoré du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

En cas d'acquisition de machines utilisées dans l'intérêt de membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole, un montant ne dépassant pas 56.250 euros n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond susvisé. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent alinéa et notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et celle de viabilité économique. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point d) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

**Art. 8.** Le coût des investissements susceptibles de bénéficier des aides en capital prévues aux articles 6 et 7 est calculé hors TVA et dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** (1) Les subventions en capital allouées à une même exploitation sur base des articles 6 et 7 ne peuvent porter sur un volume d'investissement dépassant les plafonds visés à l'article 6.

(2) Un même exploitant agricole peut bénéficier soit des aides visées à l'article 6, soit des aides visées à l'article 7. En aucun cas les aides visées à ces deux articles ne peuvent être cumulées pour un même investissement.

**Art. 10.** Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

## **Chapitre 2. – Installation des jeunes agriculteurs**

**Art. 11.** (1) La notion de jeune agriculteur vise les jeunes agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs en tant qu'ils sont considérés comme exploitants agricoles au sens de l'article 2 (1), alinéa 1er de la présente loi.

(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;

- s’installent comme agriculteur à titre principal;
- s’installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
  - a) dont la viabilité économique peut être démontrée, et
  - b) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d’environnement, d’hygiène et de bien-être des animaux, et
  - c) dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales;
- s’établissent en qualité de chef d’exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu’une installation d’un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(3) Les aides à l’installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s’y installent:

- a) une prime d’installation d’un montant de 25.000 euros.
- b) une bonification du taux d’intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n’est accordée qu’en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n’ait atteint l’âge de 40 ans.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’application de la présente disposition et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d’intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d’intérêt effectivement payé;
  - la durée pendant laquelle la bonification du taux d’intérêt est allouée;
  - la capitalisation éventuelle de l’aide.
- c) le remboursement, dans les limites et aux conditions à fixer par règlement grand-ducal, des droits d’enregistrement et de transcription perçus à l’occasion de ventes et d’adjudications et des droits dus à l’occasion d’un partage ordinaire, d’une donation ou d’un partage d’ascendants de biens meubles et immeubles à usage agricole composant l’exploitation sur laquelle s’installe le jeune agriculteur.
- Sont également remboursés dans les mêmes conditions, les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole. Toutefois, le montant à compenser ne peut être supérieur au montant des droits d’enregistrement qui seraient dus si l’acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.
- d) un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l’installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l’abattement ne peut pas conduire à une perte.

L’abattement est accordé, sur demande, pendant l’année de l’installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d’un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l’installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d’autres modalités d’application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d’enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

(4) Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d’intérêt visée au paragraphe 3 sous b), le montant du remboursement des droits visés au paragraphe 3 sous c) et le montant de la diminution d’impôt résultant de l’abattement fiscal spécial visé au paragraphe 3 sous d) ne peuvent dépasser au total 50.000 euros et la somme des deux derniers montants ne peut dépasser 25.000 euros.

**Art. 12.** (1) Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l’installation prévues à l’article 11, paragraphe 3 aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l’exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l’exploitation familiale, un contrat d’exploitation.

Ce règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment le niveau des aides et les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 11, paragraphe 3, et la prime fixée en application du paragraphe 1, alinéa 2, du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 11, paragraphe 2, dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.

**Art. 13.** Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 11, paragraphe 2, et 12, paragraphe 1, ou conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, des investissements sont réalisés dans des biens immeubles, les taux d'aides prévus à l'article 6, paragraphe 8, pour de tels investissements sont majorés de 5 points de pourcentage pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le jeune exploitant dans l'association.

### **Chapitre 3. – Allègement des charges de l'acquisition de biens immeubles**

**Art. 14.** L'acquisition par les exploitants agricoles d'immeubles non bâtis à usage agricole, à l'exception de celle en relation avec l'installation, bénéficie d'une aide en capital d'un taux maximum de 20%.

Un règlement grand-ducal fixe le taux d'aides et les plafonds en ce qui concerne la base de calcul de l'aide.

Le régime d'aide est limité aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal;
- possèdent des connaissances et des compétences suffisantes;
- démontrent la viabilité économique de l'exploitation;
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences suffisantes et celle de viabilité économique et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

**Art. 15.** (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 68 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui respectent les conditions visées à l'article 14, alinéa 3.

Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

**Art. 16.** La somme des montants servant de base de calcul pour l'allocation de l'aide en capital visée à l'article 14 et pour l'allocation de la bonification du taux d'intérêt visée à l'article 11, paragraphe 2, ou

introduite en vertu de l'article 12, paragraphe 1, ne peut dépasser 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

Le plafond visé à l'alinéa 1er est majoré de 50% lorsqu'une exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs.

**Art. 17.** (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

#### **Chapitre 4. – Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées**

**Art. 18.** (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues aux articles 13 à 15 du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 5. – Coopération économique et technique entre exploitations individuelles**

**Art. 19.** (1) A la demande de l'intéressé l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal et démontre la viabilité économique de son exploitation conformément à l'article 7:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).

#### **Chapitre 6. – Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole**

**Art. 20.** (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole. Les cours et stages de formation ainsi que les activités d'information afférentes ont notamment comme but de préparer les agriculteurs à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Par ailleurs, ils visent à conférer aux agriculteurs un niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable. En outre, ils ont pour objectif de préparer les ouvriers forestiers et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Sans préjudice de la mission incombant aux administrations et services de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle agricole, ce régime d'aides s'applique aux organismes professionnels et privés agréés par le ministre de l'Agriculture.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux et de salariés agricoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur, ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus au paragraphe 2 de l'article 21.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides:

- a) pour la fréquentation des cours ou stages;
- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages;
- c) pour le fonctionnement des services et organisations s'occupant des activités d'information socio-économique.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions d'agrément des organismes professionnels et privés visés au paragraphe 1 ci-dessus,
- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus,
- le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes agréés et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

**Art. 21.** (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de conseil agricoles proposés par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le ministre de l'Agriculture.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de conseil agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut atteindre 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

### **Chapitre 7. – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**

**Art. 22.** (1) Des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et

installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles sont accordées aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Un règlement grand-ducal peut énumérer les produits agricoles à mettre en oeuvre, définir leur stade de transformation, fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides et indiquer les investissements à exclure du régime d'aides.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 35% du coût hors TVA des investissements en immeubles et en équipements.

Ce taux peut atteindre 40% du coût hors TVA des investissements si les projets d'investissements se rapportent à des produits d'une qualité particulière ou visent l'introduction de nouvelles techniques de transformation.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat.

Préalablement à leur mise en exécution les projets d'investissement doivent être soumis à l'approbation du ministre, la commission compétente visée à l'article 59 demandée en son avis.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

En vue de la fixation provisoire des subventions en capital, les entreprises visées au paragraphe 1 doivent fournir au ministre les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement et de son plan de financement.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui fixe notamment les taux des subventions prévues au paragraphe 1 et définit les notions de produits d'une qualité spécifique et de nouvelles techniques de transformation.

**Art. 23.** (1) Les aides prévues à l'article 22 sont déterminées sur la base du coût des investissements tel que ce coût est défini au paragraphe 2 de l'article 22. Elles ne sont allouées par le ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et après présentation par le demandeur d'un décompte et des pièces et documents nécessaires à la vérification. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches selon des modalités à fixer par un règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions du paiement d'avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide accordée, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. L'allocation se fait sans discrimination pour les bénéficiaires.

**Art. 24.** Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat.

## **Chapitre 8. – Commercialisation de produits agricoles de qualité**

**Art. 25.** (1) Il est institué un régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les actions suivantes:

- a) actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier pour souligner les caractéristiques intrinsèques des produits de qualité, notamment en termes d'hygiène, de sécurité alimentaire, de méthode de production, de valeur nutritionnelle, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement;
- b) réalisation d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits de qualité;
- c) mise en oeuvre de mesures de contrôle pour contrôler l'utilisation d'un label de qualité.

(3) Le régime d'aides s'applique aux organisations professionnelles du ou des secteurs concernés.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits agricoles.

Ce même règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent régime d'aides dont les taux sont fixés comme suit:

- 50% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous a);
- 80% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous b);
- 100% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous c); à l'exception des mesures de contrôle portant sur les méthodes de production biologique dont le taux se réduit chaque année de 20 points de pourcentage à partir de la mise en oeuvre des mesures de contrôle.

### **Chapitre 9. – Groupements de producteurs**

**Art. 26.** Il est accordé, sur demande, aux groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour but d'aider les agriculteurs affiliés à concentrer leur offre et à adapter leur production aux besoins du marché une aide de démarrage dégressive destinée à contribuer aux coûts de leur gestion pendant les cinq premières années après leur agrément.

Pour être agréé en vue d'obtenir l'aide, le groupement doit jouir de la personnalité juridique, son objet social doit, à l'exclusion de toute autre activité, être conforme aux critères d'allocation de cette aide, et l'affiliation doit exclusivement être réservée à des exploitants agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'établissement et de validité de l'agrément délivré par le ministre que le groupement doit remplir pour avoir droit à l'aide susvisée. Ce même règlement détermine les frais de gestion susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage dont le montant maximum annuel est de 50.000 euros.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pendant la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

### **Chapitre 10. – Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité**

**Art. 27.** (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

**Art. 28.** (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en oeuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 27.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

**Art. 29.** (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

### **Chapitre 11. – Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols**

**Art. 30.** En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés à partir du 1er janvier 2002 par les communes par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût TVA comprise. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

**Art. 31.** (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

### **Chapitre 12. – Aide en faveur de l'habitat rural**

**Art. 32.** Il est institué un régime d'aides en faveur de l'aménagement de logements séparés pour les vieilles et jeunes générations vivant ensemble sur une exploitation agricole.

L'octroi de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de l'aide ou, à la suite, la personne lui succédant en qualité de chef d'exploitation, doit exercer l'activité agricole à titre principal et s'engager à continuer cette activité pendant une période d'au moins dix ans, et
- b) les personnes visées sous a) ne doivent pas être propriétaires ou usufruitiers d'un logement situé dans la même localité, autre que celui faisant l'objet de l'habitation commune.

Les investissements nécessaires pour la réalisation d'un logement séparé bénéficient d'une subvention en capital de 50%, limitée à un montant d'investissement de 50.000 euros par exploitation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les critères auxquels doit répondre le logement séparé et les modalités de calcul du coût des investissements.

### **Chapitre 13. – Mesures forestières**

**Art. 33.** (1) Il est institué un régime d'aides au boisement de terres agricoles au profit des exploitants agricoles, des propriétaires de fonds agricoles ainsi que des collectivités publiques autres que l'Etat.

(2) Le régime d'aides est limité aux terres:

- exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide, et
- situées en zone verte au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sans faire partie des terrains définis comme inaptes pour le boisement, et
- dont la superficie est de 50 ares au moins.

(3) Sont exclus du régime d'aides:

- les boisements réalisés en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement,
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature.

(4) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 7,44 euros pour travaux de préparation du terrain;

- b) d'une prime unique par are de maximum 21,95 euros pour la couverture des coûts de plantation à fixer en fonction de l'essence plantée;
- c) une prime annuelle par are de maximum 3,18 euros pour l'entretien des plantations à fixer en fonction de l'essence plantée et pour une durée maximale ne pouvant dépasser cinq ans;
- d) une prime annuelle par are de maximum 2,23 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement à fixer en fonction du statut des bénéficiaires et pour une durée maximale ne pouvant dépasser vingt ans.

Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des primes visées sous c) et d).

Les bénéficiaires du régime de préretraite visé au chapitre IV du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA sont exclus du bénéfice de la prime visée sous d).

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides, ainsi que:

- les montants des primes visées au paragraphe 4 sous a), b), c) et d) dans le cadre des maxima indiqués;
- la durée d'allocation des primes annuelles visées au paragraphe 4 sous c) et d) dans le cadre des maxima prévus ci-avant.

#### **Chapitre 14. – Aide en faveur des chevaux de race ardennaise**

**Art. 34.** Il est accordé, sur demande, aux naisseurs de poulains de la race ardennaise une prime à la naissance destinée à stimuler et à rentabiliser l'élevage de ces chevaux.

Un règlement grand-ducal définit les termes de „naiseur“ et de „poulain“.

Ce même règlement fixe le montant de la prime qui ne peut être supérieur à 150 euros, ainsi que les autres conditions et modalités d'application du présent article.

#### **Chapitre 15. – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles**

**Art. 35.** Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 65 de la loi.

#### **Chapitre 16. – Mesures fiscales**

**Art. 36.** (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi de l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas trente-cinq mille francs par bien d'investissement.

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à trente pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas six millions, à vingt pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de six millions.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

**Art. 37.** La prime unique accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 11 et 12 est exempte de l'impôt sur le revenu.

**Art. 38.** (1) L'article 75, alinéa 1er, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est libellé comme suit:

„Les frais de boisement et de reboisement, y compris les frais ultérieurs de culture sont déductibles comme dépenses d'exploitation.“

(2) Les alinéas 2 et 4 de l'article 78 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont libellés comme suit:

„(2) Sont à considérer comme cas de force majeure notamment: l'expropriation forcée et l'aliénation pour échapper à l'expropriation forcée, l'incendie, le chablis, la gelée, l'action des parasites.“

(4) Les frais en relation directe avec les produits visés au premier alinéa doivent être déduits de ces produits. En outre, la valeur comptable portée en déduction et la déduction pour dépréciation du matériel ligneux doivent être imputées au produit forestier réalisé par suite de cas de force majeure si elles sont en rapport économique avec ce produit.“

### **Chapitre 17. – Dispositions sociales**

**Art. 39.** L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er sous 4) et 5) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Pour l'application de l'alinéa qui précède ne sont pas pris en compte les bénéficiaires de pension affiliés en tant qu'assurés actifs en application de l'article 51 alinéa 2 du code des assurances sociales.

**Art. 40.** L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171 sous 2) et 6) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l'alinéa qui précède dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du code des assurances sociales n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention au titre du présent alinéa puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

**Art. 41.** Les rentes accident servies par l'association d'assurance contre les accidents, section agricole sont majorées:

- de 50% si l'incapacité de travail est de 33 1/3% à 39%;
- de 60% si l'incapacité de travail est de 40% à 49%;
- de 75% si l'incapacité de travail est de 50% à 59%;
- de 90% si l'incapacité de travail est de 60% à 66 2/3%;
- de 100% si l'incapacité de travail est supérieure à 66 2/3%;
- de 100% pour les rentes de survie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2002, les rentes accident servies par ladite section sont majorées de cent pour cent, dès que l'incapacité de travail atteint vingt pour cent au moins. Il en est de même des rentes accident de survie.

La majoration prévue aux deux alinéas ci-dessus est également applicable aux bénéficiaires de plusieurs rentes accident correspondant en tout à une incapacité de travail atteignant respectivement 33 1/3 et 20 pour cent.

Ladite majoration est réservée aux seules rentes calculées d'après l'article 161 du code des assurances sociales.

Les dépenses résultant de l'application de la présente majoration sont couvertes par l'Etat. L'association d'assurance contre les accidents en fait l'avance et en réclame le remboursement à l'Etat à la fin de chaque mois.

De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles qui ne sont pas déjà couvertes par l'article 161, alinéa 4 du code des assurances sociales sont à charge de l'Etat.

### TITRE III

#### Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales

##### Chapitre 1er. – *Champ d'application, objectifs et mesures*

**Art. 42.** (1) Il est institué un régime d'aides destiné à encourager l'adaptation et le développement des zones rurales en vue de:

- conserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine rural,
- améliorer les conditions de vie et de travail dans les villages,
- renforcer la base économique des régions rurales.

(2) Le régime d'aides porte sur des mesures concernant:

- a) la commercialisation de produits régionaux agricoles de qualité;
- b) l'amélioration ou le rétablissement de services essentiels pour l'économie et la population rurales;
- c) la rénovation et le développement des villages et la protection et la conservation du patrimoine rural;
- d) la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou alternatives de revenu;
- e) l'encouragement des activités touristiques et artisanales.

**Art. 43.** Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 42, paragraphe 2 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur le territoire des communes de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Schiffflange et Rumelange.

**Art. 44.** Les aides prévues au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés aux articles 46, 49, 52, 54 et 57.

Dans le cas d'interventions publiques cumulées, celles-ci se font dans le cadre d'un partenariat à établir entre les départements ministériels concernés. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de ce partenariat en ce qui concerne la gestion des demandes et leur approbation, la fixation et l'allocation des aides ainsi que le suivi et l'évaluation des projets.

##### Chapitre 2. – *Aide à la commercialisation de produits régionaux*

**Art. 45.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2 sous a) ont pour objectif d'augmenter la notoriété des microproductions régionales et de soutenir leur commercialisation par les producteurs.

Par microproductions régionales on entend des produits d'une qualité spécifique ou disponibles en quantités réduites dans un segment de marché régional ou local et répondant à au moins un des critères ou objectifs suivants:

- produits de l'agriculture biologique ou de l'agriculture intégrée,
- produits issus d'une méthode de production régionale typique ou traditionnelle,
- produits issus d'une amélioration du procédé de production ou d'une production innovante,
- produits ayant des effets positifs sur l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

**Art. 46.** Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) la création de structures et d'infrastructures de commercialisation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, ainsi que pour les équipements nécessaires à une meilleure présentation et mise en valeur des produits concernés,

- b) la création ou la modification de structures de transformation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, nécessaires à la mise en valeur des produits concernés,
- c) la réalisation d'études de marché et d'actions de promotion et d'information et pour la prestation de conseils techniques nécessaires à la réalisation de projets.

A condition que leur viabilité économique soit démontrée, les opérations visées sous a) ci-avant bénéficient d'aide en capital dont le taux est fixé respectivement à 40% des dépenses éligibles en ce qui concerne des produits énumérés à l'annexe I du Traité sur l'Union européenne et à 50% pour les produits hors annexe I du Traité. Pour les produits hors annexe I du Traité, le montant total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

Les opérations visées sub c) doivent être présentées dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Les aides susvisées sont applicables aux exploitants agricoles à titre principal ou accessoire, aux associations agricoles et à toute entité ayant la personnalité juridique et dont l'objet consiste essentiellement dans la commercialisation de produits locaux ou régionaux.

**Art. 47.** Un règlement grand-ducal peut fixer des modalités d'application des aides visées au présent chapitre et énumérer les produits concernés.

### **Chapitre 3. – Services essentiels pour l'économie et la population rurales**

**Art. 48.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous b) ont pour objectif d'assurer la vitalité des localités en milieu rural par le maintien ou le rétablissement de services destinés à améliorer la qualité de vie et la sécurité d'approvisionnement.

**Art. 49.** Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socioculturel et socio-économique des zones rurales et visant la création ou l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement ou de rencontre à caractère multifonctionnel.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50% des dépenses éligibles.

Pour les projets générateurs de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 50.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent chapitre. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

### **Chapitre 4. – Rénovation et développement des villages et protection, restauration et mise en valeur du patrimoine rural**

**Art. 51.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous c) ont pour objectif d'adapter les infrastructures des localités aux exigences des temps modernes et de revitaliser le patrimoine rural.

**Art. 52.** Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) l'aménagement des espaces publics des localités,
- b) la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine rural à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques,
- c) la renaturation des localités.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 53.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

**Chapitre 5. – Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu**

**Art. 54.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous d) portent notamment sur:

- a) des investissements nécessaires à la production et à la distribution, à petite échelle, d'énergie issue de la biomasse ou de centrales hydroélectriques,
- b) la création de fermes d'accueil, à des fins touristiques, éducatives ou de dégustation,
- c) la création de services sociaux et de récréation pour la population.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées. Toutefois, les personnes morales publiques sont exclues du bénéfice de l'aide en ce qui concerne les investissements visés sous a) ci-dessus.

**Art. 55.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

**Chapitre 6. – Activités touristiques en milieu rural**

**Art. 56.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous e) visent l'amélioration de la qualité de l'offre touristique en milieu rural.

Les aides peuvent être accordées en faveur:

- a) de la réalisation d'études d'organisation, de gestion et de promotion du tourisme rural,
- b) du marketing commun des offres touristiques en milieu rural,
- c) de la coordination en matière d'accueil, d'animation et de guidage des touristes,
- d) de la mise en valeur des ressources humaines auprès des opérateurs en tourisme rural,
- e) du développement des offres de loisirs et de détente basées sur des ressources rurales,
- f) de l'amélioration de la qualité des produits du tourisme rural.

Les opérations susvisées bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50% des dépenses éligibles, à condition que leur contribution au développement durable du tourisme rural soit démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques ou privées.

**Art. 57.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

TITRE IV

**Dispositions générales**

**Art. 58.** Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

**Art. 59.** (1) L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 11 et 12 du titre II;

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 7, 8 et 9 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 27;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 28;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'Agriculture.

**Art. 60.** Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 69 de la présente loi. Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat.

**Art. 61.** Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.

**Art. 62.** (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l'Etat lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration fait délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de huit ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 59.

(3) Contre les décisions prises par les ministres de l'Agriculture et des Finances sur base du présent article ou par le ministre de l'Agriculture sur base de l'article 63, un recours est ouvert au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 63.** Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes

dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre de l'Agriculture peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

**Art. 64.** Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

**Art. 65.** Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

**Art. 66.** (1) La présente loi est applicable à partir du 1er janvier 2000. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut cependant pas pour les articles 38, 39, 40, 41 et 62.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application en rapport avec cette expiration, et notamment la date limite de la recevabilité des demandes d'aides, celle de l'achèvement des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide financière, ainsi que celles de la décision à prendre sur l'allocation des aides.

**Art. 67.** Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du code pénal est applicable.

**Art. 68.** Le fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Le fonds peut être dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.

**Art. 69.** Les dispositions légales relatives à l'octroi des aides prévues par la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture sont abrogées sans préjudice des dispositions dont l'application et les effets se prolongent au-delà de la date du 31 décembre 1999 et notamment celles des articles 18*bis* et 55.

Luxembourg, le 10 juillet 2001.

*Le Président-Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

Service Central des Imprimés de l'Etat

4778/07

**N° 4778<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

**PROJET DE LOI**

**concernant le soutien au développement rural**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2001)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**concernant le soutien au développement rural**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 juillet 2001;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt



1

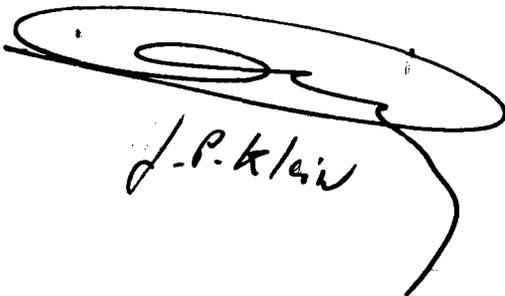
## Motion

### La Chambre des Députés,

- Considérant le vide juridique dû au retard pris dans l'élaboration et l'adoption du projet de loi concernant le soutien au développement rural;
- Considérant la situation financière critique de nombreux exploitants agricoles dans notre pays;
- Considérant le retard des paiements des aides financières destinées aux exploitants agricoles;
- Considérant que la mise en application pratique des dispositions prévues dans le projet de loi se fait à travers un nombre élevé de règlements grand-ducaux ;
- Considérant que le projet de règlement grand-ducal élaboré par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ne couvre pas l'ensemble des dispositions prévues par le projet de loi;

invite le Gouvernement

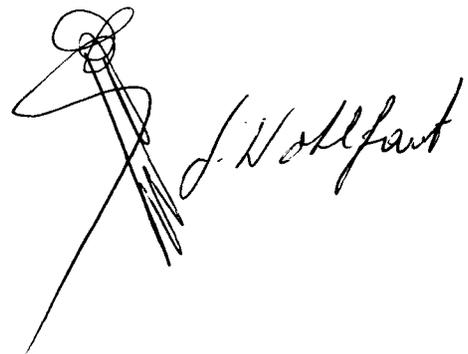
à élaborer dans les meilleurs délais les règlements grand-ducaux qui font actuellement défaut pour la mise en application rapide de l'ensemble des dispositions prévues dans le projet de loi



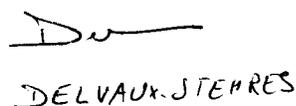
J.-P. Klein



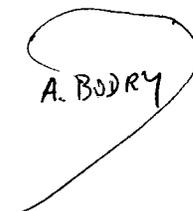
Ben Fayot  
(Ben Fayot)



Georges Wohlfart



DELVAUX-STEPHENS



A. BODRY

4778

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 90

2 août 2001

---

### Sommaire

#### SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL

Loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural . . . . . page 1840

---

## Loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2001 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

### Titre I - Objectif et définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune, de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive en liaison avec un développement intégré des zones rurales:

- en soutenant l'amélioration des structures et conditions de production, du revenu et du niveau de vie de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques, démographiques et naturels du pays;
- en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs indispensable à la pérennité des exploitations agricoles, dont le caractère familial doit être préservé;
- en promouvant la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés, répondant aux besoins du marché et offrant les garanties nécessaires en matière de sécurité alimentaire;
- en favorisant la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits;
- en encourageant la diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement;
- en promouvant l'agriculture biologique;
- en encourageant la mise en valeur de matières à vocation énergétique, permettant une plus grande diversification et une meilleure exploitation du potentiel existant;
- en soutenant l'amélioration de la formation technique et économique des personnes impliquées dans des activités agricoles;
- en promouvant la coopération en agriculture et l'amélioration et la rationalisation des infrastructures de transformation et de commercialisation du secteur agro-alimentaire;
- en encourageant l'entretien des paysages et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité;
- en conservant et en renforçant le tissu économique et social des régions rurales;
- en favorisant la suppression des inégalités et la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

**Art. 2. (1)** Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole ou d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

(2) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(3) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le ministre de l'Agriculture peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(4) Les conditions visées au paragraphe 3 doivent être remplies au plus tard à la date de la réalisation des investissements.

(5) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal si 70 pour cent du capital social est détenu par des exploitants agricoles à titre principal au sens des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers. En outre, les statuts doivent comporter des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est inférieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et

- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est égale ou supérieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies, et
- dont l'exploitation a une dimension économique correspondant à une marge brute standard (MBS) totale d'au moins 9.600 euros.

(7) Les conditions visées au paragraphe 6 doivent être remplies au plus tard à la date de réalisation des investissements.

(8) Les apiculteurs ne remplissant pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les paramètres de ces dispositions ainsi que définir la notion de revenus de travail et de marge brute standard (MBS).

(10) Au sens de la présente loi, on entend par «le ministre» le ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural.

## **Titre II - Encouragement à l'adaptation et au développement du secteur agricole**

### *Chapitre 1<sup>er</sup> . Aides aux investissements dans les exploitations agricoles*

#### A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal

**Art. 3.** (1) Afin de contribuer à une amélioration des revenus agricoles ainsi qu'à celle des conditions de vie, de travail et de production, il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) démontre la viabilité économique de son exploitation;
- d) présente une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum font l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi et au moins durant quatre années consécutives. Il est dérogé à la condition de durée d'un an pour les investissements réalisés au cours des années 2000, 2001 et 2002. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, celle de viabilité économique, fixe le coût minimum visé au point d), les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

**Art. 4.** (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 peut porter sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation en vue d'une réduction des coûts de production, de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme;
- la préservation et l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages ainsi que le respect des normes nationales et communautaires en matière de bien-être des animaux;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal peut établir la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

**Art. 5.** (1) L'octroi de l'aide aux investissements est exclu lorsque ces investissements ont pour effet d'augmenter la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les produits concernés et les types d'investissements susceptibles de bénéficier de l'aide à l'investissement. Ce même règlement grand-ducal peut prévoir une suspension de l'aide à l'investissement lorsque les capacités de production ont atteint un certain seuil à fixer par ce même règlement grand-ducal.

(2) L'octroi d'aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

**Art. 6.** (1) Les investissements visés à l'article 4, à l'exception des dépenses dues à l'achat de biens immeubles non bâtis, bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

Pour l'achat de cheptel vif, ne peut entrer en ligne de compte, pendant toute la durée d'application de la présente loi, que la première acquisition et les acquisitions visant l'amélioration génétique du troupeau.

(2) La subvention en capital est limitée à un volume d'investissement de 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

Ce plafond est porté à 625.000 euros pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles et pour les exploitations viticoles réalisant dans l'exploitation la vinification de leur production de raisins.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 112.500 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(4) Les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de 112.500 euros en cas de transplantation des bâtiments d'une exploitation réalisée conformément à des critères à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, ces mêmes plafonds sont majorés du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

(5) En cas d'association de deux ou plusieurs exploitations, les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de:

- 75 % en cas d'association de deux exploitations,
- 125 % en cas d'association de trois exploitations,
- 175 % en cas d'association d'au moins quatre exploitations.

Seules les exploitations membres de l'association dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal sont prises en compte pour le calcul de la majoration.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les exploitations associées, et notamment:

- la forme juridique,
- la durée minimale,
- la formation du capital social,
- la participation des membres à la gestion,
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(6) Lorsque l'exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs répondant aux conditions de l'article 3, les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de 50 %.

(7) Les majorations prévues aux paragraphes 5 et 6 sont appliquées sans prise en compte de la majoration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> au paragraphe 4.

(8) La subvention en capital est de 40 % du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 25 % pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive no 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 50 % et 35 %.

Un règlement grand-ducal peut établir un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(9) Les taux visés au paragraphe 8 peuvent être majorés au maximum de 20 points de pourcentage pour les investissements dans les constructions et équipements destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements ainsi que les taux de ces aides.

(10) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90 %. Ce surcoût n'est pas imputable aux plafonds fixés au paragraphe 2.

Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie en dehors d'une agglomération bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 100 %.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut fixer un montant maximum pour la subvention en capital visée à l'alinéa 1.

(11) Lorsqu'une exploitation a réalisé des investissements éligibles aux aides des articles 9, 13, 14 et 35, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et que la période de six ans, prévue à l'article 9 précité et applicable en l'espèce, dépasse la durée d'application de cette loi, les plafonds prévus au paragraphe 2 sont diminués d'un montant résultant de la différence entre le coût des investissements éligibles et le montant correspondant à une fraction du plafond global égale à la durée révolue de cette période au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

(12) Les investissements autorisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle au titre de la loi modifiée du 18 décembre 1986 précitée ne peuvent bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 3 de la loi qu'en cas d'impossibilité d'allocation d'une aide sur base de la loi modifiée du 18 décembre 1986. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de présenter une nouvelle demande d'aide, mais il est dispensé de l'obligation prévue à l'article 3 sous d). L'investissement peut être réalisé avant l'agrément ministériel.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire

**Art. 7.** (1) Les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) démontrent la viabilité économique de leur exploitation;
- d) présentent une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25 % du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15 % pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive no 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement 35 % et 25 %.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent atteindre 60 % pour les investissements dans des biens immeubles et 35 % pour les autres biens destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les taux des aides.

Les dispositions des articles 5 et 6, paragraphe 1, sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, le plafond fixé à l'alinéa ci-avant est majoré du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

En cas d'acquisition de machines utilisées dans l'intérêt de membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole, un montant ne dépassant pas 56.250 euros n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond susvisé. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent alinéa et notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90 %. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et celle de viabilité économique. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point d) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

**Art. 8.** Le coût des investissements susceptibles de bénéficier des aides en capital prévues aux articles 6 et 7 est calculé hors TVA et dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** (1) Les subventions en capital allouées à une même exploitation sur base des articles 6 et 7 ne peuvent porter sur un volume d'investissement dépassant les plafonds visés à l'article 6.

(2) Un même exploitant agricole peut bénéficier soit des aides visées à l'article 6, soit des aides visées à l'article 7. En aucun cas les aides visées à ces deux articles ne peuvent être cumulées pour un même investissement.

**Art. 10.** Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

*Chapitre 2. Installation des jeunes agriculteurs*

**Art. 11.** (1) La notion de jeune agriculteur vise les jeunes agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs en tant qu'ils sont considérés comme exploitants agricoles au sens de l'article 2 (1), alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi.

(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;

- s'installent comme agriculteur à titre principal;
- s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
  - a) dont la viabilité économique peut être démontrée, et
  - b) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et
  - c) dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales;
- s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(3) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros.
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente disposition et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50 % du taux d'intérêt effectivement payé;
  - la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
  - la capitalisation éventuelle de l'aide.
- c) le remboursement, dans les limites et aux conditions à fixer par règlement grand-ducal, des droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de ventes et d'adjudications et des droits dus à l'occasion d'un partage ordinaire, d'une donation ou d'un partage d'ascendants de biens meubles et immeubles à usage agricole composant l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune agriculteur.  
Sont également remboursés dans les mêmes conditions, les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole. Toutefois, le montant à compenser ne peut être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.
  - d) un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

(4) Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt visée au paragraphe 3 sous b), le montant du remboursement des droits visés au paragraphe 3 sous c) et le montant de la diminution d'impôt résultant de l'abattement fiscal spécial visé au paragraphe 3 sous d) ne peuvent dépasser au total 50.000 euros et la somme des deux derniers montants ne peut dépasser 25.000 euros.

**Art. 12.** (1) Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 11, paragraphe 3 aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation.

Ce règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment le niveau des aides et les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 11, paragraphe 3, et la prime fixée en application du paragraphe 1, alinéa 2, du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 11, paragraphe 2, dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.

**Art. 13.** Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 11, paragraphe 2, et 12, paragraphe 1, ou conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, des investissements sont réalisés dans des biens immeubles, les taux d'aides prévus à l'article 6, paragraphe 8, pour de tels investissements sont majorés de 5 points de pourcentage pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le jeune exploitant dans l'association.

*Chapitre 3. Allégement des charges de l'acquisition de biens immeubles*

**Art. 14.** L'acquisition par les exploitants agricoles d'immeubles non bâtis à usage agricole, à l'exception de celle en relation avec l'installation, bénéficie d'une aide en capital d'un taux maximum de 20 %.

Un règlement grand-ducal fixe le taux d'aides et les plafonds en qui concerne la base de calcul de l'aide.

Le régime d'aide est limité aux exploitants agricoles qui :

- exercent l'activité agricole à titre principal;
- possèdent des connaissances et des compétences suffisantes;
- démontrent la viabilité économique de l'exploitation;
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences suffisantes et celle de viabilité économique et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

**Art. 15. (1)** Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 68 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui respectent les conditions visées à l'article 14, alinéa 3.

Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

**Art. 16.** La somme des montants servant de base de calcul pour l'allocation de l'aide en capital visée à l'article 14 et pour l'allocation de la bonification du taux d'intérêt visée à l'article 11, paragraphe 2, ou introduite en vertu de l'article 12, paragraphe 1, ne peut dépasser 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

Le plafond visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est majoré de 50 % lorsqu'une exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs.

**Art. 17. (1)** En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3<sup>e</sup> degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

*Chapitre 4. Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées*

**Art. 18. (1)** Dans les zones défavorisées, au sens de la directive no 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues aux articles 13 à 15 du règlement (CE) no 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

*Chapitre 5. Coopération économique et technique entre exploitations individuelles*

**Art. 19. (1)** A la demande de l'intéressé l'État prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal et démontre la viabilité économique de son exploitation conformément à l'article 7:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75 % des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50 % pour les cas visés sous b).

*Chapitre 6. Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole*

**Art. 20.** (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole. Les cours et stages de formation ainsi que les activités d'information afférentes ont notamment comme but de préparer les agriculteurs à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Par ailleurs, ils visent à conférer aux agriculteurs un niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable. En outre, ils ont pour objectif de préparer les ouvriers forestiers et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Sans préjudice de la mission incombant aux administrations et services de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle agricole, ce régime d'aides s'applique aux organismes professionnels et privés agréés par le ministre de l'Agriculture.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux et de salariés agricoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur, ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus au paragraphe 2 de l'article 21.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides:

a) pour la fréquentation des cours ou stages;

b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages;

c) pour le fonctionnement des services et organisations s'occupant des activités d'information socio-économique.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions d'agrément des organismes professionnels et privés visés au paragraphe 1 ci-dessus,
- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus,
- le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes agréés et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50 % des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

**Art. 21.** (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de conseil agricoles proposés par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le ministre de l'Agriculture.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de conseil agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50 % du coût total d'un programme. Ce taux peut atteindre 80 % si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

*Chapitre 7. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles*

**Art. 22.** (1) Des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles sont accordées aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Un règlement grand-ducal peut énumérer les produits agricoles à mettre en œuvre, définir leur stade de transformation, fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides et indiquer les investissements à exclure du régime d'aides.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 35 % du coût hors TVA des investissements en immeubles et en équipements.

Ce taux peut atteindre 40 % du coût hors TVA des investissements si les projets d'investissements se rapportent à des produits d'une qualité particulière ou visent l'introduction de nouvelles techniques de transformation.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'État.

Préalablement à leur mise en exécution les projets d'investissement doivent être soumis à l'approbation du ministre, la commission compétente visée à l'article 59 demandée en son avis.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

En vue de la fixation provisoire des subventions en capital, les entreprises visées au paragraphe 1 doivent fournir au ministre les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement et de son plan de financement.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui fixe notamment les taux des subventions prévues au paragraphe 1 et définit les notions de produits d'une qualité spécifique et de nouvelles techniques de transformation.

**Art. 23.** (1) Les aides prévues à l'article 22 sont déterminées sur la base du coût des investissements tel que ce coût est défini au paragraphe 2 de l'article 22. Elles ne sont allouées par le ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et après présentation par le demandeur d'un décompte et des pièces et documents nécessaires à la vérification. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches selon des modalités à fixer par un règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions du paiement d'avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide accordée, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. L'allocation se fait sans discrimination pour les bénéficiaires.

**Art. 24.** Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'État.

#### *Chapitre 8. Commercialisation de produits agricoles de qualité*

**Art. 25.** (1) Il est institué un régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les actions suivantes:

- a) actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier pour souligner les caractéristiques intrinsèques des produits de qualité, notamment en termes d'hygiène, de sécurité alimentaire, de méthode de production, de valeur nutritionnelle, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement;
- b) réalisation d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits de qualité;
- c) mise en œuvre de mesures de contrôle pour contrôler l'utilisation d'un label de qualité.

(3) Le régime d'aides s'applique aux organisations professionnelles du ou des secteurs concernés.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits agricoles.

Ce même règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent régime d'aides dont les taux sont fixés comme suit:

- 50% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous a);
- 80% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous b);
- 100% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous c); à l'exception des mesures de contrôle portant sur les méthodes de production biologique dont le taux se réduit chaque année de 20 points de pourcentage à partir de la mise en œuvre des mesures de contrôle.

#### *Chapitre 9. Groupements de producteurs*

**Art. 26.** Il est accordé, sur demande, aux groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour but d'aider les agriculteurs affiliés à concentrer leur offre et à adapter leur production aux besoins du marché une aide de démarrage dégressive destinée à contribuer aux coûts de leur gestion pendant les cinq premières années après leur agrément.

Pour être agréé en vue d'obtenir l'aide, le groupement doit jouir de la personnalité juridique, son objet social doit, à l'exclusion de toute autre activité, être conforme aux critères d'allocation de cette aide, et l'affiliation doit exclusivement être réservée à des exploitants agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'établissement et de validité de l'agrément délivré par le ministre que le groupement doit remplir pour avoir droit à l'aide sus-visée. Ce même règlement détermine les frais de gestion susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage dont le montant maximum annuel est de 50.000 euros.

Le taux de cette aide est fixé à 100 % pendant la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

#### *Chapitre 10. Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité*

**Art. 27.** (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

**Art. 28.** (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 27.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

**Art. 29.** (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40 % des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50 % pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

#### *Chapitre 11. Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols*

**Art. 30.** En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 par les communes par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30 % du coût TVA comprise. Ce taux est fixé à 40 % pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35 % du coût calculé hors TVA.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

**Art. 31.** (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35 % du coût calculé hors TVA, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35 % du coût calculé hors TVA pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

#### *Chapitre 12. Aide en faveur de l'habitat rural*

**Art. 32.** Il est institué un régime d'aides en faveur de l'aménagement de logements séparés pour les vieilles et jeunes générations vivant ensemble sur une exploitation agricole.

L'octroi de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de l'aide ou, à la suite, la personne lui succédant en qualité de chef d'exploitation, doit exercer l'activité agricole à titre principal et s'engager à continuer cette activité pendant une période d'au moins dix ans, et
- b) les personnes visées sous a) ne doivent pas être propriétaires ou usufruitiers d'un logement situé dans la même localité, autre que celui faisant l'objet de l'habitation commune.

Les investissements nécessaires pour la réalisation d'un logement séparé bénéficient d'une subvention en capital de 50 %, limitée à un montant d'investissement de 50.000 euros par exploitation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les critères auxquels doit répondre le logement séparé et les modalités de calcul du coût des investissements.

#### *Chapitre 13. Mesures forestières*

**Art. 33.** (1) Il est institué un régime d'aides au boisement de terres agricoles au profit des exploitants agricoles, des propriétaires de fonds agricoles ainsi que des collectivités publiques autres que l'Etat.

(2) Le régime d'aides est limité aux terres:

- exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide, et
- situées en zone verte au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sans faire partie des terrains définis comme inaptes pour le boisement, et
- dont la superficie est de 50 ares au moins.

(3) Sont exclus du régime d'aides:

- les boisements réalisés en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement,
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature.

(4) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 7,44 euros pour travaux de préparation du terrain;
- b) d'une prime unique par are de maximum 21,95 euros pour la couverture des coûts de plantation à fixer en fonction de l'essence plantée;
- c) une prime annuelle par are de maximum 3,18 euros pour l'entretien des plantations à fixer en fonction de l'essence plantée et pour une durée maximale ne pouvant dépasser cinq ans;
- d) une prime annuelle par are de maximum 2,23 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement à fixer en fonction du statut des bénéficiaires et pour une durée maximale ne pouvant dépasser vingt ans.

Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des primes visées sous c) et d).

Les bénéficiaires du régime de préretraite visé au chapitre IV du règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA sont exclus du bénéfice de la prime visée sous d).

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides, ainsi que:

- les montants des primes visées au paragraphe 4 sous a), b), c) et d) dans le cadre des maxima indiqués;
- la durée d'allocation des primes annuelles visées au paragraphe 4 sous c) et d) dans le cadre des maxima prévus ci-avant.

*Chapitre 14. Aide en faveur des chevaux de race ardennaise*

**Art. 34.** Il est accordé, sur demande, aux naisseurs de poulains de la race ardennaise une prime à la naissance destinée à stimuler et à rentabiliser l'élevage de ces chevaux.

Un règlement grand-ducal définit les termes de " naisseur " et de " poulain ".

Ce même règlement fixe le montant de la prime qui ne peut être supérieur à 150 euros, ainsi que les autres conditions et modalités d'application du présent article.

*Chapitre 15. Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles*

**Art. 35.** Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) no 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 65 de la loi.

*Chapitre 16. Mesures fiscales*

**Art. 36.** (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi de l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas trente-cinq mille francs par bien d'investissement.

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à trente pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas six millions, à vingt pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de six millions.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

**Art. 37.** La prime unique accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 11 et 12 est exempte de l'impôt sur le revenu.

**Art. 38.** (1) L'article 75, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est libellé comme suit:

"Les frais de boisement et de reboisement, y compris les frais ultérieurs de culture sont déductibles comme dépenses d'exploitation."

(2) Les alinéas 2 et 4 de l'article 78 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont libellés comme suit:

"(2) Sont à considérer comme cas de force majeure notamment: l'expropriation forcée et l'aliénation pour échapper à l'expropriation forcée, l'incendie, le chablis, la gelée, l'action des parasites.

(4) Les frais en relation directe avec les produits visés au premier alinéa doivent être déduits de ces produits. En outre, la valeur comptable portée en déduction et la déduction pour dépréciation du matériel ligneux doivent être imputées au produit forestier réalisé par suite de cas de force majeure si elles sont en rapport économique avec ce produit."

*Chapitre 17. Dispositions sociales*

**Art. 39.** L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sous 4) et 5) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Pour l'application de l'alinéa qui précède ne sont pas pris en compte les bénéficiaires de pension affiliés en tant qu'assurés actifs en application de l'article 51 alinéa 2 du code des assurances sociales.

**Art. 40.** L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171 sous 2) et 6) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l'alinéa qui précède dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du code des assurances sociales n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention au titre du présent alinéa puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

**Art. 41.** Les rentes accident servies par l'association d'assurance contre les accidents, section agricole sont majorées:

- de 50 % si l'incapacité de travail est de 33 1/3 à 39 %;
- de 60 % si l'incapacité de travail est de 40 à 49 %;

- de 75 % si l'incapacité de travail est de 50 à 59 %;
- de 90 % si l'incapacité de travail est de 60 à 66 2/3 %;
- de 100 % si l'incapacité de travail est supérieure à 66 2/3 %;
- de 100 % pour les rentes de survie.

Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les rentes accident servies par ladite section sont majorées de cent pour cent, dès que l'incapacité de travail atteint vingt pour cent au moins. Il en est de même des rentes accident de survie.

La majoration prévue aux deux alinéas ci-dessus est également applicable aux bénéficiaires de plusieurs rentes accident correspondant en tout à une incapacité de travail atteignant respectivement 33 1/3 et 20 pour cent.

Ladite majoration est réservée aux seules rentes calculées d'après l'article 161 du code des assurances sociales.

Les dépenses résultant de l'application de la présente majoration sont couvertes par l'Etat. L'association d'assurance contre les accidents en fait l'avance et en réclame le remboursement à l'Etat à la fin de chaque mois.

De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles qui ne sont pas déjà couvertes par l'article 161, alinéa 4 du code des assurances sociales sont à charge de l'Etat.

### **Titre III - Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales**

#### *Chapitre 1<sup>er</sup>. Champ d'application, objectifs et mesures*

**Art. 42.** (1) Il est institué un régime d'aides destiné à encourager l'adaptation et le développement des zones rurales en vue de:

- conserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine rural,
- améliorer les conditions de vie et de travail dans les villages,
- renforcer la base économique des régions rurales.

(2) Le régime d'aides porte sur des mesures concernant:

- a) la commercialisation de produits régionaux agricoles de qualité;
- b) l'amélioration ou le rétablissement de services essentiels pour l'économie et la population rurales;
- c) la rénovation et le développement des villages et la protection et la conservation du patrimoine rural;
- d) la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou alternatives de revenu;
- e) l'encouragement des activités touristiques et artisanales.

**Art. 43.** Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 42, paragraphe 2 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur le territoire des communes de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Schifflange et Rumelange.

**Art. 44.** Les aides prévues au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés aux articles 46, 49, 52, 54 et 57.

Dans le cas d'interventions publiques cumulées, celles-ci se font dans le cadre d'un partenariat à établir entre les départements ministériels concernés. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de ce partenariat en ce qui concerne la gestion des demandes et leur approbation, la fixation et l'allocation des aides ainsi que le suivi et l'évaluation des projets.

#### *Chapitre 2. Aide à la commercialisation de produits régionaux*

**Art. 45.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2 sous a) ont pour objectif d'augmenter la notoriété des micro-productions régionales et de soutenir leur commercialisation par les producteurs.

Par micro-productions régionales on entend des produits d'une qualité spécifique ou disponibles en quantités réduites dans un segment de marché régional ou local et répondant à au moins un des critères ou objectifs suivants:

- produits de l'agriculture biologique ou de l'agriculture intégrée,
- produits issus d'une méthode de production régionale typique ou traditionnelle,
- produits issus d'une amélioration du procédé de production ou d'une production innovante,
- produits ayant des effets positifs sur l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

**Art. 46.** Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) la création de structures et d'infrastructures de commercialisation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, ainsi que pour les équipements nécessaires à une meilleure présentation et mise en valeur des produits concernés,
- b) la création ou la modification de structures de transformation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, nécessaires à la mise en valeur des produits concernés,
- c) la réalisation d'études de marché et d'actions de promotion et d'information et pour la prestation de conseils techniques nécessaires à la réalisation de projets.

A condition que leur viabilité économique soit démontrée, les opérations visées sous a) ci-avant bénéficient d'aides en capital dont le taux est fixé respectivement à 40 % des dépenses éligibles en ce qui concerne des produits énumérés à l'annexe I du Traité sur l'Union européenne et à 50 % pour les produits hors annexe I du Traité. Pour les produits

hors annexe I du Traité, le montant total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

Les opérations visées sub c) doivent être présentées dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Les aides susvisées sont applicables aux exploitants agricoles à titre principal ou accessoire, aux associations agricoles et à toute entité ayant la personnalité juridique et dont l'objet consiste essentiellement dans la commercialisation de produits locaux ou régionaux.

**Art. 47.** Un règlement grand-ducal peut fixer des modalités d'application des aides visées au présent chapitre et énumérer les produits concernés.

#### *Chapitre 3. Services essentiels pour l'économie et la population rurales*

**Art. 48.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous b) ont pour objectif d'assurer la vitalité des localités en milieu rural par le maintien ou le rétablissement de services destinés à améliorer la qualité de vie et la sécurité d'approvisionnement.

**Art. 49.** Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socioculturel et socio-économique des zones rurales et visant la création ou l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement ou de rencontre à caractère multifonctionnel.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50 % des dépenses éligibles.

Pour les projets générateurs de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 50.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent chapitre. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

#### *Chapitre 4. Rénovation et développement des villages et protection, restauration et mise en valeur du patrimoine rural*

**Art. 51.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous c) ont pour objectif d'adapter les infrastructures des localités aux exigences des temps modernes et de revitaliser le patrimoine rural.

**Art. 52.** Les aides peuvent être accordées en faveur de :

- a) l'aménagement des espaces publics des localités,
- b) la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine rural à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques,
- c) la renaturation des localités.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 53.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

#### *Chapitre 5. Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu*

**Art. 54.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous d) portent notamment sur:

- a) des investissements nécessaires à la production et à la distribution, à petite échelle, d'énergie issue de la biomasse ou de centrales hydroélectriques,
- b) la création de fermes d'accueil, à des fins touristiques, éducatives ou de dégustation,
- c) la création de services sociaux et de récréation pour la population.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées. Toutefois, les personnes morales publiques sont exclues du bénéfice de l'aide en ce qui concerne les investissements visés sous a) ci-dessus.

**Art. 55.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

#### *Chapitre 6. Activités touristiques en milieu rural*

**Art. 56.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous e) visent l'amélioration de la qualité de l'offre touristique en milieu rural.

Les aides peuvent être accordées en faveur:

- a) de la réalisation d'études d'organisation, de gestion et de promotion du tourisme rural,
- b) du marketing commun des offres touristiques en milieu rural,

- c) de la coordination en matière d'accueil, d'animation et de guidage des touristes,
- d) de la mise en valeur des ressources humaines auprès des opérateurs en tourisme rural,
- e) du développement des offres de loisirs et de détente basées sur des ressources rurales,
- f) de l'amélioration de la qualité des produits du tourisme rural.

Les opérations susvisées bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50 % des dépenses éligibles, à condition que leur contribution au développement durable du tourisme rural soit démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques ou privées.

**Art. 57.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

#### **Titre IV - Dispositions générales**

**Art. 58.** Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

**Art. 59. (1)** L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 11 et 12 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 7, 8 et 9 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 27;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 28;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'Agriculture.

**Art. 60.** Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 69 de la présente loi. Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat.

**Art. 61.** Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.

**Art. 62. (1)** Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l'Etat lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de huit ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 59.

(3) Contre les décisions prises par les ministres de l'Agriculture et des Finances sur base du présent article ou par le ministre de l'Agriculture sur base de l'article 63, un recours est ouvert au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 63.** Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre de l'Agriculture peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

**Art. 64.** Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

**Art. 65.** Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

**Art. 66.** (1) La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut cependant pas pour les articles 38, 39, 40, 41 et 62.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application en rapport avec cette expiration, et notamment la date limite de la recevabilité des demandes d'aides, celle de l'achèvement des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide financière, ainsi que celles de la décision à prendre sur l'allocation des aides.

**Art. 67.** Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du code pénal est applicable.

**Art. 68.** Le fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Le fonds peut être dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.

**Art. 69.** Les dispositions légales relatives à l'octroi des aides prévues par la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture sont abrogées sans préjudice des dispositions dont l'application et les effets se prolongent au-delà de la date du 31 décembre 1999 et notamment celles des articles 18bis et 55.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Fernand Boden**

Cabasson, le 24 juillet 2001.  
**Henri**

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité Sociale,*  
**Carlo Wagner**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

*Le Ministre du Trésor  
et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Doc. parl. 4778; sess. ord. 2000-2001.